Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Schéma régional de cohérence écologique

Consultation administrative du 25 février au 25 mai 2015

Recueil des avis reçus :

Autorité environnementale

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Picardie

Conseil départemental de l'Aisne

Conseil départemental de l'Oise

Conseil départemental de la Somme

Parc Naturel Régional Oise Pays de France

Communauté d'agglomération Amiens métropole

Agglomération de la région de Compiègne

Communauté d'agglomération de Saint-Quentin

Communauté de communes de la Basse Automne

Communauté de Communes du Canton de Conty

Communauté de communes du Doullennais

Communauté de Communes du Haut Clocher

Communauté de Communes d'Oulchy le Château

Communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon

Communauté de communes pays de Bray

Communauté de Communes du pays Noyonnais

Communauté de Communes du pays des Sources

Communauté de communes du pays de la Vallée de l'Aisne

Communauté de communes du pays de Valois

Communauté de communes du pays du Vermandois

Communauté de Communes de la Picardie Verte

Communauté de communes des Sablons

Communauté de communes du Val de l'Oise

Communauté de communes des vallées de la Breche et de la Noye

Communauté de communes du Véxin Thelle

Communauté de communes du Vimeu vert

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE DE PICARDIE

AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE
COMPETENTE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT
au titre de l'article L.122-4 et suivants du code de l'environnement

Synthèse de l'avis

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un schéma visant à l'intégration dans l'aménagement du territoire de préoccupations relatives à la protection de la diversité biologique, qu'elle concerne les milieux terrestres (trame verte) ou les cours d'eau, plans d'eau et leurs annexes (trame bleue). Il est prescrit par l'article L371-3 du code de l'environnement.

Le SRCE est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R122-17 (I-14°) du code de l'environnement (CE). L'autorité environnementale est la préfète de région Picardie.

Conformément à l'article R122-21 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale porte sur le projet de SRCE et sur son évaluation environnementale (rapport environnemental).

Le présent projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) s'inscrit dans la politique nationale de préservation de la biodiversité. Il est le fruit de la réflexion des différents acteurs locaux, dans le cadre d'une gouvernance élargie : représentants de collectivités territoriales, de l'Etat, d'organismes socio-professionnels et d'usagers de la nature, d'associations et d'experts.

Ce document, élaboré à l'échelle régionale, est mis en place pour répondre aux enjeux de perte de biodiversité en luttant contre la fragmentation du territoire (effets de coupure). Il a pour objectif d'identifier la trame verte et bleue (ensemble des continuités écologiques, constitués de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques) et les actions à mener pour la préserver ou la restaurer.

Le SRCE, qui s'appuie uniquement sur des zonages d'inventaires et de protection déjà existants, permet de donner une vison de la cohérence territoriale en matière de patrimoine naturel, en reprenant dans une cartographie unique les grands ensembles naturels existants et les communications entre les différents réservoirs de biodiversité. La mise en valeur des corridors de biodiversité menacés est particulièrement appréciable.

Le plan d'actions stratégique (tome 4) constituera le cadre de référence pour la mise en œuvre des actions de préservation et de remise en état des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques. Il comprend des fiches actions détaillées qui donne une vision précise des actions à mener. La première orientation vise l'amélioration et le partage de la connaissance. L'acquisition de données permettra d'améliorer la prise en compte de l'environnement lors des prochaines révisions du schéma.

La cartographie identifie les priorités de préservation et de restauration de chaque territoire. L'échelle retenue (1/100 000) pour la cartographie est adaptée à l'échelle du document régional et permet de faire apparaître l'ensemble des corridors.

Le SRCE étant un schéma à vocation environnementale, les impacts attendus sur l'environnement sont positifs.

Le rapport environnemental montre que la démarche itérative d'évaluation environnementale menée avec les différents acteurs a permis d'identifier de rares effets indirects négatifs possibles suite à la mise en œuvre du schéma.

Des actions spécifiques sont prévues dans le plan d'actions stratégique pour les éviter ou les réduire.

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport environnemental en proposant des indicateurs complémentaires au regard des points de vigilance identifiés. Un retour d'expériences sur ces points sensibles permettrait d'enrichir le schéma lors de sa révision.

Amiens, le 22 mai 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

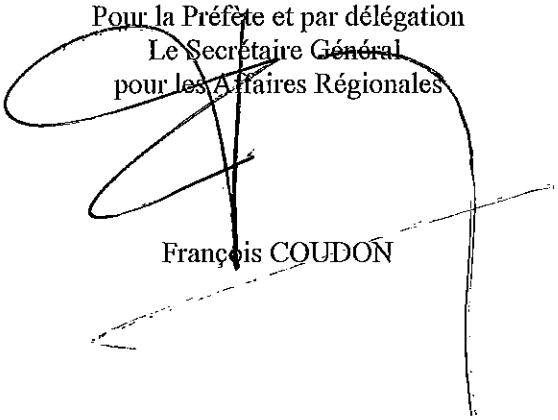

François COUDON

AVIS DETAILLE

I-Analyse du contexte du SRCE

I-1 Contexte général et cadre juridique du SRCE

La préservation de la biodiversité est un des quatre enjeux environnementaux majeurs identifiés par la stratégie nationale de transition écologique vers le développement durable (SNTEDD) 2015-2020, avec les changements climatiques, la raréfaction des ressources et la multiplication des risques sanitaires environnementaux. La disparition d'espèces et d'habitats constitue une menace sur la pérennité de certaines actions bénéfiques de la biodiversité et de l'équilibre écologique, telles que la pollenisation ou la limitation de certains ravageurs de culture (limaces, insectes) par exemple.

En Picardie, comme sur l'ensemble du territoire français, une érosion de la biodiversité est constatée malgré les politiques mises en place pour sa préservation. Ces politiques ont permis le maintien d'îlots de biodiversité remarquable, mais elles nécessitent d'être complétées pour offrir des conditions minimales de diversité génétique et écologique indispensables au maintien d'une biodiversité durable.

L'analyse des scientifiques a identifié que l'accélération de l'extinction des espèces était étroitement liée à l'activité humaine. L'étude du cycle de vie des espèces (alimentation, déplacement, reproduction) a fait prendre conscience de l'importance des continuités écologiques et de la prise en considération de la biodiversité dite « ordinaire ».

Le concept de trames verte et bleue (TVB), introduit en droit français par la loi n°2009-967 du 3 août 2009 (Grenelle 1), doit permettre de compléter les politiques de protection existantes par la prise en compte des flux entre les écosystèmes.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (Grenelle 2) portant engagement national pour l'environnement a établi le cadre législatif de la TVB au travers du code de l'environnement, mais aussi du code de l'urbanisme, car la TVB a vocation à être un outil d'aménagement du territoire.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), prescrit par l'article L371-3 du code de l'environnement (CE), constitue le volet régional de la trame verte et bleue, qui a pour objectif « d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. »

Les articles R371-24 et suivants du code de l'environnement définissent son contenu et le processus de son élaboration.

Il est élaboré par la Région et l'Etat en association avec le comité régional « trames verte et bleue ». Ce comité régional est constitué de représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements (au moins 30%), de représentants de l'Etat (au moins 15%), de représentants d'organismes socio-professionnels et d'usagers de la nature (au moins 20%), de représentants d'associations, d'organismes ou de fondations oeuvrant pour la préservation de la biodiversité (au moins 15%) et de scientifiques et personnalités qualifiées (au moins 5%).

Le projet de schéma régional de cohérence écologique est arrêté par le président du conseil régional et la préfète de région (art. R371-22 du code de l'environnement).

I-2 Présentation du SRCE

Le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un outil d'aménagement durable du territoire à l'échelle régional, mis en place pour répondre aux enjeux de perte de biodiversité en luttant contre la fragmentation du territoire (effets de coupure).

Il a pour objectif d'identifier la trame verte et bleue (ensemble des continuités écologiques, constitués de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques) et de définir des actions à mener pour la préserver ou la restaurer.

Il doit permettre la construction d'un projet de territoire intégrant la problématique des continuités écologiques.

Non opposable au tiers, il devra notamment être **pris en compte** dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement. La prise en compte donne la possibilité de déroger au SRCE si cette **dérogation est motivée et justifiée** par l'intérêt général.

Son élaboration a été réalisée en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire.

Les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire régional ont été recensés à partir des zonages d'inventaires existants. A partir de chacun de ces espaces a été définie une zone de diffusion pour chaque groupe d'espèces. Les continuums ainsi obtenus ont ensuite été exploités afin de déterminer des tracés de corridors les plus pertinents en fonction de l'occupation des sols et des points de fragilité identifiés. D'autres méthodes (chemins de moindre coût et interprétation visuelle par exemple) ont également été utilisées afin d'identifier au mieux les corridors. Le tracé des corridors s'est basé sur quatre sous trames :

- la sous-trame arborée ;
- la sous-trame herbacée ;
- la sous-trame littorale ;
- la sous-trame humides et aquatique.

Les éléments fragmentant (obstacles, points de fragilité) ont également été recensés. Les réservoirs de biodiversité et corridors ont ensuite été hiérarchisés en tenant compte de leur valeur écologique, de leur rôle socio-économique, de leur intérêt supra-régional et de leur fonctionnalité. Cette hiérarchisation a permis de définir des enjeux de préservation ou de restauration pour chaque sous-trame.

Le document final du SRCE, issu de travail commun, comprend, conformément aux articles L371-3, R371-25 et R122-17 du code de l'environnement :

- Un résumé non technique (Tome 1);
- Un diagnostic régional et une présentation des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et les éléments qui la composent (tomes 2 et 3) ;
- un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et les réservoirs de biodiversité : les annexes 1 et 2 identifient les réservoirs de biodiversité (annexe 2) et la méthodologie d'identification des continuités écologiques (annexe 1) ;
- Un atlas cartographique, comprenant notamment une cartographie de la trame verte et de la trame bleue à l'échelle du 1/100 000 (tomes 5 et 6);
- Un plan d'actions stratégique et son dispositif de suivi et d'évaluation (tomes 4 et 7) ;
- Un rapport environnemental (tome 8).

Un mode d'emploi complète utilement ce document (tome 9). Il rappelle notamment que le SRCE ne réglemente pas les modes de gestion de l'espace et qu'il n'a pas vocation à interdire ou réglementer l'activité humaine quelle qu'elle soit. Il révèle spatialement des enjeux qui ont vocation à être pris en compte dans les documents d'urbanisme et les études d'impact.

Le plan d'actions stratégique (tome 4) comporte 22 actions, reprises dans 6 orientations principales :

- A – l'amélioration et le partage de la connaissance sur la trame verte et bleue (TVB) ;
- B – l'intégration de la TVB aux différentes échelles de planification du territoire ;
- C – l'amélioration de la perméabilité des obstacles aux continuités écologiques ;
- D – la conciliation entre les activités économiques et la TVB ;
- E – le soutien des acteurs et des territoires dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- F – le dispositif de suivi et d'évaluation.

I-3. Evaluation environnementale du SRCE

Le SRCE est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R122-17 (I-14°) du code de l'environnement (CE). La compétence de l'autorité environnementale est exercée par la préfète de région concernée.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision.

Cette démarche doit faciliter le rapprochement entre les différentes politiques adoptées sur un territoire, avec la prise en compte des autres plans ou programmes s'appliquant sur le territoire couvert par le plan pouvant interagir avec celui-ci.

Elle contribue à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Elle prend la forme d'un rapport environnemental, dont le contenu est défini par l'article R122-20 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R122-21 (II) du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement consulte les préfets territorialement concernés au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement.

L'avis rendu par l'autorité environnementale, par application des articles L122-4 et suivants du code de l'environnement, porte sur le rapport d'évaluation environnementale et le projet de schéma (cf. article R122-21 du code de l'environnement).

Le rapport d'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale doivent être mis à la disposition du public dans le cadre de l'enquête publique. Ils seront également mis en ligne sur le site internet de la préfecture (cf. article R122-21 et suivants du code de l'environnement).

I-4. Les enjeux environnementaux du SRCE en Picardie

Le SRCE ayant pour objectif la préservation de la biodiversité, l'enjeu principal identifié par l'autorité environnementale concerne la capacité du schéma à atteindre cet objectif, sans porter atteinte à d'autres enjeux environnementaux forts en Picardie, tels que la prévention des risques, la préservation des terres agricoles ou la protection du patrimoine historique par exemple.

La Picardie présente une responsabilité importante en termes de protection du patrimoine naturel, pour certains milieux, habitats naturels ou espèces qu'elle abrite et qui sont rares ou menacés à l'échelle nationale, voire européenne, tels que :

- les grandes vallées tourbeuses et les marais tourbeux alcalins, parmi les plus grands d'Europe (vallées de la Somme, de la basse Authie et de l'Avre, les marais de Sacy et de la Souche, les marais arrière littoraux), qui abritent des mosaïques d'habitats naturels diversifiés exceptionnelles et d'importantes populations d'espèces rares ou menacées (flore, oiseaux, libellules et demoiselles, poissons ...) ;
- la côte picarde et ses massifs dunaires, ses falaises, le cordon de galets unique en Europe, les prairies humides et les marais arrière-littoraux, qui abritent une flore et une faune diversifiée dont des mammifères marins (Phoque veau-marin, Phoque gris) ;
- les prairies inondables de la vallée de l'Oise, qui constitue notamment une zone majeure en France pour le Râle des genêts (espèce protégée d'oiseau emblématique) et d'autres espèces, avec des populations importantes de Cuivré des Marais (papillon des prairies humides) et des populations naturelles de Brochets (zones de frayères) ;
- les vallées de la Bresle et de l'Authie, qui constituent des corridors écologiques partagés avec la Haute-Normandie et le Nord-Pas-de-Calais, fréquentés par le Saumon atlantique entre la Seine et le Danemark ;
- le réseau de pelouses calcicoles (Sissone, Laonnois, Soissonnais, Tardenois, Valois, Clermontois, Vexin), qui présente des habitats naturels très rares et menacés à l'échelle européenne, une richesse en termes de populations de flore sauvage, d'insectes (papillons, criquets, ...), de reptiles ;

- les grandes forêts de feuillus, avec un quasi continuum forestier de plus de 100 km entre le parc naturel Oise Pays de France et le Laonnois (Compiègne, Halatte, Ermenonville, Saint-Gobain, Hirson..) avec des populations importantes à l'échelle nationale et nord-ouest européenne de chauves-souris et autres mammifères (Cerf élaphe, Chat sauvage), un peuplement remarquable de coléoptères (Grand Capricorne du chêne, Pique-Prune, Taupin violacé) et les seules populations françaises de la Laiche de Reichenbach ;
- les landes à bruyères ou à Ericacées, qui abritent de nombreuses espèces animales remarquables telle que l'Engoulevent d'Europe ;
- les bocages de Thièrache et du Pays de Bray, qui abritent un réseau de centaines de mares et des prairies bordées de haies et de bosquets, des cours d'eau de 1ère catégorie piscicole ;
- les collines du Laonnois, sous plusieurs influences climatiques (atlantiques et continentales, montagnardes et méditerranéennes) abritent la plus forte diversité botanique connue entre la Normandie et le Rhin.

II-Analyse du dossier et de la démarche

Le dossier transmis comprend les documents suivants :
- Tome 1 : résumé non technique ;
- Tome 2 : diagnostic écologique de la Picardie ;
- Tome 3 : diagnostic des interactions entre les activités humaines et les continuités écologiques ;
- Tome 4 : plan d'actions stratégique ;
- Tome 5 : atlas cartographique des composantes de la TVB picarde ;
- Tome 6 : atlas cartographique des objectifs de la TVB picarde ;
- Tome 7 : dispositif de suivi et d'évaluation du SRCE ;
- Tome 8 : rapport environnemental (version de février 2015).
- Tome 9 mode d'emploi du SRCE ;
- Annexe 1 : méthodologie d'identification des continuités écologiques ;
- Annexe 2 : tableau des éléments constitutifs des réservoirs de biodiversité.

II-1. Caractère complet de l'évaluation environnementale

•Le rapport environnemental (tome 8), qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, doit comprendre, conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement :
1. une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du schéma et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification (chapitres 2 et 4) ;
2. une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le schéma n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le schéma et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du schéma (chapitre 3) ;
3. les solutions de substitution, en mentionnant les avantages et inconvénients de chaque hypothèse (chapitre 4) ;
4. l'exposé des motifs pour lesquels le projet de schéma a été retenu (chapitre 4, point 1) ;
5. l'exposé des effets notables probables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et la santé humaine (chapitre 5) ;
6. l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (chapitre 5, point 5.2) ;
7. la présentation successive des mesures prises pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement du schéma sur l'environnement et la santé humaine (chapitre 5) ;
8. la présentation des critères, indicateurs et modalités retenues pour vérifier (y compris les échéances), après l'adoption du schéma, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés et le caractère adéquat des mesures prises et identifier, après l'adoption du schéma, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées (non concerné) ;
9. une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré (chapitre2) ;
10. un résumé non technique (en début de rapport).

Le contenu de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est conforme au contenu demandé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

En conclusion le rapport environnemental est complet.

Sur la forme, les éléments sont dispersés dans le rapport, mais ce dernier apporte une aide appréciable pour vérifier sa complétude en indiquant les chapitres correspondants au contenu exigé par l'article R122-20 du code de l'environnement (tome 8, tableau page 12).

II-2. Avis sur les éléments fournis

2-2.a Présentation du schéma et son articulation avec les plans programmes

Le rapport environnemental rappelle la prise en compte par le SRCE des objectifs supra – régionaux de protection de l'environnement (chapitre 4). Il présente de manière claire l'articulation du SRCE avec les différents plans programmes concernés (tome 8, page 72) :

- le SRCE doit prendre en compte
  - les orientations nationales pour la préservation et la remise en et la remise en bon état des continuités écologiques ;
  - les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- le SRCE doit être pris en compte par :
  - les SDAGE (interrelations entre les SDAGE et le SRCE) ;
  - le plan régional d'agriculture durable (PRAD) ;
  - le futur schéma régional des carrières (article L515-3 du code de l'environnement) ;
  - le plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) ;
  - les documents d'urbanisme : le schéma de cohérence territorial (ScoT) ou en son absence, le plan local d'urbanisme (PLU) ou la carte communale ;
  - les documents de planification et projets relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
  - les projets d'infrastructures linéaires.

2-2.b Etat initial et son évolution

La présentation de l'état initial des différentes thématiques est particulièrement claire et bien illustrée. Les perspectives d'évolutions sont présentées. Les enjeux sont identifiés et hiérarchisés. Un tableau synthétise les conclusions de l'analyse (rapport pages 68 à 70). Il identifie ainsi le lien entre l'enjeu de préservation de la biodiversité portée par le schéma et les autres enjeux environnementaux forts en Picardie tels que :

- la préservation de l'identité paysagère, architecturale et culturelle de la Picardie, en favorisant notamment une gestion économe de l'espace (préservation des terres agricoles et des espaces naturels) ;
- la reconquête du bon état des ressources en eau et des milieux aquatiques, l'anticipation et la réduction des risques, avec les perspectives de conséquences aggravantes du changement climatique ;
- la gestion économe et durable des ressources du sol et sous-sol ;
- la réduction de la consommation énergétique et des gaz à effet de serre ;
- la prévention des nuisances sonores pour la santé publique et le cadre de vie.

2-2.c justification et cohérence externe du projet de schéma

Le rapport détaille et analyse les éléments à prendre en compte pour l'élaboration du schéma (orientations nationales pour la trame verte et bleue, orientations du SDAGE et autres plans et programmes concernés).

Il indique comment chaque élément a été pris en compte, en identifiant au besoin les actions correspondantes. Il justifie les prises en compte restrictives ou partielles (tome 8, pages 72 et suivantes).

Il rappelle que le schéma (cartographie du réseau écologique potentiel) s'est appuyé sur une modélisation des corridors écologiques, ce qui a conduit à ne retenir que certaines espèces. Il précise que cette sélection a été validée par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

Concernant les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, il confirme ainsi la prise en compte, comme le préconise les orientations nationales :

- des espaces protégés (réserves nationales, réserve régionale, espaces identifiés par un arrêté préfectoral de protection de biotope, etc) ;
- des cours d'eau, dont les sections identifiées par le SDAGE comme réservoirs biologiques ;
- des sites Natura 2000 ;
- de 3 sites classés en raison de leur patrimoine naturel ;
- des zones de reproduction (frayères) identifiées dans chaque département ;
- du bois d'Holnon classé comme forêt de protection pour cause d'utilité publique au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement ;
- uniquement des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1, abritant des espèces ou habitats menacés.

La prise en compte restrictive de certains de ces éléments est explicitée (pages 79 et suivantes du rapport) :

- seuls les espèces et habitats menacés et les corridors à enjeu majeur ont été pris en compte : de fait, certaines ZNIEFF de type 1 ou espaces naturels sensibles (ENS) et certains corridors d'enjeu local identifiés par le Parc naturel régional Oise Pays de France ont été écartées ;
- les zonages d'inventaires insuffisamment précis (ZNIEFF de type 2, zones à dominante humide identifiées par les SDAGE, zones humides identifiées par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, etc.) n'ont pas été retenus ;
- faute de données, certains éléments, tels que les « espaces de mobilité » des cours d'eau (espace du lit majeur qui permet la mobilité de l'eau et des sédiments et qui favorise l'écosystème) et les enjeux de migration locale n'ont pas été intégrées à ce premier schéma.

De même, certaines propositions du comité régional ont été écartées. La justification figure page 91. Il s'agit :

- de certains zonages en cours de consolidation ou de redéfinition, tels que les sites d'intérêt faunistique de Picardie nature ;
- des terres labourables, voire des espaces agricoles, demandées par les chambres d'agriculture, car ces espaces conservent une valeur biologique remarquable du fait du maintien de certaines pratiques agricoles.

L'échelle du SRCE ne permet pas une identification à la parcelle : cela relèvera de la déclinaison du schéma par les documents d'urbanisme.

Le SRCE aurait pu prendre en compte dans les réservoirs de biodiversité, des espaces « support d'une biodiversité riche » (boisements par exemples) pour compléter les zonages retenus, qui ne prennent en compte que les espèces patrimoniales.

Le rapport analyse également la prise en compte des continuités d'importance nationale, celles-ci assurant la cohérence avec les SRCE des régions voisines. Il signale toutefois celles non fonctionnelles en Picardie, qui ne peuvent être reprises dans ce schéma (tome 8, pages 79 et suivantes). La justification des continuités non reprises aurait méritée d'être plus détaillée, notamment pour les corridors des milieux calcicoles.

L'autorité environnementale note que l'amélioration de la connaissance prévue dans le plan d'actions permettra de compléter le schéma lors de sa prochaine révision.

2-2.d Evaluation des effets probables notables sur l'environnement et mesures

L'objectif de cette partie du rapport est de préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues du plan sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement.

Le SRCE étant un schéma à vocation environnementale, les impacts attendus sur l'environnement sont positifs. Les quelques effets indirects négatifs possibles ont été identifiés lors de l'élaboration du projet de SRCE et des actions visant à éviter ou réduire ces effets ont été intégrées au plan d'actions stratégique. Aucune mesure spécifique n'est donc proposée en supplément.

Des points de vigilance ont été identifiées lors de l'élaboration du projet de SRCE :

- en phase diagnostic : interactions entre activités humaines et continuités écologiques (tome 3, chapitre 13, pages 200 et suivantes) ; concernent des localisations de projets connus ou envisagés dans des secteurs fragiles.
  Ces points de vigilance sont repris dans la carte des objectifs du SRCE de Picardie et constituent une des priorités du plan d'actions stratégique (tome 4 page 13). Le rapport rappelle que ces points de vigilance révèlent de forts enjeux qui devront être pris en compte par les différents projets susceptibles d'être réalisés (page 95).
- pour certaines actions du plan d'actions stratégique :
  - action C4 (assurer la libre circulation des espèces aquatiques et semi-aquatiques) : il est demandé de prendre en compte le caractère patrimonial des ouvrages (moulins, miroirs d'eau dans les jardins) ;
  - action C5 (redonner aux milieux aquatiques et humides leur rôle « d'interface » entre trame verte et trame bleue) : il est demandé de prendre en compte les espaces agricoles et les jardins historiques pour la restauration des zones humides.

Sous forme de réponses à des questions, le rapport identifie de manière pédagogique les effets du SRCE sur les différentes thématiques environnementales (tome 8 pages 94 et suivantes).

Ainsi, le rapport explique comment le SRCE contribuera à la préservation des milieux naturels et des paysages remarquables, à la réduction des risques et à l'amélioration de la qualité de la ressource en eau.

Concernant la propagation des espèces invasives, qui pourrait être facilitée par les continuités écologiques, le rapport précise que cet effet indirect est limité. La sensibilisation prévue dans le plan d'actions pour lutter contre ces espèces permettra de réduire cet effet potentiel.

Concernant les activités agricoles et forestières, le rapport détaille comment le projet de SRCE vise à assurer une compatibilité entre les enjeux écologiques et économiques, en contribuant à la préservation des terres agricoles. Plusieurs actions (D4 et D5) visent à maintenir et favoriser une agriculture et une sylviculture favorables à la trame verte et bleue.

Concernant les activités de tourisme et de loisirs, il rappelle que le projet de SRCE contribue au maintien de l'attractivité des espaces et propose des démarches de sensibilisation et de gestion des pratiques (action D3) pour trouver un juste équilibre entre le maintien de ces activités et la protection des milieux.

Concernant le développement des énergies renouvelables, le rapport rappelle les convergences entre le schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le SRCE. Cependant, il relève que :

- localement, quelques réservoirs de biodiversité (chauves-souris) du SRCE sont en zone favorable sous conditions à l'éolien ;
- le SRCE attire l'attention sur la nécessité de suivre les impacts de l'exploitation du bois – énergie.

Des actions (D2, D21, D23, D42) sont prévues dans le projet de SRCE pour concilier le développement de ces énergies avec la protection de la biodiversité.

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 (page 109 à 117) mentionne que le projet de SRCE a retenu l'ensemble des sites Natura 2000 terrestres de Picardie comme réservoirs de biodiversité.

Plusieurs de ces réservoirs englobent un territoire plus vaste (grands massifs forestiers) que celui des sites, constituant ainsi une zone tampon protectrice supplémentaire pour les habitats et espèces de ces sites.

Par ailleurs, la mise en relation de la quasi-totalité des sites par des continuités écologiques régionales est favorable à la préservation de l'ensemble des espèces ayant motivées la désignation des sites Natura 2000.

Les effets attendus sont donc uniquement positifs.

Il est noté cependant :

- l'isolement de certains sites Natura 2000 (page 112), comme quelques pastilles du multisites « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval », le château de Compiègne inclus dans la zone spéciale de conservation (ZSC) « Massif forestier de Compiègne », une pastille du site « Basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly », une pastille du site collines du Laonnois oriental » ;
- une forte fragmentation de certains milieux, comme les trames « calcicoles » et « herbacées et milieux ouverts » (page 113).

Ces points auraient mérité d'être mieux expliqués.

2-2.e Les indicateurs

Aucun indicateur n'est proposé par le rapport environnemental, qui n'en voit pas l'utilité (tome 8 page 12). En effet, le projet de SRCE a prévu un dispositif de suivi de sa mise en œuvre avec des indicateurs (tome 7).

Les indicateurs du SRCE comprennent (tome 7) :

- des indicateurs globaux :
  - l'évolution du territoire régional par type d'occupation du sol ;
  - la part des milieux naturels détruits par l'artificialisation ;
  - la part d'aires nouvellement protégées faisant partie des éléments de trames verte et bleue identifiés par le SRCE ;
  - la répartition des moyens financiers alloués aux actions et engagements figurant dans le plan d'actions stratégique du SRCE ;
  - le suivi de la biodiversité faunistique ;
- des indicateurs par orientation et actions du plan d'actions stratégique ;
- les conditions de collecte de ces indicateurs.

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport environnemental en proposant des indicateurs complémentaires au regard des points de vigilance identifiés. Un retour d'expériences sur ces points sensibles permettrait d'enrichir le schéma lors de sa révision.

2-2.f Mode d'emploi du SRCE

Le SRCE constitue un document complexe. A ce titre, le mode d'emploi (tome 9) apparaît utile pour une bonne prise en compte du document. Il précise notamment à qui s'adresse le schéma et les limites de ce dernier.

Sur la forme, le point C2 relatif au zonage agricole (A) dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) mériterait d'être développé en citant l'article R123-7 du code de l'urbanisme et en donnant des exemples.

III- Prise en compte de l'environnement

Le présent projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) s'inscrit dans la politique nationale de préservation de la biodiversité. Il est le fruit de la réflexion des différents acteurs locaux, dans le cadre d'une gouvernance élargie : représentants des collectivités territoriales, de l'Etat, d'organismes socio-professionnels et d'usagers de la nature, d'associations et de scientifiques.

Le SRCE, qui s'appuie uniquement sur des zonages d'inventaires et de protection déjà existants, permet de donner une vison de la cohérence territoriale en matière de patrimoine naturel, en reprenant dans une cartographie unique les grands ensembles naturels existants et les communications entre les différents réservoirs de biodiversité. La mise en valeur des corridors de biodiversité menacés est particulièrement appréciable.

Le plan d'actions stratégique (tome 4) constituera le cadre de référence à l'échelle régionale pour la mise en œuvre des actions de préservation et de remise en état des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques. Il comprend des fiches actions détaillées, qui donne une vision précise des actions à mener. La première orientation vise l'amélioration et le partage de la connaissance. L'acquisition de données permettra d'améliorer la prise en compte de l'environnement lors des prochaines révisions du schéma. Pour les actions visant des travaux (remise en état, restauration, etc), des points de vigilance sont signalés dans les fiches actions. Un suivi de la mise en œuvre du schéma est prévu.

La cartographie précise la qualité de chaque territoire et définit les enjeux locaux d'entretien ou de restauration. L'échelle retenue (1/100 000) pour la cartographie est adaptée à l'échelle du document et permet de faire apparaître l'ensemble des corridors.

Le rapport environnemental montre que la démarche itérative d'évaluation environnementale menée avec les différents acteurs a permis d'identifier les rares effets indirects négatifs de la mise en œuvre du schéma. Des actions sont prévues dans le plan d'actions stratégique pour éviter ou réduire ces effets.

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport environnemental en proposant des indicateurs complémentaires au regard des points de vigilance identifiés. Un retour d'expériences sur ces points sensibles permettrait d'enrichir le schéma lors de sa révision.

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Picardie

Séance du 12 mai 2015
Avis N°2015-6

Avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel sur le Schéma Régional de Cohérence Écologique

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Picardie,

Après avoir entendu la présentation de ECOTHEME sur l'ensemble du document et ses annexes ;

Constatant :

* l'érosion de la biodiversité et la dégradation des milieux naturels en Picardie, en particulier au cours des dernières décennies
* le cadre législatif relatif à la préservation de la biodiversité et des écosystèmes fonctionnels ;

le CSRPN émet les avis suivants :

1) Sur l'occupation des sols,
Les recommandations précédemment émises par le CSRPN ont été suivies.

2) Sur le choix des réservoirs de biodiversité,
Les recommandations précédemment émises par le CSRPN ont été suivies.

3) Sur la méthodologie de désignation des corridors écologiques et de ses sous trames,
Le CSRPN souligne que l'identification des corridors est bien factuelle et réelle mais que leur niveau de fonctionnalité peut effectivement être variable en fonction des espèces et/ou groupes d'espèces ou encore en fonction des éléments fragmentant connus et/ou non connus.

Le CSRPN souligne également la nécessité de maintenir les potentialités de déplacement assurées par ces corridors et qu'ils constituent des voies de circulation et d'échanges privilégiés importants à l'échelle régionale.

Le CSRPN demande donc à ce que les cartes de chacune des sous trames soient disponibles et puissent être mises à disposition.

4) Sur le diagnostic de territoire avec ses obstacles et éléments fragmentant,
Le CSRPN regrette que les impacts négatifs sur les milieux naturels et la biodiversité qu'ont exercé l'agriculture et, à un degré moindre et sur des surfaces plus restreintes la sylviculture intensives, ne soient pas assez mis en évidence.

5) Sur le mode d'emploi avec ses déclinaisons locales,
Le CSRPN souligne la plus-value apportée par ce document pour la compréhension de la lecture du SRCE.

6) Sur le plan d'actions stratégique et son dispositif d'évolution,
Le CSRPN s'interroge sur les indicateurs à mettre en place qui permettront de suivre réellement le maintien et la fonctionnalité des sites (réservoirs et corridors) concernés.
Le CSRPN considère que la rédaction actuelle sur ce point nécessite d'être revue.
Le CSRPN s'interroge enfin sur les moyens financiers nécessaires qui seront mis en place pour assurer ce suivi.

D'une manière générale, le CSRPN souligne la valeur scientifique du SRCE et demande donc que ce document stratégique devienne un référentiel régional.

En conclusion, le CSRPN approuve le projet du SRCE et souhaite qu'il soit pris en compte dans les meilleurs délais.

Fait à Amiens le 21mai 2015,

Le Président du CSRPN

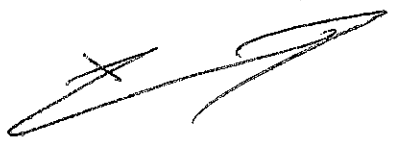

Xavier COMMECY

CONSEIL GÉNÉRAL L'AISNE

DEPARTEMENT DE L'AISNE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 18 mai 2015 (matin)

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Secrétaire de séance : M. Pierre-Jean VERZELEN

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, T. DELEROT, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, P. GRUNY, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : C. BLERIOT

Autres absents : —

Autres absents au moment du vote : —

Mandats de : C. BLERIOT

RAPPORT N° 752

Avis sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Picardie

Le Conseil départemental,

Vu le rapport N° **752**,

Vu les conclusions de la 7ème commission,
(Rapporteur **M. Pascal TORDEUX**)

PRÉFECTURE DE L'AISNE
21 MAI 2015
D.R.C.T.A.J

Après en avoir délibéré,

A la majorité des suffrages exprimés (29 voix pour, 6 voix contre, 7 abstentions),

Emet un avis défavorable au projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Picardie.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel GENNESSEAUX

oise
LE DÉPARTEMENT

PÔLE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES ET ENVIRONNEMENT
Direction-adjointe du développement durable et de l'environnement
Service des espaces naturels

Affaire suivie par : Delphine BACQUAERT
Mèl : delphine.bacquaert@cg60.fr
Tél : 0344066329
Fax : 0344066002
Courrier n°2015-343

Beauvais, le 22 MAI 2015

Monsieur Claude GEWERC
Président du Conseil régional de Picardie
11 Mail Albert 1er
80026 AMIENS CEDEX 1

Monsieur le Président,

Par un courrier en date du 20 février 2015, reçu le 24 février 2015, vous m'avez transmis, pour avis, conformément à l'article L.371-3 du code de l'environnement, le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Picardie, qui a été arrêté par délibération de votre Conseil régional le 20 février 2015.

Ce dossier a été inscrit à l'ordre du jour de la commission permanente du Conseil départemental de l'Oise qui s'est tenue le 21 mai 2015.

Vous trouverez, ci-jointe, la décision de la commission permanente relative à ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Edouard COURTIAL
Ancien Ministre
Député de l'Oise
Président du conseil départemental

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux informations qui vous concernent ainsi qu'à leur rectification. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez-vous adresser par écrit à Monsieur le Président du Conseil départemental.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE **DECISION N° II-10**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

--:--

REUNION DU 21 MAI 2015

-:-

La commission permanente

Convoquée par lettre en date du 24 avril 2015 ; s'étant assemblée au lieu ordinaire de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Edouard COURTIAL, Président du conseil départemental, après en avoir délibéré, le quorum et les délégations de vote ayant été vérifiés,

Etaient présents : Mme ALET - M. AUGER - Mme BALITOUT - M. BASCHER - M. BLANCHARD - Mme BORGOO - Mme CARLIER - Mme COLIN - Mme CORDIER - M. COURTIAL - Mme DAILLY - M. DECORDE - Mme de FIGUEIREDO - M. DESESSART - M. DESMEDT - M. de VALROGER - Mme DHAMY - M. DIETRICH - M. DUMONTIER - Mme FOYART - Mme FUMERY - Mme GOURAUD - M. GUINIOT - Mme LADURELLE - Mme LAVALETTE - Mme LEFEBVRE - Mme LEFEBVRE - M. LETELLIER - M. LETOURNEUR - Mme LEVESQUE - M. LOCQUET - M. MARCHAND - M. NANCEL - M. PACCAUD - M. PIA - Mme ROUX - M. SELLIER - Mme VAN-ESLUWE - M. VILLEMAIN.

Avaient donné délégation de vote :
- Mme JORAND d'HOLLANDE à M. GUINIOT,
- Mme NEAU à M. BASCHER,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3121-14-1,

VU l'article L.371-3 du code de l'environnement,

VU les dispositions des articles 1-1 alinéa 16 de l'annexe à la délibération **101** du **2 avril 2015** lui donnant délégation d'attributions,

VU l'amendement présenté en séance par le Président, adopté à l'unanimité, visant à compléter la motivation du conseil départemental en 5 points par un 6ème point tiré de l'absence de concertation avec les élus locaux dans le cadre de l'élaboration du SRCE ;

VU le rapport n° **II-10** du Président du conseil départemental :

MISSION 04 - DEVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES - PROJET DE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE DE PICARDIE (SRCE) - AVIS DU DEPARTEMENT

DECIDE A L'UNANIMITE, le groupe communiste et républicain et le groupe Oise à gauche s'abstenant :

- **d'émettre un avis défavorable** sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) élaboré conjointement par la Préfecture de région et par la Région de Picardie) et téléchargeable sur le site www.picardie.fr/srce, dont certaines mesures sont déjà mises en œuvre par le conseil départemental via la politique espaces naturels sensibles, la politique de l'eau, le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), la construction de passages pour la grande et la petite faune ou la gestion différenciée des bords de routes départementales.

- **d'assortir** cet avis défavorable des observations suivantes :

* Même s'il n'est pas opposable aux tiers, une fois approuvé, le SRCE doit être pris en compte par les collectivités, dans un délai de trois ans, dans leurs documents de planification : schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et cartes communales. Il s'imposera alors, à tout projet d'aménagement et pourra offrir une nouvelle base aux recours contre des projets d'aménagement structurants pour le territoire ;

* Aucun dispositif financier, technique ou juridique n'est prévu à ce jour pour soutenir les nouveaux besoins des collectivités mettant en œuvre un projet d'aménagement ou un document d'urbanisme après l'adoption du SRCE, qui engendrera :

• un surcoût des études avec des besoins d'équipes composées de spécialistes en environnement, des études spécifiques et des expertises à mener au niveau local relatives à la fonctionnalité d'un corridor ou réservoir identifié par le projet de SRCE et aux objectifs de restauration à attribuer, etc. ;
• des nouvelles études de modification ou de révision afin de prendre en compte le SRCE ;
• dans le cadre de la maintenance et de l'entretien du réseau routier départemental, des mesures de préservation des milieux et d'évaluation des actions imposées par le schéma trop contraignantes et génératrices de dépenses supplémentaires.

* Le caractère précis de certaines données telles que, par exemple, « les points de vigilances » cartographiés dans le document peuvent être intrusifs par rapport aux projets à venir des collectivités. Il aurait été souhaitable, comme l'a signalé l'Union des Maires de l'Oise, qu'il y ait une plus grande concertation avec les acteurs locaux (EPCI, syndicats mixtes, communes, département, etc.).

* Le projet de SRCE n'a pas pris en compte tous les enjeux socio-économiques tels que l'aménagement de zones d'activités ou certains projets d'infrastructures ;

* Le SRCE est présenté dans une période d'évolution législative concernant le périmètre des régions et la fusion des régions Picardie et Nord-Pas-de-Calais se prépare. Il ne serait pas judicieux d'adopter un document qui pourrait être remis en cause dès l'année prochaine.

* Enfin, l'élaboration du projet de SRCE n'a pas fait l'objet d'une concertation avec les élus locaux intéressés.

POUR AMPLIATION CONFORME
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

J. MASSON

Pour le Président et par délégation
Le conseiller spécial auprès du Président

Pierre MONZANI
Préfet

"Le Président du Conseil départemental de l'Oise
certifie, en application de l'article L.3131-1
du code général des collectivités territoriales
que le présent acte est exécutoire"
BEAUVAIS, le 22 MAI 2015
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

J. MASSON

somme

LE CONSEIL GÉNÉRAL

Le Président

Amiens
le 19 MAI 2015

V/Réf : Votre courrier reçu le 24 février 2015.
N/Réf : GM/VP - 2015-04-281
Objet : Avis sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)
PJ : 1

Monsieur le Président,

A la veille des élections et du renouvellement de l'Assemblée départementale, vous avez sollicité, par courrier reçu le 24 février 2015, l'avis du Département sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Picardie (SRCE). En raison des délais de consultation, le projet ne peut pas être examiné en Session.

Un décalage de cette procédure aurait permis aux élus du Conseil départemental de débattre et d'examiner dans de bonnes conditions votre projet. Cette impossibilité hypothèque malheureusement les perspectives d'un partenariat serein. Aussi, je tiens à vous faire part de ma désapprobation quant à la méthode de concertation employée.

Le SRCE vise à permettre la préservation à l'échelle régionale de la Trame verte et bleue qui découle de la Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010. Un littoral préservé et de notoriété internationale (Club des plus belles baies du monde pour la baie de Somme, label Ramsar...), 1 000 km de cours d'eau accueillant des poissons migrateurs (fleuves Somme, Bresle et Authie), des zones humides de grande qualité (plus vaste tourbière alcaline du nord de l'Europe, prairies humides des Bas-champs), des coteaux calcaires associés à une histoire agropastorale font du Département de la Somme un territoire de paysages et d'espaces naturels contrastés et variés.

Ainsi, la préservation de ce patrimoine et la mise en valeur des services rendus par la biodiversité (qualité de l'eau, lutte contre l'érosion des sols et les inondations, pollinisation, support d'un éco tourisme...) figurent au cœur des politiques et des projets portés par le Département à travers, notamment :

- la mise en œuvre de sa compétence sur les Espaces Naturels Sensibles (ENS),
- l'exploitation du domaine départemental routier et fluvial,
- les actions en partenariat avec la chambre d'agriculture de la Somme,
- la promotion d'un tourisme de qualité s'appuyant sur la mise en valeur patrimoniale du territoire et l'itinérance douce.

Le Département est particulièrement investi en tant que propriétaire et gestionnaire de la Somme canalisée et du canal de la Somme entre Sormont et Saint-Valery-sur-Somme ainsi que de 270 hectares de zones humides au titre de la politique ENS. De plus, le Schéma des espaces naturels de la Somme 2014-2023 intègre la préservation de la biodiversité au coeur des activités humaines et de la vie des habitants. Il a notamment mis en lumière la contribution de l'élevage herbager à la conservation des zones humides, et je souhaite que des mesures allant dans le sens du maintien de cette activité économique soient développées dans le cadre du SRCE.

Ainsi, à travers l'exercice de ses compétences, le Département est acteur de la préservation de la biodiversité et des paysages et intègre d'ores et déjà le maintien de la fonctionnalité des espaces, supports de la trame verte et bleue.

La crainte exprimée par de nombreux acteurs du territoire sur les zonages et leur interprétation à une échelle locale, notamment lors de la prise en compte dans les documents d'urbanisme, est un point essentiel. Les réponses apportées dans le SRCE sur ces sujets restent insuffisantes.

Sachant que de nombreuses actions proposées relèvent du volontariat, je serai particulièrement attentif à ce qu'une ingénierie et des aides financières adaptées puissent être mobilisées et portées à la connaissance des interlocuteurs concernés. Le partenariat devra occuper une place importante dans la conduite de ces actions.

Concernant les différents documents qui nous ont été adressés, je vous transmets en annexe quelques remarques et suggestions au regard des politiques partenariales portées par le Département, et des projets mis en œuvre en maîtrise d'ouvrage sur les espaces naturels et les domaines fluvial et routier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Laurent SOMON

Monsieur Claude GEWERC
Président
Conseil Régional de Picardie
11, Mail Albert 1er
80000 AMIENS

Copie à :
Monsieur Thierry VATIN
Directeur régional
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
56 rue Jules Barni
80040 AMIENS CEDEX 1

ANNEXE AU COURRIER

Remarque générale :

Le terme Conseil général est parfois resté (ex dans le Tome 4). Il conviendra de le remplacer par Conseil départemental.

Au sujet de l'urbanisme

Tome 9 « Mode d'emploi du SRCE »

Ce document de 30 pages a été réalisé à la demande des collectivités territoriales en complément des documents constitutifs du SRCE. Il apporte des précisions sur la notion de prise en compte du SRCE à travers les documents d'urbanisme et rappelle de façon très complète les différentes dispositions règlementaires existantes en faveur de la trame verte et bleue et applicables dans le cadre des documents de planification.

Tome 4 « Plan d'actions stratégique »

Action B1 « A toutes les échelles veiller à la bonne articulation entre le SRCE et les différents documents de planification existants »Sous-action B13
Action B2 « Intégrer la TVB à chaque étape d'élaboration d'un document d'urbanisme »/Sous-action B21

Ajouter le Département dans les structures ressource pour ces deux sous-actions. En effet, depuis 2006, le Département de la Somme s'est fortement investi en matière de planification urbaine afin de donner les moyens à tous les territoires d'anticiper et d'organiser leur développement.

Face au constat que 2/3 des communes de notre département étaient dépourvues de documents d'urbanisme, il était en effet nécessaire de les accompagner techniquement et financièrement afin qu'elles puissent avoir les moyens de maîtriser leur développement en fonction de leurs besoins.

Au regard de la structuration de notre territoire départemental composée pour l'essentiel de communes rurales de petites tailles, l'idée était dès cette époque, d'inciter à ce que les communes engagent des démarches concertées à une échelle plus large afin de faire jouer la solidarité territoriale et de pouvoir se donner les moyens développer une stratégie globale d'aménagement et de développement local, inenvisageable à la seule échelle communale.

Sur le plan règlementaire, les objectifs et le contenu des PLU depuis 2006 ont considérablement évolué du fait d'un contexte législatif renouvelé (Lois Grenelle et ALUR) incitant à une meilleure prise en compte des principes du développement durable et à une conception de la planification à l'échelle intercommunale.

Le Département a souhaité accompagner les territoires dans cette profonde transition en matière de planification urbaine, d'une part sur le plan technique en organisant avec plusieurs partenaires des journées de sensibilisation à un urbanisme durable et donc respectueux des continuités écologiques, d'autre part en encourageant sur le plan financier la mise en place des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux.

Au sujet de l'agriculture :

Tome 4 « Plan d'actions stratégique »
Action D5 Maintenir et favoriser une agriculture support de la TVB

Les orientations définies correspondent aux enjeux identifiés également par le Département dans le cadre de sa politique de développement agricole pour la Somme. En terme de développement de pratiques économes en intrants et de réduction des pollutions diffuses, le Département supporte une partie du conseil à l'agriculture biologique et participe au financement de conseils et expérimentations innovantes pour la réduction d'intrants.

En matière de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, depuis 1996 le Département s'est fortement investi avec la Chambre d'agriculture au travers de l'association SOMEA. Cette association travaille sur l'aménagement des bassins versants grâce à la réalisation d'ouvrages d'hydrauliques douces et la mise en place d'aménagements agro-environnementaux et de pratiques agricoles adaptées au risque d'érosion, et réalise également de l'assistance auprès des collectivités, tant en amont des problèmes par la communication, que dans l'accompagnement vers les solutions curatives à mettre en place sur le terrain.

Enfin, au travers des études et plans d'action en faveur du maintien de l'élevage en zone humide en partenariat avec la Chambre d'agriculture de la Somme, le Conseil départemental soutien l'innovation pour accompagner les éleveurs dans l'adaptation et la diversification de leurs parcours techniques et répondre aux évolutions des contextes réglementaire et économique.

Au sujet des infrastructures, pour le domaine routier et fluvial :

La filière infrastructures est concernée par le SRCE à deux niveaux :
- les travaux de modernisation, notamment pour ce qui est de leur conception,
- l'exploitation, notamment les modalités d'entretien des abords et accotements

La notion de prise en compte du SRCE s'applique aux nouveaux projets dans le cadre de l'application de la doctrine « Eviter, réduire, Compenser » (ERC) au stade des études d'impact environnementales. Plusieurs recommandations permettant de faciliter cette prise en compte sont décrites dans le plan stratégique d'action.

D'ores et déjà, pour la trame bleue, la réglementation impose la réalisation de travaux pour rétablir les continuités écologiques dans le cadre du classement des cours d'eau au titre de l'article L. 214-17-1-2° du code de l'environnement. Le fleuve Somme est repris en liste 2 avec obligation de restauration de la continuité écologique dans les cinq ans suivant le classement.

Pour ce qui est des modalités d'entretien, l'utilisation des produits phytosanitaires est proscrite depuis 2006 en bordure de cours d'eau et la Loi Labbé, adoptée le 23 janvier 2014, interdit à partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics. Aussi, le Département a d'ores et déjà intégré ces réglementations dans ses pratiques.

Un fauchage tardif, des opérations de fleurissement et des actions de lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes sont mis en œuvre en partenariat avec des structures spécialistes concernées : Chambre d'agriculture, Fédérations de chasse et de pêche, Conservatoire botanique national de Bailleul. Cette évolution des pratiques d'entretien fait l'objet d'un suivi.

Pour le canal sensu stricto, les opérations d'entretien consistent essentiellement en la gestion de rejets, l'entretien courant des berges et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et le curage.

Résumé non technique ainsi que dans le tome 3 chapitre13.
Il apparaît des points de vigilance dont un sur le canal de la Somme entre Abbeville et Amiens. Le texte descriptif laisse entendre que la continuité écologique est parfois contrainte par des aménagements divers.

Cette phrase n'apporte rien au document et ne précise pas les aménagements visés et ceux à risques. Le Département de la Somme travaille sur un plan de gestion du canal, les travaux sur les barrages s'accompagnent de passes à poissons. Des réflexions sont également menées sur le continuum écologique du canal.

Tome 4 « Plan d'actions stratégique »
Il aurait été intéressant de paginer ce document. De manière générale, il aurait été souhaitable d'identifier systématiquement chaque collectivité lorsqu'elles sont potentiellement porteuses de projets par un terme global en évitant de distinguer le Conseil départemental, les EPCI, les communes par collectivités maître d'ouvrage.
Cela permettrait de ne pas en oublier.

Action C1, le Conseil départemental devrait être identifié comme pilote et bénéficiaire.

Action C2 : lors des réunions de concertation, nous avions demandé à ce que soit défini plus précisément le terme « aménagements existants » nous avions convenu qu'il s'agissait des projets soumis à étude d'impact sur une infrastructure existante. Cela n'a pas été précisé dans ce document.

De même, nous avions été plusieurs maîtres d'ouvrage à réagir sur la notion de réévaluation tous les 6 ans des indicateurs. Lors des réunions, il avait été dit qu'il s'agissait des indicateurs du SRCE et non du projet. Dans ce cas, ce paragraphe devrait peut-être figurer en action F ou au minimum préciser qu'il s'agit des indicateurs du SRCE.

Si au contraire, il s'agit des indicateurs du projet, faire un suivi environnemental tous les ans, sur 5 ans constitue déjà des dépenses non négligeables pour les porteurs de projet. Il est utopiste d'imposer un suivi au-delà de délai de 5 ans. Il aurait préférable d'afficher un délai de 5 ans pour vérifier le fonctionnement des mesures prises et de préconiser des améliorations en matière d'aménagement ou d'indicateurs si au terme de ces 5 années, les objectifs n'étaient pas atteins.

Concernant les procédures d'évaluation sur l'environnement, il n'est pas fait mention de l'autorisation unique qui permet de regrouper toutes les procédures.

Dans cette action, il manque les collectivités locales comme pilotes et bénéficiaires ainsi que le monde agricole.

Action 3 : les sous-actions C39 et C310 font apparaître une même solution qui est la possibilité de fermeture à la circulation de l'infrastructure. Cela paraît redondant. Si le choix est fait de laisser cette solution dans les 2 sous-actions, il faudrait que la rédaction soit la même en indiquant que la solution ne peut se faire qu'après concertation des usagers.

La sous-action C312 n'était pas indiquée dans les précédents documents de travail. Les glissières de sécurité sont mises en place dès lors qu'il y a un risque pour les automobilistes. Ce risque étant le plus souvent un talus de déblai ou de remblai ou un obstacle latéral ou encore un alignement d'arbres. Il n'y a que dans ce dernier cas, où il y aurait une probabilité de coupure d'un corridor, les autres cas ne favorisant nullement la traversée des animaux.
Dans ce cas, il faut parler d'interruption de glissière. La mise en place de glissières est réglementée sur la longueur de pose et la déformation. Pour assurer une transparence, il faut arrêter les glissières de sécurité au niveau du corridor. Ce qui signifie, pour le cas d'un alignement d'arbres qu'il faut accepter de supprimer un ou plusieurs sujets afin de permettre cette interruption de glissières.
La rédaction de cette sous-action devrait donc être inversée et de type :
Afin de garantir la continuité du corridor identifié, sur une zone protégée par des glissières ou en vue de l'être, il conviendra de supprimer le danger générateur des glissières pour adapter la pose de ces dernières et permettre la transparence du dispositif.

La sous-action C316 fait de nouveau apparaître les canaux et écluses, termes qui avaient été enlevés lors des réunions de travail. Nous avions parfaitement explicité le fait qu'il était inconcevable de clôturer les canaux eu même titre que les rivières. Concernant les écluses, il est là aussi inconcevable de clôturer pour des raisons techniques d'entretien et de fonctionnement les équipements et les abords des écluses. Il est nécessaire de retirer ces deux termes de cette sous-action.

Action F2 : il manque la révision et l'ajustement des indicateurs.

Tome 5 « Atlas des composantes » et Tome 6 « atlas cartographique »
Les cartes ont été épurées, mais il paraît assez difficile de se repérer. Il manque au minimum les noms des communes et les principales routes qui permettraient de localiser plus aisément les zones à enjeux.

Au sujet de l'environnement :

Tome 1 - Résumé non technique :

Les points de vigilance
Il est précisé qu'à la demande de certains acteurs du territoire, une synthèse non exhaustive des projets connus, envisagés et/ou en cours d'études à fin 2014 pouvant avoir des effets sur les continuités écologiques majeures à l'échelle régionale ou supra-régionale. L'objectif de l'identification de ces « points de vigilance » est de permettre d'anticiper au mieux sur la prise en compte des enjeux de ces continuités écologiques et/ou d'orienter au plus juste les actions à engager dans le cadre du Plan d'Action Stratégique.

<<Pour le corridor valléen multi-trames de la vallée de la Somme. L'ensemble de la section de la Somme comprise entre Amiens et Abbeville constitue un point de vigilance majeur pour cette continuité écologique aquatique et humide, parfois contrainte par des aménagements >>.

Quels sont les aménagements concernés ? Quelle est la différence de contexte avec la vallée en amont d'Amiens qui n'est pas reprise en point de vigilance ? S'agissant d'un corridor multi-trame, pour que cette vigilance soit un réel outil d'aide à la décision, il faudrait préciser quelle est/sont la ou les sous-trame(s) concernée(s).

Tome 3 – Diagnostic

La synthèse faite des politiques/Plans/schémas/projets régionaux et départementaux est très complète. Les remarques suivantes viennent préciser les dispositifs départementaux.

Chapitre 11.2.4 « Schémas départementaux des espaces naturels sensibles »
Il faudrait rappeler le cadre juridique :
Il s'agit d'une compétence légale des départements dans le cadre de la Loi du 18 juillet 1985, amendée en 2003. L'article L142-1 du Code de l'urbanisme décrit les contours de cette politique et les deux outils d'intervention mis à disposition des départements :

- le droit de préemption permet au Département, à partir de critères prédéfinis, d'acquérir prioritairement des espaces inclus dans une zone de préemption,
- La taxe d'aménagement, assise sur les opérations d'aménagement ou de construction est fixée par l'assemblée départementale à un taux de 0% à 2,5% et finance également les CAUE et la randonnée.

La description du Schéma des espaces naturels de la Somme ne fait référence qu'à deux des 25 fiches actions. Il faudrait ajouter << La politique du Département, décrite dans le Schéma des espaces naturels 2014-2023 se décline en 3 axes structurants :

- **PRESERVER** la biodiversité pour la transmettre aux générations futures;
- **VALORISER** les services rendus par la biodiversité et les milieux naturels en oeuvrant avec les acteurs économiques comme les agriculteurs ou les acteurs du tourisme ;
- **IMPLIQUER** les habitants et les usagers de la nature.

Les 25 fiches actions distinguent 3 niveaux d'intervention du Conseil départemental en tant qu'Acteur, Catalyseur ou Animateur, permettant également aux acteurs du territoire de se saisir des actions et d'œuvrer aux côtés du Département. >>

Chapitre 11.2.4 « Agendas 21 des conseil départementaux »

La fiche relative à la mise en place du 0 phytos et d'un fauchage tardif dans la gestion du domaine départemental est à ajouter.

Chapitre 13 « Points de vigilance »
Cf. remarque sur le résumé non technique

Tome 5 – Plan d'action stratégique

Globalement, les fiches actions du Schéma des espaces naturels de la Somme 2014-2023 sont bien reprises.

Action A1- Poursuivre l'acquisition de données sur la biodiversité du territoire tous espaces confondus et la mutualisation des données entre les producteurs de données
Sous-action A11 chapitre « Continuer l'inventaire des chemins ruraux »
Ajouter la compétence légale des départements sur le PDIPR qui constitue un outil de protection des chemins de randonnée et qui fait l'objet d'un suivi sous SIG. La donnée du linéaire de chemins figurant au PDIPR peut constituer un indicateur à consolider entre les 3 départements.

Sous-action A12
Ajouter la Fédération des chasseurs de la Somme dans les structures ressource car elle inventorie les points de collisions de la faune et intègre les données dans un SIG.

Action 2 « Améliorer les méthodes d'identification et de hiérarchisation des continuités écologiques »
Sous-action A21
Cette action rejoint l'action 8 « Accompagner les actions de connaissance et partager les données » du Schéma des espaces naturels. A ce titre, ajouter le Département comme contributeur.

Action B3 « Préserver, protéger, voire remettre en bon état la TVB au travers des différents dispositifs de planification et d'aménagement/valorisation du territoire »
Ajouter les points suivants :
Le Département de la Somme est propriétaire et gestionnaire de la Somme canalisée et du canal de la Somme entre Sormont et Saint-Valery-sur-Somme et a mis en place un plan de gestion du fleuve et ses annexes.
Le Conservatoire de l'Espaces Littoral et des Rivages Lacustres est un acteur foncier majeur qui a acquis dans la Somme, 2574 ha sur la côte et 56 ha dans la vallée de la Somme. Pour ce faire, il s'appuie notamment sur les zones de préemption mises en place par le Département.
Dans le texte sur le Schéma des espaces naturels, manque l'axe 3 « impliquer tous les acteurs et les habitants ».
Le Plan de gestion de la réserve nationale de l'étangs Saint Ladre à Boves est à ajouter de même que les plans de gestion des cours d'eau réalisés dans le cadre du Plan Somme ou ceux réalisés par le CENP et le SMBSGLP sur les ENS .
Le Conseil départemental a formé ses agents, en partenariat avec le CBN, à la gestion en 0 phytos et en fauchage tardif des domaines routier et fluvial. Des fiches techniques et des formations ont été réalisées sur la lutte contre les EEE.

Action C1 Etre vigilant quant aux effets indirects et non désirés de la restauration des continuités écologiques (expansion des espèces exotiques envahissantes ou EEE).
Outre les espèces exotiques envahissantes, les espèces indigènes envahissantes comme le Myriophylle en épis sont également à prendre en considération.
Ajouter le Département comme pilote/bénéficiaire car il est engagé sur ce thème à deux niveaux :
- soutien financier de structures spécialisées intervenant dans la lutte contre les EEE : CBN, CENP, SVA et CPIE ainsi que pour les travaux sur les rivières dans le cadre du Plan Somme
- réalisation en maîtrise d'ouvrage d'opérations de lutte contre les EEE :
    - interventions piégeurs de rats musqués sur le domaine fluvial et les ENS,
    - formation et réalisation de fiches techniques pour lutter contre 12 plantes invasives du domaine routier et fluvial, en partenariat avec le CBN et la chambre d'agriculture.

L'action de gestion différenciée est issue de l'Agenda 21 départemental.

Action C5 « Redonner aux milieux aquatiques et humides leur rôle « d'interface » entre Trame vert et Trame bleue «
Ajouter le Département dans Pilotes et bénéficiaires. En effet, sur les ENS, des opérations de reconquête originales sont conduites sous maîtrise d'ouvrage du Département :
- reconstitution d'une frayère à brochets dans le marais de Tirancourt sur un bras-mort de la Somme en partenariat avec le CENP et la FDAAPPMA,
- reconstitution d'annexes hydrauliques (mares) et divagation de l'Acon dans son lit majeur.

Action D3 « Garantir des activités de loisir et de tourisme respectueuses de la IVB »
Ajouter le Département comme Pilote et bénéficiaire
En effet, que ce soit sur les ENS ou dans le cadre de la valorisation du canal et des maisons éclusières, le développement touristique de la Somme est orienté vers un éco tourisme qui promeut :

- l'itinérance douce : randonnée, vélo route, tourisme fluvial...
- la découverte de la nature tout en respectant la sensibilité des sites
- la promotion des activités économiques valorisant le territoire : produits agricoles en circuit court, hébergement rural, marchés du terroir...

Parc naturel régional Oise - Pays de France

Orry-la-Ville, le 19 mai 2015

Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Picardie
56 rue Jules Barni
80 040 AMIENS CEDEX 01
tvb-picardie@developpement-durable.gouv.fr

N/Réf.: SC/ABL-2015-N°000491

Objet : Avis sur le projet de Schéma régional de cohérence écologique de Picardie

Monsieur le Directeur,

Par courrier réceptionné le 24 février 2015, vous avez souhaité connaître l'avis du Parc naturel régional Oise - Pays de France sur le projet de Schéma régional de cohérence écologique de Picardie, élaboré conjointement par l'Etat et la Région, et je vous en remercie.

Le projet de Schéma régional a été présenté au Bureau du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc le 19 mai.

En préambule, le Bureau souhaite insister sur les points suivants :

L'avis ainsi formulé sur les documents du SRCE ne vaut que pour le territoire du Parc, à savoir les 44 communes de l'Oise du Parc.

Le Bureau prend acte que le SRCE est un document à l'échelle de la Région, qu'il s'agit bien d'un schéma et non d'une cartographie ou d'un zonage et qu'il ne doit pas être zoomé et/ou lu à une échelle plus fine, sous peine d'engendrer de mauvaises interprétations, des erreurs, voire être source de risque juridique.

Il prend acte également que les enveloppes urbaines ne sont pas concernées.

Enfin, le Bureau constate que le SRCE présente une qualité et une analyse de finesse inférieures aux documents de la Charte du Parc, s'agissant d'un document au 100 000°.

Nous avons mis en perspective, d'une part, la stratégie et les actions envisagées par le Parc et ses partenaires dans le cadre de la révision de la Charte, notamment de l'étude des réseaux écologiques élaborée à cette l'occasion et, d'autre part, le cadre de référence proposé par le SRCE.

Il s'avère que les enjeux identifiés et le plan d'actions proposé par le SRCE sont convergents avec le diagnostic et la stratégie du Parc.

Je souhaitais, par ailleurs, vous faire part des observations techniques suivantes.

- Cartes des composantes et des objectifs :

Le symbole « Route présentant des risques de collisions avec la faune » est positionné à 2 reprises sur l'A1, entre Senlis et Thiers-sur-Thève, sur des rétablissements de voirie (passage

Apremont
Asnières-sur-Oise
Aumont-en-Halatte
Avilly-Saint-Léonard
Barbery
Baron
Beaurepaire
Bellefontaine
Boran-sur-Oise
Borest
Brasseuse
Chamant
Chantilly
Châtenay-en-France
Chaumontel
Courteuil
Coye-la-Forêt
Creil
Epinay-Champlâtreux
Ermenonville
Fleurines
Fontaine-Chaalis
Fosses
Gouvieux
Jagny-sous-Bois
La Chapelle-en-Serval
Lamorlaye
Lassy
Le Plessis-Luzarches
Luzarches
Mareil-en-France
Mont-l'Evêque
Montagny-Sainte-Félicité
Montépilloy
Montlognon
Mortefontaine
Ognon
Orry-la-Ville
Plailly
Pont-Sainte-Maxence
Pontarmé
Pontpoint
Précy-sur-Oise
Raray
Rhuis
Roberval
Rully
Saint-Maximin
Senlis
Seugy
Survilliers
Thiers-sur-Thève
Verneuil-en-Halatte
Ver-sur-Launette
Viarmes
Villeneuve-sur-Verberie
Villers-Saint-Frambourg
Villiers-le-Sec
Vineuil-Saint-Firmin

Parc naturel régional
Oise - Pays de France

inférieur et passage supérieur) d'infrastrutures infranchissables pour la faune. Cette utilisation ne semble pas correspondre à l'utilisation annoncée dans l'annexe 1-page 69. Ces 2 symboles sont donc à supprimer. Ces équipements n'étant pas utilisés par la grande faune il n'est pas possible de faire figurer des « Points de fragilités des passages contraints au niveau d'une infrastructure ».

Sur la commune de La Chapelle-en-Serval, un corridor à restaurer en priorité s'arrête à l'Ouest de la D1017, route franchissable par la faune car sans aménagements (clôtures…). Ce corridor devrait donc être prolongé jusqu'au réservoir de biodiversité situé à quelques centaines de mètre à l'Est de la route.

Les données relatives à l'occupation du sol identifient pour certains espaces la nature des activités et non la nature réelle du milieu. Pour le territoire du Parc, les espaces herbacés associés aux pistes d'entrainement des chevaux, aux activités de loisirs (Golf, parcs d'attractions…) ou à des pistes aériennes apparaissent donc sur la carte d'occupation du sol dans la catégorie « urbaine ».
Cette situation a généré des analyses qu'il nous semble nécessaire de modifier, notamment pour la sous-trame des milieux ouverts calcicoles.
Le réservoir de biodiversité n°107 correspond à des milieux ouverts calcicoles au sein des vastes espaces herbacés de la base aérienne de Creil. Celui-ci est relié aux autres espaces similaires situés à proximité par des corridors pour lesquels 3 « coupures urbaines » sont mentionnées. Tout ou partie de ces symboles pourraient être supprimés car ne correspondant que très partiellement à la réalité du terrain.

Cette situation est similaire sur la commune d'Avilly-Saint-Léonard au nord du massif de Chantilly, où le symbole « coupure urbaine » figure sur un espace herbacé simplement utilisé par les chevaux. Sa suppression nous apparait souhaitable.

- Le tome 9 « mode d'emploi » pourrait rappeler, par exemple dans son chapitre B.1, qu'il n'y pas que le SCOT comme document à l'échelle intermédiaire concerné par la thématique des continuités écologiques. Le SRCE doit également être pris en compte par les chartes de Parc, les SAGE…qui peuvent comporter des dispositions propres en matière de biodiversité avec lesquelles le SCOT devra être compatible. D'autre part, le SCOT doit préciser les dispositions de Charte de Parc avec lesquelles les PLU devront être compatibles (Loi ALUR).

Le Parc naturel régional, dans le cadre de sa nouvelle charte et de ses programmes d'actions, va poursuivre ses interventions en faveur des réseaux écologiques et de la trame verte et bleue, participant ainsi, à son échelle, à la mise en œuvre du SRCE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués

Le Président,

Patrice MARCHAND
Premier Vice-Président du Conseil Départemental de l'Oise
Maire de Gouvieux

PJ : carte de localisation des observations.

Château de la Borne Blanche – 48 rue d'Hérivaux – B.P. 6 – 60560 ORRY-LA-VILLE
Tél.: (0)3 44 63 65 65 – Fax: (0)3 44 63 65 60 – contact@parc-oise-paysdefrance.fr
Syndicat Mixte – SIRET: 265 005 638 00018 – NAF: 751 E

OBJECTIFS DE LA TVB DU SRCE DE PICARDIE - PLANCHE 30

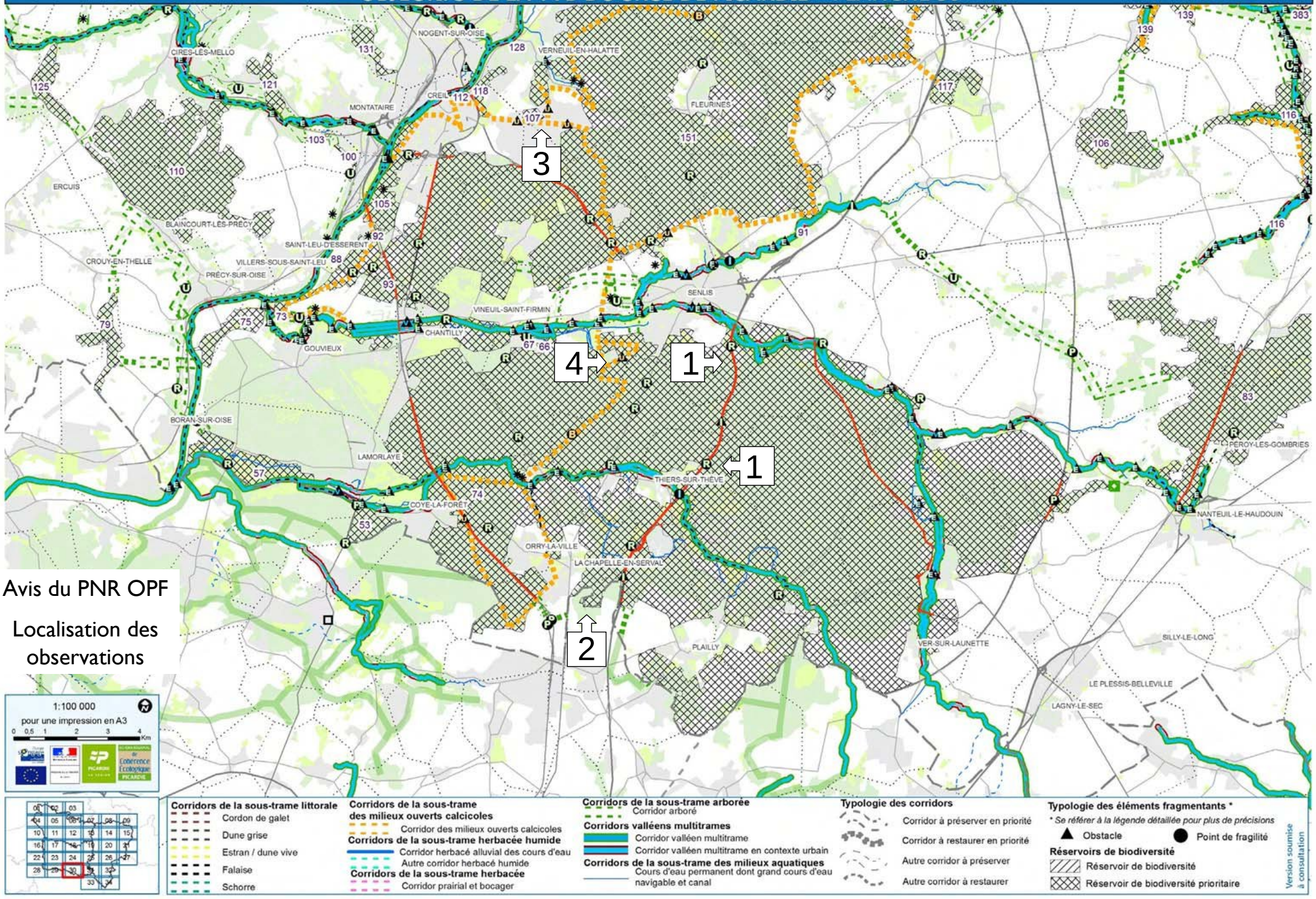

Avis du PNR OPF

Localisation des observations

1:100 000
pour une impression en A3
0 0,5 1 2 3 4 Km

Corridors de la sous-trame littorale
- Cordon de galet
- Dune grise
- Estran / dune vive
- Falaise
- Schorre

Corridors de la sous-trame des milieux ouverts calcicoles
- Corridor des milieux ouverts calcicoles

Corridors de la sous-trame herbacée humide
- Corridor herbacé alluvial des cours d'eau
- Autre corridor herbacé humide

Corridors de la sous-trame herbacée
- Corridor prairial et bocager

Corridors de la sous-trame arborée
- Corridor arboré

Corridors valléens multitrames
- Corridor valléen multitrame
- Corridor valléen multitrame en contexte urbain

Corridors de la sous-trame des milieux aquatiques
- Cours d'eau permanent dont grand cours d'eau navigable et canal

Typologie des corridors
- Corridor à préserver en priorité
- Corridor à restaurer en priorité
- Autre corridor à préserver
- Autre corridor à restaurer

Typologie des éléments fragmentants *
** Se référer à la légende détaillée pour plus de précisions*
- Obstacle
- Point de fragilité

Réservoirs de biodiversité
- Réservoir de biodiversité
- Réservoir de biodiversité prioritaire

Version soumise à consultation

DREAL PICARDIE
- 7 MAI 2015
SB/BL

AMIENS MÉTROPOLE

Monsieur le Directeur Régional de

L'Environnement, l'Aménagement et du Logement de Picardie

56, rue Jules Barni
80040 AMIENS CEDEX 1

Le Président

Affaire suivie par : *Christine YIANNAKI*
Chef de Service ☎ 03 22 97 15 59

Objet : *Avis SRCE*
P.J.

Amiens, le 04 MAI 2015

Monsieur le Directeur,

Dans votre courrier du 20 février 2015, vous sollicitez l'avis de la communauté d'agglomération Amiens Métropole, dans le cadre de la phase de consultation sur le projet de schéma régional de cohérence écologique, que vous menez conjointement avec le Conseil Régional de Picardie,

Ce dossier très complet a été examiné attentivement, d'autant que sa déclinaison aux échelles infrarégionales reposera sur les acteurs locaux et que justement, la communauté d'agglomération a récemment lancé une étude prospective pour élaborer un projet de Trame verte et bleue sur son territoire.

En premier lieu, la Communauté d'agglomération note avec intérêt l'évolution de la stratégie de protection de la biodiversité, non plus seulement polarisée sur les espèces les plus emblématiques ou les ilots de nature les plus menacés, mais désormais globale, s'attachant à relier les milieux naturels entre eux afin de former un réseau écologique viable.

Il est noté avec satisfaction le rôle que pourra jouer le SRCE dans l'accompagnement des acteurs en vue de la préservation et la restauration du patrimoine naturel remarquable et ordinaire.

De même, est à souligner l'intérêt, parmi les 6 thèmes du schéma, de développer, d'améliorer et de diffuser la connaissance, avec la création d'un futur observatoire de la biodiversité. A cet égard, la Communauté d'Agglomération, consciente des difficultés à disposer des connaissances suffisantes, adhère à l'action prônant la mutualisation des données entre les producteurs de données, dans la mesure de ses moyens.

• *Allonville*
• *Amiens*
• *Bertangles*
• *Blangy-Tronville*
• *Bovelles*
• *Boves*
• *Cagny*
• *Camon*
• *Clairy-Saulchoix*
• *Creuse*
• *Dreuil-les-Amiens*
• *Dury*
• *Estrées-sur-Noye*
• *Glisy*
• *Grattepanche*
• *Guignemicourt*
• *Hébécourt*
• *Longueau*
• *Pissy*
• *Pont-de-Metz*
• *Poulainville*
• *Remiencourt*
• *Revelles*
• *Rivery*
• *Rumigny*
• *Sains-en-Amiénois*
• *Saint-Fuscien*
• *Saint-Sauflieu*
• *Saleux*
• *Salouël*
• *Saveuse*
• *Thézy-Glimont*
• *Vers-sur-Selle*

De plus, la volonté du SRCE de générer des partenariats va permettre d'améliorer les conditions de gestion des sites naturels et particulièrement ceux concernés par le nouveau cadre des compétences relatives à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

La Communauté d'Agglomération est particulièrement sensible aux points de vigilance concernant son territoire :

d'une part, à l'endroit de l'agglomération amiénoise où les composantes du développement urbain cohabitent avec les milieux naturels qui, demeurant parfois seulement à l'état de reliques, méritent une attention particulière,

d'autre part, au long du corridor valleéen multitrames de la vallée de la Somme, formant une continuité écologique humide et aquatique, malgré divers aménagements, entre Abbeville et Amiens.

Cette préoccupation paraît d'autant plus incontournable qu'elle relève du rôle d'interface attribué à la sous trame humide, à la limite entre Trame verte et Trame bleue.

Considérant les grandes orientations du Plan d'actions stratégiques, Amiens Métropole partage les objectifs du SRCE en termes de connaissance et de dispositif d'évaluation, ainsi que ceux d'intégration de la Trame verte et bleue aux différentes échelles de planification, et de soutien apporté aux acteurs de terrain; elle sera attentive aux objectifs régionaux visant l'amélioration de la perméabilité des obstacles aux continuités écologiques et la conciliation entre activités économiques et Trame verte et bleue.

Pour conclure, observant la convergence des points de vue entre le projet de SRCE faisant l'objet de votre consultation et les objectifs poursuivis par Amiens Métropole avec un projet de Trame verte et bleue métropolitaine, la communauté d'agglomération émet un avis favorable au projet de Schéma régional de cohérence écologique proposé pour la région Picardie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président

Alain GEST

M:\SERVICES ARC\Urba\Politiques Environnementales\SRCE biocorridors

ARC
AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

Compiègne, le 19.V.2015

Affaire suivie par Armelle GORGUES
armelle.gorgues@agglo-compiegne.fr
AG/AG - 15L224

Madame Nicole KLEIN
Préfète de la Région Picardie
51, rue de la République
80020 AMIENS CEDEX 9

Objet :
Avis sur le SRCE

Madame la Préfète,

Vous nous avez invités à émettre notre avis sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique, ce avant le 24 mai 2015.

Aussi, je vous communique les remarques de l'Agglomération de la Région de Compiègne.

En premier lieu, nous faisons le constat que, suite à nos précédentes demandes, l'Agglomération de la Région de Compiègne a été associée, certes un peu tardivement mais comme il convenait au processus de concertation, même si nous pouvons regretter que ce ne soit pas le cas de toutes les collectivités.

Cette participation au processus d'élaboration du SRCE nous a permis d'obtenir des avancées et des rectifications nécessaires, tant dans le diagnostic que sur le Plan Stratégique d'Actions, et même si tout n'est pas satisfaisant, l'Agglomération de la Région de Compiègne est globalement respectée dans ses caractéristiques.

Au-delà de ce constat sur notre territoire, il importera :

- que l'identification des Réservoirs de Biodiversité ne soit pas calquée intégralement sur les périmètres de ZNIEFF de type 1, dont l'ancienneté de l'inventaire permet de douter de sa totale conformité avec un environnement qui a largement évolué.
  En outre, lorsque ces ZNIEFF 1 coïncident avec des zones d'agriculture ou encore des zones déjà équipées : zones d'activité, plateformes ferroviaires ou portuaires... le maintien d'une identification « Réservoir de Biodiversité » n'est pas cohérente.

- que les corridors écologiques identifiés et cartographiés correspondent véritablement à une fonctionnalité majeure reconnue et non à un repérage furtif ou aléatoire lors d'une reconnaissance de terrain très limitée.
  Si l'environnement fait partie de nos préoccupations, le développement économique doit légitimement être au cœur de notre action, et la sanctuarisation

de secteurs aux enjeux incertains pourrait bloquer de façon regrettable des projets importants pour l'emploi et pour le dynamisme de notre Région.

- que la cartographie accessible du SRCE ne soit lisible qu'au 1/100 000e et les outils numériques mis en place pour sa consultation ne permettent pas de zoom au-dessus de cette échelle : seul ce type de précaution préservera le bon usage de cet outil qui doit rester une référence de la connaissance à prendre en compte par les SCoT et les PLU, et non un document réglementaire à part entière.

Souhaitant que l'avis de l'ARC soit pris en compte pour la version finale du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Picardie, je vous prie de croire, Madame la Préfète, à l'assurance de ma haute considération.

Le Président

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur Honoraire de l'Oise

Copie à : Monsieur le Président du Conseil Régional de Picardie

SAINT QUENTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté • Égalité • Fraternité

Ancien Ministre
Député de l'Aisne
Maire de Saint-Quentin

Thierry VATIN
Directeur de la DREAL Picardie
56 rue Jules Barni
80040 AMIENS Cedex 1

XB/VL
15/05

Saint-Quentin, le 21 mai 2015

Monsieur le Directeur,

Je reviens vers vous au sujet du projet de Schéma régional de cohérence écologique de Picardie (SRCE) sur lequel vous avez demandé l'avis de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin.

Je suis inquiet des insuffisances de ce document et des conséquences qu'il pourrait engendrer, notamment sur les aspects agricoles.

Ainsi, pour ce qui est du département de l'Aisne, 62 000 hectares de terres labourables sont pris en compte dans les réservoirs de biodiversité sans aucune justification précise de l'intérêt de ce classement du point de vue de la protection des continuités écologiques et de la biodiversité. L'agriculture pourrait être entravée dans son développement, alors que cette activité économique demeure un des fleurons de l'Aisne et de la Picardie.

L'absence de véritable diagnostic préalable, prenant en compte les aspects et les enjeux socio-économiques du territoire (projets d'habitat, projets d'infrastructures, développement de l'activité économique, urbaine, agricole, etc.) et se superposant aux enjeux écologiques définis dans les zonages du SRCE, pourrait avoir un impact considérable. Il serait dommageable que ce document compromette des projets de développement indispensables à notre territoire et à l'emploi local.

Par ailleurs, je regrette un manque de concertation avec les élus pour l'élaboration de ce SRCE et l'absence d'accompagnement technique et financier des services de l'Etat et de la Région prévu dans son plan d'actions stratégique.

C'est pourquoi, j'émets un avis défavorable sur le projet de Schéma régional de cohérence écologique tel qu'il a été arrêté par le Conseil régional de Picardie et l'Etat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Bien Cordialement,

Xavier BERTRAND

Hôtel de Ville
BP 345 - 02107 Saint-Quentin Cedex
T + 33 (0)3 23 06 90 00
mairie@saint-quentin.fr
Lundi au vendredi : 8h00-12h00 et 13h30-17h30
Permanence Service État Civil : Samedi : 8h30-12h00

Communauté de Communes de la Basse Automne

- - - -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 11 MAI 2015

Nombre de délégués :

En exercice	Présents / Représentés	Votants
30	28	28

Date de convocation	Date d'affichage
30 avril 2015	04 mai 2015

L'an deux mille quinze, le onze mai, à 20 heures, les membres du conseil communautaire, légalement convoqués, se sont réunis au siège de la CCBA, à Verberie, sous la présidence de Monsieur Patrick FLOURY, Président de la Communauté de Communes de la Basse Automne.

Etaient présents :

Communes	Délégués communautaires
Béthisy-Saint-Martin	M. Dricourt, Mme Lamzoudi
Béthisy-Saint-Pierre	M. Bachelart, Mme Cailleux, M. Czerniejewicz, Mme Henno, M. Kojalavicius, M. Lavoisier, Mme Lesniewski, M. Roszak, Mme Witczak
Néry	M. Guillon, M. Picart
Saintines	M. Desmoulins, M. Sraczyk
Saint-Vaast de Longmont	Mme Fusée
Verberie	M. Arnould, Mme Arnould, Mme Barat, Mme Baroin, M. Brouillard, Mme Carpentier, Mme Cayrol, M. Floury, M. Sauvage, M. Steffen

Absents ayant donné procuration : M. Bommelaer à M. Steffen, Mme Copigny à M. Desmoulins
Absents excusés: M. Caron
Absent : M. Courcelle
Mme Laurence HENNO a été désignée secrétaire de séance.

SOUS-PREFECTURE
21 MAI 2015
60300 SENLIS

AMENAGEMENT – DEVELOPPEMENT DURABLE – ENVIRONNEMENT

04 – AVIS SUR LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE DE PICARDIE

Vu :

- la compétence « Aménagement de l'espace » de la Communauté de Communes de la Basse Automne et plus particulièrement sa compétence « Elaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territorial (dit SCoT) » ;
- le SCoT du Syndicat Mixte de la Basse Automne et de la Plaine d'Estrées (SMBAPE), approuvé le 29 mai 2013 ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite « Loi Grenelle 1er » qui instaure la création d'une Trame Verte et Bleue dans le territoire français ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Loi Grenelle 2 », qui précise la déclinaison de la Trame Verte et Bleue ;
- l'arrêté conjoint de la Préfecture de Région et du Conseil Régional en date du 3 juillet 2012 et portant création du Comité Régional Trames Verte et Bleue de Picardie (CRTVB),
- le décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue ;
- le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 110 et suivants, L. 111-1 et L. 121 et suivants, inscrivant la préservation de la biodiversité et la remise en bon état des continuités écologiques parmi les objectifs des documents d'urbanisme ;
- le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 371 et suivants,
- l'article L. 371-2 du Code de l'Environnement et le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption du document-cadre intitulé «*Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques*»,
- l'article R. 371-32.-II du Code de l'environnement permettant au Président du Conseil régional et au Préfet de région de modifier le projet avant de le soumettre à l'enquête publique pour tenir compte des avis recueillis,
- le courrier en date du 20/02/2015 de la Préfecture de Région Picardie et du Conseil Régional de Picardie, invitant le conseil communautaire à émettre un avis dans les 3 mois sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), consultable sur les sites http://www.picardie.fr/SRCE et http://www.tvb-picardie.fr,
- les courriers échangés entre M. Le Préfet de l'Oise et le Président de l'Union des Maires de l'Oise, et notamment le courrier de l'UMO du 23 février 2015,

Monsieur le Président expose ce qui suit :

Les lois Grenelle I et II, d'août 2009 et de juillet 2010, ainsi que le décret d'application du 27 décembre 2012, fixent l'objectif de constituer une trame verte et bleue (TVB) en France et définissent les moyens d'atteindre cet objectif à travers l'élaboration des Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE).

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document créé par le grenelle de l'environnement qui vise à protéger et à restaurer la trame verte (forêt, prairie…) et bleue (cours d'eau, zones humides…) et notamment les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques (qui relient ces réservoirs).
Il est co-élaboré par l'Etat (DREAL) et la Région. Ce projet a été élaboré depuis mi 2012 par la préfecture de Région, la DREAL et le Conseil Régional. Le SRCE est révisable tous les 6 ans.

Le projet de SRCE de Picardie a été arrêté le 20 février 2015 et il est en consultation officielle, pendant trois mois, et ce à partir de la date de réception de la demande d'avis envoyé conjointement par Madame la Préfète de Région et de Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce courrier a été reçu le 24 février 2015.

Les pièces constitutives du projet de SRCE et leur contenu consultables pour avis sont les suivantes :

- ✓ tome 1 : résumé non technique
- ✓ tome 2 : diagnostic écologique
- ✓ tome 3 : diagnostic sur les interactions activités humaines/SRCE
- ✓ tome 4 : plan d'actions stratégique
- ✓ tome 5 : atlas des composantes
- ✓ tome 6 : atlas des objectifs
- ✓ tome 7 : dispositif de suivi et d'évaluation
- ✓ tome 8 : rapport environnemental
- ✓ tome 9 : mode d'emploi du SRCE
- ✓ annexe 1: méthodologie retenue pour l'identification des composantes de la trame verte et bleue du SRCE de Picardie
- ✓ annexe 2 : tableaux des caractéristiques des réservoirs de biodiversité

SOUS-PREFECTURE
21 MAI 2015
60300 SENLIS

Le projet de SRCE stipule qu'il n'a pas pour ambition d'imposer des modalités de faire en matière de planification, de projet d'infrastructures ou de gestion de l'espace. **Seuls les enjeux et les orientations qu'il décline doivent être traduits, via le principe de «prise en compte». Cette notion de prise en compte, moins contraignante que celle de compatibilité ou conformité, n'impose pas à la collectivité ou l'aménageur «une stricte retranscription» des corridors identifiés à l'échelle du SRCE, mais elle conduira la collectivité soit à confirmer que les continuités écologiques sont bien intégrées dans ses projets et documents de planification, soit à argumenter ses arbitrages en démontrant que ce point a bien été pris en considération.**

En effet, selon l'article L. 371-3 du Code de l'Environnement, « *Les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les SRCE et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner*».

Concernant l'élaboration des documents d'urbanisme (SCoT et PLU), le SRCE définit un cadre de référence pour l'aménagement du territoire dans lequel les éléments de la TVB régionale, les grandes orientations et les objectifs à long terme identifiés seront à préciser et traduire à l'échelle locale dans les SCOT et les PLU. Le résumé technique du projet de SRCE ne peut pas présenter le SRCE comme un «porter à connaissance» alors même que celui-ci est un document d'aménagement qui doit être pris en compte par les documents d'urbanisme.

La question de l'aménagement du territoire se pose très clairement, notamment au regard des projets de développement en matière d'habitat, de développement économique et de l'ensemble des aspects agricoles. Dans une vision intégratrice, il apparait nécessaire de concilier les enjeux de biodiversité auxquels nous sommes attachés, avec les besoins d'aménagement du territoire en recherchant un équilibre entre les activités humaines et la sauvegarde de la biodiversité, base de la notion de développement durable.
Après analyse, le projet de Plan d'Actions Stratégique du SRCE, tel qu'il est rédigé, risque de rendre complexe l'aboutissement des projets, voire d'en rendre certains irréalisables techniquement et/ou financièrement pour les collectivités territoriales et les porteurs de projets.
Or, le SRCE ne doit pas compromettre ou rendre impossible ou surenchérir les projets de développement, notamment économiques, indispensables à notre territoire, à son économie locale et à l'emploi. Un équilibre entre les activités humaines et la sauvegarde de la biodiversité doit être recherché.

Ainsi, dans la continuité de la prise en compte de la trame verte et bleue, ce projet de SRCE constitue un document important en termes de préservation de la richesse écologique, et bien que partageant les principes qui sous-tendent le SRCE, il n'en reste pas moins que notre territoire, fait et fera l'objet de nombreux projets de planification et d'aménagement, qu'il conviendra d'accompagner et de concrétiser.

Après cet exposé, **Monsieur le Président propose de formuler un avis défavorable, assorti des observations suivantes** pour chaque pièce composant le projet de SRCE :

CONSIDERANT que le **diagnostic du SRCE n'a pas pris en compte tous les enjeux socio-économiques** des communes composant le territoire, à savoir maintien et développement de l'habitat, des infrastructures, de l'agriculture et de l'économie,

CONSIDERANT que le diagnostic du SRCE ne présente qu'une analyse économique partielle et à charge basée seulement sur 3 filières, ne respectant pas ainsi le décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 et le document cadre sur les orientations nationales (art L371-2 du code de l'environnement),

CONSIDERANT que l'analyse des interactivités « activités humaines-SRCE » n'a été faite que dans un sens, à savoir l'impact sur l'environnement des activités,

CONSIDERANT la méthodologie de la définition de la trame verte et bleue choisie (ou *aires* de *migration simulées*) n'est pas la meilleure méthode d'identification des corridors à dire d'experts (d'après la revue IRSTEA),

CONSIDERANT que l'identification des composantes de la trame verte et bleue n'a pas pris en compte l'article L371-1 du code de l'environnement permettant de retenir une partie des espaces protégés,

CONSIDERANT que la **méthodologie a évincé délibérément la phase de terrain** (annexe 1 p.87) excluant toute validation scientifique de la dite méthode,

CONSIDERANT la lecture illisible de l'atlas cartographique du SRCE sur le périmètre de l'intercommunalité (regroupement sur plusieurs planches rendant introuvable la commune de Néry par exemple) et l'absence de cartographie des enjeux socio-économiques,

CONSIDERANT l'objectif de restauration du SRCE et la volonté des auteurs du SRCE de ne pas exclure les espaces urbanisés et les cultures ainsi que les réservoirs de biodiversité inclus dans les ZNIEFF de type II, justifié par une « perte de cohérence du périmètre », argument qui ne peut être accepté en l'état ;

CONSIDERANT que le SRCE n'évoque pas que les ZNIEFF de type I et II sont des instruments de connaissance sans valeur juridique, et donc à l'opposé même d'une règle d'interdiction définie a priori, et dont les périmètres sont évolutifs,

CONSIDERANT que la vérification des corridors et des réservoirs identifiés par le SRCE (qualité, délimitations…) devra passer par des études à inscrire par les collectivités dans la prise en compte (et la mise en compatibilité via le SCoT) des documents d'urbanisme avec le dit SRCE, conduisant des **frais d'études supplémentaires imprévus**,

CONSIDERANT que la notion juridique de « prise en compte » donne la possibilité à un projet ou document d'urbanisme de déroger au SRCE, sous le contrôle d'un juge, si, et seulement si, cette dérogation est motivée et justifiée par l'intérêt général, et qu'elle expose ainsi les seules collectivités (et non l'Etat et le Conseil Régional) à des risques de recours contentieux ;

CONSIDERANT que sur les 1 721 ha de réservoirs de biodiversités et de corridors identifiés sur la CCBA, 354 ha de terres labourables sont impactés ainsi que 20 ha pour les prairies, pouvant en outre poser des problèmes d'exploitations et d'accessibilité,

CONSIDERANT l'inclusion de l'habitat, des bâtiments d'activités économiques, industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques représentant en tout une surface de 690 ha,

CONSIDERANT que l'absence d'identification partagée des enjeux socio-économiques et l'absence de croisement avec les enjeux environnementaux ne permettent pas la définition d'un plan d'actions respectant les principes du développement durable (économie, social et environnement),

CONSIDERANT que le projet de SRCE valorise le PLU intercommunal pour mettre en œuvre la trame verte et bleue (action B21) alors même que les documents d'urbanisme communaux peuvent le faire au regard du SCoT du Syndicat Mixte de la Basse Automne et de la Plaine d'Estrées (SMBAPE),

CONSIDERANT que le plan d'actions (B21) incite l'élaboration des diagnostics dans une démarche éco paysagère avec une analyse spatio-temporelle du territoire tout en consultant des « naturalistes », alors même que les codes de l'urbanisme et de l'environnement définissent le contenu du rapport de présentation des documents d'urbanisme, ces derniers étant soumis à évaluation environnementale,

CONSIDERANT que le plan d'actions du SRCE (action B21) privilégie l'évitement alors même que la doctrine « éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel » en l'état et l'article L371-3 du code de l'environnement ne le privilégient pas,

CONSIDERANT la non-définition des moyens et outils techniques et financiers nécessaires pour chaque action du SRCE,

CONSIDERANT que le Comité Régional Trame Verte et Bleue (CRTVB), comprenant notamment des représentants des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements, ne s'est pas réuni tout au long de la procédure d'élaboration mais deux fois au tout début (à savoir le 3 juillet 2012 pour l'installation du CRTVB et le 21 mars 2013 évoquant la méthode d'élaboration du SRCE et informant son contenu) et à la fin de l'élaboration du projet de SRCE (le 6 février 2015 pour la présentation du dossier ne comprenant pas l'évaluation environnementale du SRCE),

CONSIDERANT que les rédacteurs du SRCE n'ont pas défini une concertation adaptée et continue auprès des intercommunalités qui devront mettre en œuvre le SRCE,

CONSIDERANT que le SRCE ne doit pas compromettre voire rendre impossible les projets de développement économique, indispensables à notre territoire, inscrits dans les documents d'urbanisme (voir annexe),

CONSIDERANT qu'au regard de son impact dans les documents d'urbanisme, le SRCE n'a pas à exclure la possibilité de zoomer l'atlas, alors même que les simulations des migrations ont été corrigées au pixel (soit 5 mètres sur la carte au 1/100 000),

CONSIDERANT que le SRCE, à la demande d'acteurs non identifiés, a recensé dans son résumé non technique des « points de vigilance » notamment la Vallée de l'Automne (considérée comme espace « *fondamental pour de très nombreuses espèces animales terrestres* ») visant ainsi le projet de déviation RN2-RN31 du Conseil départemental, pouvant conduire à son annulation,

CONSIDERANT que lors de l'élaboration du SRCE, des documents d'urbanisme et de planification ainsi que des projets, la logique de développement durable doit sous-tendre une prise en compte de l'ensemble des composantes sociales/ économiques/ environnementales et ce, en toute objectivité ;

CONSIDERANT que le projet de SRCE, dans son résumé technique, définit délibérément la portée du dit SRCE (p.6) au même niveau qu'un Porter à Connaissance (PAC) alors même que l'action B21 du plan stratégique demande une cartographie locale de la Trame Verte et Bleue dans les documents d'urbanisme et que l'article L111-1 du Code de l'urbanisme indique que le SRCE doit être pris en compte par les SCoT et les PLU, ces derniers devant être compatibles avec le SCoT,

CONSIDERANT les retours d'expériences de mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue en Nord Pas de Calais dans les documents d'urbanisme et notamment le PLU de Brouckerque, devenu une « référence » dans l'intégration locale et la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue (fiche « expérience » sur le site national de la TVB),

CONSIDERANT les cas avérés de zonages de Trame Verte et Bleue dans certains documents d'urbanisme de l'Oise, notamment celui de Verberie (zonage d'un corridor en zone Nf dans le PLU et inscrit au projet de SRCE comme corridor),

CONSIDERANT que des corridors multitrames traversant la trame urbaine de nombreuses communes peuvent bloquer l'urbanisation des disponibilités foncières en tissu urbain,

CONSIDERANT que l'inconstructibilité potentielle des disponibilités foncières en site urbain et de friches due à des corridors va à l'encontre même du renouvellement urbain et de la maîtrise de l'étalement urbain, politiques publiques prônées par l'Etat dans le SCoT du SMBAPE,

CONSIDERANT, après analyse technique des documents d'urbanisme du territoire de la CCBA, que le SRCE impacte la quasi-totalité des projets de zones d'activités (création et/ou extension) du territoire,

CONSIDERANT, après analyse technique des documents d'urbanisme du territoire, que le SRCE impacte potentiellement **70 ha de bâtis d'activités** (évolution du règlement d'urbanisme, impossibilité d'extension…),

CONSIDERANT après analyse technique du PLU de Verberie croisée au SRCE, que le site industriel **Poclain Hydraulics** (entreprise mondiale installée depuis près de 50 ans à Verberie et plus gros employeur du territoire), se voit impacté par un « réservoir de biodiversité prioritaire » pouvant bloquer son éventuelle extension inscrit dans le PLU et **risquant ainsi la fermeture du site,**

CONSIDERANT, après analyse technique du PLU de Béthisy-Saint-Pierre croisée au SRCE, que la zone dite « Près de Sainte-Luce » actuellement en **friche est traversée par une trame verte pouvant mettre en péril sa réhabilitation,** alors même que cette politique est prônée par l'Etat,

CONSIDERANT qu'un équilibre entre les activités humaines et la préservation/restauration de la biodiversité doit être recherché, et que cette volonté n'est pas apparente dans le contenu et la méthodologie de SRCE,

CONSIDERANT que toutes les communes de la CCBA sont impactées par le SRCE,

CONSIDERANT les remarques effectuées lors du Conseil communautaire par chaque collectivité, transcrites en annexe de la présente délibération,

SOUS-PREFECTURE
21 MAI 2015
60300 SENLIS

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à 26 voix pour et 2 abstentions,

SOULIGNE que la CCBA partage les principes qui sous-tendent le Schéma Régional de Cohérence Ecologique,

DONNE UN AVIS DEFAVORABLE au projet de SRCE, au regard des éléments formulés dans la présente délibération et en annexe,

REGRETTE le manque de concertation avec les élus locaux,

DEMANDE que les observations formulées par les élus de la CCBA soient prises en compte dans la modification du SRCE,

REPROCHE, dans la méthodologie d'identification de la trame verte et bleue, la non prise en compte des études environnementales réalisées localement par des bureaux d'études spécialisés à la demande des communes ou de l'Etat (tracé du corridor entre les deux zones d'activités situées à Verberie),

DEMANDE qu'une vérification de la méthodologie soit engagée sur le terrain, par le biais de tests scientifiques,

DEMANDE que soit bien précisé dans le Plan d'Actions Stratégique que la cartographie au 1/100 000 ne constitue en aucun cas un zonage à intégrer systématiquement dans les documents d'urbanisme, notamment au regard des différents type de corridors,

DEMANDE la suppression des dispositions du plan d'actions à savoir celle privilégiant le principe d'évitement, celle concernant le PLU intercommunal comme la meilleure échelle de prise en compte de la trame verte et bleue, celle recommandant l'analyse éco paysagère des diagnostics et celles élargissant la concertation aux motifs qu'elles ne sont pas intelligibles ou/et qu'elles vont plus loin que la réglementation en vigueur,

DEMANDE la révision du diagnostic et des actions du SRCE en prenant en compte les enjeux socio-économiques spécifiques du territoire (projets de zones d'activités « Champ Dolant », « Main Fermée », « Près de Sainte-Luce »...) non identifiés (voir cartes en annexe),

DEMANDE une garantie du maintien des projets inscrits dans les documents d'urbanisme du territoire, au regard de la prise en compte future du SRCE, peu nombreux et indispensables pour les collectivités du territoire,

DEMANDE des réponses sur le maintien du projet d'extension industrielle de Poclain Hydraulics dans le PLU de Verberie sur un secteur identifié par le SRCE comme un réservoir de biodiversité prioritaire, tout en garantissant que cet enjeu ne soit pas une exception (au même titre que la zone à urbaniser à vocation d'habitat du PLU de Béthisy-Saint-Pierre),

DEMANDE que le projet de déviation RN31 / RN2 ne soit pas considéré comme un point de vigilance du SRCE alors même que les enjeux de sécurité des habitants, de décloisonnement économique et d'accessibilité de la Vallée de l'Automne sont prioritaires,

DEMANDE sur quelle base le corridor arboré a été identifié dans le SRCE sur la commune de Béthisy-Saint-Martin, alors même que le SCoT du SMBAPE approuvé le 29 mai 2013 ne l'identifie pas,

DEMANDE qu'un fond de concours innovant soit instauré et inscrit dans le plan d'action à destination des communes et des porteurs de projets, qui auront à supporter les coûts d'études environnementales infirmant ou confirmant les continuités écologiques inscrites dans le SRCE, avec une bonification dans le cas où les projets ne pourront être mis en œuvre,

SOUHAITE au regard des problèmes techniques et de concertation avérés, la réunion de deux Comités Régionaux Trames Verte et Bleue au titre de l'article R. 371-32.-II du Code de l'environnement :

- ✓ L'un, à l'issue de la période de consultation des EPCI afin que le document soit modifié sur la base de leurs avis,
- ✓ L'autre, à l'issue de la l'enquête publique afin que soit présenté le bilan du commissaire enquêteur et les modifications que le Président du Conseil Régional et la Préfète de Région envisagent, dans un souci de concertation

DEMANDE que soit porté à la connaissance des élus du Conseil Régional de Picardie le présent avis,

DEMANDE la prise en compte de cet avis (courrier, délibération et annexes comprenant remarques et cartes) et son intégration dans le dossier d'enquête publique,

CHARGE Monsieur le Président des formalités correspondantes à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre, les Membres présents
Pour copie conforme,

Le Président,
Patrick FLOURY

Communauté de Communes de la Basse Automne
CCBA

ANNEXE A LA DELIBERATION DU SRCE
Conseil communautaire du 11/05/2015

SOUS-PREFECTURE
21 MAI 2015
60300 SENLIS

REMARQUES de la Communauté de Communes de la Basse Automne et de ses communes membres sur le projet de SRCE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE AUTOMNE

L'unique projet de la CCBA lié au développement économique et situé à « Le Champ Dolant à Verberie, est impacté par le projet de SRCE. En effet, le bio-corridor reliant le massif forestier d'Halatte à celui de Compiègne identifié sur la cartographie du SRCE déborde sur la zone d'activités, telle qu'elle a été inscrite dans le SCOT du SMBAPE approuvé le 29 mai 2013.

Or, le positionnement de cette zone tout comme la taille du bio-corridor (250 mètres de large) avaient été précisément définis par les services de l'Etat, à l'issue de plusieurs réunions de travail menées en 2002 et d'une étude environnementale finalisée par le cabinet OGE en 2003, à la demande de Monsieur le Sous-Préfet de Senlis.
Cette étude visait à compléter l'état initial de l'environnement et plus particulièrement à préciser les fonctionnalités du bio-corridor et en affiner les contours. Elle avait par ailleurs vocation d'étudier les incidences possibles de la création de la zone industrielle de la CCBA sur les fonctionnalités du bio-corridor et de définir les préconisations permettant d'en assurer la compatibilité avec ce projet.
Toutes les prescriptions de l'Etat ont été prises en compte dans le PLU de Verberie.

Pourquoi le positionnement de ce corridor a donc été déplacé dans le projet de SRCE, alors même que le SRCE a évoqué que des éléments bibliographiques ont été pris en compte ? Autrement dit, pourquoi le SRCE n'a pas repris cette étude à l'initiative de l'Etat ?

De plus, est-ce que l'absence de prise en compte de cette étude par le SRCE va avoir pour conséquence la mise en œuvre d'une nouvelle étude pour caler et justifier la taille et la fonctionnalité du corridor ? L'étude de 2003 est-elle suffisante au titre du SRCE ?

Enfin, la collectivité a déjà fait une partie des acquisitions foncières sur cette zone. Si le « recalage » du corridor engendrait un nouveau tracé du corridor, le zonage nf engendrait une inconstructibilité préjudiciable à plus d'un titre : pour la collectivité (incidences lourdes sur les finances de l'EPCI, établissement de l'Oise disposant le moins de potentiel fiscal...) et pour le développement économique (très contraint)...

VERBERIE

En préambule, il convient d'indiquer que Verberie est largement connue pour être un point très sensible dès que les contraintes écologiques sont évoquées. De ce fait, la commune se trouve particulièrement concernée par toutes les réglementations environnementales dont le projet de SRCE. Pourtant, depuis mi 2012 (période de lancement de son élaboration), aucun des élus de Verberie - maire y compris - n'a été associé à ce projet, ni d'ailleurs informé de son existence par les services de l'état. C'est au final les chambres consulaires de l'Oise, en novembre 2014, qui ont informé les communes de l'existence du SRCE.
Le projet de SRCE impacte très fortement la commune de Verberie notamment dans sa partie nord par un corridor écologique et par un réservoir de biodiversité prioritaire. Ce dernier concerne l'entreprise Poclain Hydraulics et la zone de développement touristique (zone des étangs) qui se situe au nord-ouest du territoire. Le corridor écologique quant à lui fait la jonction entre le réservoir sus-mentionné et un autre situé plus au sud et toujours sur le territoire de Verberie. Il pourrait s'étendre sur l'espace de « La main fermée » dévolue au développement économique et particulièrement stratégique puisqu'il s'agit du dernier embranchement ferroviaire disponible à proximité de Paris. Cette zone est par ailleurs menacée d'être classée en zone humide.

Poclain Hydraulics :

L'entreprise Poclain Hydraulics, un des leaders mondiaux du moteur hydraulique, est implantée depuis longtemps à Verberie où elle a des projets d'extension sur des terrains acquis de longue date. Comme toutes les entreprises, elle est soumise à de fortes contraintes économiques et s'inquiète donc à juste titre de tout ce qui ajoute, comme c'est le cas du projet de SRCE, de l'incertitude, de la complexité, des délais et des coûts pour ses projets de développement. Elle n'hésitera d'ailleurs pas, même si c'est à regret, à les remettre en cause ou à les transférer sur d'autres lieux, ce qui serait profondément regrettable pour l'emploi local.

Deux parties du foncier de cette entreprise sont couvertes par une ZNIEFF de type 1 créée il y a environ 30 ans et sans guère de réalité aujourd'hui (pour rappel, les ZNIEFF sont des zones d'inventaires et non des zones règlementaires). Elles se trouvent pour cette raison à l'intérieur et en bordure du réservoir de biodiversité prioritaire. Il s'agit d'une partie de sa zone d'activité clôturée et anthropisée depuis longtemps et d'une zone contiguë à cette dernière de plus de 8 hectares située en bord de route et sur une partie de laquelle l'entreprise compte développer des activités.

Une révision urgente du zonage de la ZNIEFF et donc des limites de la zone de biodiversité prioritaire est nécessaire, mais aujourd'hui il n'y a ni calendrier, ni budget. Le projet de SRCE ne prend pas en compte cette révision sauf à reporter la charge de la preuve sur les communes, les propriétaires du foncier et les porteurs de projets ce qui va tout bloquer.

Zone de développement touristique :

Un hébergement léger de loisir (HLL) de plus d'une centaine de chalets actuellement en projet se trouve également dans la zone de biodiversité prioritaire. Ce projet est important pour le développement d'un tourisme vert sur notre territoire qui souffre d'un manque chronique d'hébergements. La zone prévue a déjà fait l'objet d'étude faune-flore publiée début 2010 mais ce n'est pas suffisant. L'état nous apprend qu'au-delà de 5 ans, il faut relancer de nouvelles études sans aucune garantie d'aboutissement pour le projet et sans aucune obligation de remboursement par l'Etat du coût généré par ces études, à charge des porteurs du projet. Voilà de quoi faire fuir les initiateurs du projet.

Le parc nautique (dit « Park Nautic Verberie ») a accueilli en 2014 plus de 8000 personnes. Il se trouve désormais situé à l'intérieur de la même zone de biodiversité prioritaire parce que son emplacement se trouve à l'intérieur d'un Espace Naturel Sensible. Il aura besoin de poursuivre son développement dans les années qui viennent. Il va se voir désormais appliquer la doctrine : « éviter, réduire, compenser » qui constituera un obstacle de plus.

Pour conclure, entre le SRCE, les zones inondables et les zones humides, le territoire de Verberie se trouve pris dans une nasse qui - s'il n'y a pas une véritable concertation - bloquera totalement le développement économique local pourtant nécessaire aux habitants. Ainsi, le SRCE constituera un frein à l'objectif de réduction des mobilités domicile - travail, vers les pôles économiques extérieurs à la Communauté de Communes de la Basse Automne.

La concertation est l'action de s'accorder en vue d'un projet commun... Manifestement, les maires ont été jusqu'à présent écartés d'un tel processus. Nous demandons donc une relance de la concertation qui intégrera véritablement les élus de proximité que nous sommes en vue de l'adoption d'un projet équilibré entre maintien de la biodiversité et développement économique réel et nécessaire.

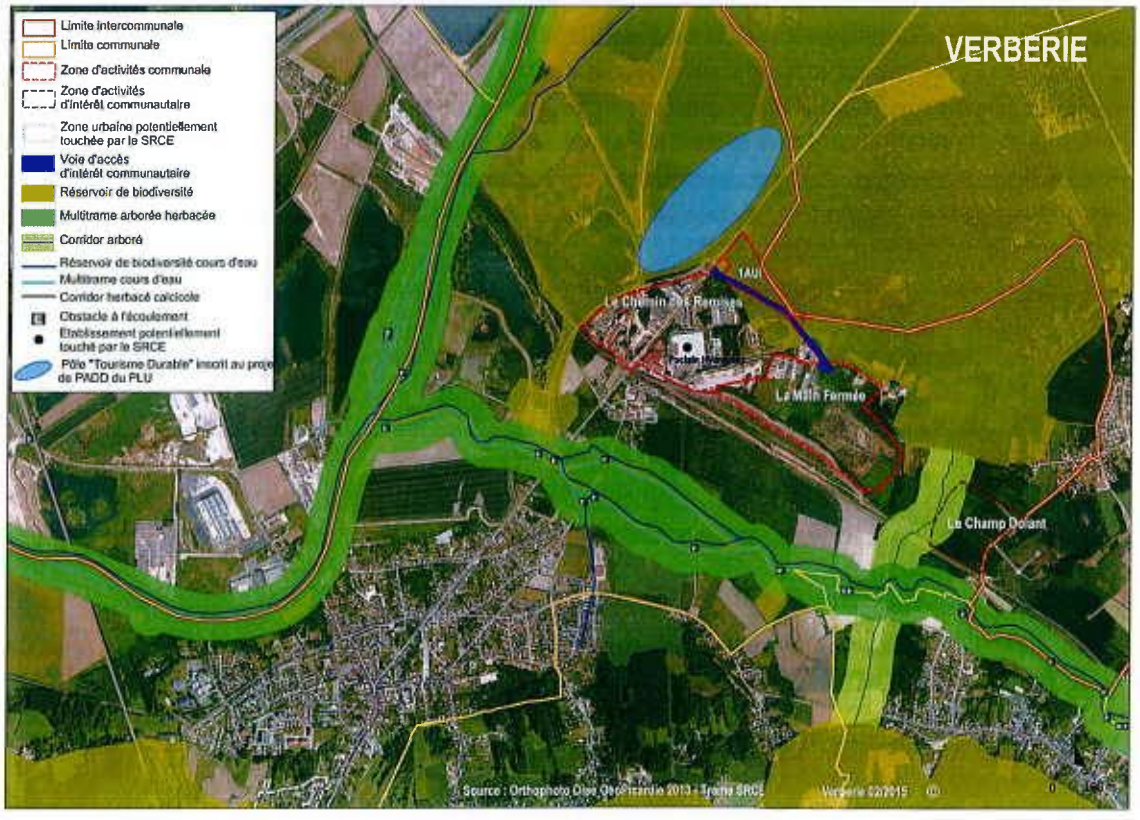

BETHISY-SAINT-PIERRE

L'Espace Naturel Sensible de la « Prévotée » ci-dessous est bien une zone boisée, exceptée la parcelle cerclée en rouge en bordure de la D98.

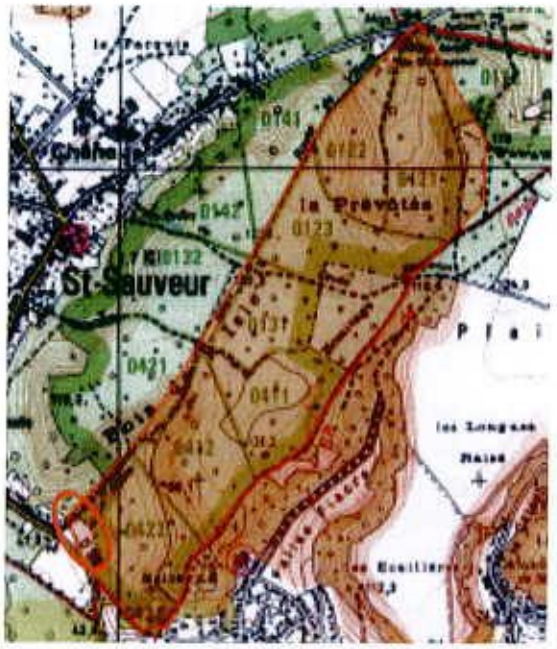

Nous demandons donc la prise en compte de cette réalité locale.

Concernant la trame verte indiquée ci-dessous, elle impacte lourdement des zones du P.L.U. prévues pour urbanisation à vocation économique.

- la zone **2AUe** : le nord de cette zone dite « Près de Sainte-Luce » est prévu pour un aménagement en zone d'activités, la trame verte passe en plein milieu de cette friche industrielle qui doit être dépolluée (procès en cours) pour une future réimplantation d'activités économiques. La trame verte pourrait impacter la réhabilitation de cette friche, politique publique prônée pourtant par l'Etat.
- la zone **UB** est couverte par la trame verte alors qu'elle a vocation à être construite d'habitations.
- la zone **1Aue** dite « du Boulait » est classée en partie « en réservoir de biodiversité » alors qu'elle est construite sur certains secteurs.
- la zone EST **Ue** du site du « Grand Marais » est dans la trame verte alors qu'elle est prévue pour une zone à urbaniser et pour des activités économiques dans le PLU.
- la zone EST du secteur **1AUh** (au centre du plan ci-dessous) est une zone construite et à aménager exclusivement en habitat alors que la trame verte vient la rogner.
- la zone OUEST de **2Auh** est rognée par le « réservoir de biodiversité » alors qu'au P.L.U. elle est destinée à être urbanisée à destination principale d'habitat à long terme.
- la zone **1Auh** au NORD-EST est de la même façon en plein réservoir de biodiversité alors que la commune a un projet d'urbanisation à vocation d'habitat.

En conclusion, au titre des enjeux socio-économiques qui n'ont pas été pris en compte dans le SRCE, le contour des trames vertes et dans une moindre mesure celui des zones de « réservoir de biodiversité » doivent être revus pour coller à la réalité du PLU. En effet, ces dispositions, si elles n'étaient pas réétudiées comme indiqué impacteraient l'essor économique et l'espace constructible du village qui a un grand besoin de se développer.

Quoiqu'il en soit, le maintien de ces contraintes écologiques serait néfaste car peu engageant pour de futurs petites entreprises et autres acquéreurs qui se verraient imposer des normes coûteuses du fait d'installations qui seraient à adapter pour correspondre aux dures et contraignantes exigences écologiques imposées par l'Etat et la Région Picardie.

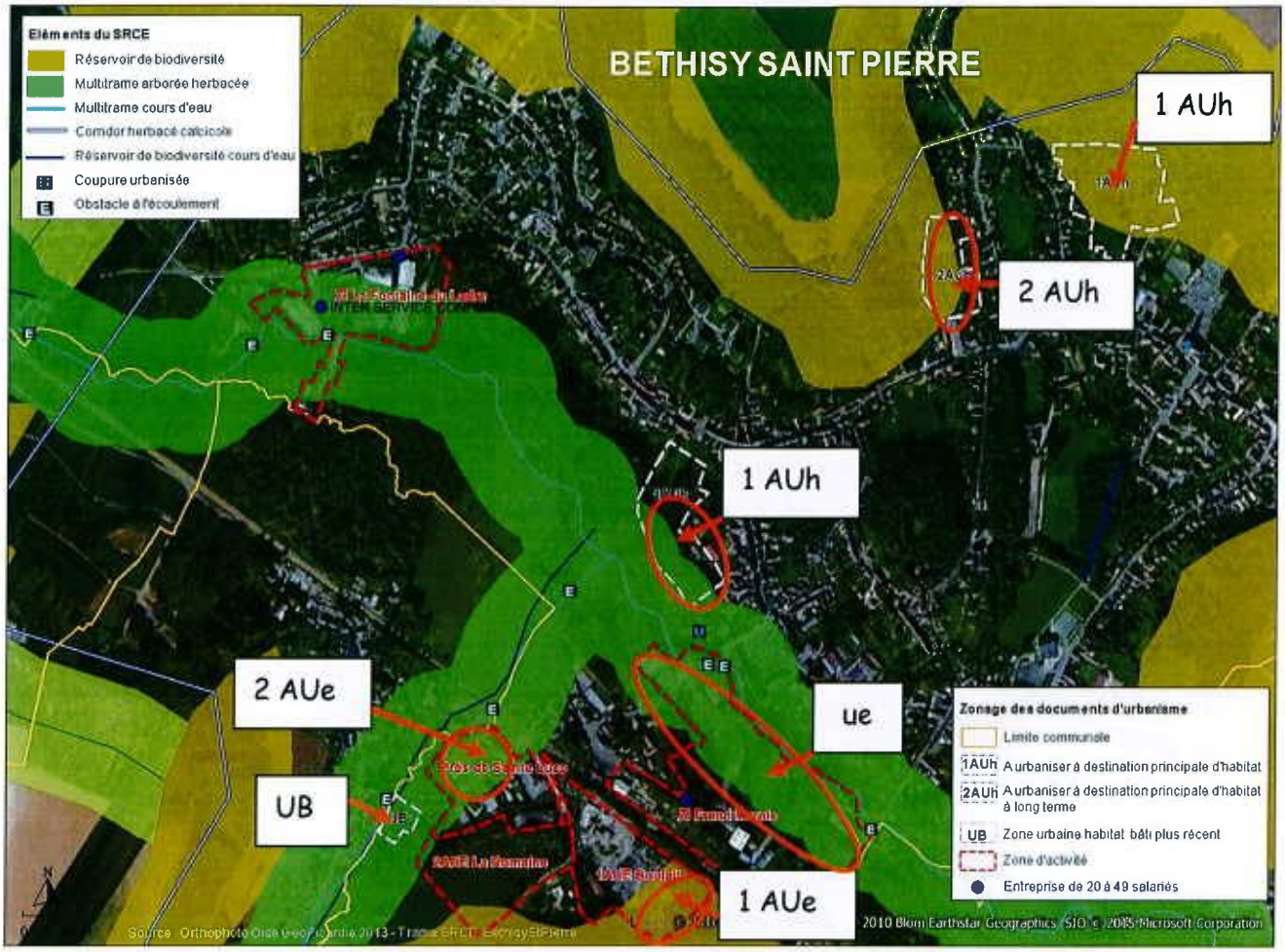

Concernant les zones humides, comme le montre le plan ci-dessous à priori entériné par la D.R.E.A.L., la commune de Béthisy-Saint-Pierre est très largement impactée par ces zones qui s'étendent de chaque côté de l'Automne sur une large bande…

Elles sont également un frein au développement économique et de construction de l'habitat puisque les contraintes qui seront imposées auront des répercussions sur le coût des installations et sur les superficies qu'il faudra restituer en compensation des terrains qui seraient pris dans ces zones (1,5 fois la surface prévue au SDAGE en vigueur et augmenté à 2 fois dans le SDAGE en cours de concertation).

Les propriétaires de certaines parcelles ne pourront pas les exploiter comme ils le souhaitent et les reventes seront plus que délicates pour les mêmes raisons.

Comme dit précédemment, ces zones humides s'étendent sur certaines à vocation économique, ce qui sera un frein à l'installation ou à l'extension de certaine entreprises (contraintes, coût, compensation, etc.).

Comment la commune pourra t-elle compenser les terrains en zones humides utilisés pour des installations ou des habitations alors qu'elle est déjà fortement impactée ? Le fait de « récupérer » des zones dans les communes environnantes ou dans la Communauté de Communes ou encore à l'extérieur, parait utopique, inapproprié et avec quels coûts engendrés pour la commune ? Montant

qu'il s'agira bien sûr d'imputer aux accédants et autres aménageurs économiques. Quel impact sur l'attractivité du territoire ?

Même si nous reconnaissons tous qu'il faut protéger l'environnement, nous regrettons qu'un équilibre ne soit pas trouvé au détriment de la faisabilité des projets communaux.

Ce durcissement pratiquement imposé sans réelle concertation et présenté avec des documents souvent illisibles et donc difficilement exploitables, surtout quand les explications fournies sont elles aussi imprécises et non vraiment avérées, est très mal ressenti par les Elus et les Administrés.

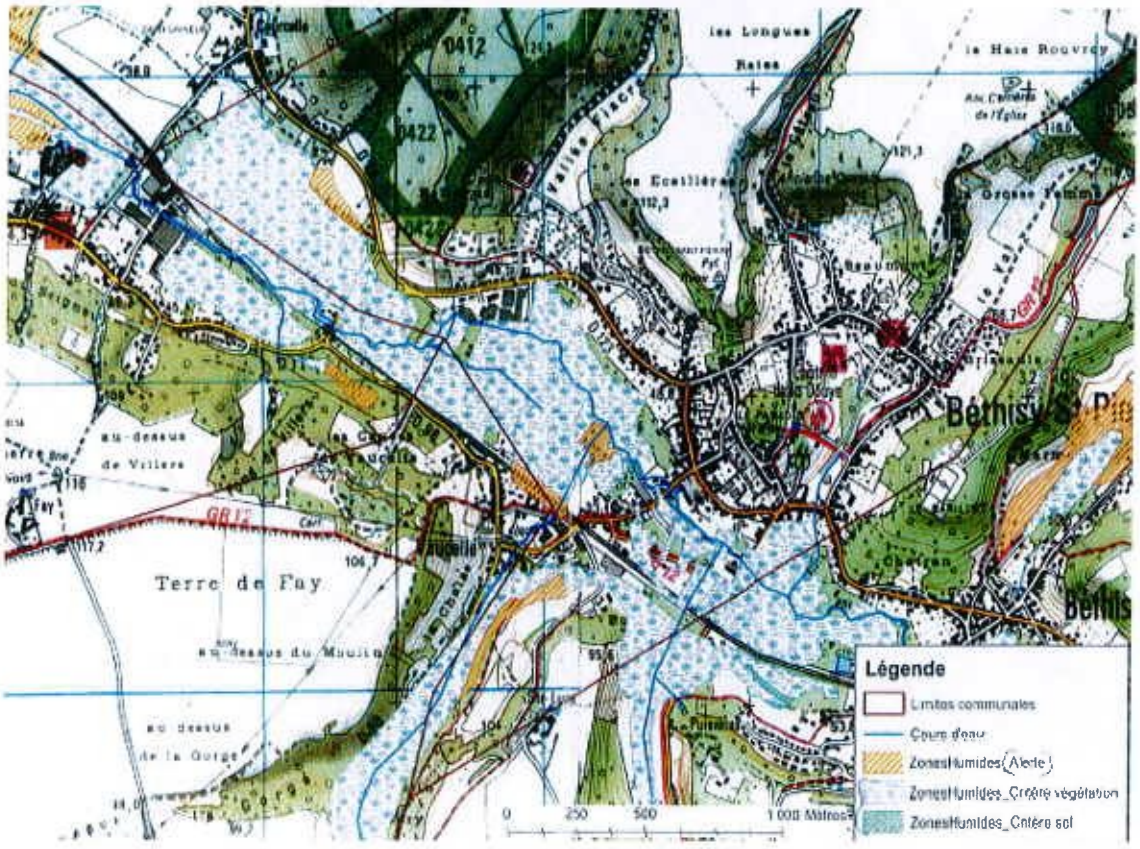

Source : C.L.E. du SAGEBA

SAINTINES

Monsieur le Maire expose que le projet de SRCE sur les zones humides de Saintines, ne correspond pas aux études environnementales du PLU de la commune.
En effet, lors de l'établissement du PLU de Saintines, les services de l'Etat ont délimité une bande de 15 m en partant des berges de la rivière Automne, correspondant à une zone humide.
Le projet de SRCE étend considérablement cette zone, en faisant abstraction des prescriptions de la DREAL.
De plus, le secteur des « près de Francourt » n'avait pas non plus été identifié par les services de l'Etat (DREAL), lors de l'établissement du PLU, comme zone humide.
Par conséquent, Monsieur le Maire et son conseil demandent que le SRCE respecte et prenne en compte les prescriptions et les tracés du PLU de la commune au regard des études existantes, et principalement que les zones humides ne soient pas étendues au-delà de ce que la DREAL avait fixé lors de l'élaboration du PLU de la commune de Saintines.

BETHISY-SAINT-MARTIN

Monsieur le Maire de Béthisy-Saint-Martin constate les incohérences suivantes :

Tout d'abord, le biocoridor grande faune traverse la rue de Crépy sur la D123 entre les habitations et au niveau de la limite de la zone Natura 2000 qui vient en bordure de route. Ce lieu est constitué de trous de sable abrupts et pentes raides. La traversée de ce qui reste des grands animaux est plutôt remarquée au niveau du champ situé entre la dernière maison et le château.
Aussi, nous demandons la rectification des limites du corridor arboré, indiqué dans le SRCE.

Ensuite, dans la rue Pasteur, la limite du réservoir de biodiversité (notamment Natura 2000) impacte le terrain communal de l'école sur lequel est prévue la construction d'une classe pour faire face à l'augmentation des effectifs scolaires et d'une salle pour l'accueil des enfants dans le cadre des activités périscolaires imposées par le gouvernement.
Au regard de la prise en compte du SRCE, nous demandons donc l'engagement de l'Etat et de la Région Picardie de maintenir la réalisation de ces projets, inscrits dans le projet de PLU de la commune.

Enfin, la zone INAe (zone à vocation industrielle) est impactée par la zone humide sur des constructions existantes et à venir. Or, des vérifications par le SAGEBA de petites zones ont été réalisées et n'ont pas présenté de contraintes de classement « zones humides ». Par ailleurs, sur le terrain, aucun obstacle à l'écoulement n'est avéré sur cette zone (contrairement à l'identification faite par le projet de SRCE).
Aussi, nous demandons la prise en compte de ces éléments dans la cartographie du SRCE.

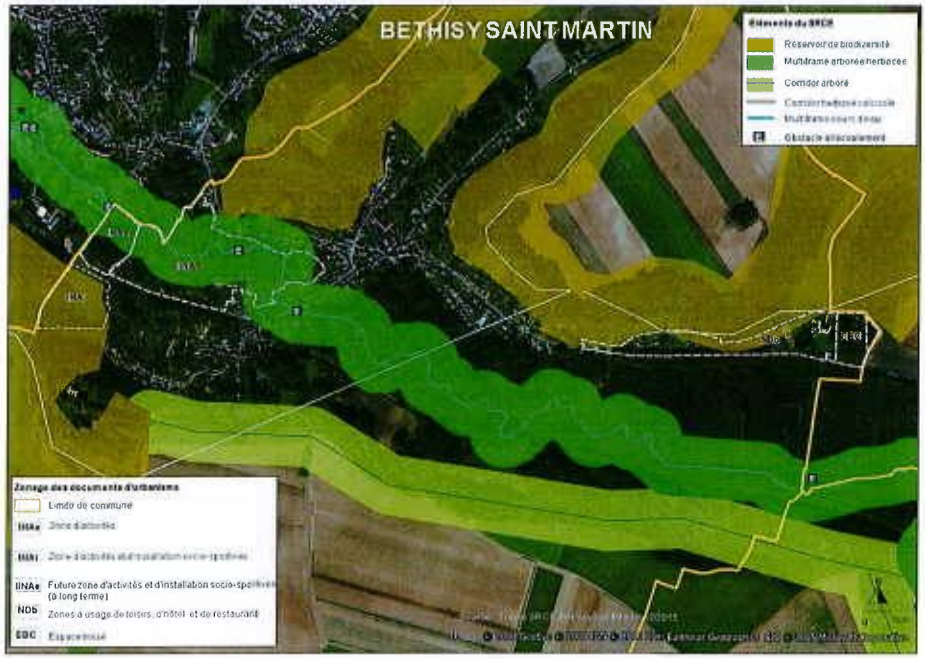

NERY

Monsieur le Maire de Néry constate que les zones humides avérées et potentielles situées en zone NC entre la voie ferrée et l'Automne risquent de compromettre l'activité agricole et l'extension des infrastructures qui s'y rattachent.
Par exemple, qu'en sera-t-il pour la réalisation prévue à cet endroit de la voie structurante RN2-RN31 tant attendue par les villages de la basse vallée de l'Automne ?

NERY-SAINTINES (décharge)

Depuis plus de quarante ans, la décharge installée dans une ancienne clairière sur le site du marais de Vaucelles (situé sur les communes de Néry et Saintines) supporte la présence de produits chimiques. Ces produits nocifs ont atteint la nappe phréatique, et de fait les prés et la rivière « l'Automne ». L'ADEME, propriétaire des parcelles concernées, a invité les propriétaires à clôturer leurs terrains afin de dissuader les chasseurs et les promeneurs d'y pénétrer.
Le SRCE fait apparaitre à cet endroit précis le passage de la grande faune... Comment peut-on identifier un couloir de déplacement des grands animaux à travers la décharge industrielle de NERY-SAINTINES, alors que celle-ci a été clôturée à la demande des autorités préfectorales pour raison de sécurité ?
Le plan d'action stratégique se doit de prendre en compte cet enjeu de sécurité.

SAINT VAAST DE LONGMONT

Madame le Maire de Saint Vaast de Longmont a identifié les impacts causés par la mise en place du SRCE sur les projets de Saint Vaast de Longmont, tels qu'envisagés dans le PLU.
Elle indique que les études environnementales prises en compte pour la réalisation des cartes du SRCE ne sont nullement détaillées et font apparaître des zones indistinctes qui couvrent la quasi-totalité de la commune, interdisant tout aménagement d'urbanisation ou de développement économique sur les terrains inscrits dans le PLU et le SCOT.
Quant aux continuités écologiques, clairement identifiées lors des études faites pour l'établissement des documents cités ci-dessus, si elles ont été prise en compte, elles n'apparaissent pas d'une manière lisible. Madame le Maire souligne que tout a été tracé d'un coup de crayon arbitraire, sans discernement détaillé, ni concertation, ce qui ne permet pas aux élus de la commune de donner un avis favorable au projet de SRCE.

LIAISON RN2 / RN31

Concernant ce projet majeur d'intérêt général, la cartographie fait apparaitre ci-dessous que tous les tracés de la déviation envisagés par le Conseil général sont impactés par le projet de SRCE.

Communauté de Communes du Canton de Conty

Siège social :
8, rue Caroline Follet
B.P. 30006
80160 CONTY
☎ 03 22 41 20 20
Fax. 03 22 41 20 64
E-mail : courrier@cccconty.com

OFFICE DE TOURISME
de la Vallée de la Selle
Place du 8 Mai 1945
80160 CONTY
☎ 03 22 41 08 18
E-mail : culture-tourisme@cccconty.com

DREAL PICARDIE

18 MAI 2015

DREAL de Picardie
56 rue Jules Barni
80 040 AMIENS Cedex 01

Conty, le 13 Mai 2015

Objet : SRCE
PJ :
N/REFS : XD/JB/3196/15.

Madame la Préfète,

Par courrier en date du 20 février 2015, vous m'informez de l'élaboration du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) et m'invitez à rendre un avis dans les 3 mois.

La C.C. du canton de Conty fait partie du syndicat mixte du pays du Grand Amiénois qui a élaboré un SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) sur les 12 EPCI qui le composent.

Dans le SCOT, sont déjà prises en compte les notions de trame bleue et trame verte que l'on retrouve dans le SRCE.

La C.C. du canton de Conty s'est engagée en janvier dernier dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI). Ce PLUI doit être conforme au SCOT.

Le SRCE introduit de manière plus affirmée la notion de corridor écologique au sein desquels des contraintes seront associées.

Compte tenu des incertitudes, à ce stade, du périmètre précis des corridors et de la nature des contraintes afférentes, **j'émets un avis réservé** sur ce projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, en l'assurance de mes sincères salutations.

Joseph BLEYAERT
Président

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du CANTON de CONTY

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 31 MARS 2015

Délibération n° 2015-035

SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Le 12 mai 2015 à 18 h, se sont réunis au Cinéma le Tivoli à Doullens sous la présidence de Christian VLAEMINCK, Président de la Communauté de Communes, après avoir été légalement convoqués le 30 avril, les 40 conseillers communautaires.

Etaient présents	*ANSELLIN Jean-Marie - BLEZEL Frédéric - BLONDEL Cyrille - CABUZEL Elie - CARON Daniel - CARON Guillaume - CARON Martine - CAZIER René - CHARPENTIER Francis - CHEVALIER Alain - CODEVELLE Serge - COLIGNON Marie-Claire - CREPIN François - DEBUIRE Cédric - DINOUARD Edwige - DUHAUTOY Michel - DUMOULIN Jean-Louis - DURIEUX François - GROSSEMY Danièle - HERBIN Michel - HIVER Christelle - LAVERDURE Chantal - LECLERCQ Jacques - MACRON Benoit - MAISON Evelyne - MARECHAL Emmanuel - MARZEC Francine - METTE Claudette - NAUWYNCK Laurent - NGASSAM William - PENET-CARON Catherine - PETIT Francis - PIOT Pascal - RABOUILLE Jacques - REGNAULT Alain - ROUSSEL Eric - SARA Micheline - THUILLIER Bernard (Beauval) - VLAEMINCK Christian - WARAMBOURG Georges*
Etaient absents/excusés	*BATTEUX Christian (Pouvoir à Mme HIVER) - CONTET Corine (Pouvoir à Mme SARA) - LEGRANGER Nicole (Pouvoir à Mme METTE) - PHILIPPIN Marie-Christine (Pouvoir à Mme LAVERDURE) - SELLEZ Christiane (Pouvoir à M. DUMOULIN) - THUILLIER Bernard (Pouvoir à Mme GROSSEMY) - VAN DYCKE Anne (Pouvoir à M. CARON Daniel).*
Secrétaire de Séance	*DUHAUTOY Michel*
Etaient également présents	*MAGUERO-BELDAME Brigitte - BARRE Franck - BAILLY Marc - HADJ Malika - VANIET Christelle - MAURIN Pierre - L'abeille de la Ternoise - Le Courrier Picard*

Vu la demande d'avis sur le projet de schéma de cohérence écologique du Conseil Régional en date du 20 février 2015,
Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'émettre un avis défavorable sur le projet de schéma de cohérence écologique de Picardie.

Membres présents : 40
Pouvoirs : 7
Vote pour : 0
Votes contre : 43
Abstention : 4

Fait à Doullens, le 12 mai 2015
Pour extrait conforme,
Le Président,

Ch.VLAEMINCK.

AGORA - 2 rue des Sœurs Grises - BP 40017 - 80600 DOULLENS
Tél : 03 22 77 80 00 - Fax : 03 22 77 80 03 - Email : contact@ccdoullennais.fr

DEPARTEMENT
SOMME

ARRONDISSEMENT
ABBEVILLE

CANTON
RUE

Réf. 36/05/15

de conseillers en exercice	40
de présents	33
de votants	37

Schéma Régional de Cohérence Ecologique / Avis

Date de la convocation : 11/05/2015
Date de sa publication : 11/05/2015

Nombre de votes pour : 9
Nombre de votes contre : 22
Nombre d'abstentions : 6

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa publication ou notification le : 19/05/2015
et de sa transmission au contrôle de légalité le : 19/05/2015

EXTRAIT DU PROCES –VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT CLOCHER DU 18 MAI 2015

L'an deux mille quinze, le dix-huit mai à vingt heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut Clocher s'est réuni à la Salle communautaire d'Ailly le Haut Clocher, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Daniel DUBOIS, Président.

Présents : Antoine BERTHE, Bruno BALESDENT, Michel PRIVAT, Didier BOULARD, Marcel GAMARD, René CAT, Mathieu DOYER, Dominique BRIOIS, James HECQUET, Hervé LEVEL, Bernard SALOPPE, Emmanuel SCHORDERET, Florence LORIDAN, Evelyne DORLEANS, Jean-Claude DULYS, Jean-Paul PRUVOST, Jean-Marie SUROWIEC, Stéphane FIEVEZ, Murielle DULARY, Philippe PIERRIN, Yves CREPY, Bernard BUTEUX, Daniel DUBOIS, Annie ROUCOUX, Sophie DUCASTEL-MEJRI, Gérard LOUVET, Jeanine LOUSSE, Paul FAUQUEMBERG, Jocelyne MARTIN, Martine LOURDEL, Joël FARCY, Cédric ROUX, Daniel MARCASSIN

Absents représentés : Alain BERTE par René CAT, Didier VOIVENEL par Paul FAUQUEMBERG, Yves MONIN par Jocelyne MARTIN, Béatrice AGUILAR par Martine LOURDEL,

Absents excusés : Ludovic CADET, Christian DORE, Joël FUZELLIER

Secrétaire de séance : Evelyne DORLEANS

Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et le remise en bon état des continuités écologiques,
Vu l'élaboration, dans chaque Région, d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique ayant pour objectif la constitution d'une trame verte et bleue, outil d'aménagement du territoire visant à lutter contre l'érosion de la biodiversité, trame instituée par les Lois « Grenelle » du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010,
Considérant la saisine conjointe, pour avis, de Madame la Préfète de Région Nicole KLEIN et de Monsieur le Président du Conseil régional de Picardie Claude GEWERC,

Le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique est mis au vote :

Contre : Antoine BERTHE, Bruno BALESDENT, Michel PRIVAT, Didier BOULARD, Marcel GAMARD, René CAT, Alain BERTE, James HECQUET, Hervé LEVEL, Bernard SALOPPE, Emmanuel SCHORDERET, Florence LORIDAN, Evelyne DORLEANS, Jean-Claude DULYS, Jean-Paul PRUVOST, Stéphane FIEVEZ, Murielle DULARY, Philippe PIERRIN, Yves CREPY, Bernard BUTEUX, Daniel DUBOIS, Daniel MARCASSIN

Pour : Mathieu DOYER, Dominique BRIOIS, Jean-Marie SUROWIEC, Annie ROUCOUX, Didier VOIVENEL, Sophie DUCASTEL-MEJRI, Gérard LOUVET, Jeanine LOUSSE, Paul FAUQUEMBERG

Abstentions : Yves MONIN, Jocelyne MARTIN, Martine LOURDEL, Joël FARCY, Béatrice AGUILAR, Cédric ROUX

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, selon les résultats du vote susvisé :

Emet un avis défavorable au projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

Pour extrait conforme
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Suivent les signatures
Le Président,
Daniel DUBOIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES du HAUT CLOCHER

BL

DREAL PICARDIE

19 MAI 2015

Communauté de Communes
Canton d'Oulchy-le-Château

DREAL de Picardie
56 rue Jules Barni
80040 AMIENS cedex 01

Dossier suivi par : Amandine TALLE
atalle@cc-oulchylechateau.fr

A Oulchy-le-Château
Le 18 mai 2015

Lettre recommandée avec accusé de réception
Objet : avis sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Monsieur le Directeur

Par courrier reçu en date du 24 février 2015, vous avez sollicité l'avis de la Communauté de Communes du canton d'Oulchy-le-Château sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Picardie.

J'ai l'honneur de vous transmettre la délibération de notre Communauté de Communes par laquelle nous avons décidé de rendre un avis négatif sur ce projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique ainsi que les délibérations de plusieurs communes membres qui ont également décidé de donner un avis défavorable sur ce document.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président

Hervé MUZART

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU CANTON D'OULCHY-LE-CHATEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU CANTON D'OULCHY-LE-CHATEAU

Membres en exercice 41
De présents 34
De votants 34
Date de convocation 25/03/2015
Affichage le 23/04/2015
Transmis à la Sous-préfecture le 23/04/2015

Pour	Contre	Abstention
33	0	1

L'an deux mille quinze, le 15 avril à 19h, le Conseil de Communauté du Canton d'Oulchy-le-Château, convoqué pour une réunion ordinaire, s'est réuni dans la salle des délibérations sous la présidence de Monsieur Hervé MUZART,

Etaient présents : M. Nicolas BERTIN ; M. Daniel FONTE ; Mme Dominique DRIQUE ; M. Etienne CALLAY ; M. Bernard VIET ; M. Éric VALET ; Mme Chantal DESCHAMPS ; M. Olivier GUILLEMOT suppléant de M. DOUBLET ; M. Michel GENARD ; M. Jérôme AUBERT ; M. Didier GRENOT ; M. Baptiste BOUCHER suppléant de M. DE SUTTER ; M. Patrick MANSCOURT ; Mme. Martine JALQUIN ; M. Sébastien MANSCOURT ; M. Alain MITTELETTE ; M. Jacques FRAIZE ; M. Jean-Claude DELETANT ; M. Claude DE REKENEIRE ; M. Christian FOUILLARD ; M. Jean-Pierre BRIOUX ; M. Francis CALLAY ; Mme Françoise DECLERCQ ; M. José VICENTE ; Mme Frédérique DRIVIERE ; Mme Claudine FICHEL ; M. JM BOUDEELE suppléant de M. Hubert FOUILLIARD ; M. Noël CHENU ; Mme Marie-José NORIS ; Mme Marina CARETTE ; M. Hervé MUZART ; Mme Christine EYRAUD ; Mme Laurence LEWANDOSKI M. Hervé BERNARD.

Etaient excusés : M. Jean-claude DOUBLET ; M. Arnaud Delattre ; M. Michel MATHIS.

Assistait également Madame Amandine TALLE, chargée de développement et Mme CRAIGHERO, Trésorière de Soissons.

Objet : Avis sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Vu l'article L371-3 du code de l'environnement,

Considérant que la Communauté de Communes est sollicitée pour avis sur le projet de schéma régional de cohérence écologique de Picardie,

Considérant les différentes pièces constitutives du projet de schéma régional de cohérence écologique de Picardie, notamment l'atlas cartographique et le plan d'actions stratégique,

Le schéma régional de cohérence écologique émane de la loi de programmation pour la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et de la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE). C'est un document cadre élaboré à l'échelle régionale et mis en place pour répondre aux enjeux de perte de biodiversité en luttant contre la fragmentation du territoire.

Il a pour objectif d'identifier la Trame Verte et Bleue, TVB (réseau écologique, ou ensemble des « continuités écologiques », constitué de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques) et de définir les mesures garantissant sa préservation ou sa remise en état.

Accusé de réception en préfecture
002-240200519-20150415-DEL15_00667-DE
Date de télétransmission : 23/04/2015
Date de réception préfecture 23/04/2015

En Picardie, les réservoirs de biodiversité couvrent une surface cumulée de plus de 353 624 ha, ce qui inclue notamment les ZNIEFF de type 1 qui n'ont pas de statut juridique particulier. Dans ces espaces, le SRCE impose la mise en place d'actions lors de tout développement, extension ou aménagement, notamment l'application du principe « Eviter- Réduire – Compenser » à tout projet, la réalisation d'études d'impact sur la biodiversité, la mise en œuvre de mesures compensatoires, et un suivi de l'efficacité de ces mesures.

Dans le cadre de l'élaboration du SCoT, la Communauté de Communes du canton d'Oulchy-le-Château a identifié les réservoirs de biodiversité en fonction d'une analyse de l'occupation des sols sur le territoire, ce qui a notamment conduit à réduire leur périmètre par rapport aux zonages existants. Ainsi, les réservoirs du SCoT couvrent 10,7% de la Communauté de Communes alors que ceux du SRCE couvrent une surface de 13,12% dont plusieurs zones bâties. De même, les terres arables ont été retirées dans la mesure du possible par la Communauté de Communes, de ce fait elles sont concernées pour 4,95% par les réservoirs de biodiversité du SCoT alors qu'elles représentent 19,10 % des réservoirs du SRCE.

Dans ces conditions, le projet de SRCE tel que défini par la Région est susceptible d'impacter les activités humaines présentes sur le territoire de la Communauté de Communes et leur développement futur en matière d'habitat ou de développement économique.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **émet un avis négatif sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Cet avis pourra être revu à la condition que les réservoirs de biodiversité soient modifiés en fonction de la carte de la Trame Verte et Bleue du SCOT telle qu'annexée à la présente délibération. Dans le cas contraire, le conseil communautaire autorise le Président à saisir le tribunal administratif compétent.**

Le Président

Hervé MUZART

Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château 02210

Accusé de réception en préfecture
002-240200519-20150415-DEL15_00667-DE
Date de télétransmission : 23/04/2015
Date de réception préfecture : 23/04/2015

Protection des espaces naturels de la CCOC

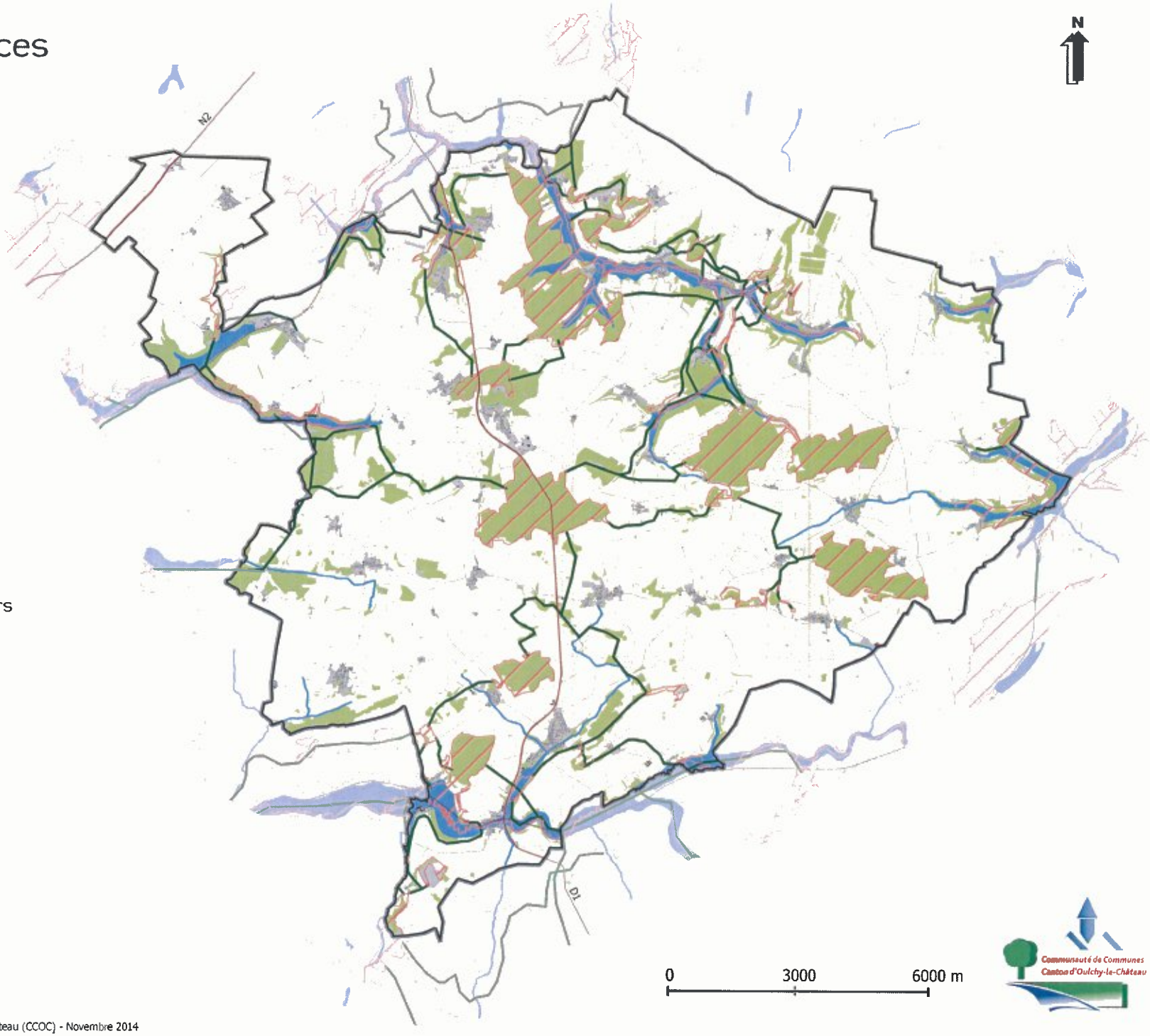

Continuités écologiques

- Reservoirs de biodiversité
- Corridors Trame Verte
- Corridors Trame Bleue

Espaces Agricoles et Forestiers

- Bois, landes...
- Grandes cultures, prairies...

Réalisation : Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château (CCOC) - Novembre 2014
Source : CCOC

C.C.O.C.
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'OURCQ ET DU CLIGNON
02470 NEUILLY ST FRONT
TEL: 03.23.71.49.02.

COURRIER ARRIVÉ LE
26 MAI 2015
DREAL PICARDIE - SNEP

DREAL PICARDIE
22 MAI 2015

Madame la Présidente de la **C.C.O.C.**

à l'attention de
Monsieur Le Directeur Régional de
L'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie
56 rue Jules Barni
80040 AMIENS CEDEX 01

Neuilly-Saint-Front, le 21 mai 2015

Objet : notification de délibération SRCE
lettre en recommandé avec AR

Monsieur Le Directeur,

En application des dispositions de l'article L.371-3 du code de l'environnement, vous avez sollicité l'avis de la Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon sur le projet de Schéma Régional de Cohérence écologique de Picardie.
Votre courrier nous est parvenu le 24 février 2015.
Je vous prie donc de bien vouloir trouver en pièce jointe la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 mai 2015 rendant son avis sur le SRCE.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Présidente,

Marie-Odile LARCHÉ

Département
DE L'AISNE

ARRONDISSEMENT DE
CHÂTEAU-THIERRY

CANTON DE
VILLERS-COTTERETS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OURCQ ET DU CLIGNON.

02470 –
NEUILLY-SAINT-FRONT

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 39
PRÈSENTS 31
REPRÉSENTÉS : 2
PRESENTS ET REPRESENTES : 33

Date de la convocation
12 mai 2015

Date d'affichage
12 mai 2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 20 mai 2015

L'an deux mil quinze, le vingt mai à dix-huit heures et trente minutes le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle municipale de Neuilly-Saint-Front, sous la présidence de Madame Marie-Odile LARCHÉ, Présidente.

Étaient présents : DESBOVES Alain, BRAYER Rémy, GUÉRIN Hubert, BEDNAR Philippe (suppléant de RICHARDOT Vincent), MANCHEL Alain (suppléant de DECOCK Roland), CARION Denis, LE FRÈRE Céline, LAVOIX Olivier, WASCAT Bernadette, POINT Benoit, BOUDEVILLE Denis, MEUNIER Jacques (suppléant de PARADOWSKI Clément), LAZARO Patrice, FRAEYMAN Georges, BIZOUARD Olivier, BAHU Nicolas, GHEKIERE Damien, SIMEON Bertrand, SARROUY Nicole, HENNION Philippe (suppléant de DURONSOY Guy), MOULARD Lucette, HUBERT Michel, DHORDAIN Pascal (suppléant de POULAIN Régis), QUÉNARDEL Alexandre, VIET Antoine, LAMICHE Isabelle, TROMBETTA Gérard, DELERUE Jean-Marc, PASCARD Dominique TOURNEVILLE Alain, LARCHÉ Marie Odile

Étaient excusés : BOCQUET Jean Pierre, FRAEYMAN Francis, PHILIPON Vincent, LEMELTIER René, JUILLET Jean-Etienne, BAHU Yves

Pouvoirs : Rigaud André (pouvoir donné à LE FRERE Céline), PAUGET Gérard (pouvoir donné à MOULARD Lucette)
Monsieur CARION Denis a été nommé secrétaire de séance

OBJET n°2015-55 : Schéma Régional de Cohérence écologique – avis de la Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon.

La Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon a été saisie par courrier reçu le 24 février 2015, cosigné par la Préfète de la région Picardie et le Président du Conseil régional de Picardie, pour donner son avis sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) conformément aux dispositions de l'article L.371-3 du Code de l'environnement.
Le SRCE s'inscrit dans les lois Grenelle I et II d'août 2009 et de juillet 2010 et répond au décret d'application du 27 décembre 2012.

Le dossier du SRCE qui comprend plus de 1100 pages est décliné comme suit :

- Un résumé non technique
- Un diagnostic écologique de la Picardie
- Un diagnostic des interactions entre les activités humaines et les continuités écologiques
- Un plan d'actions stratégiques
- Un atlas cartographique des composantes de la TVB Picardie
- Un atlas cartographique des objectifs de la TVB Picardie
- Un dispositif de suivi évaluation su SRCE
- Un rapport environnemental
- Un mode d'emploi du SRCE
- Deux annexes.

Il correspond au schéma opérationnel de mise en œuvre de la trame verte et bleue à l'échelle de la région et visant à préserver, à restaurer la continuité des territoires, des milieux naturels nécessaires à la faune et à la flore sur les territoires.

Le SRCE, document cadre Régional doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme : l'article L371-3 du Code de l'Environnement précise que : « Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme dans les conditions fixées à l'article L 111-1-1 du code de l'urbanisme ».

Observations et avis sur le projet du SRCE :

Tout d'abord, la Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon regrette que les Communes, premières concernées dans la mise en œuvre de l'urbanisme ne soient pas toutes consultées dans ce projet. Il aurait été souhaitable de présenter le SRCE et ses interactions avec le territoire à l'échelle de la Communauté de Communes afin que les membres du Conseil Communautaire appréhendent d'avantage ce dossier très volumineux (1100 pages) et complexe.

Ensuite, Les atlas cartographies réalisés à l'échelle 1/100 000ème et les éléments de représentation du territoire ne permettent pas d'identifier les superpositions éventuelles des modes d'occupation d'espaces avec ce projet de trame verte et bleue, et notamment pour ce qui concerne l'habitat et les activités économiques existantes.
La définition des réservoirs de biodiversité laisse entendre qu'à terme la vocation de ces espaces impliquent d'y favoriser un maintien ou un retour à un état naturel entrant en concurrence directe avec les activités humaines quelles qu'elles soient (habitat, infrastructures, économique, équipements publics).

La Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon souhaite donc disposer d'éléments plus précis pour apprécier la superposition des continuités écologiques avec l'occupation de l'espace. Elle souhaite également que pour toute superposition éventuelle une véritable souplesse soit assurée lors de la déclinaison locale des emprises des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques dans le cadre des documents d'urbanisme et des projets. En l'état actuel, le dossier SRCE n'apporte aucune assurance sur ces aspects.

Le poids que cela fait peser sur les habitants et les entreprises de notre territoire n'est pas acceptable. L'effet induit pourrait être le blocage de certains projets tant publics que privés alors que ces derniers sont déjà peu nombreux en cette période de difficultés.

Enfin, le SRCE créé une norme supplémentaire à prendre en compte. Il complexifie la règlementation, pouvant aller jusqu'à accroitre le coût d'un projet voire entraver sa réalisation, y compris lorsqu'il est d'intérêt général. Notons également qu'aucun dispositif financier n'est proposé par l'État ou le Conseil Régional pour supporter les coûts induits par ce nouveau schéma sur notre territoire et que ces coûts supplémentaires resteront à la charge de la collectivité ou des porteurs de projets.
Le SRCE ne doit pas compromettre le développement de notre territoire.

Après analyse du dossier et débat sur les différents aspects et imprécisions du dossier exposés ci-dessus, le Conseil Communautaire, DECIDE par 26 voix et 7 abstentions (LE FRERE Céline, LAVOIX Oliver, WASCAT Bernadette, POINT Benoit, BEDNAR Gérard, MEUNIER Jacques, RIGAUD André)

D'EMETTRE UN AVIS DEFAVORABLE sur le projet du SRCE.

Pour extrait certifié conforme
Fait et délibéré en séance les dits jours, mois et an.
Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la
Transmission en Sous-préfecture le
Et de la Publication le 21 Mai 2015

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OURCQ et CLIGNON NEUILLY-SAINT-FRONT 02470

SOUS-PRÉFECTURE
21 MAI 2015
02400 CHATEAU-THIERRY

La Présidente

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OURCQ ET CLIGNON NEUILLY-SAINT-FRONT 02470

Marie-Odile LARCHE

Pays de Bray
Communauté de Communes

CRP15-012347

Conseil Régional de Picardie
Monsieur le Président
Direction de l'environnement
11 Mail Albert 1er
80026 AMIENS CEDEX 1

Affaire suivie par : Mme BERTOGLI
Référence : HB/EB-13/04-2015

Région Picardie
18 MAI 2015
ARRIVÉE

Lachapelle aux pots, mercredi 22 avril 2015.
Objet : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Monsieur le Président,

Conformément à l'arrêté conjoint portant arrêt du projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologiques de Picardie en date du 20 février 2015, je vous prie de trouver ci-joint copie de la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Bray (CCPB) du 13 avril 2015 qui émet un avis défavorable au projet de SRCE de Picardie tel que proposé.

Les communes membres de la CCPB demandent que les diverses observations énoncées dans la présente délibération et jointes en annexe de la délibération soient prises en compte.

Par ailleurs, au regard des problèmes de concertation avérées notamment celle des élus à l'élaboration du SRCE, le Conseil Communautaire demande la réunion de deux Comités Régionaux Trames Verte et Bleue :

- l'un, à l'issue de la période de consultation des EPCI afin que le document soit modifié sur la base de leurs avis,
- l'autre, à l'issue de l'enquête publique afin que soit présenté le bilan du commissaire enquêteur ainsi que les modifications que vous envisagez,

Espérant que cet avis sera pris en compte, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Nadège LEFEBVRE
Présidente
de la Communauté de Communes du Pays de Bray

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE BRAY

Bracquet
Le Coudray Saint Germer
Cuigy en Bray
Espaubourg
Fleuracourt
Hodenc en Bray
Labosse
La Chapelle aux Pots
Lalandelle
Lalande en Son
Lherault
Ons en Bray
Puiseux en Bray
Saint Aubin en Bray
Saint Germer de Fly
Saint Pierre es Champs
Serifontaine
Talmontiers
Le Vaumain
Le Vauroux
Villembray
Villers sur Auchy
Villers Saint Barthelemy

Communauté de Communes
du Pays de Bray
2 rue d'Hodenc
60650 La Chapelle aux Pots
Tél. : 03 44 81 35 20
Fax : 03 44 81 35 21
Email : contact@cc-paysdebray.fr

www.cc-paysdebray.com
www.ot-paysdebray.fr

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE BRAY

****

REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Du LUNDI 13 AVRIL 2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille quinze le lundi 13 avril à 18 heures, les délégués des 23 communes constituant la Communauté de Communes du Pays de Bray se sont réunis dans la salle de l'Etoile de la commune de LA CHAPELLE AUX POTS, sur la convocation qui leur a été adressée le 19 mars 2015, par Madame Nadège LEFEBVRE, Présidente.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs BENARD François, GUILLAUX Roland, LAMOTTE Arlette, BERVOUETTE, NOYELLE Bernard, BATOT Patrick, CHEVALLIER Nadine, ISAMBART Michel, LEFEBVRE Nadège, BLANCFENE Jean-Pierre, LIGNEUL Jacques, PLEE Gérard, VERMEULEN France, BACHELIER Odile, DESJARDIN Christian, MOISAN Jean-François, DOISNEAU Marie, LEVASSEUR Alain, LOISEAU Dominique, DELAPORTE Martine, ALEXIS Nicole, BORGOO Martine, THIBAUT Patrick, BOILLET Sophie, CARBONNIER Jean-Claude, DENEUFBOURG Laure, GROUSSET René, LEBORGNE Jacky, MAUTEMPS Didier, OZEL Agnès, VINCHENT Philippe, MONDON Pascale

Avaient donné procuration :
MUNY Hélène à NOYELLE Bernard,
GRUET Paulette à BLANCFENE Jean-Pierre,

****

Objet : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bray,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 110 et suivants, L. 111-1 et L. 121 et suivants,
Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 371 et suivants,
Vu l'article L. 371-2 du Code de l'Environnement et le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption du document-cadre intitulé « orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »,
Vu la loi du 3 aout 2009 relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi «Grenelle I»,
Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle II»,
Vu le décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue,
Vu l'arrêté conjoint de la Préfecture de Région et du Conseil Régional en date du 3 juillet 2012 et portant création du Comité Régional Trames Verte et Bleue de Picardie (CRTVBP)
Vu le courrier du Conseil Régional de Picardie et de la préfecture de Région en date du 20 février 2015, demandant un avis sur le projet de SRCE consultable sur les sites http://www.picardie.fr/SRCE et http://www.tvb-picardie.fr,
Vu l'arrêté conjoint de la Préfecture de Région et du Conseil Régional en date du 20 février 2015, concernant l'arrêt du projet de SRCE soumis pour avis,
Vu le courrier conjoint de Mme Nicole Klein, Préfète de la Région Picardie et de M. Claude Gewerc, Président du Conseil Régional de Picardie invitant le conseil communautaire à émettre un avis sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),

Madame la Présidente expose ce qui suit :

Les lois Grenelle I et II, d'août 2009 et de juillet 2010, ainsi que le décret d'application du 27 décembre 2012, fixent l'objectif de constituer une trame verte et bleue (TVB) en France et définissent les moyens d'atteindre cet objectif à travers l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE).

Le SRCE de Picardie est en consultation officielle, pendant trois mois, et ce à partir de la date de réception individuelle de l'arrêté conjoint de Madame la Préfète de Région et de Monsieur le Président du Conseil Régional.

L'objectif du SRCE est le maintien et/ou la restauration de la fonctionnalité écologique de chaque continuité du réseau régional. Cette continuité doit permettre le déplacement des espèces animales et végétales, l'échange entre populations et favoriser ainsi la pérennité de leur évolution. A ce titre, il identifie des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient entre eux.

17 AVR. 2015

Le projet de SRCE stipule qu'il n'a pas pour ambition d'imposer des modalités de faire en matière de planification, de projet d'infrastructures ou de gestion de l'espace. Seuls les enjeux et les orientations qu'il décline doivent être traduits, via le principe de «prise en compte». Cette notion de prise en compte, moins contraignante que celle de compatibilité ou conformité, n'impose pas à la collectivité ou l'aménageur «une stricte retranscription» des corridors identifiés à l'échelle du SRCE, mais elle conduira la collectivité soit à confirmer que les continuités écologiques sont bien intégrées dans ses projets et documents de planification, soit à argumenter ses arbitrages en démontrant que ce point a bien été pris en considération.

En effet, selon l'article L. 371 du Code de l'Environnement, « les documents de *planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les SRCE et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner*».

Concernant l'élaboration des documents d'urbanisme (SCoT et PLU), le SRCE définit un cadre de référence pour l'aménagement du territoire dans lequel les éléments de la TVB régionale, les grandes orientations et les objectifs à long terme identifiés seront à préciser et à traduire à l'échelle locale dans les SCOT et les PLU.
Le résumé technique du projet de SRCE ne peut pas présenter le SRCE comme un « porter à connaissance » alors même que celui-ci est un document d'aménagement qui doit être pris en compte par les documents d'urbanisme.

Le SRCE analyse et définit les continuités écologiques au niveau national et transfrontalier et la déclinaison du niveau local est réalisée dans le cadre de la mise en œuvre du SRCE à travers la planification locale et les projets d'aménagement.

La question de l'aménagement du territoire se pose très clairement, notamment au regard des projets de développement en matière d'habitat, de développement économique et de l'ensemble des aspects agricoles.

Dans une vision intégratrice, il apparaît nécessaire de concilier les enjeux de biodiversité auxquels nous sommes attachés, avec les besoins d'aménagement du territoire en recherchant un équilibre entre les activités humaines et la sauvegarde de la biodiversité, base de la notion de développement durable.

Le projet de Plan d'Actions Stratégique du SRCE, tel qu'il est rédigé, risque de rendre complexe l'aboutissement des opérations, voire irréalisable techniquement et/ou financièrement pour les collectivités territoriales et les porteurs de projets.

Ainsi, dans la continuité de la prise en compte de la trame verte et bleue, ce projet de SRCE constitue un document important en terme de préservation de la richesse écologique de notre région, et bien que partageant les principes qui sous-tendent le SRCE, il n'en reste pas moins que notre territoire, fait et fera l'objet de nombreux projets de planification et d'aménagement, qu'il conviendra de concrétiser.

Madame la Présidente propose de formuler un avis défavorable assorti des observations suivantes :

Considérant les problèmes constatés après analyse du projet de SRCE tant sur le plan technique que sur le plan de la concertation et plus précisément de la participation des élus à l'élaboration du SRCE que sur le plan juridique,

Considérant que la notion juridique de «prise en compte » reste imprécise et expose les collectivités à des risques de recours contentieux,

Considérant la prise en compte de la quasi-totalité des ZNIEFF dans les réservoirs de biodiversité alors que les textes de référence indiquent une prise en compte possible au « cas par cas » ou partielle des surfaces concernées,

Considérant d'après l'annexe 2 du SRCE, de la prise en compte dans les réservoirs de biodiversité de plus de 90 000 ha de terres agricoles au niveau régional dont 45 000 ha de terres labourables, 6057 ha de surfaces urbanisées et 226 000 ha de surfaces boisées sans aucune justification précise de l'intérêt de ce classement du point de vue de la protection des continuités écologiques et de la protection de la biodiversité,

Considérant l'inclusion de bâtiments d'activités économiques, industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques,

Considérant l'absence d'accompagnement, technique et financier des services de l'Etat et de la Région, définie dans le plan d'actions stratégique du SRCE à mettre en œuvre,

Considérant qu'il apparait très complexe de mesurer avec précision les impacts sur les documents d'urbanisme et de planification ainsi que sur les projets,

Considérant que lors de l'élaboration du SRCE, des documents d'urbanisme et de planification ainsi que des projets, la logique de développement durable doit sous-tendre une prise en compte de l'ensemble des composantes sociales/économiques/environnementales et ce, en toute objectivité,

Considérant l'analyse incomplète des enjeux socio-économiques listés dans le diagnostic du SRCE (projets habitat, projet d'infrastructures, maintien et développement de l'activité économique, activités agricoles) et l'absence de prise en compte des activités humaines et économiques,

Considérant que le SRCE ne doit pas compromettre voire rendre impossible ou surenchérir les projets de développement, notamment économiques, indispensables à notre territoire, son économie locale et à l'emploi,

Considérant les remarques techniques effectuées lors du Conseil Communautaire, transcrites en annexe de la présente délibération,

Sur proposition de Madame la Présidente et après présentation du projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **souligne que la Communauté de Communes du Pays de Bray partage les principes qui sous-tendent le Schéma Régional de Cohérence Ecologique,**
- **donne un avis défavorable au projet de SRCE assorti des observations formulées ci-dessus et en annexe,**
- **demande au regard des problèmes de concertation avérées, la réunion de deux Comités Régionaux Trames Verte et Bleue**
  - **L'un, à l'issue de la période de consultation des EPCI afin que le document soit modifié sur la base de leurs avis,**
  - **L'autre, à l'issue de la l'enquête publique afin que soit présenté le bilan du commissaire enquêteur ainsi que les modifications que le Président du Conseil Régional et la Préfète de Région envisagent,**
- **demande que les propositions de modifications, formulées en annexe de la présente délibération soient intégrées dans le SRCE soumis à l'adoption finale du Conseil Régional,**
- **demande la prise en compte de cet avis et son intégration dans le dossier d'enquête publique,**
- **charge Madame la Présidente des formalités correspondantes à la présente délibération.**

Fait et délibéré
Les jours mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme

La Présidente
NADEGE LEFEBVRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY

PREFECTURE DE L'OISE
17 AVR. 2015

VILLE	Doc Urb en vigueur	Nature de(s) l'(les) impact(s)	Superficie impactée	Détails quant à l'impact potentiel du SRCE (estimation logements...)	Autres remarques
BLACOURT	PLU approuvé 2013	**Habitat** : 3 zones urbaines (multitrame arborée herbacée - Réservoir de biodiversité - Corridor herbacé prairial et bocager) **Economique** : Nc (Carrière) (Réservoir de biodiversité - Corridor herbacé prairial et bocager) **Agriculture** : Impact potentiel de corridors arboré et herbacé, de multitrame arborée et de réservoir de biodiversité sur des exploitations agricoles	3,7ha 5ha	Pas d'etalement urbain, extension dans le tissu urbain existant 5 logements potentiellement inconstructibles en zone urbaine pouraient être impactés par le SRCE	
CHAPELLE-AUX-POTS (LA)	PLU approuvé 2006	**Economique** : Zone du Grand Pré (4,9ha - multitrame arborée herbacée, multitrame cours d'eau) - Zone de la Prairie de la Crapaudière (4,2ha - multitrame arborée herbacée, réservoir de biodiversité, multitrame cours d'eau, réservoir de biodiversié cours d'eau) - 1AUe (2,8ha - Réservoir de biodiversité, multitrame arborée herbacée) **Habitat** : 2AUh (1,1ha - mutitrame arborée herbacée) - zone urbaine impactée (18,7ha - multitrame arborée herbacée, multitrame cours d'eau avec obstacle cours d'eau) **Agriculture** : impact potentiel d'un réservoir de biodiversité et d'une multitrame sur des exploitations agricoles	11,9ha 19,8ha	12 logements potentiellement constructibles en zone urbaine pourraient être impactés par le SRCE, 10 en zone 2AUh	
COUDRAY-SAINT-GERMER (LE)	PLU approuvé 2009	**Agriculture** : impact potentiel d'un réservoir de biodiversité et d'un corridor arboré sur des exploitations agricoles			
CUIGY-EN-BRAY	PLU approuvé 2013	**Habitat** : zone urbaine (4,8 ha corridor arboré ; 4 ha réservoir de biodiversité); **Economique** : Projet de zone intercommunale impacté par Réservoir de biodiversité et corridor arboré **Agriculture** : impact potentiel d'un réservoir de biodiversité et de corridors arboré et herbacé sur des exploitations agricoles	8,8ha 42ha (projet)	5 logements potentiellement constructibles en zone urbaine pourraient être impactés par le SRCE	
ESPAUBOURG	PLU approuvé 2012	**Habitat** : 1AUh impacté (1,2ha réservoir de biodiversité, 450m² corridor arboré) **Agriculture** : impact potentiel d'un réservoir de biodiversité et de corridors arboré et herbacé sur des exploitations agricoles	1,2ha	49 à 65 logements seront nécessaires pour atteindre l'objectif de population d'ici 2014 1AUh Les prés du Manoir 13 à 16(nb de parcelles potentielles) 1AUh Le courtil Grand Pré 15 à 20(nb de parcelles potentielles) 1AUh Face à la Mairie 7 à 10 (nb de parcelles potentielles) 1AUh Les Landions 7 à 8 (nb de parcelles potentielles) **4 logements potentiellement constructibles en zone 1AUh pourraient être impactés par le SRCE**	
FLAVACOURT	PLU approuvé 2012	**Habitat** : Zone urbaine (Ua) impacté par réservoir de biodiversité **Agriculture** : Impact potentiel d'un corridor arboré sur des exploitations agricoles	6 800m²	Extension de l'habitat sur 3 parcelles : église/mairie/salle des fêtes à Flavacourt et bureaux de sports et de loisirs à Petit Lincourt 50 à 60 logements d'ici 2025	
HODENC-EN-BRAY	RNU	**Agriculture** : impact potentiel d'un réservoir de biodiversité et de corridors arboré et herbacé sur des exploitations agricoles			
LABOSSE	POS approuvé 1999	**Habitat** : Zone Urbaine (UB) impacté par des corridors multitrame arborée herbacée, multitrame cours d'eau et réservoir de biodiversité cours d'eau et corridor herbacé prairial et bocager **Agriculture** : Impact potentiel d'un réservoir de biodiversité, de corridors arboré et herbacé et d'une multitrame sur des exploitations agricoles	4,1ha	Zone 1NA principalement urbanisée depuis approbation du POS **3 logements potentiellement constructibles en zone urbaine pourraient être impactés par le SRCE**	
LALANDE-EN-SON	PLU approuvé 2007	**Agriculture** : Impact potentiel d'un réservoir de biodiversité et d'un corridor herbacé calcicole sur des exploitations agricoles			
LALANDELLE	PLU approuvé 2009	**Habitat** : zone urbain impactée par un réservoir de biodiversité **Agriculture** : Impact potentiel d'un réservoir de biodiversité sur des exploitations agricoles	3,6ha	177 logements en 1999. 3 logements à construire entre 2006 et 2020 soit 2 logements par an dans tissu urbain existant **3 logements potentiellement constructibles en zone urbaine pourraient être impactés par le SRCE**	
LHERAULE	PLU approuvé 2008	**Economique** : DC Transiog (2500m²) en Réservoir de biodiversité **Agriculture** : Impact potentiel d'un réservoir de biodiversité et d'un corridor arboré sur des exploitations agricoles		59 logements existants en 1999. 20 logements à construire entre 2007 et 2020 en densifiant le tissu urbain puis de 2AUh	
ONS-EN-BRAY	PLU arrêté 2015	**Economique** : ZA de Ons-en-Bray (3,4 ha/réservoir de biodiversité) - UE (2,1ha/réservoir de biodiversité) **Equipement** : UP (7700m² - multitrame arborée herbacée) **Habitat** : U (6,4ha/réservoir de biodiversité - multitrame arborée herbacée - réservoir de biodiversité cours d'eau - multitrame cours d'eau - corridor herbacé prairial et bocager) **Agriculture** : Impact potentiel d'un réservoir de biodiversité, de corridors herbacé et arboré, d'une multitrame sur des exploitations agricoles	5,5 ha 7 700m² 6,4ha	157 logements à construire d'ici 2030 dans la zone 2AU (non touchée par SRCE) **3 logements potentiellement constructibles en zone urbaine pourraient être impactés par le SRCE**	

17 AVR. 2015

VILLE	Date d'origine opposable	Nature des(s) impact(s)	Superficie impactée	Détail quant à l'impact potentiel du SRCE (estimation logements...)	Autres remarques
PUISEUX-EN-BRAY	Carte communale approuvée 2006	**Habitat** : zone U en réservoir de biodiversité **Agriculture** : impact potentiel d'un réservoir de biodiversité et d'un corridor herbacé calcicole sur des exploitations agricoles	7 700m²	Potentiel de 35 constructions dans dents creuses et hameaux 1 logement potentiellement constructible en zone urbaine pourrait être impacté par le SRCE	
SAINT-AUBIN-EN-BRAY	PLU approuvé 2005	**Economique** : zone UI:1,6ha, 2AUI:8,8ha, 1AUI:2,6ha, (réservoir de biodiversité, multitrame arborée herbacée) **Habitat** : UD:3,3ha; U8:0,9ha; 2AUh:0,1ha; (réservoir de biodiversité) **Agriculture** : Impact potentiel d'un réservoir du biodiversité , d'un corridor herbacé et de multitrames (arborée et cours d'eau) sur des exploitations agricoles	13ha 4,3ha	1 logement potentiellement constructible en zone urbaine pourrait être impacté par le SRCE, 1 en zone 2AUh	
SAINT-GERMER-DE-FLY	PLU arrêté 2015	**Economique** : Zone UC (carrière - extraction argile pour Imerys) dont 36ha en Réservoir de biodiversité - Zone UI (11,9ha impactés par réservoir de biodiversité) **Habitat** : U et 1 AUh sud (zones d'urbanisation future traversées par un corridor herbacé prairial et bocager) **Agriculture** : Impact potentiel d'un réservoir de biodiversité, d'un corridor herbacé et de multitrames (arborée et cours d'eau) sur des exploitations agricoles	47,9ha	147 logements à construire d'ici 2025 dont 8 dans tissu urbain, le reste dans 2 secteurs AUh 3 logements potentiellement constructibles en zone urbaine pourraient être impactés par le SRCE, 5 en zone 1AUh (sud)	
SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS	POS en révision	**Economique** : ZA (pas d'entreprise en activité) (multitrame arborée herbacée) **Habitat** : **zone** U (1ha réservoir de biodiversité), U (2,14ha multitrame arborée herbacée), U et INA (traversé par corridor herbacé prairial et bocager) **Agriculture** : impact potentiel d'un réservoir de biodiversité, de corridors arboré et herbacé et d'une multitrame arborée sur des exploitations agricoles	3700m² 3,14 ha	3 logements potentiellement constructibles en zone urbaine pourraient être impactés par le SRCE, 2 en zone 1NA	
SERIFONTAINE	PLU en révision	**Economique** : zone 1AUI impacté par 4,7ha de corridor arboré); 1AUe (1,3ha réservoir de biodiversité); NL (0,7Sha multitrame arborée herbacée) **Habitat** : zone UD (1,3ha réservoir de biodiversité); Uda (4000m² - Réservoir de biodiversité) **Agriculture** : Impact potentiel d'un réservoir de biodiversité et d'un corridor arboré sur des exploitations agricoles	6,7 ha 4000 m²	3 logements potentiellement constructibles en zone urbaine pourraient être impactés par le SRCE	
TALMONTIERS	POS en révision	**Habitat** : zone U (0,8ha réservoir de biodiversité) **Agriculture** : impact potentiel d'un corridor arboré sur des exploitations agricoles	8 354m²	POS 1984 (perspectives plus d'actualité) 1 logement potentiellement constructible en zone urbaine pourrait être impacté par le SRCE	
VAUMAIN (LE)	PLU approuvé 2009	**Habitat** : 1AUL (9160m² multitrame arborée herbacée) - NL (9950m² multitrame arborée herbacée, multitrame cours d'eau, réservoir de biodversité cours d'eau) **Agriculture** : Impact potentiel d'un corridor arboré, de multitrames (arborée et cours d'eau) et d'un réservoir de biodiversité cours d'eau sur des exploitations agricoles	1,9ha	Construction de 7 logements par an prévue entre 2008 et 2020	
VAUROUX (LE)	PLU approuvé 2013	**Habitat** : zone Urbaine impacté (corridor herbacé prairial et bocager) **Agriculture** : Impact potentiel d'un réservoir de biodiversité, de corridors arboré et herbacé sur des exploitations agricoles		1 à 2 logements par an à horizon 2025 1 logement potentiellement constructible en zone urbaine pourrait être impacté par le SRCE	
VILLEMBRAY	Carte communale approuvée 2005	**Habitat** : zone U (4,8 ha multitrame arborée herbacée, réservoir de biodiversité cours d'eau, multitrame cours d'eau) **Agriculture** : Impact potentiel d'un corridor herbacé prairial et bocager sur des exploitations agricoles	4,8ha	9 logements potentiellement constructibles en zone urbaine pourraient être impactés par le SRCE	
VILLERS-SAINT-BARTHELEMY	POS en révision (procédure suspendue)	**Habitat** : UC (zone traversée par un corridor herbacé prairial et bocager) **Agriculture** : Impact potentiel d'un réservoir de biodiversité, de corridors herbacé et arboré et de multitrames (arborée et cours d'eau) sur des exploitations agricoles		1 logement potentiellement constructible en zone urbaine pourrait être impacté par le SRCE	
VILLERS-SUR-AUCHY	Carte communale approuvée 2006	**Habitat** : en limite de corridor herbacé prairial et bocager et de corridor herbacé en zone humide **Agriculture** : Impact potentiel d'un réservoir de biodiversité et de corridors herbacés sur des exploitations agricoles		52 nouveaux logements pourraient être envisagés entre 2006 et 2015 contre 74 en suivant la tendance réelle	

SYNTHESE Impacts SRCE Pays Bray

Nombre de communes impactées : 23

Nombre de logements potentiellement inconstructibles en raison du SRCE :

en zone urbaine : 54

en zone d'extension urbaine : 22

Surfaces d'activités potentiellement touchées par le SRCE :

Zone existante : 36,04ha

Zone d'extension future : 54,7 ha

Carrières : 41 ha

Equipements : 1,4 ha

en bleu, objectifs mis dans le document d'urbanisme

17 AVR. 2015

Pays Noyonnais
Cœur de Picardie

SOUS-PRÉFECTURE
22 MAI 2015
DE COMPIÈGNE (OISE)

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 19 mai 2015

AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

L'an deux mille quinze, le dix-neuf mai à dix-huit heures trente, les membres du Bureau Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais se sont réunis au siège de la Communauté de Communes, sur la convocation de Monsieur Patrick DEGUISE, Président, adressée aux délégués le 13 mai deux mille quinze.

N°AG.15.2.02 Vu la délibération n°14.1.19 du 15 avril 2014 pris en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire, modifiée par la délibération n°14.1.77 du 30 septembre 2014.

Étaient présents : Mmes ACHIN, MARTIN, BEDOS, BONNARD, MM. DELAVENNE, ROBICHE, GRIOCHE, COTTART, FRAIGNAC, ARGIER, BAJEUX, BANTIGNY, BAROS, BUTIN, BRANLANT, DEJOYE, HARDIER, DUBOIS, BARBILLON, LEFEBVRE, GARDE.

Étaient absents excusés : Mme HUGOT, MM. DEGUISE Patrick, GODEFROY, WATREMEZ, DAUSQUE, LEVY.

Étaient absents : MM. DURVICQ, DEPLANQUE.

Il a été procédé à l'appel nominal des membres du Bureau Communautaire. Les conditions du quorum étant remplies, la séance a été ouverte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 3 aout 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite « Loi Grenelle 1 » ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « loi Grenelle 2 » ;

Vu le décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue ;

Vu le projet de SRCE reçu le 24 février 2015 dans le cadre de la consultation des personnes publiques visées à l'article L. 371-3 du Code de l'Environnement ;

Vu la présentation conjointe des Chambres Consulaires de Commerce et d'Industrie et d'Agriculture sur le projet de SRCE ;

Considérant l'insuffisance de concertation des services de l'Etat et de la Région avec la Communauté de Communes du Pays Noyonnais en amont pour associer les élus à l'élaboration du SRCE, et notamment, au travail de définition des composantes des trames verte et bleue ainsi que des corridors écologiques ;

Considérant l'absence de définition juridique de la notion de « prise en compte » du SRCE dans les Schémas de Cohérence Territoriale et les risques contentieux que l'interprétation de cette notion pourrait avoir ;

Communauté de Communes du Pays Noyonnais
Campus Inovia - 1435, boulevard Cambronne - Bât.9
60400 NOYON
03 44 09 60 40 03 44 09 60 41
courrier@paysnoyonnais.fr
www.paysnoyonnais.fr

Pays Noyonnais
Cœur de Picardie

Considérant les éléments cartographiques à l'échelle 1/100 000ème permettant de localiser les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques présents sur le Noyonnais, dont le caractère spécieux conduit à plusieurs interprétations des mesures de protection de la biodiversité mises en place dans le SRCE ;

Considérant la méthodologie utilisée pour définir les espaces sensibles et localiser les corridors et espaces fragilisés par des activités humaines, qui n'utilise que certaines guildes d'espèces au détriment d'autres. Ces choix n'ont pas été adaptés aux espèces présentes sur le territoire Noyonnais ;

Considérant la prise en compte de la quasi-totalité des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 dans les réservoirs de biodiversité, rendant inconstructibles ces espaces, alors que ces protections ne revêtent qu'un caractère informatif, et non règlementaire ;

Considérant le manque de prise en compte de l'ensemble des activités économiques existantes sur le territoire Noyonnais, dont le développement est susceptible d'être entravé par certaines dispositions du SRCE, notamment trois entreprises : Kohler, Framimex et Lude Plastique ;

Considérant qu'aucune disposition ne permet de garantir la gestion des constructions existantes à usage d'habitation ou d'activités économiques qui sont concernées par des protections environnementales ;

Considérant l'absence de prise en compte des études déjà réalisées dans le cadre de documents d'urbanisme ou de projets et qui ont déjà évalué les impacts sur l'environnement et la biodiversité dans le Noyonnais et mis en place des mesures compensatoires ;

Considérant le délai d'étude du projet de SRCE insuffisant pour rendre un avis, au regard du volume du document à étudier par les services de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais ;

Considérant que les élus du Bureau Communautaire ne remettent pas en cause le principe de protection de la biodiversité porté par le SRCE ;

Considérant qu'ils contestent la méthodologie utilisée pour recenser et protéger les éléments de biodiversité existants sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais.

Le Bureau Communautaire décide à la majorité : 21 votes « pour », 2 votes « contre » et 1 abstention :

Article 1 : **D'EMETTRE** un avis défavorable sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

Article 2 : **D'AUTORISER** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Noyon, le 21 mai 2015

ARRIVE EN SOUS-PREFECTURE LE 22/05/15
AFFICHE PAYS NOYONNAIS LE 22/05/2015
CERTIFIE EXECUTOIRE
NOYON, LE 22/05/2015
POUR LE PRESIDENT,
LE VICE-PRESIDENT,

SOUS-PRÉFECTURE
22 MAI 2015
DE COMPIÈGNE (OISE)

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais,

Patrick DEGUISE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Pays des Sources

Amy
Avricourt
Antheuil-Portes
Baugy
Beaulieu-les-Fontaines
Belloy
Biermont
Boulogne-la-Grasse
Braisnes-sur-Aronde
Candor
Cannectancourt
Canny-sur-Matz
Conchy-les-Pots
Coudun
Crapeaumesnil
Cuy
Cuvilly
Dives
Ecuvilly
Elincourt-Ste-Marguerite
Évricourt
Fresnières
Giraumont
Gournay-sur-Aronde
Gury
Hainvillers
Laberlière
Lagny
La-Neuville-sur-Ressons
Lassigny
Lataule
Margny-sur-Matz
Marquéglise
Mareuil-la-Motte
Margny-aux-Cerises
Monchy-Humières
Mortemer
Neufvy-sur-Aronde
Ognolles
Orvillers-Sorel
Plessier-de-Roye
Ressons-sur-Matz
Ricquebourg
Roye-sur-Matz
Solente
Thiescourt
Vignemont
Villers-sur-Coudun

SNEP
DREAL PICARDIE
21 AVR. 2015
BL

DREAL DE PICARDIE
56 Rue Jules Barni
80040 AMIENS Cédex 01

Lassigny, le 20 AVR. 2015

Service ECL...T
22 AVR. 2015

Affaire suivie par : *Monsieur Vincent HAUDIQUET.*

Nos réf. *: VH/VW N°105*

Objet *: Avis sur Schéma Régional de Cohérence Ecologique -Délibération du Conseil Communautaire du Pays des Sources.*

RAR N° 1A 09771150396

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 20 février dernier, vous sollicitiez l'avis de la Communauté de Communes du Pays des Sources sur le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Picardie.**

En séance du 1er avril dernier, le Conseil Communautaire a donné un avis défavorable à ce projet.

Je vous adresse copie de la délibération de la Communauté de Communes du Pays des Sources prise à cet effet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de mes sincères salutations.

Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES SOURCES
CHATEAU
60310 LASSIGNY

René MAHET

Communauté de Communes du PAYS DES SOURCES
BP 12, place Saint-Crépin ● 60310 Lassigny ● Tél. : 03 44 43 09 57 ● Fax : 03 44 43 05 48
Internet : www.cc-pays-sources.org ● Courriel : contact@cc-pays-sources.org

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Pays des Sources

Amy
Avrecourt
Antheuil Portes
Baugy
Beaulieu-les-Fontaines
Belloy
Biermont
Boulogne-la-Grasse
Braisnes sur Aronde
Candor
Cannectancourt
Canny-sur-Matz
Conchy-les-Pots
Coudun
Crapeaumesnil
Cuy
Cuvilly
Dives
Ecuvilly
Elincourt-Ste-Marguerite
Estrées
Fresnières
Graumont
Gournay-sur-Aronde
Guiry
Hainvillers
Laberlière
Lagny
La Neuville-sur-Ressons
Lassigny
Libermont
Margny-sur-Matz
Marquéglise
Marest-la-Motte
Margny-aux-Cerises
Monchy-Humières
Mortemer
Neufvy-sur-Aronde
Ognolles
Orvillers-Sorel
Plessier-de-Roye
Ressons-sur-Matz
Ricquebourg
Roye-sur-Matz
Solente
Thiescourt
Vignemont
Villers-sur-Coudun

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU PAYS DES SOURCES

Séance du 1er avril 2015

L'an deux mil quinze, le 1er avril 2015 à 18 H 45 s'est réuni à la salle multifonctions de Laberlière, sous la présidence de Monsieur René MAHET, Président, le Conseil Communautaire, légalement convoqué.

Le Président, R. MAHET,
Le vice- Président en charge des commissions *« Aménagement de l'espace-Urbanisme-Habitat » et « Voirie »* A DE PAERMENTIER,
Le vice- Président en charge des commissions *« Développement économique» et « Tourisme - valorisation du territoire »* J- P VRANCKEN,
Le vice- Président en charge de la commission *« Environnement »* Y. LEMAIRE
Le vice- Président en charge de la commission *« Services à la population »* S. NANCEL,
Le vice- Président en charge de la commission *« Communication-Culture »* P. PEYR.

Les membres,
Mesdames et Messieurs CARPENTIER P, DUVAL F (remplacé par PROU T), DARCY JC, PLEVEL F, CARDON C, MANSARD F, DEZERABLE C, LITTY P, JANIAK L, KNAUSS JP, DELACHAMBRE P, AURIBAULT S, AMBEZA G, GRIMAL G, DUMONT E, LEROY M, LEONARD JP, CARON C, ROUILLY B, BONTE A, FOURNIER C, DESTREZ G, FORGET D, SENGELIN JF, FLON Y, VOS C, LEROUX S, MAROT L, DUCHEMIN C, RAINETEAU R, NANCELLE G, ARONIO DE ROMBLAY B, MALLET D, MARCOU MC, DESREUMAUX L (remplacé par TRIBOUT G), D'ARRENTIERES M, DANIEL G, STERLIN O ,CORMIER F, THIBAULT JC, VIDAL C, BLAISE N, GOMEZ F, GIRARDAT G, GREUGNY S, SAVREUX G, PASSAL M, BOITIEUX JL, HIMBER M.

Etaient excusés :
Mesdames et Messieurs, PARZYBUT R (a donné pouvoir à LEONARD), HUYGEBAERT B (a donné pouvoir à ROUILLY B), FRAU T (a donné pouvoir à MAROT L), BLANCHARD M (a donné pouvoir à THIBAULT JC), COLOMBATTO F (a donné pouvoir à DE PAERMENTIER A).

Etait absent :
Monsieur PERRON W.

Madame Ghislaine GIRARDAT est désignée secrétaire de séance.

Date de convocation : 25 mars 2015

Date d'affichage : 25 mars 2015

Nombre de membres en exercice : 61

Nombre de membres présents : 55 +5 pouvoirs

Nombre de membres votants : 60

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Pays des Sources

Amy
Avricourt
Autrêches-Portes
Bargy
Beaudeu-les-Fontaines
Belloy
Bermont
Boulogne-la-Grasse
Braisnes-sur-Aronde
Candor
Cannectancourt
Canny-sur-Matz
Conchy-les-Pots
Coudun
Crapeaumesnil
Cuy
Cuvilly
Dives
Ecuvilly
Elincourt-Ste-Marguerite
Evricourt
Fresnières
Giraumont
Gournay-sur-Aronde
Guiry
Hainvillers
Laberlière
Lagny
La Neuville-sur-Ressons
Lassigny
Latude
-Margny-sur-Matz
Marquéglise
Maresmontiers
Mogneville
Monchy-Humières
Mortemer
Neufvy-sur-Aronde
Ognolles
Orvillers-Sorel
Plessis-de-Roye
Ressons-sur-Matz
Roiglise
Roye-sur-Matz
Solente
Thiescourt
Vignemont
Villers-sur-Coudun

Avis sur Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Les lois Grenelle I et II, d'août 2009 et de juillet 2010, ainsi que le décret d'application du 27 décembre 2012, fixent l'objectif de constituer une trame verte et bleue (TVB) en France et définissent les moyens d'atteindre cet objectif à travers l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE).

Le SRCE de Picardie est en consultation officielle, pendant trois mois, et ce à partir de la date de réception individuelle de l'arrêté conjoint de Madame la Préfète de Région et de Monsieur le Président du Conseil Régional soit du 24/02/2015 au 24/05/2015.

L'objectif du SRCE est le maintien et/ou la restauration de la fonctionnalité écologique de chaque continuité du réseau régional. Cette continuité doit permettre le déplacement des espèces animales et végétales, l'échange entre populations et favoriser ainsi la pérennité de leur évolution. A ce titre, il identifie des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient entre eux.

Le projet de SRCE stipule qu'il n'a pas pour ambition d'imposer des modalités de faire en matière de planification, de projet d'infrastructures ou de gestion de l'espace. Seuls les enjeux et les orientations qu'il décline doivent être traduits, via le principe de «prise en compte». Cette notion de prise en compte, moins contraignante que celle de compatibilité ou conformité, n'impose pas à la collectivité ou l'aménageur «une stricte retranscription» des corridors identifiés à l'échelle du SRCE, mais elle conduira la collectivité soit à confirmer que les continuités écologiques sont bien intégrées dans ses projets et documents de planification, soit à argumenter ses arbitrages en démontrant que ce point a bien été pris en considération.

En effet, selon l'article L. 371 du Code de l'Environnement, « *les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les SRCE et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner*».

Concernant l'élaboration des documents d'urbanisme (SCoT et PLU), le SRCE définit un cadre de référence pour l'aménagement du territoire dans lequel les éléments de la TVB régionale, les grandes orientations et les objectifs à long terme identifiés seront à préciser et à traduire à l'échelle locale dans les SCOT et les PLU. Le résumé technique du projet de SRCE ne peut pas présenter le SRCE comme un « porter à connaissance » alors même que celui-ci est un document d'aménagement qui doit être pris en compte par les documents d'urbanisme.

Le SRCE analyse et définit les continuités écologiques au niveau national et transfrontalier et la déclinaison du niveau local est réalisée dans le cadre de la mise en œuvre du SRCE à travers la planification locale et les projets d'aménagement.

La question de l'aménagement du territoire se pose très clairement, notamment au regard des projets de développement en matière d'habitat, de développement économique et de l'ensemble des aspects agricoles. Dans une vision intégratrice, il apparaît nécessaire de concilier les enjeux de biodiversité auxquels nous sommes attachés, avec les besoins d'aménagement du territoire en recherchant un équilibre entre les activités humaines et la sauvegarde de la biodiversité, base de la notion de développement durable.

Le projet de Plan d'Actions Stratégique du SRCE, tel qu'il est rédigé, risque de rendre complexe l'aboutissement des opérations, voire irréalisable techniquement et/ou financièrement pour les collectivités territoriales et les porteurs de projets.

Communauté de Communes du PAYS DES SOURCES
BP 12, place Saint-Crépin • 60310 Lassigny • Tél. : 03 44 43 09 57 • Fax : 03 44 43 05 48
Internet : www.cc-pays-sources.org • Courriel : contact@cc-pays-sources.org

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Pays des Sources

Any
Avricourt
Antheuil-Portes
Baugy
Beaulieu-les-Fontaines
Belloy
Biermont
Boulogne-la-Grasse
Braisnes-sur-Aronde
Candor
Canny-sur-Matz
Conchy-les-Pots
Coudun
Crapeaumesnil
Cuy
Cuvilly
Dives
Ecuvilly
Elincourt-Ste-Marguerite
Evricourt
Frenières
Giraumont
Gournay-sur-Aronde
Guiscard
Hainvillers
Laberlière
Lagny
La-Neuville-sur-Ressons
Lassigny
Lataule
Margny-sur-Matz
Marquéglise
Mareuil-la-Motte
Margny-aux-Cerises
Monchy-Humières
Mortemer
Neufvy-sur-Aronde
Ognolles
Orvillers-Sorel
Plessier-de-Roye
Ressons-sur-Matz
Ricquebourg
Roye-sur-Matz
Solente
Thiescourt
Vignemont
Villers-sur-Coudun

Ainsi, dans la continuité de la prise en compte de la trame verte et bleue, ce projet de SRCE constitue un document important en terme de préservation de la richesse écologique de notre région, et bien que partageant les principes qui sous-entendent le SRCE, il n'en reste pas moins le territoire, fait et fera l'objet de nombreux projets de planification et d'aménagement, qu'il conviendra d'accompagner et de concrétiser.

Cependant il est à noter les **observations** suivantes :

→ manque de concertation et plus précisément de participation des élus à l'élaboration du SRCE,

→ la notion juridique de «prise en compte» reste imprécise et expose les collectivités à des risques de recours contentieux,

→ prise en compte de la quasi-totalité des ZNIEFF dans les réservoirs de biodiversité alors que les textes de référence indiquent une prise en compte possible au « cas par cas » ou partielle des surfaces concernées,

→ prise en compte à l'échelle de l'Oise dans les réservoirs de biodiversité de plus de 90 000 ha de terres agricoles au niveau régional dont 45 000 ha de terres labourables, 6 057 ha de surfaces urbanisées et 226 000 ha de surfaces boisées sans aucune justification précise de l'intérêt de ce classement du point de vue de la protection des continuités écologiques et de la protection de la biodiversité,

→ inclusion de bâtiments d'activités économiques, industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques,

→ absence d'accompagnement, technique et financier des services de l'Etat et de la Région, définie dans le plan d'actions stratégique du SRCE à mettre en œuvre,

→ complexité de mesurer avec précision les impacts sur les documents d'urbanisme et de planification ainsi que sur les projets (**Cf en annexe les exemples d'impact potentiel sur le développement des communes du Pays des Sources**). En effet, le guide méthodologique indiquant aux collectivités et porteurs de projets la manière de «prendre en compte» le SRCE apparaît très complexe à appréhender ;

→ lors de l'élaboration du SCRE, des documents d'urbanisme et de planification ainsi que des projets, la logique de développement durable doit sous-entendre une prise en compte de l'ensemble des composantes sociales/économiques /environnementales et ce, en toute objectivité,

→ analyse incomplète des enjeux socio-économiques listés dans le diagnostic du SRCE (projets habitat, projet d'infrastructures, maintien et développement de l'activité économique, activités agricoles) et absence de prise en compte des activités humaines et économiques,

→ le SRCE ne doit pas compromettre voire rendre impossible ou surenchérir les projets de développement, notamment économiques, indispensables au territoire, son économie locale et à l'emploi,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil de Communauté,

☞ **SOULIGNE** que la Communauté de Communes du Pays des Sources partage les principes qui sous-entendent le Schéma Régional de Cohérence Ecologique,

☞ **DONNE un avis défavorable**, assorti des **observations formulées ci-dessus**,

Communauté de Communes du PAYS DES SOURCES
BP 12, place Saint-Crépin ● 60310 Lassigny ● Tél. : 03 44 43 09 57 ● Fax : 03 44 43 05 48
Internet : www.cc-pays-sources.org ● Courriel : contact@cc-pays-sources.org

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Pays des Sources

Amy
Avricourt
Autheuil-Portes
Bagny
Beaubec-les-Fontaines
Belloy
Berneuil
Boulogne-la-Grasse
Braches-sur-Arondc
Candor
Canectancourt
Canny-sur-Matz
Conchy-les-Pots
Coudun
Crapeaumesnil
Cuy
Cuvilly
Dives
Ecuvilly
Elincourt-Ste Marguerite
Estrées
Fresnières
Genvry
Goyencourt
Gournay-sur-Arondc
Guiscard
Hainvillers
Labosse
Lagny
La Neuville-sur-Beaulieu
Lassigny
Laversine
Maignelay-Montigny
Mareuil-la-Motte
Margny-aux-Cerises
Marquéglise
Marquivillers
Menévillers
Monchy-Humières
Morlincourt
Mortemer
Mouchy-la-Ville
Mouchy-le-Châtel
Moulin-sous-Touvent
Mouy-sur-Seine
Muidorge
Neufmoulin
Ognolles
Orvillers-Sorel
Ourscamp
Pierrefonds
Plessis-de-Roye
Ravenel
Remaucourt
Rethondes
Roye-sur-Matz
Ruquigny
Salency
Sempigny
Thiescourt
Tracy-le-Mont
Tracy-le-Val
Vandélicourt
Varesnes
Vauchelles-les-Quesnoy
Vaudrampont
Vignemont
Villers-sur-Coudun

☞ **DEMANDE** au regard des problèmes de concertation avérées, la réunion de deux Comités Régionaux Trames Verte et Bleue :

- L'un, à l'issue de la période de consultation des EPCI afin que le document soit modifié sur la base de leurs avis,
- L'autre, à l'issue de l'enquête publique afin que soit présenté le bilan du commissaire enquêteur ainsi que les modifications que le Président du Conseil Régional et la Préfète de Région envisagent

☞ **DEMANDE** que les propositions de modifications suivantes soient intégrées dans le SRCE soumis à l'adoption finale du Conseil Régional :

- intégration des enjeux et des projets socio-économiques du territoire dans le diagnostic
- tester, par le biais de quelques cas, la méthodologie retenue,
- utiliser une autre méthodologie d'identification des corridors,
- intégrer dans l'atlas cartographique du SRCE les enjeux et projets socio-économiques
- modifier le Plan d'Actions Stratégique (PSA) et la formulation des actions notamment :
  - La cartographie qui ne constitue en aucun cas un zonage à intégrer systématiquement dans les documents d'urbanisme, notamment au regard des différents type de corridors,
  - Suppression de l'analyse éco-paysagère des diagnostics de documents d'urbanisme,
  - Supprimer l'échelle du PLU intercommunal qui n'est pas forcément l'échelle pertinente au regard du SCoT,
  - Rédiger de nouvelles actions au regard de l'indentification de tous les enjeux socio-économiques (projets habitats, maintien et développement des activités) et permettant de concilier les 3 fondements du développement durable : environnement, économique et social.

☞ **DEMANDE** la prise en compte de cet avis (courrier, délibération et annexes) et son intégration dans le dossier d'enquête publique,

☞ **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces relatives à l'application de cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1
du code général des collectivités territoriales,
que le présent acte est rendu exécutoire le : 3/04/2015
date de son dépôt en sous-préfecture de Compiègne

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES SOURCES
CHATEAU
60310 LASSIGNY

Le Président

René MAHET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES SOURCES
Le Président,
CHATEAU
60310 LASSIGNY
René MAHET

Communauté de Communes du PAYS DES SOURCES
BP 12, place Saint-Crépin ● 60310 Lassigny ● Tél. : 03 44 43 09 57 ● Fax : 03 44 43 05 48
Internet : www.cc-pays-sources.org ● Courriel : contact@cc-pays-sources.org

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU PAYS DES SOURCES

↳ Possible remise en cause du règlement de la trame urbaine, des exploitations agricoles...

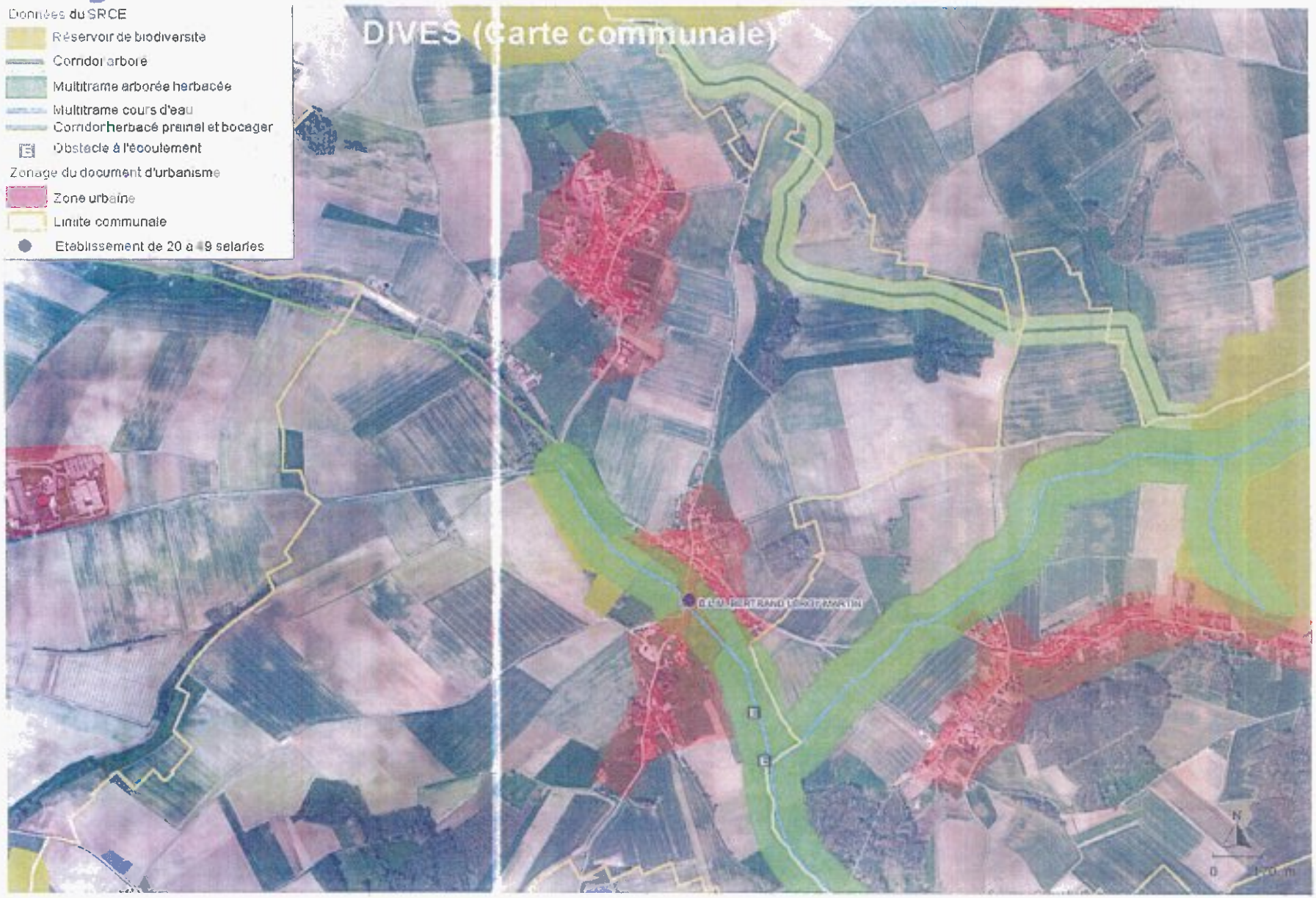

2015/105

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU PAYS DES SOURCES

↳ **Possible remise en cause des zones de renouvellement urbain, de l'urbanisation des dents creuses, des exploitations agricoles...**

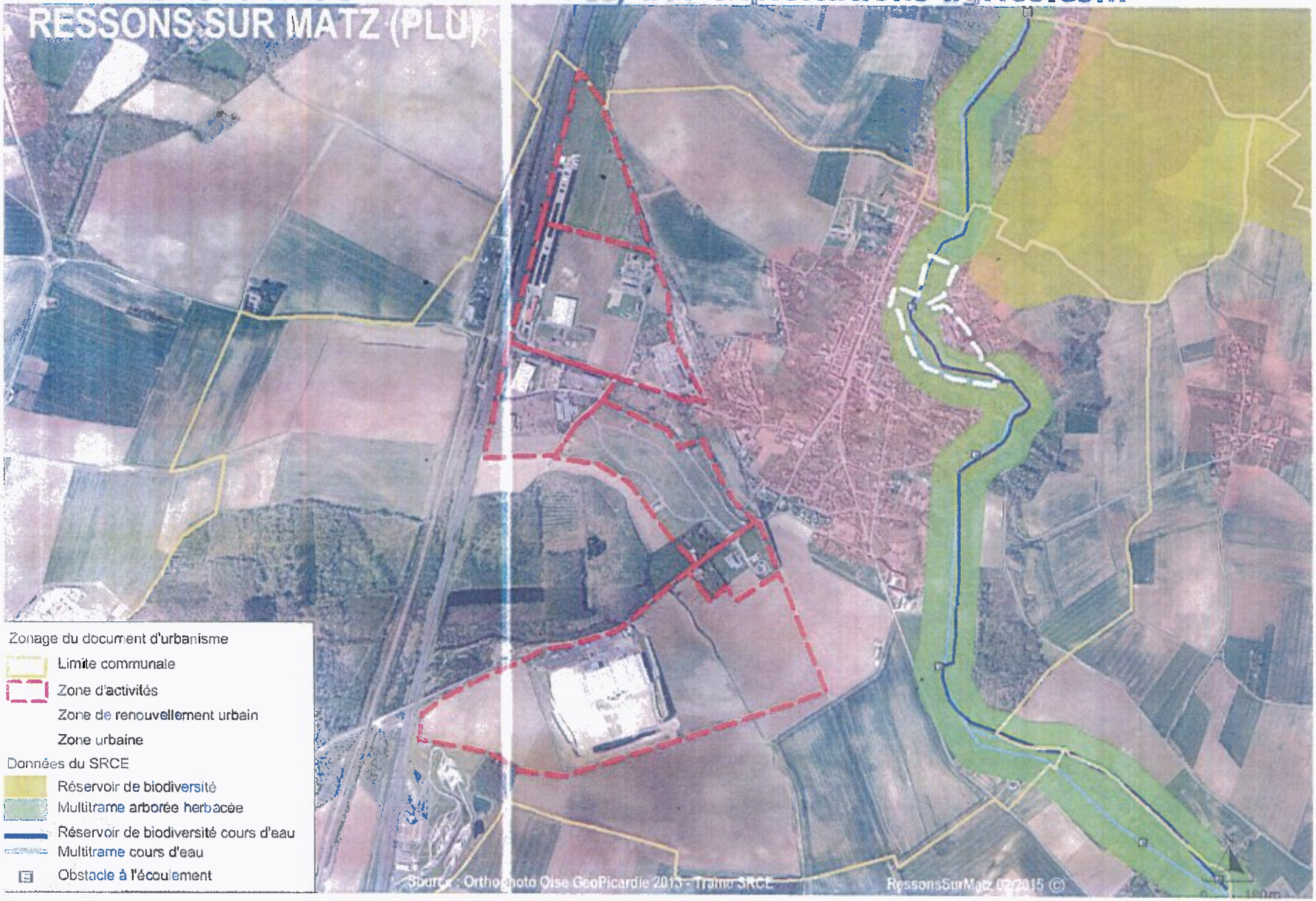

SEDI 30700 UZES (1102) Rel. 309355

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS

↳ Possible remise en cause des limites du projet habitat de la commune

Impact sur les zones agricoles

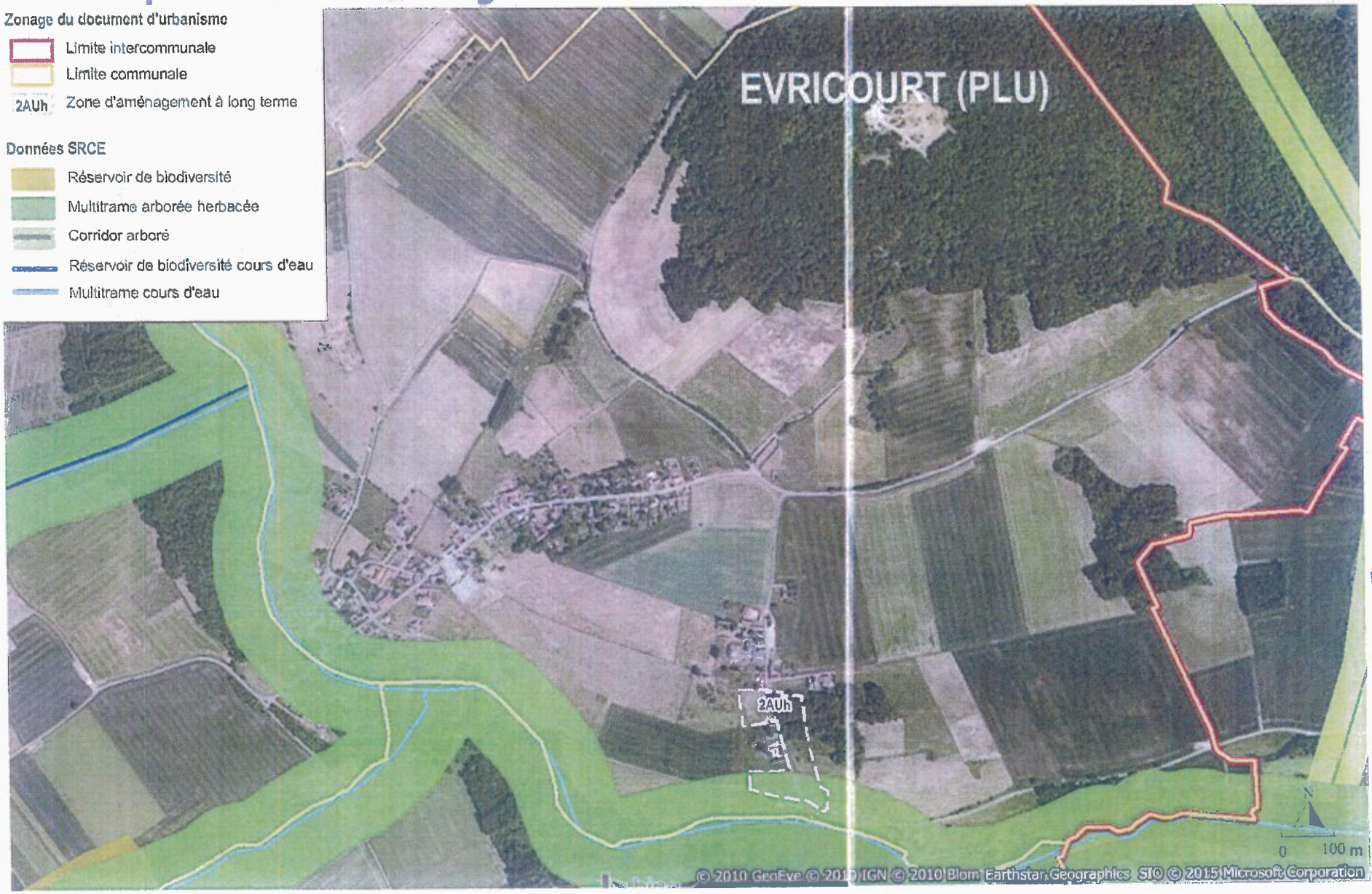

2015/107

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS

↳ Possible remise en cause des limites ou/et du règlement

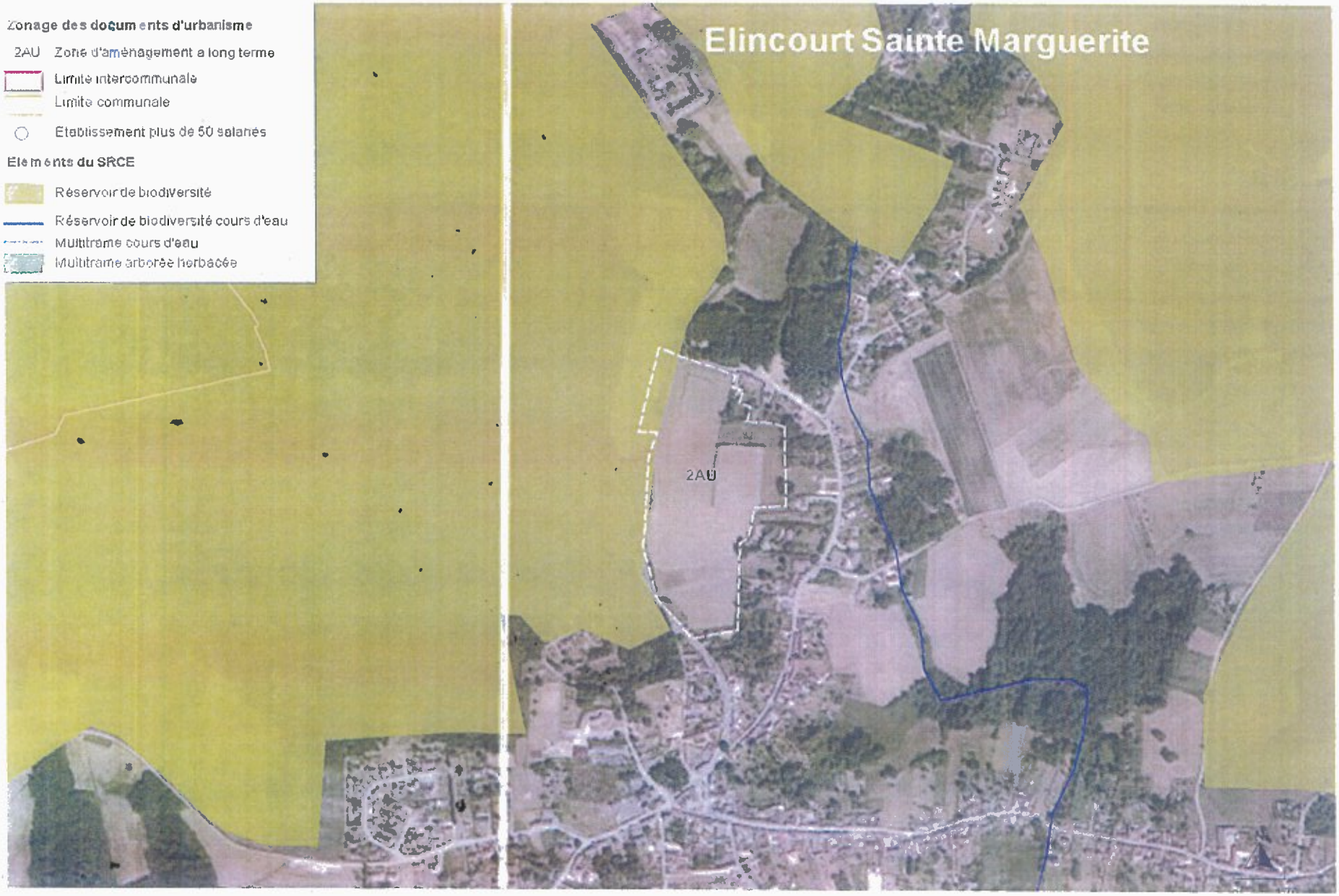

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS

↳ Possible inconstructibilité en tissu urbain

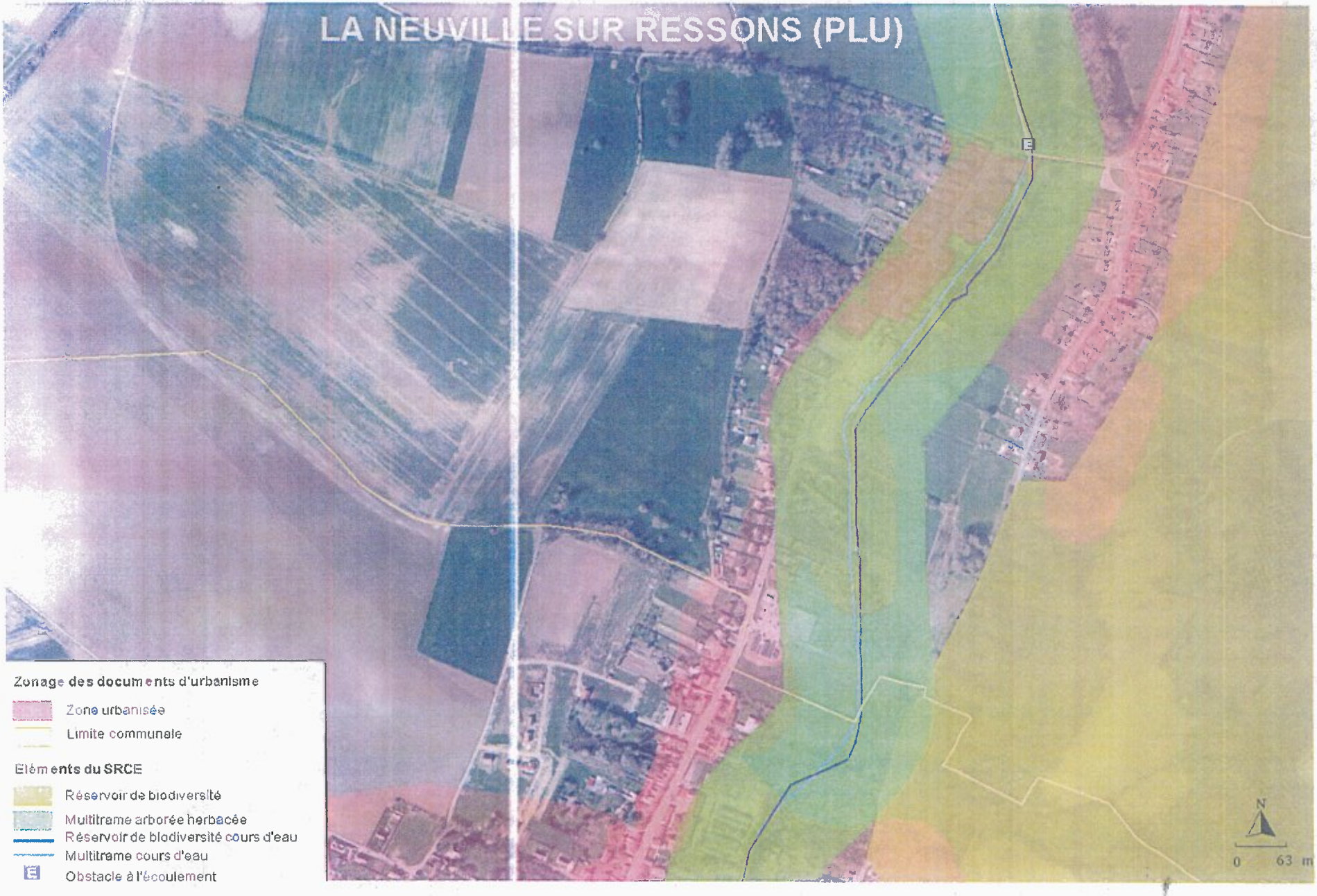

2015/109

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS

↳ Quel impact du SRCE dans le règlement du PLU ?

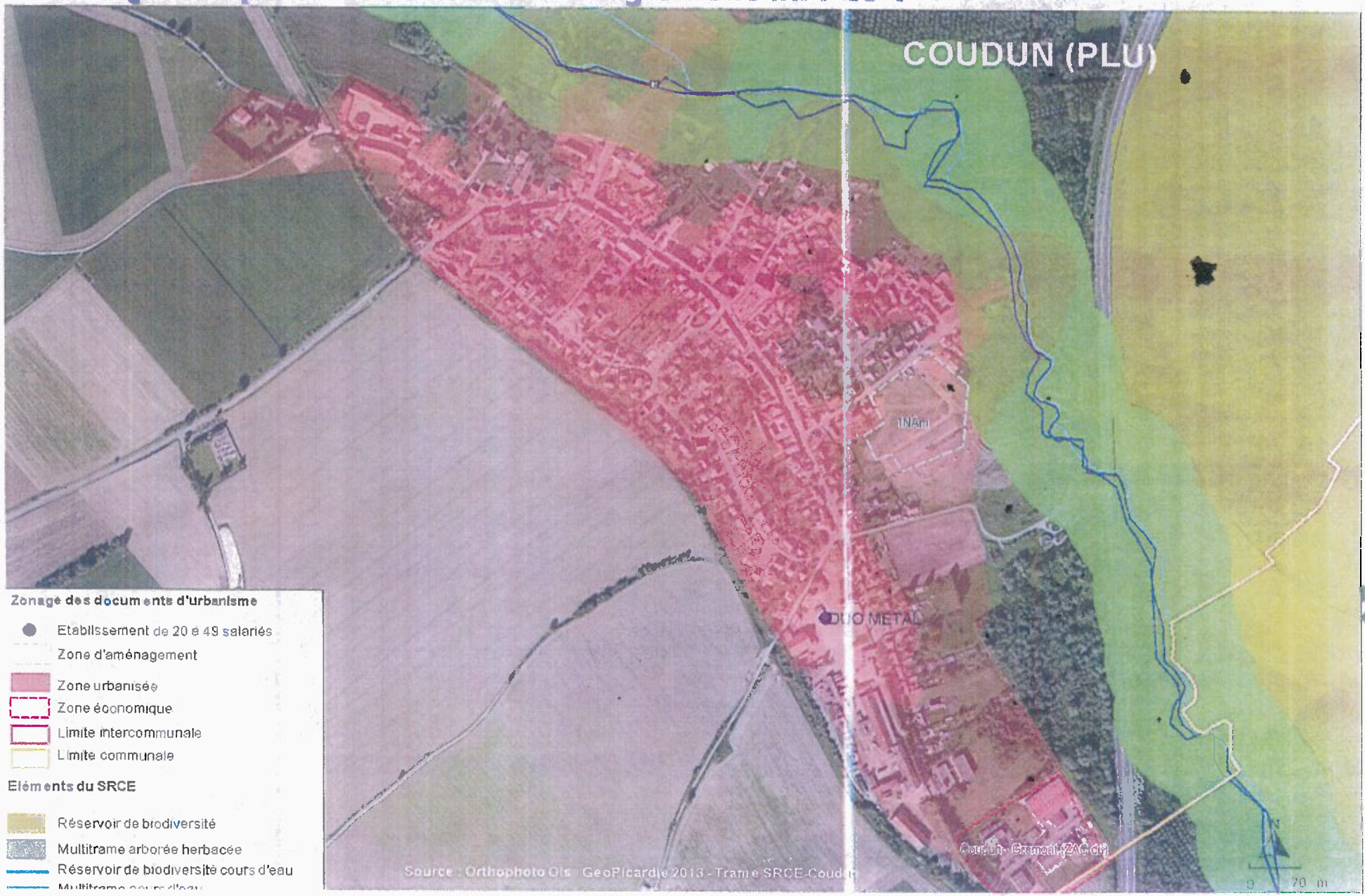

2015 / 10

Communauté de Communes du Pays de la Vallée de l'Aisne

A Vic sur Aisne, le 20 mai 2015

Le Président

à

Madame la Préfète de la Région Picardie
Monsieur le Président de la Région Picardie

Madame la Préfète, Monsieur le Président,

Par courrier en date du 20 février 2015, vous sollicitez notre avis sur le schéma régional de cohérence écologique.

Il nous semble difficile, dans un délai aussi court et sur un dossier aussi volumineux que difficile techniquement, de formuler un avis favorable sur ce projet.

En effet, une consultation même rapide de l'ensemble de nos communes adhérentes a permis de lister un certain nombre d'observations telles que :

- *le manque de transparence lié à une insuffisance de renseignements précis (largeur imprécise des réservoirs ou des corridors, chevauchement des réservoirs ou corridors avec les secteurs bâtis, manque de renseignements sur la légende réservoir accolé au périmètre boisé, quels sont les enjeux pour les périmètres bâtis inclus dans les nouveaux réservoirs ou corridors ? Quels sont les enjeux liés au milieu agricole ? quels enjeux pour la construction ou la reconstruction ?.....etc.)*

Ces renseignements sont d'autant plus importants que l'ensemble des élus a estimé ne pas pouvoir donner un avis favorable en l'absence de ces éléments.

Ils ont par ailleurs, exprimé leur fort mécontentement, en rappelant qu'une enquête aurait dû avoir lieu, avec communication à chaque Maire concerné, des pièces nécessaires à une décision en toute connaissance de cause. (Plans, échelles, légendes, ...)

Communauté de Communes du Pays de la Vallée de l'Aisne
2 et 4, rue Saint Christophe – 02290 Vic sur Aisne –
Tél. 03.23.55.46 54 – Fax 03 23 55 98 98 – Email : contact@ccpva .fr

En espérant vivement que nos remarques soient prises en considération, je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

Jean-Pascal BERSON,

Communauté de Communes du Pays de la Vallée de l'Aisne
2 et 4, rue Saint Christophe – 02290 Vic sur Aisne –
Tél. 03.23.55.46 54 – Fax 03 23 55 98 98 – Email : contact@ccpva .fr

Communauté de Communes du Pays de la Vallée de l'Aisne

Ambleny

- *Frein au développement de l'habitat et de l'économie locale*
- *Zone d'activités de Pontarcher et zone de passage*

Audignicourt

- *Chevauchement avec les zones construites ou constructibles*
- *Manque de précisions sur la largeur des réservoirs ou des corridors*

Berny Rivière :

- *Butte de chapeaumont : se limite au périmètre de la ZNIEFF (emprise du bois)*
- *Descente réservoir biodiversité entre bois de chapeaumont et église n'est pas pertinent.*
- *Vaux : côté Est : zone déjà construite et zone constructible identique à celle du PLU à conserver*
- *Mazures - catéchisme : réservoir à enlever : zone déjà construite (écoles)*

Coeuvres et valsery :

- *Réservoirs et corridors chevauchent les zones d'habitat actuel et empêchent tout aménagement urbain dans le centre du village*
- *Zone bleue qui traverse tout le village empêche tout aménagement ultérieur*
- *Le rû est canalisé sur une partie du village de Coeuvres*

Cutry :

- *Limiter le périmètre des réservoirs au périmètre boisé*
- *Zone d'habitat incluse dans le réservoir ou corridor : CD 94 route de Coeuvres*

Dommiers :

- *Problème d'échelle - de lisibilité de la carte*
- *Chevauchement entre les zones bâties et non bâties*

Epagny :

- *Problème d'échelle qui ne permet pas une lecture précise*
- *Manque de précisions sur les légendes*

Fontenoy

- *Problème d'échelle*
- *Chevauchements avec zones d'habitat*
- *Instaurer une enquête publique avec communication de plans plus précis*
- *Quelles sont les conséquences liées aux trames ; Alors que certaines maisons sont déjà incluses dans ces trames ?*

Montigny Lengrain :

- *Usine Babynov : Corridor qui fait le tour de l'entreprise et qui plus est passe par la station d'épuration?*
- *Corridor qui fait demi tour en arrivant au carrefour de la vache noire ?*
- *La commune a pris note de la présence de réservoirs écologiques bleu sans fondement situés en plein plateau ?*
- *Liste non exhaustive. Il y a bien d'autres points qui seraient à revoir avec les écologues.*
- *Révision du PLU en cours. Mise en conformité avec le SRCE ? Quels délais ? qui prend en charge ?*

Mortefontaine :

- *Corridors des milieux ouverts calcicoles : à revoir car zones semblent mal définies*
- *Réservoir à Roye Saint Nicolas : limites imprécises*
- *Taille et dimensions à préciser*

Nouvron Vingre :

- *Servitudes et contraintes non précisées*
- *Réservoirs de biodiversité ajoutés en limite des bois : augmentation des périmètres*
- *Quels sont les enjeux en matière de construction ? en matière agricole ?*

Ressons le long :

- *Quels sont les impacts sur l'avenir ? Construction ? Reconstruction ? Pour les équipements publics ? la voie ferrée par exemple ?*
- *Y aura-t-il possibilité de mesures compensatoires ?*
- *Quel type de gestion sera possible ? Entretien des bois ?*
- *Quelles servitudes seront imposées ? Seront-elles indemnisées ?*
- *Raccordement à la zone d'activités de la vache noire ?*
- *Epaisseur des corridors et des réservoirs ?*

Saconin et Breuil :

- *Réservoirs et corridors chevauchent les zones d'habitat (mont d'Arly, breuil,...)*

Saint Bandry :

- *Frein au développement de l'habitat et de l'économie rurale*
- *Replantation sur savarts ?*

Saint christophe à Berry :

- *Manque d'informations sur les tenants et les aboutissants du SRCE*

Saint Pierre Aigle :

- *Zones d'habitat actuel chevauchées pour réservoir et corridor*
- *Demande de précisions et d'informations pour pouvoir émettre un avis circonstancié*
- *Réservoirs de biodiversité autour de la forêt augmente le périmètre et devraient être mise en limite de la forêt, sans contraintes supplémentaires pour les activités agricoles ou économiques.*

Vic sur Aisne :

- *Problème des échelles*
- *Ne pas dépasser le périmètre d'expansion du rû prévu au PPRI*
- *Largeurs trop importantes : frein de développement de l'Habitat*
- *Pas d'enquête publique et pas de communication des plans aux communes*

Communauté de Communes du Pays de Valois

Crépy-en-Valois, le 12 mai 2015

DREAL PICARDIE

26 MAI 2015

COURRIER ARRIVÉ LE

26 MAI 2015

DREAL PICARDIE - SNEP

Monsieur VATIN

Directeur Général de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

56, rue Jules Barni

80040 Amiens Cedex 01

Objet : **Avis de la Communauté de communes du Pays de Valois concernant le projet de Schéma de Cohérence Ecologique de Picardie**

Affaire suivie par :

Anne-Claire CHOQUER, Directeur Général des Services : *(anneclaire.choquer@cc-paysdevalois.fr)*

Stanca LAZARESCU POPI, Chargée de l'Aménagement du Territoire *(stanca.lazarescu@cc-paysdevalois.fr)*

Monsieur Le Président,

Le Schéma de Cohérence Ecologique de Picardie (SRCE), arrêté le 20 février 2015, fait l'objet d'une consultation officielle de trois mois à partir de la date de réception du courrier demandant l'avis sur le projet. Ce courrier été reçu par la communauté de communes le 25 février 2015.

Issu des lois Grenelle I et II, le SRCE est un document cadre élaboré à l'échelle régionale qui vise à répondre aux enjeux de perte de diversité en luttant contre la fragmentation du territoire. Il identifie la trame verte et bleue (TVB) et définit les mesures de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Conformément à l'article L. 371-3 du code de l'environnement, "Les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements **prennent en compte** le SRCE et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en oeuvre de ces documents de planification, projet ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner".

Deuxième axe du SCoT (approuvé le 29 septembre 2011), la protection de l'environnement occupe une place importante dans la stratégie d'aménagement et de développement de notre territoire.

Sur le territoire du Valois, le SCoT a identifié une cinquantaine de corridors écologiques dont douze corridors « grande faune ». Le Document d'Orientations Générales (DOG) prévoit ainsi de « préserver et renforcer les corridors biologiques, les lisières de forêts, les pelouses calcicoles et ainsi renforcer le réseau de liaisons écologiques ».

En tant que document supra communal, le SCoT prescrit lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, l'identification, à travers une cartographie à l'échelle communale, des corridors écologiques. Pour ce faire, les documents d'urbanisme et notamment ceux issus de la loi « Grenelle 2 », ont l'obligation d'identifier la trame verte et bleue (TVB) à l'échelle de leur territoire et d'en prévoir les modalités de protection (classement en EBC ou protection au titre de l'article L 123-1-5 °7 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs le projet de Voie Verte porté par notre communauté de communes, avec ses 21 km de voie ferrée réhabilités, va permettre non seulement aux piétons, cyclistes, et cavaliers de disposer d'un itinéraire de randonnée en « mode doux », mais elle renforcera également le réseau de continuités écologiques allant du bois du Roi jusqu'à la Vallée de l'Ourcq, en passant par la Vallée de la Gergogne.

Tout en adhérant aux principes portés par le SRCE, la Communauté de communes du Pays de Valois souhaite mettre l'accent sur l'équilibre qui doit être recherché entre la protection de la biodiversité et les activités humaines, dont certaines présentent de vrais enjeux pour notre territoire.

La volonté de protéger le **tissu économique** existant ainsi que la recherche d'un cadre propice à son développement reflète l'importance accordée par notre territoire de projet au développement économique, le principal pilier du SCoT.

Or à l'étude de la cartographie du SRCE, deux secteurs à vocation ou à potentiel économique nous apparaissent vulnérables (dû à la proximité d'un réservoir ou d'un corridor écologique) : **l'entreprise STRATIVER** (dans le Bois du Roi, à Lévignen) et le **site de l'ancienne sucrerie de Vauciennes**, actuellement en friche mais qui présente un potentiel de développement économique pour la communauté de communes dans un avenir plus ou moins proche.

Il se pose également la question de la densification du **tissu résidentiel** existant ainsi que son développement futur dans les villages des vallées, traversés par des corridors écologiques. Sont ainsi concernés les secteurs urbains des villages situés dans les vallées de l'Automne, de la Sainte-Marie, de la Gergogne, de la Grivette, de l'Ourcq et de son canal.

La commission aménagement du territoire et suivi du SCoT réunie le 28 avril 2015 a étudié le projet de SRCE et a formulé un **avis favorable avec réserves** justifié par les remarques suivantes:

CONSIDERANT que, le diagnostic du SRCE n'a pas étudié tous les enjeux socio-économiques du territoire, notamment ceux liés au développement de l'habitat et de l'économie,

CONSIDERANT que, le SRCE ne doit pas constituer un obstacle à la réalisation des projets de développement économique et résidentiel indispensables à notre territoire,

CONSIDERANT que, le SRCE ne doit pas empêcher la densification des secteurs urbains situés dans les villages de vallée et traversés par des corridors écologiques,

CONSIDERANT que, la définition de la notion de « prise en compte » reste imprécise et expose les collectivités à des recours contentieux,

CONSIDERANT que, la portée juridique du Plan Stratégique d'Action doit être davantage précisée (incitation ou obligation de faire),

CONSIDERANT toutefois l'effort d'allégement réalisé au niveau de la cartographie des composantes de la TVB entre la version 2013 et la version du projet arrêté,

La communauté de communes, émet un avis **favorable assorti des réserves** formulées ci-dessus et **demandes** présentées ci-après :

DEMANDE qu'il soit clairement précisé dans le Plan Stratégique d'Action que la cartographie à 1/100 000 des composantes de la TVB ne constitue en aucun cas un zonage à intégrer systématique dans les documents d'urbanisme,

DEMANDE que le tracé du corridor prairial et bocager reliant l'Automne (sur la commune de Vauciennes) à un de ses affluents plus à l'ouest (commune de Vaumoise) et à la forêt de Retz, soit revu, afin qu'il passe au N de la RN2 et à une certaine distance du site de l'ancienne sucrerie, actuellement en friche, mais qui présente un intérêt économique pour la communauté de communes qui envisage de réinvestir le site et d'y recréer de l'activité économique,

DEMANDE le non-blocage de toute éventuelle extension d'une activité économique existante en limite d'un réservoir ou à proximité d'un corridor, tant que celle-ci ne se situe pas dans le périmètre d'une protection règlementée, comme les sites Natura 2000,

DEMANDE que les corridors écologiques en secteurs urbains, ne constituent pas un obstacle à la densification du tissu existant (construction des dents creuses), démarche qui répond aux dispositions du Grenelle de l'environnement. Sont concernées les villages de vallée : Morienval, Fresnoy-la-Rivière, Gilocourt , Béthancourt, Orrouy, Auger-Saint Vincent, Rosoy-en-Multien, Acy-en-Multien, Eve, Nanteuil-le-Haudouin, Versigny, Baron, Vers-sur-Launette, Ermenonville,

DEMANDE qu'il soit clairement précisé dans le Plan Stratégique d'Actions que le SRCE n'a pas vocation à règlementer les modes de gestion de l'espace et d'interdire ou réglementer l'activité humaine, tel qu'il a été fait dans le document « mode d'emploi » (document n'ayant pas de valeur juridique),

DEMANDE qu'une clarification de la notion de "restauration" des corridors écologiques soit réalisée dans le Plan Stratégique d'Action en précisant qu'il s'agit d'une incitation et non pas d'une obligation à faire,

DEMANDE qu'il soit clairement précisé la portée du Plan Stratégique d'Action telle que cela a été fait dans le document "mode d'emploi", à savoir que : " Le Plan d'actions du présent SRCE n'emporte par lui-même aucune obligation de faire ou de ne pas faire à l'égard des acteurs locaux. Il ne relève que d'une démarche incitative".

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

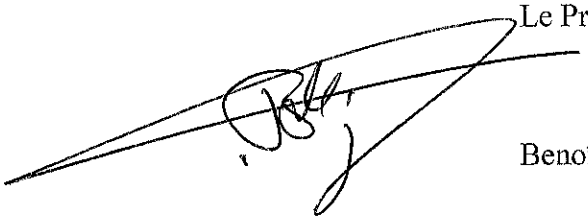

Benoît HAQUIN

Copie à Monsieur GEWERC, Président du Conseil Régional de Picardie

Communauté de Communes
du Pays du Vermandois

Bellicourt, le 22 Mai 2015

SB

Monsieur Le Directeur Régional de
L'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de Picardie
56 Rue Jules Barni
80 040 AMIENS CEDEX 01

COURRIER ARRIVÉ LE
26 MAI 2015
DREAL PICARDIE - SNEP

DREAL PICARDIE
26 MAI 2015

Nos ref : GD/SP/ML/ 2015-182
Objet : Avis SRCE

Monsieur le Directeur,

Veuillez trouver ci-joint la délibération de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois concernant l'avis sur le projet de schéma régional de cohérence écologique de Picardie.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Marcel LECLERE

Président de la Communauté de Communes
du Pays du Vermandois

Communauté de Communes du Pays du Vermandois
Maison de Pays - RD 1044 - Hameau de Riqueval - 02420 BELLICOURT
Tél : 03.23.09.50.51 - Fax : 03.23.09.57.07
email : contact@cc-vermandois.com - www.cc-vermandois.com

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

[illegible]-20150428-DELIB15045-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/05/2015

Publication : 30/04/2015

Pour l'"autorité Compétente" par délégation

du Pays du Vermandois

N°15/045

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

DEPARTEMENT DE L'AISNE

ARRONDISSEMENT DE SAINT QUENTIN

Objet :

Schéma Régional de Cohérence Ecologique

DATE DE CONVOCATION :

21 avril 2015

Nombre de membres

En exercice : 87

Titulaires Présents : 60

Absents : 27
- Dont suppléés : 6

Nombre de pouvoirs : 4

Votants : 70

- Dont « pour » : 70
- Dont « contre » : 0
- Dont abstention : 0

L'an deux mille quinze, le mardi 28 avril à 19 heures, les membres du Conseil de Communauté dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois à Bellicourt, sous la présidence de Monsieur LECLERE Marcel, Président.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs NORVEZ, MAUDENS, TANNIERES, LEFEVRE D., NOIRET, LASSON, CHOPIN, DELTOUR, CUNOT, FLAMANT P., GILLINGHAM, DOBBELS, FLAMANT A., PARENT, RICHET, COLLET, HEBERT, LAUDE, LEGRAND, LEMAIRE, MUDRAKOWSKA, PASSET F., LIMPENS, DE STEUR, GRAS, LECLERE, FRANCOIS, GYSELINCK, D'HORME, LEMPEREUR, DENIZON, GENDREAU, HOCQUET, RICOUR, FROMENT, PLE, CORNAILLE, DECAUDIN, FIQUET, VANDENBULCKE, FROMENT J-J, GAJENSKI, REMY Ph., PASSET X., FLAMANT Eric, MARTINE, TROUILLET, CORDIER Pierre, DESAINTJEAN, CORDIER Pascal, BLAWART, DESMASURES, VARLET, LHOTTE, LEMAIRE, TREPANT, LOCQUET, MERLIN, PAMART, HUMAIN, ROZIER, THOMAS, PRUVOST, BOUDJEMLINE, QUIEVREUX, BONIFACE.

- Monsieur DUPUY Patrick, Délégué de la commune de FRESNOY LE GRAND donne pouvoir à Monsieur LEGRAND Hugues, Maire Délégué de la commune de SEBONCOURT.
- Monsieur DIRSON Gabriel, Maire Délégué de la commune de MONTBREHAIN donne pouvoir à Monsieur RICHET Claude, Délégué de la commune de MONTBREHAIN.
- Monsieur REMY Jean-Marie, Maire Délégué de la commune d'ETEILLERS donne pouvoir à Madame DESAINTJEAN Elisabeth, Déléguée de la commune d'ETREILLERS.
- Madame JEANJEAN Marie-Hélène, Maire Déléguée de la commune de SAVY, donne pouvoir à Monsieur HUMAIN Yannick, Délégué de la commune de SAVY.

Représentés ou excusés :

Mesdames et Messieurs BRICOUT, MARIN, DIRSON, PAVIE, VERDEZ, JEANJEAN, ROY, DUPUY, DENIVET, GLADIEUX, LECLERE K., DUQUENNE, MARIE, DE MOUSTIER, DEGUISE, REMY J-M., URIER, LANGNY.

Etaient absents :

Mesdames et Messieurs GABELLE, MICHALAK, COURSIER, BELMERE, TAMPIGNY, COHENDET, DRUELLE, DE ROMANCE.

M. NOIRET a été élu secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.110 et suivants, L.11-1 et L.121 et suivants,
Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.371 et suivants,
Vu l'article L.371-2 du code de l'Environnement et le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption du document cadre intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »,
Vu la loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi « Grenelle I »,
Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « loi Grenelle II »,
Vu le décret n° 2012-14925 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue,
Vu l'arrêté conjoint de la Préfecture de Région et du Conseil Régional en date du 3 juillet 2012 et portant création du Comité Régional Trames Verte et Bleue de Picardie (CRTVB),
Vu le courrier du Conseil Régional de Picardie et de la Préfecture de Région en date du 20 février 2015, demandant un avis sur le projet SRCE consultable sur les sites http://ww.picardie.fr/SRCE et http://www.tvb-picardie.fr,
Vu l'arrêté conjoint de la Préfecture de Région et du Conseil Régional en date du 20 février 2015, concernant l'arrêt du projet de SRCE soumis pour avis,
Vu le courrier conjoint de Madame Nicole Klein, Préfète de la Région Picardie et de Monsieur Claude Gewerc, Président du Conseil Régional de Picardie invitant le conseil communautaire à émettre un avis sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Monsieur le Président expose ce qui suit :

Les lois Grenelle I et II, d'août 2009 et de juillet 2010, ainsi que le décret d'application du 27 décembre 2012, fixent l'objectif de constituer une trame verte et bleue (TVB) en France et définissent les moyens d'atteindre cet objectif à travers l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SCRE)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est établi conjointement par l'Etat et la Région. Il a été arrêté en février 2015.

Ses enjeux :
C'est un document-cadre régional qui a pour objectif le maintien et/ou la restauration de la fonctionnalité écologique de chaque continuité du réseau régional. Cette continuité doit permettre le déplacement des espaces animales et végétales, l'échange entre populations et favoriser ainsi la pérennité de leur évolution. Le SRCE identifie les trames vertes et bleues (TVB), constituées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques (lignes de déplacement des espèces).

Le projet SRCE fixe des objectifs mais n'impose pas de moyens spécifiques pour les mettre en œuvre.
Il stipule qu'il n'a pas pour ambition d'imposer des modalités de faire en matière de planification, de projets d'infrastructures ou de gestion de l'espace. **Seuls les enjeux et les orientations qu'il décline doivent être traduits, via le principe de « prise en compte ». cette notion, moins contraignante que celle de compatibilité ou de conformité, n'impose pas à la collectivité ou l'aménageur « une stricte retranscription » des corridors identifiés à**

l'échelle du SRCE, mais elle conduira la collectivité soit à confirmer que les continuité écologiques sont bien intégrées dans ses projets et documents de planification, soit à argumenter ses arbitrages en démontrant que ce point à bien été pris en considération.

Concernant l'élaboration des documents d'urbanisme (SCoT et PLU), le SRCE définit un cadre de référence pour l'aménagement du territoire dans lequel les éléments de la TVB régionale, les grandes orientations et les objectifs à long terme identifiés seront à préciser et traduire à l'échelle locale dans les SCoT et les PLU. Or le SCRE est un document d'aménagement qui doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme.

Monsieur le Président indique que les différents documents qui composent le projet appellent des interrogations et présentent certains manquements et insuffisances :

- Une reprise de l'ensemble des zonages et documents environnementaux dans leur intégralité pour constituer les réservoirs de biodiversité définis par le SRCE (pour la réalisation des cartographies) justifiée par « des raisons de cohérence des politiques ».L'emprise spatiale est conséquente et les impacts sur le territoire sont multiples : économique, urbain, espaces agricoles, bâtiments industriels ou artisanaux, bâti privé, tracé des réseaux .... actuels et futurs.

- **L'absence de véritable diagnostic préalable** permettant l'appréhension de tous les éléments (économiques, urbains, composants de réseaux, projets d'aménagement...) est soulignée. L'insuffisance de cet état des lieux, imposé par le code de l'environnement, ne permet pas d'apprécier les superpositions potentielles des enjeux économiques et écologiques au sein des trames environnementales uniformisées à partir de « réservoirs » et « corridors » pressentis. L'impact prévisible est considérable.

- Les implications et les effets induits risquent de provoquer des tensions locales liées à « la prise en compte » du SRCE, obligatoire pour tous les documents d'urbanisme existants et futurs mais également les projets d'aménagement sur les territoires. Quel traitement sera réservé aux propriétaires des parcelles et constructions existantes désireux d'édifier d'autres bâtiments dans ces continuités écologiques ? Cela touchera les entreprises, l'habitat, mais aussi les biens des collectivités.

En résumé, Monsieur le Président résume 4 points à retenir sur le projet de SRCE de Picardie :

- Le SRCE n'a pas été réalisé en tenant compte des activités humaines et notamment agricoles;
- Le principe du "tout ou partie" et "au cas par cas" des zonages existants non obligatoires n'a pas été appliqué ;
- La méthode informatique pour déterminer les corridors ne fait pas l'unanimité parmi les scientifiques et n'apporte pas de garantie sur le bien-fondé des corridors imposés via le SRCE;
- Les conséquences du renforcement de la réglementation sur la biodiversité imposent toute la prudence sur ce SRCE ;

A terme la vocation de ces espaces implique d'y favoriser un maintien ou un retour à l'état « naturel » ne permettant aucun impact d'activité humaine quel qu'il soit.

En conséquence Monsieur le Président propose de formuler un avis défavorable, assorti des observations suivantes :

- Considérant les problèmes constatés après analyse du projet de SRCE tant sur le plan technique que sur le plan de la concertation et plus précisément de la participation des élus à l'élaboration du SRCE ;
- Considérant que la notion juridique de « prise en compte » reste imprécise et expose les collectivités à des risques de recours contentieux (selon le conseil d'Etat, qui a eu à se prononcer à trois reprises sur ce sujet (CE du 9 juin 2004 , 28 juillet 2004 et 17 mars 2010), la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération et dans la mesure où cet intérêt le justifie) ;
- Considérant qu'il apparaît très complexe de mesurer avec précision les impacts sur les documents d'urbanisme et de planification ainsi que sur les projets (l'échelle des cartes au 1/100 000 est trop imprécise) ;
- Considérant l'analyse incomplète des enjeux socio-économiques listés dans le diagnostic du SRCE (projets habitats, projets d'infrastructure, maintien et développement de l'activité économiques et des activités agricoles) et le manque de prise en compte des activités humaines et économiques existantes et à venir ;
- Considérant que le SRCE ne doit pas compromettre voire rendre impossible ou surenchérir les projets de développement, notamment économiques, indispensables à notre territoire, son économie locale et à l'emploi ; le territoire de notre EPCI est suffisamment touché par le chômage, pour ne pas risquer de bloquer son développement économique, rendu possible par un regain de population ;
- Considérant l'inclusion de bâtiments économiques, industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, pour lesquels les possibilités d'extension et de développement sont largement obérées par le SRCE

Sur proposition de Monsieur le Président et après présentation du projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité:
- Donne un **avis défavorable**, justifié des observations formulées ci-dessus
- Demande au regard des problèmes de concertation avérés, à organiser une nouvelle concertation à l'échelle la plus large afin de prendre en compte les remarques et avis permettant de préserver le développement économique et l'habitat dans les zones concernées par le SRCE.
- Demande la prise en compte de cet avis (courrier et délibération) et son intégration dans le dossier d'enquête publique
- Charge Monsieur le Président des formalités correspondantes à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme
Le Président

Communauté de Communes
du Pays du Vermandois
02420 BELLICOURT
Tél. : 03 23 09 50 51
Fax : 03 23 09 57 07

Envoyé en préfecture le 19/05/2015
Reçu en préfecture le 19/05/2015
Affiché le
ID : 080-248000488-20150511-15_00070-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PICARDIE VERTE

*****

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MAI 2015

*****

L'an deux mille quinze, **le 11 mai**, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni au **Complexe Sportif et Culturel de Songeons**, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis DOR, Président.

**** Etaient présents** : MM BERNARDIN J, BERQUIER V, BESNIER G, BINDER M, BIRON M, BISSCHOP D, BOUCHART L, BOURSIER JF, BOUTELEUX P, BOYENVAL G, CAUX E, CAYRE M, CHAVONNET P, CHEVEUX M, COUROUBLE V, COUSSEMENT G, COUTARD S, COZETTE Y, CREPIN JM, CUVELIER F, DANIEL L, DECHERF S, DEFRANCE G, DEGRY A, DELATTRE D, DELETTRE Y, DE RYCKE D, DES COURTIL P, DESMET D, DEVAMBEZ G, DHONDT T, DOR JL, DUMARS F, DURAND D, ESTIENNE JP, FIZET P, FOUCARD G, FOUCAULT S, GAVELLE C, GAVELLE P, HOUEPE J, INGLARD L, LEVASSEUR A, LEVASSEUR T, MABILLOTTE R, MASSON G, MERCIER JC, MONCEAU G, PERIMONY P, PETIT R, PREVOST P, RETOURNE L, RUBINSZTAJN L, SMESSAERT P, SYS P, TINGAUD Y, TRANCART H, VAN AERDE F, VAN DE CAVEYE F, VAN OOTEGHEM P, VERBEKE P, VERSLUYS T et VISSE M***

**** Excusés** : MM ADOUX JJ, BAUDART R, BLATIER JL, BOUS W, BOUTON N, CIRIER S, COCU C, DANIEL C, DECOENE LEGEIN W, HAUDIQUERT E, HUCLEUX J, KLAES C, LARCHER J, LAVERNHE P, LEBESGUE C, LECUIR G, LEFEVRE JP, LEGUAY A, LILIE M, NANTIER JP, PARIS J, PENISSON MD et VAN OOTEGHEM N.*

**** Pouvoirs** : Mr ADOUX JJ donne pouvoir à Mr BOYENVAL G, Mr BAUDAT R donne pouvoir à Mr INGLARD L, Mr BOUS W donne pouvoir à Mme CAYRE M, Mr BOUTON N donne pouvoir à Mr PERIMONY P, Mme CIRIER S donne pouvoir à Mr COUROUBLE V, Mme DANIEL C donne pouvoir à Mme RETOURNE L, Mr DECOENE LEGEIN W donne pouvoir à Mr TRANCART H, Mme HAUDIQUERT E donne pouvoir à Mr DOR JL, Mr HUCLEUX J donne pouvoir à Mr BOUTELEUX P, Mr LARCHER J donne pouvoir à Mr MONCEAU G, Mme LEBESGUE C donne pouvoir à Mr WIART A, Mr LEFEVRE JP donne pouvoir à Mr LEVASSEUR A, Mr LILIE JM donne pouvoir à Mr BOUCHART L, Mr NANTIER JP donne pouvoir à Mr BESNIER G, Mme PENISSON MD donne pouvoir à Mr DEVAMBEZ G et Mme VAN OOTEGHEM N donne pouvoir à Mr VERBEKE P.*

		Nombre de délégués en exercice :	*115*
Date de convocation :	*28 avril 2015*	*Nombre de délégués présents :*	*63*
Date d'affichage :	*28 avril 2015*	*Nombre de pouvoirs :*	*16*
		Nombre de votants :	*79*

AVIS DE LA CCPV CONCERNANT LE PROJET DE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

VU les statuts de la Communauté de Communes de la Picardie Verte,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 110 et suivants, L. 111-1 et L. 121 et suivants,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 371 et suivants,

Envoyé en préfecture le 19/05/2015
Reçu en préfecture le 19/05/2015
Affiché le

VU l'article L. 371-2 du Code de l'Environnement et le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption du document-cadre intitulé «*Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques*»,

VU la loi du 3 aout 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi «Grenelle I»,

VU la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « loi Grenelle II»,

VU le décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue,

VU l'arrêté conjoint de la Préfecture de Région et du Conseil Régional en date du 3 juillet 2012 et portant création du Comité Régional Trames Verte et Bleue de Picardie (CRTVB),

VU le courrier du Conseil Régional de Picardie et de la préfecture de Région en date du 20 février 2015, demandant un avis sur le projet de SRCE consultable sur les sites http://www.picardie.fr/SRCE et http://www.tvb-picardie.fr,

VU l'arrêté conjoint de la Préfecture de Région et du Conseil Régional en date du 20 février 2015, concernant l'arrêt du projet de SRCE soumis pour avis,

VU le courrier conjoint de Madame Nicole Klein, Préfète de la Région Picardie et de Monsieur Claude Gewerc, Président du Conseil Régional de Picardie invitant le conseil communautaire à émettre un avis sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),

Monsieur le Président expose ce qui suit :

Les lois Grenelle 1 et II, d'août 2009 et de juillet 2010, ainsi que le décret d'application du 27 décembre 2012, fixent l'objectif de constituer une trame verte et bleue (TVB) en France et définissent les moyens d'atteindre cet objectif à travers l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE).

Le SRCE de Picardie est en consultation officielle, pendant trois mois, et ce à partir de la date de réception individuelle de l'arrêté conjoint de Madame la Préfète de Région et de Monsieur le Président du Conseil Régional.

L'objectif du SRCE est le maintien et/ou la restauration de la fonctionnalité écologique de chaque continuité du réseau régional. Cette continuité doit permettre le déplacement des espèces animales et végétales, l'échange entre populations et favoriser ainsi la pérennité de leur évolution. A ce titre, il identifie des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient entre eux.

Le projet de SRCE stipule qu'il n'a pas pour ambition d'imposer des modalités de faire en matière de planification, de projet d'infrastructures ou de gestion de l'espace. **Seuls les enjeux et les orientations qu'il décline doivent être traduits, via le principe de «prise en compte». Cette notion de prise en compte, moins contraignante que celle de compatibilité ou conformité, n'impose pas à la collectivité ou l'aménageur «une stricte retranscription» des corridors identifiés à l'échelle du SRCE, mais elle conduira la collectivité soit à confirmer que les continuités écologiques sont bien intégrées dans ses projets et documents de planification, soit à argumenter ses arbitrages en démontrant que ce point a bien été pris en considération.**

En effet, selon l'article L. 371-3 du Code de l'Environnement, «*Les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les SRCE et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner*».

Concernant l'élaboration des documents d'urbanisme (SCoT et PLU), le SRCE définit un cadre de référence pour l'aménagement du territoire dans lequel les éléments de la TVB régionale, les grandes orientations et les objectifs à long terme identifiés seront à préciser et traduire à l'échelle locale dans les SCOT et les PLU. Le résumé technique du projet de SRCE ne peut pas présenter le SRCE comme un «porter à connaissance» alors même que celui-ci est un document d'aménagement qui doit être pris en compte par les documents d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 19/05/2015
Reçu en préfecture le 19/05/2015

Le SRCE analyse et définit les continuités écologiques au niveau national et transfrontalier et la déclinaison du niveau local est réalisée dans le cadre de la mise en œuvre du SRCE à travers la planification locale et les projets d'aménagement.

La question de l'aménagement du territoire se pose très clairement, notamment au regard des projets de développement en matière d'habitat, de développement économique et de l'ensemble des aspects agricoles. Dans une vision intégratrice, il apparait nécessaire de concilier les enjeux de biodiversité auxquels nous sommes attachés, avec les besoins d'aménagement du territoire en recherchant un équilibre entre les activités humaines et la sauvegarde de la biodiversité, base de la notion de développement durable.

Le projet de Plan d'Actions Stratégique du SRCE, tel qu'il est rédigé, risque de rendre complexe l'aboutissement des opérations, voire irréalisable techniquement et/ou financièrement pour les collectivités territoriales et les porteurs de projets.

Ainsi, dans la continuité de la prise en compte de la trame verte et bleue, ce projet de SRCE constitue un document important en terme de préservation de la richesse écologique de notre région, et bien que partageant les principes qui sous-tendent le SRCE, il n'en reste pas moins que notre territoire, fait et fera l'objet de nombreux projets de planification et d'aménagement, qu'il conviendra d'accompagner et de concrétiser.

Monsieur le Président propose de formuler un avis défavorable, assorti des observations suivantes :

CONSIDERANT les problèmes constatés après analyse du projet de SRCE tant sur le plan technique, de la concertation et plus précisément de la participation des élus à l'élaboration du SRCE que sur le plan juridique ;

CONSIDERANT que la notion juridique de «prise en compte» reste imprécise et expose les collectivités à des risques de recours contentieux ;

CONSIDERANT que le projet de SRCE, dans son résumé technique, définit la portée du dit SRCE (p.6) au même niveau qu'un Porter à Connaissance (PAC) alors que même l'action B21 du plan stratégique demande une cartographie locale de la Trame Verte et Bleue dans les documents d'urbanisme et que l'article L111-1 du Code de l'urbanisme indique que le SRCE doit être pris en compte par les SCoT et les PLU, ces derniers devant être compatibles avec le SCoT ;

CONSIDERANT la prise en compte de la quasi-totalité des ZNIEFF dans les réservoirs de biodiversité alors que les textes de référence indiquent une prise en compte possible au « cas par cas » ou partielle des surfaces concernées ;

CONSIDERANT que les 8 112 ha de réservoirs de biodiversité et de corridors recensés sur la Picardie Verte prennent en compte 1 628 ha de terres labourables, 1 488 ha de prairies et 2 671 ha de bâtiments (tout confondus) dont notamment 170 ha de bâti industriel, sans aucune justification précise de l'intérêt de ce classement du point de vue de la protection des continuités écologiques et de la protection de la biodiversité ;

CONSIDERANT que des corridors multitrames traversant les sites urbains peuvent bloquer l'urbanisation des disponibilités foncières urbaines, allant à l'encontre de la politique équilibrée de lutte contre la consommation excessive de terres agricoles, politique rappelée par l'Etat dans le cadre de son avis sur le SCoT ;

CONSIDERANT le risque d'inconstructibilité dans le cadre de la déclinaison du SRCE dans les documents d'urbanisme ;

CONSIDERANT l'inclusion de bâtiments d'activités économiques, industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles dans les corridors écologiques (notamment 5 entreprises, dont Saverglass à Feuquières qui est un des plus gros employeurs du territoire, soit 1 164 salariés) ;

CONSIDERANT l'absence d'accompagnement technique des services de l'Etat et de la Région, défini dans le plan d'actions stratégique du SRCE à mettre en œuvre ;

CONSIDERANT qu'il apparait très complexe de mesurer avec précision les impacts sur les documents d'urbanisme et de planification ainsi que sur les projets ;

Envoyé en préfecture le 19/05/2015
Reçu en préfecture le 19/05/2015

CONSIDERANT que lors de l'élaboration du SRCE, des documents d'urbanisme et de planification ainsi que des projets, la logique de développement durable doit sous-tendre une prise en compte de l'ensemble des composantes sociales/économiques/environnementales et ce, en toute objectivité ;

CONSIDERANT l'analyse incomplète des enjeux socio-économiques listés dans le diagnostic du SRCE (projets habitat, projet d'infrastructures, maintien et développement de l'activité économique, activités agricoles) et l'absence de prise en compte des activités humaines et économiques ;

CONSIDERANT que le SRCE ne doit pas compromettre voire rendre impossible ou surenchérir les projets de développement, notamment économiques, indispensables à notre territoire, son économie locale et à l'emploi ;

CONSIDERANT les remarques techniques effectuées lors du Conseil Communautaire, transcrites en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition de Monsieur le Président et après présentation du projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents (1 abstention),

SOULIGNE ***que la Communauté de Communes de la Picardie Verte partage les principes qui sous-tendent le Schéma Régional de Cohérence Ecologique,***

DONNE ***un avis défavorable, assorti des observations formulées ci-dessus et en annexe,***

DEMANDE ***au regard des problèmes de concertation avérés, la réunion de deux Comités Régionaux Trames Verte et Bleue :***
- L'un, à l'issue de la période de consultation des EPCI afin que le document soit modifié sur la base de leurs avis,
- L'autre, à l'issue de la l'enquête publique afin que soit présenté le bilan du commissaire enquêteur ainsi que les modifications que le Président du Conseil Régional et la Préfète de Région envisagent,

DEMANDE ***que les propositions de modifications, formulées en annexe de la présente délibération soient intégrées dans le SRCE soumis à l'adoption finale du Conseil Régional,***

DEMANDE ***une analyse et des réponses sur la faisabilité, dans le document d'urbanisme, d'une extension industrielle traversée par un corridor, notamment celui de Saverglass à Feuquières, tout en garantissant qu'un tel projet d'extension ne doit pas être une exception,***

DEMANDE ***la prise en compte de cet avis (courrier, délibération et annexes) et son intégration dans le dossier d'enquête publique,***

CHARGE ***Monsieur le Président des formalités correspondantes à la présente délibération.***

ANNEXES

Annexe n°1 : Tableau récapitulatif concernant le recensement effectué sur les communes de la Picardie Verte
Annexe n°2 : Liste des entreprises impactées par le SRCE
Annexe n°3 : Cas de la commune de Feuquières
Annexe n°4 : Cas de la commune de Songeons
Annexe n°5 : Cas de la Commune de Fontainne Lavaganne
Annexe n°6 : Cas de la commune de Achy

Envoyé en préfecture le 19/05/2015
Reçu en préfecture le 19/05/2015
Affiché le
ID : 060-246000848-20150511-15_00070-DE

ANNEXE n°1 : Tableau récapitulatif concernant le recensement effectué sur les communes de la Picardie Verte

Communes	Concernée par le SRCE	Commentaire de la Commune
ABANCOURT	OUI	Cartographie imprécise.
ACHY	OUI	Un corridor arboré traverse une propriété bâti, ainsi qu'une multitrame arborée herbacée qui traverse une zone d'activités économiques. Cf annexe n°5.
BAZANCOURT	OUI	Cartographie imprécise.
BEAUDEDUIT	OUI	Cartographie imprécise.
BLARGIES	OUI	La cartographie est imprécise et empêche la commune de se prononcer.
BLICOURT	OUI	Cartographie imprécise.
BONNIERES	OUI	Cartographie imprécise.
BOUTAVENT LA GRANGE	OUI	A priori, peu de conséquences. La cartographie est imprécise et empêche la commune de se prononcer.
BOUVRESSE	OUI	Cartographie imprécise.
BRIOT	OUI	Peu de conséquences. La position actuelle du corridor ne compromet pas les projets futurs de la commune.
BROMBOS	OUI	Cartographie imprécise.
BROQUIERS	OUI	Cartographie imprécise.
BUICOURT	OUI (en limite communale)	Cartographie imprécise.
CAMPEAUX	OUI	Cartographie imprécise.
CANNY SUR THERAIN	OUI	Cartographie imprécise.
CEMPUIS	OUI	Cartographie imprécise.
CRILLON	OUI	Cartographie imprécise.
DAMERAUCOURT	OUI	Cartographie imprécise.
DARGIES	OUI	Cartographie imprécise.
ELENCOURT	OUI	Cartographie imprécise.
ERNEMONT BOUTAVENT	OUI	Cartographie imprécise.
ESCAMES	OUI	Cartographie imprécise.
ESCLES SAINT PIERRE	OUI	Cartographie imprécise.
FEUQUIERES	OUI	Un corridor traverse une future zone d'extension de l'entreprise Saverglass. Cf annexe n°2.
FONTAINE LAVAGANNE	OUI	Un corridor traverse la future zone prévue pour la création d'un équipement scolaire. Cf annexe n°4
FONTENAY TORCY	OUI	Peu de conséquences. La position actuelle du corridor ne compromet pas les projets futurs de la commune.
FORMERIE	OUI	Un corridor semble traverser une parcelle bâtie. La cartographie n'est pas assez lisible pour être plus précis.
FOUILLOY	OUI	Cartographie imprécise.

Envoyé en préfecture le 19/05/2015
Reçu en préfecture le 19/05/2015
Affiché le
ID : 060-246000848-20150511-15_0070-DE

GAUDECHART	OUI	Cartographie imprécise.
GERBEROY	OUI	Cartographie imprécise.
GLATIGNY	OUI	Cartographie imprécise.
GOURCHELLES	OUI	Peu de conséquences. La position actuelle du corridor et du réservoir de biodiversité ne compromet pas les projets futurs de la commune.
GRANDVILLIERS	NON	Confirmation que le territoire n'est pas concerné par le SRCE
GREMEVILLIERS	NON	Cartographie imprécise.
GREZ	OUI	Cartographie imprécise.
HALLOY	NON	Cartographie imprécise.
HANNACHES	OUI	Cartographie imprécise.
HANVOILE	OUI	La commune est située sur plusieurs planches cartographiques. Impossibilité de se prononcer.
HAUCOURT	OUI	Cartographie imprécise.
HAUTBOS	OUI	Cartographie imprécise.
HAUTE EPINE	OUI	Cartographie imprécise.
HECOURT	OUI	Cartographie imprécise.
HERICOURT SUR THERAIN	OUI	Cartographie imprécise.
HETOMESNIL	OUI (en limite communale)	Peu de conséquences. La position actuelle du corridor et du réservoir de biodiversité ne compromet pas les projets futurs de la commune.
LA CHAPELLE SOUS GERBEROY	OUI	La commune est située sur plusieurs planches cartographiques. Lisibilité trop difficile pour se prononcer.
LA NEUVILLE SUR OUDEUIL	OUI (en limite communale)	Cartographie imprécise.
LA NEUVILLE VAULT	OUI (en limite communale)	Cartographie imprécise.
LANNOY CUILLERE	OUI	Cartographie imprécise.
LAVACQUERIE	NON	Cartographie imprécise.
LAVERRIERE	OUI	Cartographie imprécise.
LE HAMEL	OUI	Cartographie imprécise.
LE MESNIL CONTEVILLE	OUI	Cartographie imprécise.
LIHUS	OUI	Cartographie imprécise.
LOUEUSE	OUI	Cartographie imprécise.
MARSEILLE EN BEAUVAISIS	OUI	Cartographie imprécise.
MARTINCOURT	OUI	Cartographie imprécise.
MOLIENS	OUI	Cartographie imprécise.
MONCEAUX L'ABBAYE	OUI	Cartographie imprécise.
MORVILLERS	OUI	Cartographie imprécise.
MUREAUMONT	OUI	Cartographie imprécise.
OFFOY	OUI	Cartographie imprécise.
OMECOURT	OUI	Cartographie imprécise.
OUDEUIL	OUI	Cartographie imprécise.
PISSELEU AUX BOIS	NON	Cartographie imprécise.
PREVILLERS	OUI	Cartographie imprécise.
QUINCAMPOIX FLEUZY	OUI	La commune est située sur plusieurs planches cartographiques. Lisibilité trop difficile pour se prononcer.
ROMESCAMPS	OUI	Cartographie imprécise.
ROTHOIS	NON	Cartographie imprécise.

Envoyé en préfecture le 19/05/2015
Reçu en préfecture le 19/05/2015
Affiché le
ID : 060-226000510-20150511-15_00070-DE

ROY BOISSY	OUI	Lisibilité trop difficile pour se prononcer. Toutefois, la commune émet les observations suivantes : - La commune souhaite que sa zone Ua puisse être maintenue, puisque lors de l'élaboration de son PLU, Roy Boissy avait largement pris en considération l'existence de la rivière ; - Considérant le corridor arboré situé sur le hameau de LANNOY, la commune estime que la partie boisée existante est conséquente et donc suffisante ; - Concernant les six moulins existants sur l'ensemble du territoire, ils sont répertoriés en « obstacles » pour la trame bleue, la commune estime que cette classification est abusive.
SAINT ARNOULT	OUI	Cartographie imprécise.
SAINT DENISCOURT	OUI	Cartographie imprécise.
SAINT MAUR	OUI	Cartographie imprécise.
SAINT OMER EN CHAUSSEE	OUI	Peu de conséquences. La position actuelle du corridor et du réservoir de biodiversité ne compromet pas les projets futurs de la commune (hormis en ce qui concerne le hameau du Moulin des Forges).
SAINT QUENTIN DES PRES	OUI	Cartographie imprécise.
SAINT SAMSON LA POTERIE	OUI	Cartographie imprécise.
SAINT THIBAULT	OUI	Cartographie imprécise.
SAINT VALERY SUR BRESLE	OUI	Cartographie imprécise.
SARCUS	OUI	Cartographie imprécise.
SARNOIS	NON	Confirmation que le territoire n'est pas concerné par le SRCE
SENANTES	OUI	La cartographie est imprécise et empêche la commune de se prononcer (corridor à proximité/sur une future zone d'extension urbaine).
SOMMEREUX	OUI	Cartographie imprécise.
SONGEONS	OUI (en limite communale)	Un corridor traverse la future zone de développement économique. Cf annexe n°3.
SULLY	OUI	Cartographie imprécise.
THERINES	OUI	Cartographie imprécise.
THIEULOY SAINT ANTOINE	OUI (en limite communale)	Peu de conséquences. La position actuelle du réservoir de biodiversité ne compromet pas les projets futurs de la commune.
VILLERS SUR BONNIERES	NON	Cartographie imprécise.
VILLERS VERMONT	OUI	Cartographie imprécise.
VROCOURT	OUI	Cartographie imprécise.
WAMBEZ	OUI	Cartographie imprécise.

ANNEXE n°2 : Liste des entreprises impactées par le SRCE

Raison sociale	Enseigne	APE	Activité	Catégorie	Effectif	N° Rue	Rue	Zone d'activités	Code Postal	Commune	Réservoir de biodiversité cours d'eau
SAVERGLASS	SAVERGLASS	2313Z	FABRICATION DE BOUTEILLES EN VERRE FORMES SPECIALES ET TEINTES DIVERSES	INDUSTRIE	1130		PLACE DE LA GARE	Feuquières - ZI	60960	FEUQUIERES	Présence d'un corridor herbacé, prairial et bocager
VENTMECA FANS SAS		2825Z	LA CONCEPTION LA FABRICATION ET LE NEGOCE D'APPAREILS DE SOUFFLAGE CHAUFFAGE DEPOUSSIERAGE TIRAGE MECANIQUE ET SECHAGE TRAVAUX DE TOLERIE ET TRANSPORT PNEUMATIQUE AINSI QUE TOUS PRODUITS OU SOUS-PRODUITS DE MEME NATURE OU CONNEXE	INDUSTRIE	26		RUE DU MOULIN DES FORGES		60860	ST OMER EN CHAUSSEE	Présence d'un corridor multitrame arborée herbacée
ETS DELASALLE JOCELYN		2561Z	POLISSAGE DE PIECES D'ORFEVRERIE D'OBJETS EN METAUX PRECIEUX OU NON REPARATION DE CES PIECES ET OBJETS	INDUSTRIE	7			Feuquières - ZI	60960	FEUQUIERES	Présence d'un corridor herbacé, prairial et bocager
DU MONT LOUVET		0811Z	EXTRACTION EXPLOITATION ET NEGOCE DE MATERIAUX	INDUSTRIE	1	14	ROUTE DE GISORS	Crillon (ZI de)	60112	CRILLON	Présence d'un réservoir de biodiversité cours d'eau, d'un corridor multitrame cours d'eau et d'un corridor multitrame arborée herbacée
ANDO JEAN-PIERRE		4520A	MECANIQUE ET MOTOCULTURE DE PLAISANCE AFRICOLE AUTOS POIDS LOURDS VENTE ACCESSOIRES MATERIELS NEUFS ET OCCASION ACHAT ET VENTE DE VEHICULES NEUFS ET D'OCCASION	SERVICES	0	9	RUE DE FORMERIE	Crillon (ZI de)	60112	CRILLON	Présence d'un réservoir de biodiversité cours d'eau, d'un corridor multitrame cours d'eau et d'un corridor multitrame arborée herbacée

Envoyé en préfecture le 19/05/2015
Reçu en préfecture le 19/05/2015
Affiché le
ID : 060-246000848-20150519-15_00070-DE

Envoyé en préfecture le 19/05/2015
Reçu en préfecture le 19/05/2015
Affiché le
ID : 060-246000848-20150511-15_00070-DE

ANNEXE n°3

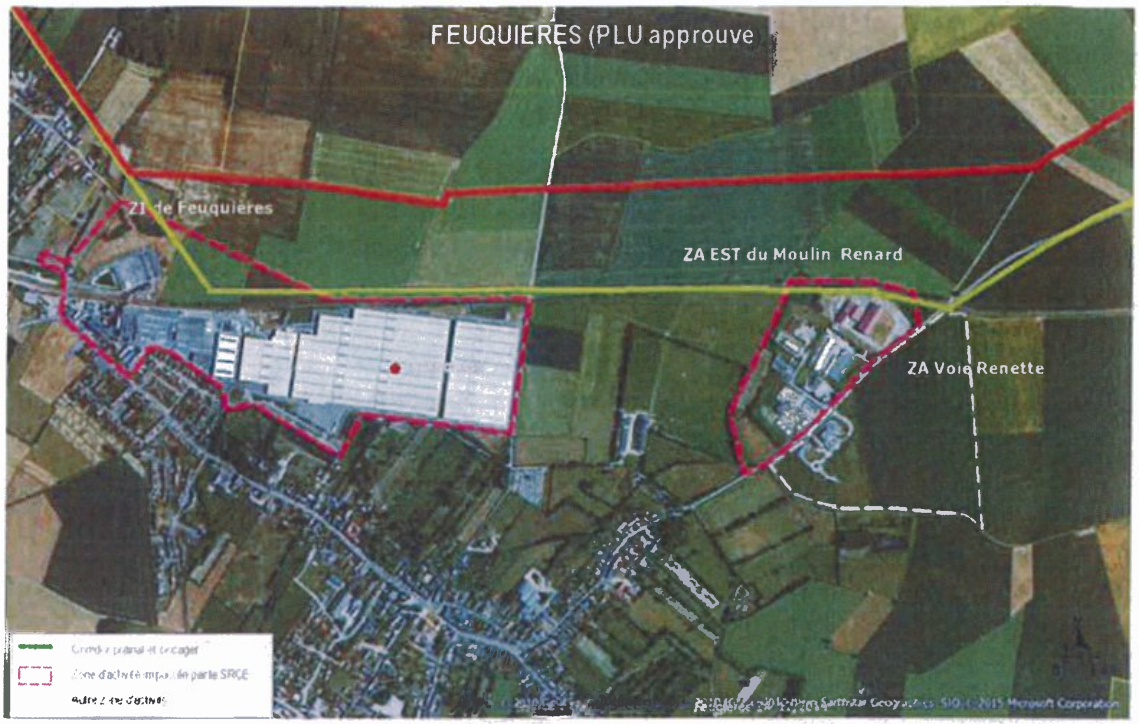

LA COMMUNE DE FEUQUIERES

Problème soulevé :

La commune de Feuquières voit son développement limité par la présence d'un corridor biologique qui longe la voie ferrée. A cet emplacement, un projet d'extension de l'entreprise Saverglass est prévu. Les projets sont de nature très variée :

- La ligne de chemin de fer est une voie « voyageur » en service, dont l'avenir, pour le maire et l'exploitant est très incertain à l'horizon de 5 ans. Saverglass a pour projet selon les devenirs de cette voie de racheter l'espace et de le réaménager en route permettant de désengorger la commune d'un trafic de 150 000 T par an.

- Indépendamment du rachat de la voie ferrée, Saverglass prévoit de réaliser des bâtiments pour le siège, ou encore d'étendre les unités de production au nord de la voie ferrée à plus long terme (une dizaine d'année).

La présence de ce bio-corridor risque de rendre difficile l'extension de Saverglass. Il semble par ailleurs difficile de maintenir la qualité de ce corridor en plein milieu d'un site industriel.
Après une réunion de concertation entre la commune de Feuquières, l'entreprise Saverglass, la DREAL et la DDT, une réponse a été apportée.
Il convient de maintenir la fonctionnalité du corridor au niveau de la commune, sans aucune obligation de le laisser au niveau de la voie ferrée. Celui-ci peut être « déplacé » au Nord. Il appartient à la commune de fixer son tracé au niveau local.

Proposition de modification :

Le corridor biologique passerait au Nord de la voie ferrée, à travers les prairies présentes sur le territoire.
En vert : le tracé inscrit au SRCE ;
En rouge : la proposition de la commune.

Envoyé en préfecture le 19/05/2015
Reçu en préfecture le 19/05/2015
Affiché le
ID : 060-246000848-20150511-15_00070-DE

ANNEXE n°4

LA COMMUNE DE SONGEONS

Problème soulevé :

Un corridor prairial et bocager à fonctionnalité réduite est envisagé sur le territoire de Songeons. Il traverse en partie la zone de développement économique décidée par la commune dans le cadre de la modification n°2 de son Plan Local d'Urbanisme.

Cette zone se situe en limite de l'agglomération et compte tenu des constructions proches, du réseau routier qui l'entoure, cette zone ne peut constituer un lieu de passage pour les animaux sauvages. De plus, cette zone est actuellement essentiellement en terres labourables et non en herbages comme indiqué sur le projet du SRCE.

Proposition de modification :

Compte tenu de la topographie du secteur, des espaces boisés et des haies existantes, il semble, que d'un point de vue écologique, que le corridor devrait se situer plus au Sud Est de l'autre côté de la départementale n° 930, pour contourner la Chapelle sous Gerberoy par son côté Est Sud.

Envoyé en préfecture le 19/05/2015
Reçu en préfecture le 19/05/2015
Affiché le
ID : 060-246000848-20150511-15_00070-DE

ANNEXE n°5

LA COMMUNE DE FONTAINE-LAVAGANNE

Problème soulevé :

Dans le PLU actuel de Fontaine-Lavaganne, une « trame verte inconstructible » se trouve de part et d'autre d'une bande constructible pour équipement public. A cet endroit, le Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire (communes de Fontaine-Lavaganne, Gaudechart, Prévillers, Rothois et Roy-Boissy) envisage la construction d'un futur groupe scolaire.

Cet équipement public venant en quelque sorte rompre le couloir vert, il semblerait plus cohérent de translater la trame verte au bord de la zone UA, le long de la voie communale n°4 (voir zone verte sur le plan ci-joint). Elle relierait ensuite l'ensemble paysager à protéger, constitué par le parc du Château.

La commune de Fontaine-Lavaganne projette de modifier son PLU en ce sens également.

Proposition de modification :

LEGENDE :

	Limite de zone et de secteur
A	Zone agricole
N	Zone naturelle
Nh	Secteur naturel : abords des hameaux et site du château
Np	Secteur naturel à vocation patrimoniale et touristique
UA	Zone urbaine correspondant au paysage urbain d'origine villageoise
UAa	Secteur urbain : hameau de Verte-Fontaine
UB	Zone urbaine correspondant au paysage urbain de type organique
UBf	Secteur urbain : activité agricole
AU	Zone d'urbanisation future
	Accès
	Bande constructible pour équipement public
	Emplacement réservé
	Espace boisé classé
	Trame verte inconstructible (actuellement)
	Plantation à créer ou à maintenir
	Elément remarquable ponctuel à protéger (art. L123-1-5-7° du CU)
	Cône de vues à préserver (art. L123-1-5-7° du CU)
	Ensemble paysager à protéger (art. L123-1-5-7° du CU)

PLU de FONTAINE LAVAGANNE

Envoyé en préfecture le 19/05/2015
Reçu en préfecture le 19/05/2015
Affiché le
ID : 060-246000848-20150511-15_00070-DE

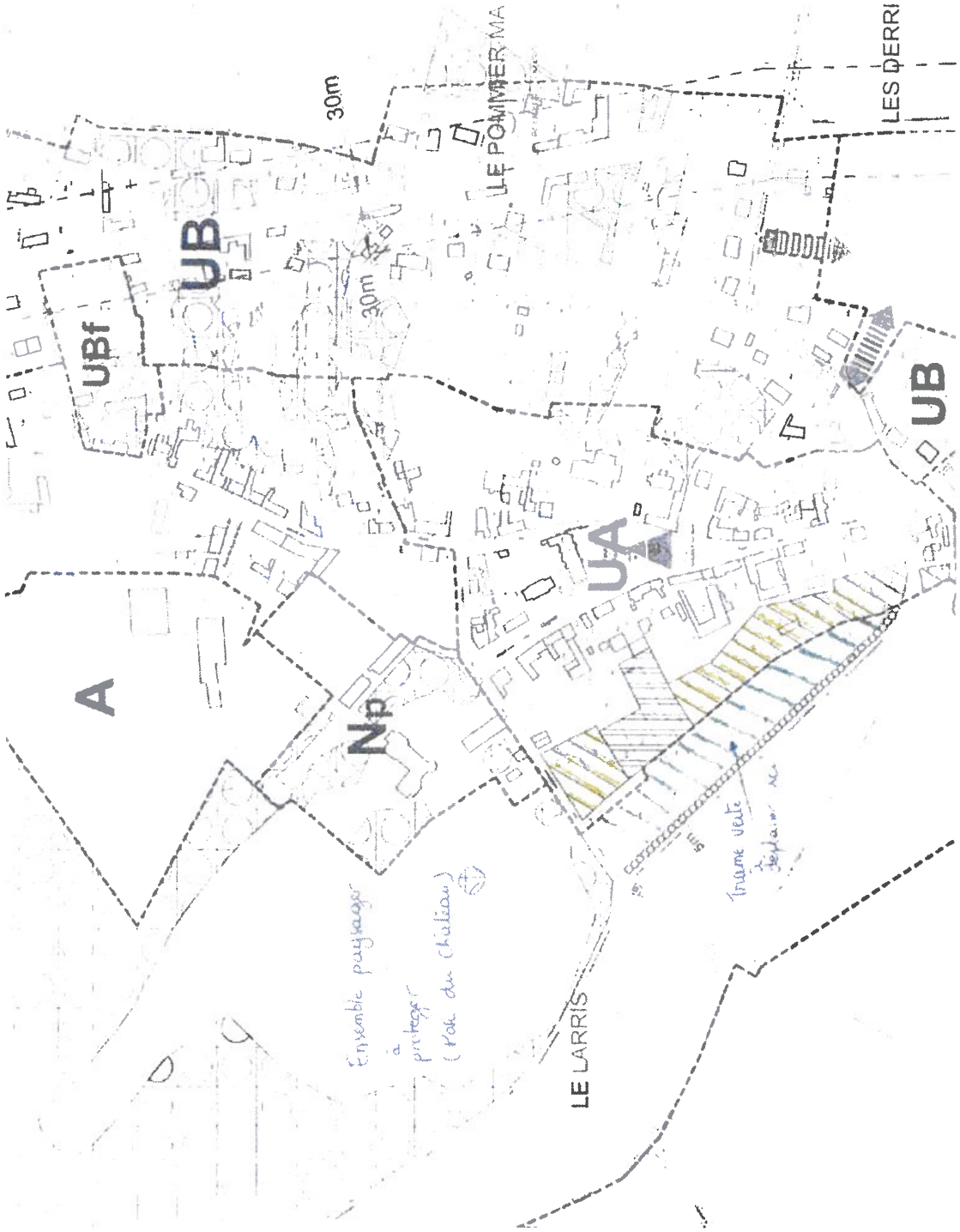

ANNEXE n°6

LA COMMUNE DE ACHY

Problème soulevé :

Deux observations majeures :

Sur la multitrame arborée herbacée (MAH)

Envoyé en préfecture le 19/05/2015
Reçu en préfecture le 19/05/2015
Affiché le
ID : 060-246000848-20150511-15_00070-DE

- Il est vital pour le développement de la zone d'activités et les 17 emplois offerts, que la plateforme classée en UE au PLU (approbation le 19 mai) soit exclue de la trame proposée.
- Le retrait de la zone UE réduit de moitié le couloir MAH dont la largeur est ramenée à 100 mètres environ ; toutefois la partie qui subsiste n'est pas susceptible de connaître de changement (aménagement ou construction) étant classée en zone UA inconstructible au PLU.
- Par ailleurs, il serait souhaitable que la MAH évite la partie agglomérée située au Nord-Ouest du village (présence d'habitations).

Sur le corridor arboré

- Le corridor présente aujourd'hui un retour d'aile afin d'établir une connexion avec le réservoir de biodiversité situé sur l'autre versant (à l'Est).
- Le tracé impacte directement le château et ses dépendances. Rappelons que le château est propriété de l'association des Petits frères des pauvres et qu'il accueille des personnes souffrant d'un handicap. Le corridor ne doit pas être un obstacle à cette activité reconnue d'utilité publique.

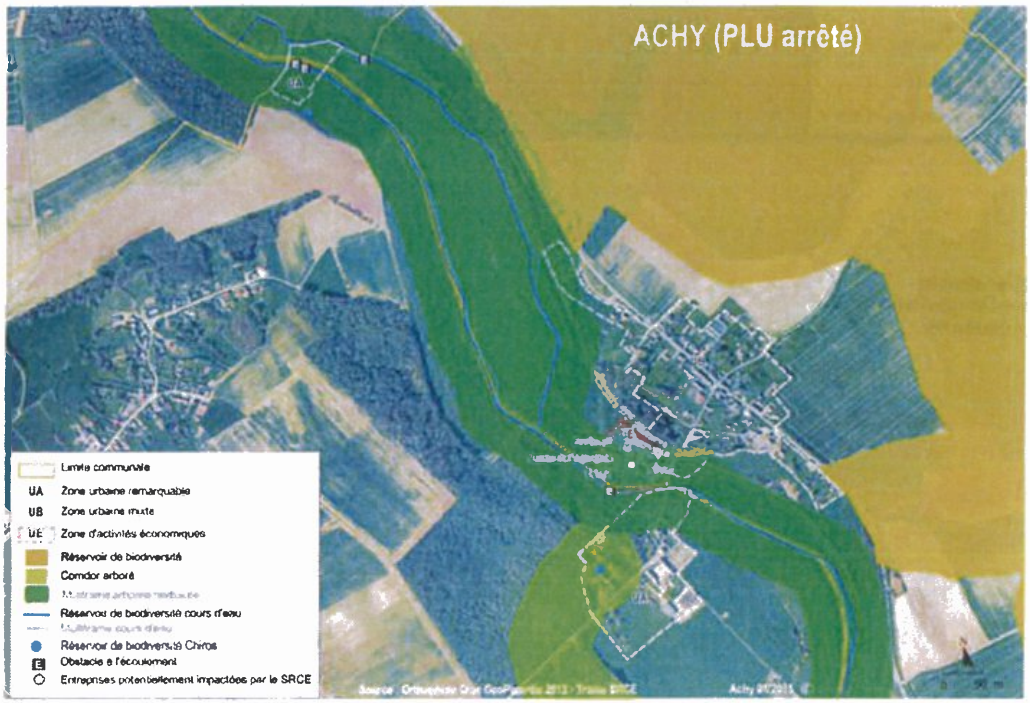

Proposition de modification :

En conséquence, il est proposé de prolonger en ligne droite le corridor pour lui faire traverser le bois du château (sur sa gauche) et rétablir la connexion avec le versant, non pas au Sud-Est du village mais au Nord-Ouest, sachant que les espaces concernés (bois, vallée et versant Ouest) sont en zone naturelle (N) au PLU.

Envoyé en préfecture le 19/05/2015
Reçu en préfecture le 19/05/2015
Affiché le
ID : 060348000848-20150511-15_00070-DE

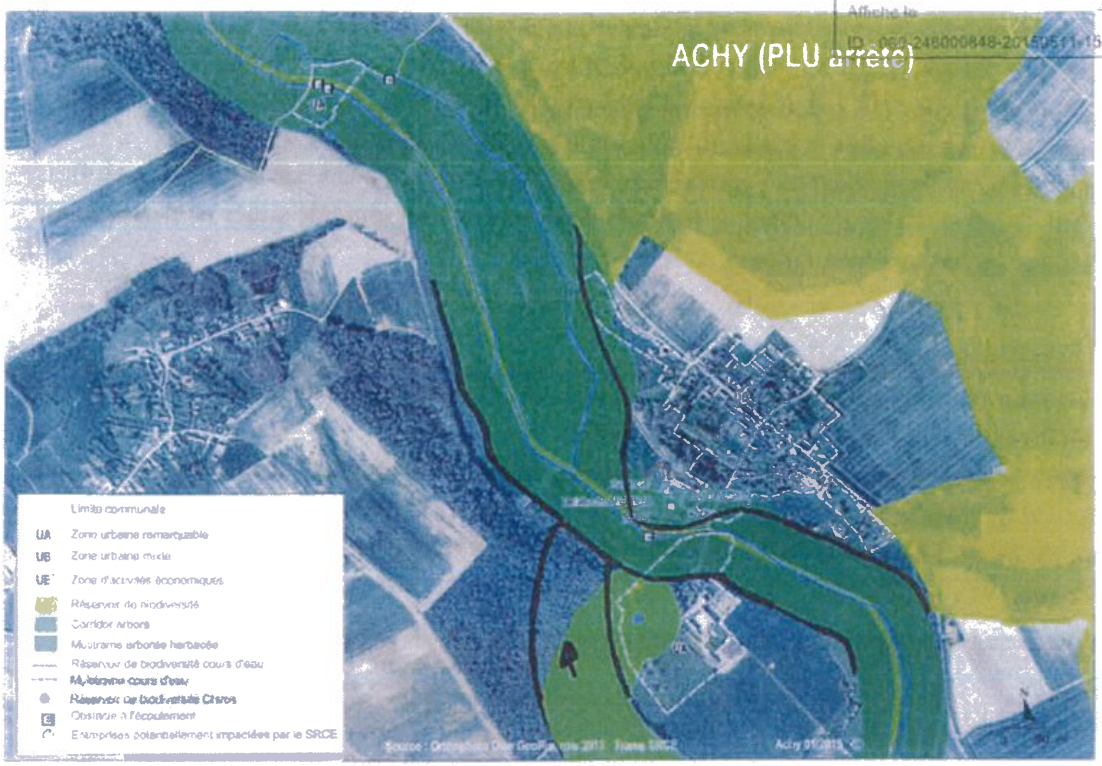

Fait et délibéré en séance,
les jours, mois et an que dessus.
Copie certifiée conforme,
Le Président.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SABLONS

Le Président
de la Communauté de Communes
des Sablons

DREAL PICARDIE

11 MAI 2015

Monsieur le Directeur
DREAL
56 rue Jules Barni
80040 Amiens Cedex 1

Fait à Villeneuve les Sablons, le 06 MAI 2015

Nos Réf : AL/BC 515/2015
Objet : Avis sur le projet de SRCE Picardie

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la délibération du Conseil communautaire relative à l'avis de la Communauté de communes des Sablons sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique, conformément à l'article L371-3 du code de l'environnement.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sincères salutations.

DREAL PICARDIE	Attr	Follow	Info
DIR			
DIR. Adj AB			
DIR. Adj MD			
SG			
MMPQ			
SGCGE			
SPRJ			
SNEP	X		
SDIT			
ECLAT			
Pôle Juridique			
UT Aisne			
UT Oise			
UT Somme			
DDT 02			
DDT 60			
DDTM 80			

Le Président

Alain LETELLIER

2, rue de Méru - B.P. 20451 - VILLENEUVE-LES-SABLONS - 60544 MERU CEDEX
Téléphone : 03 44 22 01 60 - Télécopie : 03 44 22 21 88
e-mail : contact@cc-sablons.fr - site internet : www.cc-sablons.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
OISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N°8/2015

Nombres de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
41	41	36

Date de Convocation
17 mars 2015

Date d'Affichage
17 mars 2015

Objet de la Délibération

AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS CONCERNANT LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS
Séance du 26 mars 2015

L'an deux mille quinze et le 26 mars à 19h00, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Musée de la Nacre et de la Tabletterie à Méru, sous la présidence de Monsieur Alain LETELLIER, président.

Présents :

AMBLAINVILLE	Monsieur VASQUEZ – Madame RIGOLLET-LEROY
ANDEVILLE	Monsieur MOREL - Madame CONTY
ANSERVILLE	Monsieur MARANDET
BEAUMONT LES NONAINS	Monsieur MASURIER
BORNEL	Monsieur TOSCANI - Madame LE CORRE
CHAVENCON	Monsieur TANKERE
CORBEIL CERF	Monsieur CHEVALLIER
ESCHES	Monsieur VANHOUTTE Madame ROCH
FOSSEUSE	Monsieur MAYOT
FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL	Monsieur GOUSPY
HENONVILLE	Monsieur PACAUD
IVRY LE TEMPLE	Monsieur JANTOLEK
LA NEUVILLE GARNIER	Madame ROELANTS
LE DELUGE	Monsieur DELAVILLE
LORMAISON	Monsieur LAGNY
MERU	Mesdames RAVIER – LEBLANC – LEDARD – DAHMOUN Messieurs LIPPENS – DE LEON - CHAMPENOIS – BRILLOUET
NEUVILLE-BOSC	Monsieur CHARPIOT
RESSONS L'ABBAYE	Monsieur DE KONINCK
SAINT-CREPIN IBOUVILLERS	Monsieur LETELLIER -
MONTHERLANT	Mesdames FOURNIER – BARBEY
VALDAMPIERRE	Monsieur VANDENABEELE
VILLENEUVE LES SABLONS	Monsieur NEVEU - Madame JULIE
VILLOTRAN	Madame MAHEU (suppléant)

Absents excusés :
Messieurs TELLIER – BOUILLIANT – ANDRE – LOGEAY.

Mesdames MAGNIER – CHAPELOUX.

Madame ROELANTS Gisèle est désignée secrétaire de séance.

Soit 36 délégués présents ou représentés, formant la majorité des membres du Conseil Communautaire.

OBJET : AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS CONCERNANT LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

VU les statuts de la Communauté de Communes des Sablons,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 110 et suivants,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 371 et suivants,

VU l'article L. 371-2 du Code de l'Environnement et le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014,

VU la loi du 3 aout 2009 relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, dite
«Grenelle I»,

VU la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite
Grenelle II»,

VU le décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue,

VU l'arrêté conjoint de la Préfecture de Région et du Conseil Régional en date du 3 juillet
2012 et portant création du Comité Régional Trames Verte et Bleue,

VU le courrier du Conseil Régional de Picardie et de la préfecture de Région en date du 20
février 2015, demandant un avis sur le projet de SRCE consultable sur le site http://www.picardie.fr/SRCE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le

et publication ou notification
du

VU l'arrêté conjoint de la Préfecture de Région et du Conseil Régional en date du 20 février
2015, concernant l'arrêt du projet de SRCE soumis pour avis,

Monsieur le Président expose ce qui suit :

Les lois Grenelle 1 et II, d'août 2009 et de juillet 2010, ainsi que le décret d'application du 27 décembre 2012, fixent l'objectif de constituer une trame verte et bleue (TVB) en France et définissent les moyens d'atteindre cet objectif à travers l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE).

Le SRCE de Picardie est en consultation officielle, pendant trois mois, et ce à partir de la date de réception individuelle de l'arrêté conjoint de Madame la Préfète de Région et de Monsieur le Président du Conseil Régional.

L'objectif du SRCE est le maintien et/ou la restauration de la fonctionnalité écologique de chaque continuité du réseau régional. Cette continuité doit permettre le déplacement des espèces animales et végétales, l'échange entre populations et favoriser ainsi la pérennité de leur évolution. A ce titre, il identifie des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient entre eux.

Le projet de SRCE stipule qu'il n'a pas pour ambition d'imposer des modalités de faire en matière de planification, de projet d'infrastructures ou de gestion de l'espace. Seuls les enjeux et les orientations qu'il décline doivent être traduits, via le principe de «prise en compte». Cette notion de prise en compte, moins contraignante que celle de compatibilité ou conformité, n'impose pas à la collectivité ou l'aménageur «une stricte retranscription» des corridors identifiés à l'échelle du SRCE, mais elle conduira la collectivité à confirmer l'intégration des continuités écologiques dans les documents de planification ou à argumenter ses arbitrages en démontrant que ce point a bien été pris en considération.

Monsieur le Président propose de formuler un avis défavorable compte tenu des observations suivantes :

CONSIDERANT les problèmes constatés après analyse du projet de SRCE tant sur le plan technique que sur le plan de la concertation et plus précisément de la participation des élus à l'élaboration du SRCE que sur le plan juridique,

CONSIDERANT que le SRCE définit de nombreux corridors écologiques sur le territoire dont l'effectivité sur le terrain peut être contestée ou non avérée à l'image du corridor arboré bordant le Ru de Méru,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le

et publication ou notification
du

CONSIDERANT que le SRCE recense sur le territoire plusieurs "éléments fragmentants" d'une « mutitrame herbacée arborée » qui perturbent le fonctionnement des biocorridors sur les communes d'Ivry le Temple et Fresneaux Montchevreuil,

CONSIDERANT que le SRCE ne permet pas d'appréhender de manière explicite les conséquences en matière d'aménagement et crée ainsi un risque juridique en désignant les communes comme la cause de la coupure du biocorridor quand bien même les espaces boisés qui la composent sont en fait des domaines privés et clôturés (exemple du Domaine de Montchevreuil et du domaine de la Muette),

CONSIDERANT que le SRCE recense trois corridors de la sous trame arborée à restaurer :

- un corridor situé entre Chavençon et Hénonville,
- un corridor reliant Pouilly et Fresneaux-Montchevreuil,
- un corridor reliant Pouilly / Montherlant et Valdampierre,

CONSIDERANT que les différentes communes concernées par ces prescriptions sont des communes à dominante rurale, boisée ou agricole et qu'elles ne sont pas de nature à causer une quelconque fragmentation des continuités écologiques,

CONSIDERANT que le SRCE définit de nombreux points de vigilance et des obstacles à l'écoulement des eaux sur les communes de Méru, Bornel, Fosseuse , Amblainville, Ivry le Temple sans pour autant préciser quel est l'élément identifié constituant un « obstacle »,

CONSIDERANT qu'il est difficile de comprendre, à la lecture de ce document de cadrage environnemental, quelles mesures les collectivités doivent prendre pour remédier au prétendu dysfonctionnement écologique,

CONSIDERANT que la notion juridique de «prise en compte» reste imprécise et expose les collectivités à des risques de recours contentieux,

CONSIDERANT l'absence d'accompagnement, technique et financier des services de l'Etat et de la Région, définie dans le plan d'actions stratégique du SRCE à mettre en œuvre,

CONSIDERANT qu'il apparait très complexe de mesurer avec précision les impacts qu'aura le SRCE sur les documents d'urbanisme et de planification ainsi que sur les projets à venir,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

et publication ou notification
du

Sur proposition de Monsieur le Président et après présentation du Schéma Régional de Cohérence Ecologique,

Le Conseil Communautaire, après délibération,
EMET un avis défavorable, assorti des observations formulées ci-dessus,

DEMANDE au regard des problèmes de concertation avérés, la réunion de deux Comités Régionaux Trames Verte et Bleue :
- L'un, à l'issue de la période de consultation des EPCI afin que le document soit modifié sur la base de leurs avis,
- L'autre, à l'issue de la l'enquête publique afin que soit présenté le bilan du commissaire enquêteur ainsi que les modifications apportée par le Président du Conseil Régional et la Préfète de Région,

DEMANDE que les propositions de modifications, formulées dans la présente délibération soient intégrées dans le SRCE soumis à l'adoption finale du Conseil Régional,

DEMANDE la prise en compte de cet avis et son intégration dans le dossier d'enquête publique,

CHARGE Monsieur le Président des formalités correspondantes à la présente délibération.

Fait et délibéré,
les jours, mois et ans sus-dits,

Le Président,

Alain LETELLIER

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
[illegible]

et publication ou notification
[illegible]

Le Directeur Général des Services

Martine LEGRAND

20 AVR. 2015

Département de L'Aisne
Communauté de Communes du Val de l'Oise

Communauté de Communes du
Val de l'Oise
La Dynamique rurale

DREAL PICARDIE
21 MAI 2015
SB

COURRIER ARRIVÉ LE
26 MAI 2015
DREAL PIC...

Le Président de la
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL DE L'OISE
A
Monsieur le Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de Picardie
56 rue Jules Barni
80040 AMIENS CEDEX 01

Mézières-sur-Oise, le 19 Mai 2015

Lettre en A/R

Objet : Délibération portant sur le SRCE
Réf : CL/DB/2015/0243

Monsieur le Directeur,

Par la présente, je vous prie de trouver ci joint la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de l'Oise portant un avis négatif sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

L'ensemble des élus considère que l'élaboration de ce schéma s'est réalisée sans concertation avec les élus du territoire et ne prend pas en compte les problématiques de développement économiques, d'infrastructures et d'habitat à venir.

En conséquence, nous demandons à ce qu'une réelle concertation soit menée, afin que ce schéma ne soit pas la simple production d'un bureau d'études mais le fruit de la concertation la plus large avec les territoires

Mes services (Corinne LECIGNE ou Fabrice DELZENNE) restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président
Didier BEAUVAIS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE L'OISE
AISNE

DREAL PICARDIE			
	Adj.	[illegible]	Info
DIR			
DIR. Adj AB			
DIR. Adj MD			
SG			
MMPQ			
SGCGE			
SPRI			
SNEP			
SDIT			
ECLAT			
Pôle Juridique			
UT Aisne			
UT Oise			
UT Somme			
DDT 02			
DDT 60			
DDTM 80			

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-200040426-20150518-2015-DE-05-07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/05/2015

DEPARTEMENT DE L'AISNE
ARRONDISSEMENT DE SAINT QUENTIN
CANTON DE MOY DE L'AISNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'OISE
1 Route d'Itancourt
02240 MEZIERES SUR OISE

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NB de Conseillers :
En exercice : 47
présents : 42
votants : 44

DATE DE CONVOCATION: 12 mai 2015

L'an deux mil quinze, le 18 mai à 19 h le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué s'est réuni à la salle polyvalente de Mézières sur Oise, en séance publique, sous la présidence de M. Didier BEAUVAIS, Président.

Etaient présent(e)s : Mesdames MARTIN BARJAVEL, SALINGUE, POLLART, POISEAU, MOREAU, RAYNAL BEIRNAERT, TASSERIT, VANHOUTTE,
Messieurs ANTHONY, MASSON, GAMACHE, DIEHL, DESMAZES, CREMEAUX, NIAY, SOLARI, GRZEZICZAK, BRISSE, NUTTENS, COUTTE, DIVE, MONTAGNE, VASSEUR , DOLLE, FEUILLET, MARTIN , MAHU, DELVILLE, MARCHAND, CRAPIER, SIMEON, LEMAHIEU, BOULARD, BETHUNE, EKIERT, AMASSE, BEAUVAIS, DIEUDONNE, DECARSSIN, DA FONSECA, MARLIERE, LANGLET formant la majorité des membres en exercice ;

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Mme DEMEULEMEESTER, M.ALLART, M. WALLET, M.DELPIERRE, M.POTELET.

Procurations : Mme DEMEULEMEESTER donne procuration à M. DIVE
M. POTELET donne procuration à M. BETHUNE

Désignation du secrétaire de séance : Monsieur Patrick FEUILLET

Objet : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Monsieur le Président expose que :
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est défini à partir du Grenelle de l'Environnement. Il est établi conjointement par l'Etat et la Région. Il a été arrêté en février 2015.

Ses enjeux :

C'est un document-cadre régional qui répond aux enjeux de protection de la biodiversité et définit des mesures garantissant sa préservation et sa remise en bon état. Le SRCE identifie les trames vertes et bleues (TVB), constituées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques (lignes de déplacement des espèces).
Le SRCE fixe des objectifs mais n'impose pas de moyens spécifiques pour les mettre en œuvre. Cependant, le plan stratégique d'actions et l'atlas cartographique sont des documents référents pour « la prise en compte » dans les projets et documents d'urbanisme.
Dans ce cas précis, le PLU retranscrira la protection suivant le principe de compatibilité.
Le plan d'actions stratégiques du SRCE vise notamment à s'appuyer sur les documents d'urbanisme pour préserver voire remettre en bon état les espaces supports de la TVB et encourager à la réduction de l'artificialisation des sols, principalement par l'urbanisation et les infrastructures linéaires. La TVB doit être intégrée dans chaque phase d'élaboration d'un document d'urbanisme. Elle doit être prise en compte tout au long de l'élaboration d'un projet.
Monsieur le Président indique que les différents documents qui composent le projet appellent des interrogations et présentent certains manquements et insuffisances :
- Une reprise de l'ensemble des zonages et documents environnementaux dans leur intégralité pour constituer les réservoirs de biodiversité définis par le SRCE (pour la réalisation des cartographies) justifiée par « des raisons de cohérence des politiques ».L'emprise spatiale est conséquente et les impacts sur le territoire sont multiples : économique, urbain, espaces agricoles, bâtiments industriels ou artisanaux, bâti privé, tracé des réseaux ...., actuels et futurs.

- **L'absence de véritable diagnostic préalable** permettant l'appréhension de tous les éléments (économiques, urbains, composants de réseaux, projets d'aménagement...) est soulignée. L'insuffisance de cet état des lieux, imposé par le code de l'environnement, ne permet pas d'apprécier les superpositions potentielles des enjeux économiques et écologiques au sein des trames environnementales uniformisées à partir de « réservoirs » et « corridors » pressentis. L'impact prévisible est considérable.

- Les implications et les effets induits risquent de provoquer des tensions locales liées à « la prise en compte » du SRCE, obligatoire pour tous les documents d'urbanisme existants et futurs mais également les projets d'aménagement sur les territoires. Quel traitement sera réservé aux propriétaires des parcelles et constructions existantes désireux d'édifier d'autres bâtiments dans ces continuités écologiques ? Cela touchera les entreprises, l'habitat, mais aussi les biens des collectivités.

En résumé, Monsieur le Président résume 4 points à retenir sur le projet de SRCE de Picardie :
- Le SRCE n'a pas été réalisé en tenant compte des activités humaines et notamment agricoles;
- Le principe du "tout ou partie" et "au cas par cas" des zonages existants non obligatoires n'a pas été appliqué ;
- La méthode informatique pour déterminer les corridors ne fait pas l'unanimité parmi les scientifiques et n'apporte pas de garantie sur le bien-fondé des corridors imposés via le SRCE;
- Les conséquences du renforcement de la réglementation sur la biodiversité imposent toute la prudence sur ce SRCE ;

A terme la vocation de ces espaces implique d'y favoriser un maintien ou un retour à l'état « naturel » ne permettant aucun impact d'activité humaine quel qu'il soit.

En conséquence Monsieur le Président propose de formuler un avis défavorable, assorti des observations suivantes :

- Considérant les problèmes constatés après analyse du projet de SRCE tant sur le plan technique que sur le plan de la concertation et plus précisément de la participation des élus à l'élaboration du SRCE ;
- Considérant que la notion juridique de « prise en compte » reste imprécise et expose les collectivités à des risques de recours contentieux (selon le conseil d'Etat, qui a eu à se prononcer à trois reprises sur ce sujet (CE du 9 juin 2004 , 28 juillet 2004 et 17 mars 2010), la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération et dans la mesure où cet intérêt le justifie) ;
- Considérant qu'il apparaît très complexe de mesurer avec précision les impacts sur les documents d'urbanisme et de planification ainsi que sur les projets (l'échelle des cartes au 1/100 000 est trop imprécise) ;
- Considérant l'analyse incomplète des enjeux socio-économiques listés dans le diagnostic du SRCE (projets habitats, projets d'infrastructure, maintien et développement de l'activité économiques et des activités agricoles) et le manque de prise en compte des activités humaines et économiques existantes et à venir ;
- Considérant que le SRCE ne doit pas compromettre voire rendre impossible ou surenchérir les projets de développement, notamment économiques, indispensables à notre territoire, son économie locale et à l'emploi ; le territoire de notre EPCI est suffisamment touché par le chômage, pour ne pas risquer de bloquer son développement économique, rendu possible par un regain de population ;
- Considérant l'inclusion de bâtiments économiques, industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, pour lesquels les possibilités d'extension et de développement sont largement obérées par le SRCE

Sur proposition de Monsieur le Président et après présentation du projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à 43 voix et une abstention :
- Vu le courrier de Madame la Préfète de Région Picardie et de Monsieur le Président du Conseil Régional de Picardie reçu le 24 février 2015
- Vu l'article L 371-3 du Code de l'Environnement
- Donne un **avis défavorable**, justifié des observations formulées ci-dessus
- Demande au regard des problèmes de concertation avérés, à organiser une nouvelle concertation à l'échelle la plus large afin de prendre en compte les remarques et avis permettant de préserver le développement économique et l'habitat dans les zones concernées par le SRCE.
- Demande la prise en compte de cet avis (courrier et délibération) et son intégration dans le dossier d'enquête publique
- Charge Monsieur le Président des formalités correspondantes à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE LOIRE * AISNE *

Le Président
Didier BEAUVAIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'OISE

NOMBRE DE MEMBRES

en exercice : 57
présents : 41
suffrages exprimés : 41
pour : 41
contre : 0

Date de la Convocation
23/03/2015
Date d'affichage

Objet
de la Délibération

Schéma Régional de Cohérence Ecologique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRECHE ET DE LA NOYE

Séance du Mardi 31 Mars 2015

L'an deux mille quinze et le **mardi 31 mars à 18h30**, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au Centre Jules Verne à Breteuil, sous la présidence de Monsieur Jacques COTEL.

Présents :

Délégués Titulaires : Marie-Line DUFRESNES, Xavier FRANCOIS (Ansauvillers) ; Dominique CORDELLE (Bacouël) ; Nicole CORDIER (Bonneuil) ; Vincent LOISEL (Bonvillers) ; Jean CAUWEL, Marie-José AUBET, Léone COIFFIER, Éric FONGUEUSE, Annie BRUGAIT, Jean-Louis MIONNET, Françoise SENECHAL, Jacky DANEZ, Françoise VAN CANNEYT (Breteuil) ; Thierry VANDEPUTTE (Broyes) ; Jacques TAVEAU (Chepoix) ; Jean-Marc EVRARD (Esquennoy) ; Jean-Christophe VITTE (Fléchy) ; François SENCE (La Hérelle) ; Jean-Yves GOSSET (Mesnil St Firmin) ; Renée GERARD (Mory Monterux) ; Pierre MASSCHELEIN (Tartigny) ; Jean-Pierre POSTEL (Troussencourt) ; Guillaume MENARD (Vendeuil Caply) ; Gilles HERPIN (Campremy) ; Catherine SABBAGH ; Fredy SADAUNE (Froissy) ; Annie DELAIRE (Hardivillers) ; Gérard LEVOIR (Maisoncelle Tuilerie) ; Patrick GUIBON (Montreuil/Brèche) ; Philippe JACQUIER (Noirémont) ; Jacques TEINIELLE, Corinne LONGFILS (Noyers St Martin) ; Dominique GAUDEFROY (Puy la Vallée) ; Jean-Louis CASTIER (Quesnel Aubry) ; Pierre DUGROSPREZ (Ste Eusoye) ; Nadine GUIGOT (Thieux) ; Arlette DEVAUX (Oroër).

Délégués Suppléants : Roger BRELIVET (Abbeville St Lucien) ; Sylvain LE HEURT (Bucamp) ; Denis PYPE (Ourcel Maison) ; Yves MARTIN (Paillart), Emmanuelle COPPÉ (Saint André Farivillers) ; Jean-Marie DHEILLY (Villers Vicomte).

Pouvoirs : Francis VANDENHENDE à Marie-Line DUFRESNES, Sylvain GERMAIN à Jean-Marc EVRARD.

VU les statuts de la Communauté de Communes des Vallées de la Brèche et de l Noye,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 110 et suivants, L. 111-1 et L. 121 et suivants,
VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 371 et suivants,
VU l'article L. 371-2 du Code de l'Environnement et le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption du document-cadre intitulé «Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques»,
VU la loi du 3 aout 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi «Grenelle I»,
VU la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « loi Grenelle II»,
VU le décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue,
VU l'arrêté conjoint de la Préfecture de Région et du Conseil Régional en date du 3 juillet 2012 et portant création du Comité Régional Trames Verte et Bleue de Picardie (CRTVB),
VU le courrier du Conseil Régional de Picardie et de la préfecture de Région en date du 20 février 2015, demandant un avis sur le projet de SRCE consultable sur les sites http://www.picardie.fr/SRCE et http://www.tvb-picardie.fr,
VU l'arrêté conjoint de la Préfecture de Région et du Conseil Régional en date du 20 février 2015, concernant l'arrêt du projet de SRCE soumis pour avis,
VU le courrier conjoint de Madame Nicole Klein, Préfète de la Région Picardie et de Monsieur Claude Gewerc, Président du Conseil Régional de Picardie invitant le conseil communautaire à émettre un avis sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

SOUS-PREFECTURE
09 AVR. 2015
6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT CEDEX

Monsieur le Président expose ce qui suit :

Les lois Grenelle 1 et II, d'août 2009 et de juillet 2010, ainsi que le décret d'application du 27 décembre 2012, fixent l'objectif de constituer une trame verte et bleue (TVB) en France et définissent les moyens d'atteindre cet objectif à travers l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE).
Le SRCE de Picardie est en consultation officielle, pendant trois mois, et ce à partir de la date de réception individuelle de l'arrêté conjoint de Madame la Préfète de Région et de Monsieur le Président du Conseil Régional.
L'objectif du SRCE est le maintien et/ou la restauration de la fonctionnalité écologique de chaque continuité du réseau régional. Cette continuité doit permettre le déplacement des espèces animales et végétales, l'échange entre populations et favoriser ainsi la pérennité de leur évolution. A ce titre, il identifie des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient entre eux.
Le projet de SRCE stipule qu'il n'a pas pour ambition d'imposer des modalités de faire en matière de planification, de projet d'infrastructures ou de gestion de l'espace. Seuls les enjeux et les orientations qu'il décline doivent être traduits, via le principe de «prise en compte». Cette notion de prise en compte, moins contraignante que celle de compatibilité ou conformité, n'impose pas à la collectivité ou l'aménageur «une stricte retranscription» des corridors identifiés à l'échelle du SRCE, mais elle conduira la collectivité soit à confirmer que les continuités écologiques sont bien intégrées dans ses projets et documents de planification, soit à argumenter ses arbitrages en démontrant que ce point a bien été pris en considération.
En effet, selon l'article L. 371-3 du Code de l'Environnement, «Les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les SRCE et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner».
Concernant l'élaboration des documents d'urbanisme (SCoT et PLU), le SRCE définit un cadre de référence pour l'aménagement du territoire dans lequel les éléments de la TVB régionale, les grandes orientations et les objectifs à long terme identifiés seront à préciser et traduire à l'échelle locale dans les SCOT et les PLU. Le résumé technique du projet de SRCE ne peut pas présenter le SRCE comme un «porter à connaissance» alors même que celui-ci est un document d'aménagement qui doit être pris en compte par les documents d'urbanisme.
Le SRCE analyse et définit les continuités écologiques au niveau national et transfrontalier et la déclinaison du niveau local est réalisée dans le cadre de la mise en œuvre du SRCE à travers la planification locale et les projets d'aménagement.
La question de l'aménagement du territoire se pose très clairement, notamment au regard des projets de développement en matière d'habitat, de développement économique et de l'ensemble des aspects agricoles. Dans une vision intégratrice, il apparait nécessaire de concilier les enjeux de biodiversité auxquels nous sommes attachés, avec les besoins d'aménagement du territoire en recherchant un équilibre entre les activités humaines et la sauvegarde de la biodiversité, base de la notion de développement durable.
Le projet de Plan d'Actions Stratégique du SRCE, tel qu'il est rédigé, risque de rendre complexe l'aboutissement des opérations, voire irréalisable techniquement et/ou financièrement pour les collectivités territoriales et les porteurs de projets.
Ainsi, dans la continuité de la prise en compte de la trame verte et bleue, ce projet de SRCE constitue un document important en terme de préservation de la richesse écologique de notre région, et bien que partageant les principes qui sous-tendent le SRCE, il n'en reste pas moins que notre territoire, fait et fera l'objet de nombreux projets de planification et d'aménagement, qu'il conviendra d'accompagner et de concrétiser.

SOUS-PREFECTURE

09 AVR. 2015

6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT CEDEX

Monsieur le Président propose de formuler un avis défavorable, assorti des observations suivantes :

CONSIDERANT les problèmes constatés après analyse du projet de SRCE tant sur le plan technique que sur le plan de la concertation et plus précisément de la participation des élus à l'élaboration du SRCE que sur le plan juridique,
CONSIDERANT que la notion juridique de «prise en compte» reste imprécise et expose les collectivités à des risques de recours contentieux;
CONSIDERANT la prise en compte de la quasi-totalité des ZNIEFF dans les réservoirs de biodiversité alors que les textes de référence indiquent une prise en compte possible au « cas par cas » ou partielle des surfaces concernées ;
CONSIDERANT d'après l'annexe 2 du SRCE, de la prise en compte dans les réservoirs de biodiversité de plus de 90000 ha de terres agricoles au niveau régional dont 45000 ha de terres labourables, 6057 ha de surfaces urbanisées et 226000 ha de surfaces boisées sans aucune justification précise de l'intérêt de ce classement du point de vue de la protection des continuités écologiques et de la protection de la biodiversité;
CONSIDERANT l'inclusion de bâtiments d'activités économiques, industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ;
CONSIDERANT l'absence d'accompagnement, technique et financier des services de l'Etat et de la Région, définie dans le plan d'actions stratégique du SRCE à mettre en œuvre ;
CONSIDERANT qu'il apparait très complexe de mesurer avec précision les impacts sur les documents d'urbanisme et de planification ainsi que sur les projets.
CONSIDERANT que lors de l'élaboration du SRCE, des documents d'urbanisme et de planification ainsi que des projets, la logique de développement durable doit sous-tendre une prise en compte de l'ensemble des composantes sociales/économiques/environnementales et ce, en toute objectivité ;
CONSIDERANT l'analyse incomplète des enjeux socio-économiques listés dans le diagnostic du SRCE (projets habitat, projet d'infrastructures, maintien et développement de l'activité économique, activités agricoles) et l'absence de prise en compte des activités humaines et économiques ;
CONSIDERANT que le SRCE ne doit pas compromettre voire rendre impossible ou surenchérir les projets de développement, notamment économiques, indispensables à notre territoire, son économie locale et à l'emploi ;
CONSIDERANT les remarques techniques effectuées lors du Conseil Communautaire, transcrites en annexe de la présente délibération,
Sur proposition de Monsieur le Président et après présentation du projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

SOULIGNE que la Communauté de Communes des Vallées de la Brèche et de la Noye partage les principes qui sous-tendent le Schéma Régional de Cohérence Ecologique,

SOUS-PREFECTURE

09 AVR. 2015

6, rue C[illegible]
60607 CLERMONT [illegible]

DONNE un avis défavorable, assorti des observations formulées ci-dessus et en annexe,

DEMANDE, au regard des problèmes de concertation avérés, la réunion de deux Comités Régionaux Trames Verte et Bleue :
- L'un, à l'issue de la période de consultation des EPCI afin que le document soit modifié sur la base de leurs avis,
- L'autre, à l'issue de la l'enquête publique afin que soient présentés le bilan du commissaire enquêteur ainsi que les modifications que le Président du Conseil Régional et la Préfète de Région envisagent,

DEMANDE que les propositions de modifications, formulées en annexe de la présente délibération, soient intégrées dans le SRCE soumis à l'adoption finale du Conseil Régional,

DEMANDE la prise en compte de cet avis (courrier, délibération et annexes) et son intégration dans le dossier d'enquête publique,

CHARGE Monsieur le Président des formalités correspondant à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme
Le Président,
J. COTEL

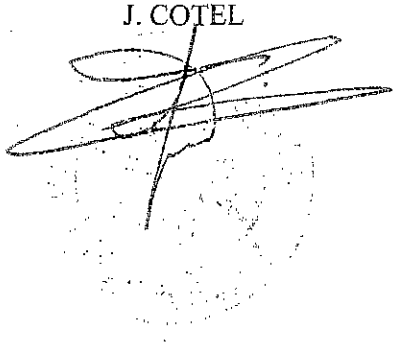

SOUS-PREFECTURE

09 AVR. 2015

Service Courrier Fleury
60303 SENLIS CEDEX

SB/
BL
TEP

Chaumont-en-Vexin
Le 30 AVR. 2015

DREAL PICARDIE
-4 MAI 2015

COURRIER ARRIVÉ LE
-5 MAI 2015
DREAL PICARDIE - SNEP

DREAL de Picardie
Monsieur le Directeur
56, rue Jules Barni
80040 AMIENS CEDEX 1

LETTRE RECOMMANDEE AVEC A.R. n°1A 097 419 2724 9

Nos réf : GL/IP/DZ – 417.2015

Objet : Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) – Phase de consultation des EPCI

Monsieur le Directeur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la délibération prise en conseil communautaire du 23 avril dernier précisant l'avis défavorable émis par les élus du Vexin-Thelle, quant au SRCE.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de notre considération distinguée.

Gérard LEMAITRE
Président

6 rue Bertinot Juel - Espace Vexin-Thelle N° 5 - BP 30 - 60240 Chaumont-en-Vexin
Tél. : 03 44 49 15 15 - Fax : 03 44 49 41 59 - www.vexin-thelle.com - accueil@cc-vexin-thelle.fr

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 23 avril 2015

L'an deux mil quinze à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 13 avril 2015, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LEMAITRE.

Membres en exercice: 47
Présents : 31
Votants : 39

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
ROLAND, SAUVAGET, MORIN, ZENTZ d'ALNOIS (suppléant de M-J DEPOILLY), LEFEVER, BERTHIER, RAMBOUR, RETHORE, FRIGIOTTI, MARTIN, DAVID F., FOURNIER (suppléante de M. BARREAU), MASURIER, ANANOS, PAULIAN (suppléant de P. FORT), BOUCHARD, GRAMMATYKA, AUBRY (suppléant de H. LEFEVRE), LECLERC, DESSEIN, CHAINEAUD, de CHEZELLES, STEINMAYER, TAILLEBREST, CORADE, LAROCHE, RENAULT, DESRUELLE, LEMAITRE, VANDEPUTTE, DAVID D..

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
DEPOILLY, GOUGIBUS (Pouvoir à P. MORIN), MORAND (Pouvoir à B. BERTHIER), MOREAU (Pouvoir à P. RAMBOUR), BARREAU, FORT, LETAILLEUR (Pouvoir à O. VANDEPUTTE), GERNEZ (Pouvoir à G. LEMAITRE), LEFEVRE H., LEVALLOIS (Pouvoir à P. LAROCHE), LEFEVRE M., DUNAND (Pouvoir à D. DAVID), MEAUDRE.

Etaient absents Messieurs :
MARCHAL, RENAUD, VANSTEELANT, MULLER, MEGRET.

Ont quitté la séance Messieurs :
LE CHATTON (Pouvoir à P. DESRUELLE), GODARD.

Madame Edith MARTIN a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

DELIBERATION N°20150423_02

Objet : Délibération portant avis de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle concernant le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

VU la compétence « Etude, programmation, promotion, communication, animation, information, formation et coordination » de la Communauté de Communes,

VU la compétence « Aménagement de l'espace » de la Communauté de Communes et plus particulièrement dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale, SCoT « Grenelle » approuvé le 16 décembre 2014 et exécutoire depuis le 20 mars 2015,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 110 et suivants, L. 111-1 et L. 121 et suivants, inscrivant la préservation de la biodiversité et la remise en bon état des continuités écologiques parmi les objectifs des documents d'urbanisme

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 371 et suivants, notamment l'article L371-3,

VU l'article L. 371-2 du Code de l'Environnement et le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption du document-cadre intitulé «*Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques*»,

VU l'article D. 371-12 du code de l'environnement ;

VU l'article R. 371-32.-II du code de l'environnement permettant au président du conseil régional et au préfet de région de modifier le projet avant de le soumettre à l'enquête publique pour tenir compte des avis recueillis,

VU l'article R. 122-5 II 6° prévoyant la prise en compte des continuités écologiques et du SRCE dans l'étude d'impact d'un projet réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale.

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite « Loi Grenelle 1er » qui instaure dans le droit français la création d'une Trame Verte et Bleue, couvrant tout le territoire français ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Loi Grenelle 2 », qui précise l'objectif de la Trame Verte et Bleue ;

VU le décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue ;

VU l'avis favorable de la préfecture de l'Oise sous réserve sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale en date du 26 mai 2014,

VU l'arrêté conjoint de la Préfecture de Région et du Conseil Régional en date du 3 juillet 2012 et portant création du Comité Régional Trames Verte et Bleue de Picardie (CRTVB),

VU le courrier du Conseil Régional de Picardie et de la préfecture de Région en date du 20 février 2015, demandant un avis sur le projet de SRCE et ses documents consultables sur les sites http://www.picardie.fr/SRCE et http://www.tvb-picardie.fr,

VU le courrier conjoint de Madame Nicole Klein, Préfète de la Région Picardie et de Monsieur Claude Gewerc, Président du Conseil Régional de Picardie invitant le conseil communautaire à émettre un avis sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),

VU les courriers échangés entre M. Le Préfet de l'Oise et le Président de l'Union des Maires de l'Oise (UMO), et notamment le courrier de l'UMO du 23 février 2015,

Monsieur le Président expose ce qui suit :

Les lois Grenelle I et II, d'août 2009 et de juillet 2010, ainsi que le décret d'application du 27 décembre 2012, fixent l'objectif de constituer une trame verte et bleue (TVB) en France et définissent les moyens d'atteindre cet objectif à travers l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE).

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document créé par le grenelle de l'environnement qui vise à protéger et à restaurer la trame verte (forêt, prairie...) et bleue (cours d'eau, zones humides...) et notamment les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques (qui relient ces réservoirs). Il est co-élaboré par l'Etat (DREAL) et la Région, avec assistance des bureaux Écosphère/Écothème/RCT. Ce projet a été élaboré depuis mi 2012 par la préfecture de Région (et notamment la DREAL) et le Conseil Régional. Le SRCE est révisable tous les 6 ans.

Le projet de SRCE de Picardie a été arrêté le 20 février 2015 et il est en consultation officielle, pendant trois mois, et ce à partir de la date de réception de la demande d'avis envoyé conjointement par Madame la Préfète de Région et de Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce courrier a été reçu le 24 février 2015.

Les pièces constitutives du projet de SRCE et leur contenu consultable pour avis sont les suivantes :

- ✓ tome 1 : résumé non technique
- ✓ tome 2 : diagnostic écologique
- ✓ tome 3 : diagnostic sur les interactions activités humaines/SRCE
- ✓ tome 4 : plan d'actions stratégique
- ✓ tome 5 : atlas des composantes
- ✓ tome 6 : atlas des objectifs
- ✓ tome 7 : dispositif de suivi et d'évaluation
- ✓ tome 8 : rapport environnemental

- ✓ tome 9 : mode d'emploi du SRCE
- ✓ annexe 1: méthodologie retenue pour l'identification des composantes de la trame verte et bleue du SRCE de Picardie
- ✓ annexe 2 : tableaux des caractéristiques des réservoirs de biodiversité

Le projet de SRCE stipule qu'il n'a pas pour ambition d'imposer des modalités de faire en matière de planification, de projet d'infrastructures ou de gestion de l'espace. **Seuls les enjeux et les orientations qu'il décline doivent être traduits, via le principe de «prise en compte». Cette notion de prise en compte, moins contraignante que celle de compatibilité ou conformité, n'impose pas à la collectivité ou l'aménageur «une stricte retranscription» des corridors identifiés à l'échelle du SRCE, mais elle conduira la collectivité soit à confirmer que les continuités écologiques sont bien intégrées dans ses projets et documents de planification, soit à argumenter ses arbitrages en démontrant que ce point a bien été pris en considération.**

En effet, selon l'article L. 371-3 du Code de l'Environnement, «*Les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les SRCE et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner*».

Concernant l'élaboration des documents d'urbanisme (SCoT et PLU), le SRCE définit un cadre de référence pour l'aménagement du territoire dans lequel les éléments de la TVB régionale, les grandes orientations et les objectifs à long terme identifiés seront à préciser et traduire à l'échelle locale dans les SCOT et les PLU. Le résumé technique du projet de SRCE ne peut pas présenter le SRCE comme un «porter à connaissance» alors même que celui-ci est un document d'aménagement qui doit être pris en compte par les documents d'urbanisme.

La question de l'aménagement du territoire se pose très clairement, notamment au regard des projets de développement en matière d'habitat, de développement économique et de l'ensemble des aspects agricoles. Dans une vision intégratrice, il apparait nécessaire de concilier les enjeux de biodiversité auxquels nous sommes attachés, avec les besoins d'aménagement du territoire en recherchant un équilibre entre les activités humaines et la sauvegarde de la biodiversité, base de la notion de développement durable.

Après analyse, le projet de Plan d'Actions Stratégique du SRCE, tel qu'il est rédigé, risque de rendre complexe l'aboutissement des opérations, voire irréalisable techniquement et/ou financièrement pour les collectivités territoriales et les porteurs de projets.

Ainsi, dans la continuité de la prise en compte de la trame verte et bleue, ce projet de SRCE constitue un document important en terme de préservation de la richesse écologique, et bien que partageant les principes qui sous-tendent le SRCE, il n'en reste pas moins que notre territoire, fait et fera l'objet de nombreux projets de planification et d'aménagement, qu'il conviendra d'accompagner et de concrétiser.

Ce plan d'actions risque de rendre de plus en plus complexe l'aboutissement des projets, voire d'en rendre certains irréalisables techniquement et/ou financièrement. Or, le SRCE ne doit pas compromettre ou rendre impossible ou surenchérir les projets de développement, notamment

économiques, indispensables à notre territoire, à son économie locale et à l'emploi. Un équilibre entre les activités humaines et la sauvegarde de la biodiversité doit être recherché.

Après cet exposé, **Monsieur le Président propose de formuler un avis défavorable, assorti des observations suivantes pour chaque pièce composant le projet de SRCE :**

CONSIDERANT que le diagnostic du SRCE n'a pas pris en compte tous les enjeux socio économiques des 42 communes composant le territoire, à savoir maintien et développement de l'habitat, des infrastructures, de l'agriculture et de l'économie,

CONSIDERANT que le diagnostic du SRCE ne présente qu'une analyse économique partielle et à charge basée seulement sur 3 filières, ne respectant pas ainsi le décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 et le document cadre sur les orientations nationales (art L371-2 du code de l'environnement),

CONSIDERANT que l'analyse des interactivités « activités humaines-SRCE » n'a été faite que dans un sens, à savoir l'impact sur l'environnement des activités,

CONSIDERANT la méthodologie de la définition de la trame verte et bleue choisie (ou *aires* de *migration simulées*) n'est pas la meilleure méthode d'identification des corridors à dire d'experts (d'après la revue IRSTEA),

CONSIDERANT que la méthodologie se base sur une orthophoto trop ancienne et sur un algorithme corrigé seulement sur la base de 4 études régionales parfois anciennes et sans prise en compte des études locales récentes réalisées,

CONSIDERANT que la méthodologie n'a pas pris en compte les études environnementales récentes réalisées pour le SCoT (état initial de l'environnement et évaluation environnementale) et validées par la DREAL, ne permettant pas ainsi de confirmer ou d'infirmer les continuités écologiques potentielles,

CONSIDERANT que l'identification des composantes de la trame verte et bleue n'a pas pris en compte l'article L371-1 du code de l'environnement permettant de retenir une partie des espaces protégés,

CONSIDERANT que la méthodologie a évincé délibérément la phase de terrain (annexe 1 p87) excluant tout souci de rigueur scientifique qui aurait permis de tester et de valider la dite méthode,

CONSIDERANT la lecture difficile de l'atlas cartographique du SRCE sur le périmètre de l'intercommunalité (regroupement de 4 planches) et l'absence de cartographie des enjeux socio-économiques,

CONSIDERANT que 5 157 ha de réservoirs de biodiversité et de corridors ont été identifiés pour le territoire de la communauté de communes dans l'atlas cartographique,

CONSIDERANT que l'atlas cartographique du SRCE fait apparaître sur la base de la méthodologie précédemment évoquée plusieurs corridors multitrames, arborés et herbacés potentiels et non identifiés à la carte trame verte de l'Etat inscrit au SCoT approuvé, à savoir :

- **corridor traversant Trie La Ville, Enencourt Léage et Villers sur Trie,**

- **corridor traversant Loconville, Boissy le Bois et Bachivillers et ne reliant aucun réservoir de biodiversité entre eux,**
- **corridors à Senots, Lattainville, Courcelles les Gisors , Boury en vexin , Montjavoult, Parnes, Montagny en Vexin, Serans, Lierville et Hadancourt le Haut Clocher**

CONSIDERANT l'inclusion de l'habitat, des bâtiments d'activités économiques, industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques représentant en tout une surface de 2 054 ha ;

CONSIDERANT l'objectif de restauration du SRCE et la volonté des auteurs du SRCE de ne pas exclure les espaces urbanisés et les cultures ainsi que les réservoirs de biodiversité inclus dans les ZNIEFF de type II, justifié par une « perte de cohérence du périmètre », argument qui ne peut être accepté en l'état ;

CONSIDERANT que le SRCE n'évoque pas que les ZNIEFF de type I et II sont des instruments de connaissance sans valeur juridique, et donc à l'opposé même d'une règle d'interdiction définie a priori, et dont les périmètres sont évolutifs,

CONSIDERANT la prise en compte de la quasi-totalité des ZNIEFF dans les réservoirs de biodiversité alors que les textes de référence indiquent une prise en compte possible au « cas par cas » ou partielle des surfaces concernées ;

CONSIDERANT que le SRCE n'évoque pas pour les sites « Natura 2000 », le principe fixé par l'article L. 414-1 du code de l'environnement, à savoir que les mesures des *DOCument d'OBjectifs* « ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs sur le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces »,

CONSIDERANT que le SRCE comporte des erreurs avérées (à titre d'exemple la commune de Hadancourt le Haut Clocher) qui, si elles ne sont pas corrigées, devront l'être par les collectivités dans le cadre des études nécessaires aux documents d'urbanisme,

CONSIDERANT que la vérification des corridors et des réservoirs identifiés par le SRCE (qualité, délimitations...) devra passer par des études à inscrire par les collectivités dans la prise en compte (et la mise en compatibilité via le SCoT) des documents d'urbanisme avec le dit SRCE,

CONSIDERANT que cette vérification scientifique conduira aux financements, par les collectivités communales et intercommunale du Vexin Thelle, de la connaissance des continuités écologiques régionales, alors même que celle-ci est d'ores et déjà connue grâce notamment au SCoT et aux PLU,

CONSIDERANT d'après l'annexe 2 du SRCE, la prise en compte dans les réservoirs de biodiversité de plus de 90 000 ha de terres agricoles au niveau régional dont 45 000 ha de terres labourables, 6057 ha de surfaces urbanisées et 226 000 ha de surfaces boisées sans aucune justification précise de l'intérêt de ce classement du point de vue de la protection des continuités écologiques et de la protection de la biodiversité ;

CONSIDERANT que sur les 5 157 ha de réservoirs de biodiversités et de corridors, 1 289 ha de terres labourables sont impactés ainsi que 394 ha pour les prairies pouvant en outre poser des problèmes d'exploitations et d'accessibilité,

CONSIDERANT que l'absence d'identification partagée des enjeux socio-économiques et l'absence de croisement avec les enjeux environnementaux ne permettent pas la définition d'un plan d'actions respectant les principes du développement durable (économie, social et environnement).

CONSIDERANT l'absence de justification de restauration et de préservation des corridors et l'absence de justification de chaque action du plan d'actions du SRCE au regard de la situation régionale,

CONSIDERANT que le projet de SRCE valorise le PLU intercommunal pour mettre en œuvre la trame verte et bleue (action B21) alors même que la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 a confirmé le principe de libre administration des collectivités territoriales (article 72), le projet de SRCE excédant ainsi son objet et venant empiéter sur les compétences réservées aux collectivités,

CONSIDERANT que le plan d'actions (B21) incite l'élaboration des diagnostics dans une démarche éco paysagère comprenant un aspect spatial du territoire mais aussi temporel, tout en consultant des naturalistes, alors même que les codes de l'urbanisme et de l'environnement définissent le contenu du rapport de présentation des documents d'urbanisme, ces derniers étant soumis à évaluation environnementale,

CONSIDERANT que cette action est, en l'état, insuffisamment précise et que l'intelligibilité et la clarté de cette disposition sont nécessaires,

CONSIDERANT que le plan d'actions du SRCE (action B21) privilégie l'évitement alors même que la doctrine « éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel » en l'état et l'article L371-3 du code de l'environnement ne le privilégient pas,

CONSIDERANT la non-définition des moyens et outils techniques et financiers nécessaires pour chaque action du SRCE,

CONSIDERANT l'absence d'accompagnement, technique et financier des services de l'Etat et de la Région, notamment dans le plan d'actions stratégique du SRCE à mettre en œuvre ;

CONSIDERANT que le Comité Régional Trame Verte et Bleue (CRTVB), comprenant notamment des représentants des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements, ne s'est pas réuni tout au long de la procédure d'élaboration mais deux fois au tout début (à savoir le 3 juillet 2012 pour l'installation du CRTVB et le 21 mars 2013 évoquant la méthode d'élaboration du SRCE et informant son contenu) et à la fin de l'élaboration du projet de SRCE (le 6 février 2015 pour la présentation du dossier ne comprenant pas l'évaluation environnementale du SRCE),

CONSIDERANT que les rédacteurs du SRCE n'ont pas défini une concertation adaptée et continue auprès des intercommunalités qui devront mettre en œuvre le SRCE,

CONSIDERANT que le maintien des activités et des projets inscrits actuellement dans les documents d'urbanisme n'est pas garanti au regard de l'absence de prise en compte par le SRCE,

CONSIDERANT que le SRCE ne doit pas compromettre voire rendre impossible les projets de développement (notamment économiques, indispensables à notre territoire, à son économie locale et à l'emploi) ;

CONSIDERANT que la notion juridique de «prise en compte» donne la possibilité à un projet ou document d'urbanisme de déroger au SRCE, sous le contrôle d'un juge, si, et seulement si, cette dérogation est motivée et justifiée par l'intérêt général, et qu'elle expose ainsi les seules collectivités (et non l'Etat et le Conseil Régional) à des risques de recours contentieux ;

CONSIDERANT que, vu son impact dans les documents d'urbanisme, le SRCE n'a pas à exclure la possibilité de zoomer l'atlas cartographique (le projet de SRCE excédant ainsi son objet en page 16 et 21 du résumé non technique), alors même que les simulations des migrations ont été corrigées au pixel (soit 5 mètres sur la carte au 1/100 000) et alors même que le SRCE, à la demande d'acteurs non identifiés, a zoomé des projets dans son résumé non technique, les présentant comme points de vigilance, pouvant ainsi conduire à leur annulation,

CONSIDERANT, que la lecture et le zoom cartographique de l'atlas du SRCE permettent de mettre à jour les enjeux socio-économiques manquant au projet de SRCE,

CONSIDERANT que le mode d'emploi (tome 9) est bien trop flou selon le type de corridors, les réservoirs et le niveau de priorité,

CONSIDERANT que lors de l'élaboration du SRCE, des documents d'urbanisme et de planification ainsi que des projets, la logique de développement durable doit sous-tendre une prise en compte de l'ensemble des composantes sociales/économiques/environnementales et ce, en toute objectivité ;

CONSIDERANT que le projet de SRCE, dans son résumé technique, définit délibérément la portée du dit SRCE (p.6) au même niveau qu'un Porter à Connaissance (PAC) alors même que l'action B21 du plan stratégique demande une cartographie locale de la Trame Verte et Bleue dans les documents d'urbanisme et que l'article L111-1 du Code de l'urbanisme indique que le SRCE doit être pris en compte par les SCoT et les PLU, ces derniers devant être compatibles avec le SCoT,

CONSIDERANT les retours d'expériences de mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue en Nord Pas de Calais dans les documents d'urbanisme et notamment le PLU de Brouckerque, devenu une « référence » dans l'intégration locale et la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue (fiche « expérience » sur le site national de la TVB),

CONSIDERANT les cas avérés de zonages de trame verte et bleue dans certains documents d'urbanisme de l'Oise, notamment celui de Verberie (zonage d'un corridor en zone Nf dans le PLU et inscrit au projet de SRCE),

CONSIDERANT que des corridors multitrames traversant la trame urbaine de nombreuses communes du Vexin Thelle peuvent bloquer l'urbanisation des disponibilités foncières en tissu urbain,

CONSIDERANT que l'inconstructibilité potentielle des disponibilités foncières en site urbain et de friches due à des corridors va à l'encontre même du renouvellement urbain et de la maîtrise de l'étalement urbain, politiques publiques prônées par l'Etat (dixit l'avis du Préfet de l'Oise sur le SCoT « Grenelle » du 26 mai 2014),

CONSIDERANT après analyse technique des documents d'urbanisme du Vexin Thelle que 175 logements en zone urbaine seront potentiellement inconstructibles en raison du SRCE et que 55 peuvent l'être également en zone d'extension urbaine, impactant à titre d'exemple le maintien des groupes scolaires mais aussi les finances locales,

CONSIDERANT, après analyse technique des documents d'urbanisme du Vexin-Thelle, que le SRCE impacte 2 zones d'activités d'importance sur les 6 présentes sur le territoire,

CONSIDERANT, après analyse technique des documents d'urbanisme du Vexin-Thelle, que le SRCE impacte potentiellement 23,5 ha de zones d'activités et leurs entreprises (évolution du règlement d'urbanisme, impossibilité d'extension...),

CONSIDERANT, après analyse technique des documents d'urbanisme du Vexin-Thelle, que le SRCE impacte potentiellement 199 ha de bâtis d'activités (évolution du règlement d'urbanisme, impossibilité d'extension...),

CONSIDERANT après analyse technique des documents d'urbanisme du Vexin-Thelle que 4 ha de projets d'extension de zones d'activités peuvent être remis en cause, renforçant ainsi la dépendance économique vers les autres territoires et les mobilités « domicile travail »,

CONSIDERANT après analyse technique du POS de Reilly croisée au SRCE, que le site industriel isolé Valéo (dédié au conditionnement de produits et à leur logistique), entreprise installée depuis 50 ans qui est l'un des plus gros employeurs du territoire, se voit impacté par un « corridor arboré » pouvant bloquer son éventuelle extension,

CONSIDERANT après analyse du PLU d'Eragny-sur-Epte croisée au SRCE, que la zone industrielle ne pourrait pas se densifier et notamment le site anciennement « Organon », qui après une phase de fermeture, vient d'être racheté par un laboratoire pharmaceutique américain, confirmant son intention de mettre en œuvre un projet industriel pérenne et prévoyant de développer les activités du site,

CONSIDERANT après analyse du PLU de Trie-Château croisée au SRCE, que l'entreprise des « Forges de Trie Château », qui a reçu la visite récente du Président de la République, était en plein corridor multitrame, pouvant bloquer son éventuelle densification et ses investissements (extension notamment),

CONSIDERANT qu'un équilibre entre les activités humaines et la préservation/restauration de la biodiversité doit être recherché, et que cette volonté n'est pas apparente dans le contenu et la méthodologie de SRCE,

CONSIDERANT que 40 communes sur 42 peuvent être impactées globalement par le SRCE,

CONSIDERANT les remarques effectuées lors du Conseil Communautaire, transcrites en annexe de la présente délibération,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Nombre de votants : 39
Nombre de voix POUR : 0
Nombre de voix CONTRE : 37
Abstentions : 2 (M. DESRUELLE, M. LE CHATTON (Pouvoir à M. DESRUELLE))

SOULIGNE que la Communauté de Communes du Vexin Thelle partage les principes qui sous-tendent le Schéma Régional de Cohérence Ecologique,

SOULIGNE qu'un équilibre entre les activités humaines et la préservation/restauration de la biodiversité doit être recherché,

DONNE un **avis défavorable**, assorti des observations formulées ci-dessus et en annexe, et des demandes formulées ci-après,

DEMANDE de revoir le diagnostic et les actions du plan stratégique au regard de la prise en compte nécessaire de tous les enjeux socio-économiques, insuffisamment recensés, et au regard des projets joints dans l'annexe cartographique,

DEMANDE, au regard de la prise en compte du SRCE, une analyse et des réponses quant au maintien des projets des collectivités du Vexin-Thelle inscrits actuellement dans leurs documents d'urbanisme (projets joints en annexe cartographique),

DEMANDE une analyse et des réponses sur la faisabilité, dans le document d'urbanisme, d'une extension industrielle traversée par un corridor, notamment celui de Valéo à Reilly, tout en garantissant qu'un tel projet d'extension ne doit pas être une exception,

DEMANDE, dans le cadre d'une démarche scientifique rigoureuse, l'utilisation d'une orthophoto plus récente et la vérification de la méthodologie par des essais de terrain,

DEMANDE à inscrire le non-blocage des secteurs de contacts entre les espaces urbanisés et constructibles et les périmètres de ZNIEFF,

DEMANDE une expertise scientifique, au 1/100 000 (dixit l'atlas cartographique) et à une échelle plus fine, des corridors et qui n'ont jamais existés sur le territoire du Vexin Thelle, à charge des corédacteurs du SRCE,

DEMANDE que soit bien précisé dans le Plan d'Actions Stratégique que la cartographie au 1/100 000 ne constitue en aucun cas un zonage à intégrer systématiquement dans les documents d'urbanisme, notamment au regard des différents types de corridors,

DEMANDE la suppression des dispositions du plan d'actions à savoir celles privilégiant le principe d'évitement, celles concernant le PLU intercommunal comme la meilleure échelle de prise en compte de la trame verte et bleue, celles recommandant l'analyse éco paysagère des diagnostics et celles élargissant la concertation aux motifs qu'elles ne sont pas intelligibles ou/et qu'elles vont plus loin que la réglementation en vigueur,

DEMANDE l'engagement de l'Etat et du Conseil Régional de Picardie quant au maintien et à la réalisation des projets des collectivités (voir annexes) inscrits dans les documents d'urbanisme et répondant aux enjeux socio-économiques des territoires,

SOUHAITE au regard des problèmes techniques et de concertation avérés, la réunion de deux Comités Régionaux Trames Verte et Bleue au titre de l'article R. 371-32.-II du code de l'environnement :

- ✓ L'un, à l'issue de la période de consultation des EPCI afin que le document soit modifié sur la base de leurs avis,
- ✓ L'autre, à l'issue de l'enquête publique afin que soit présenté le bilan du commissaire enquêteur ainsi que les modifications que le Président du Conseil Régional et la Préfète de Région envisagent, dans un souci de concertation.

DEMANDE que les propositions de modifications de la présente délibération soient intégrées dans le SRCE soumis à l'adoption finale du Conseil Régional de Picardie,

DEMANDE que soit porté à la connaissance des élus du Conseil Régional de Picardie le présent avis,

DEMANDE la prise en compte de cet avis (courrier, délibération et annexes comprenant remarques et cartes) et son intégration dans le dossier d'enquête publique,

CHARGE Monsieur le Président des formalités correspondantes à la présente délibération.

...tifié exécutoire par le Président
...ompte tenu de la réception
...n Préfecture le ..29/04/15
...t de la Publication le 29/04/15.

Fait et délibéré à Hardivillers-en-Vexin
Le 23 Avril 2015
Pour extrait certifié conforme
Le Président, Gérard LEMAITRE

REMARQUES ET OBSERVATIONS PENDANT LA PRESENTATION DU PROJET DU SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Slide p. 14

Monsieur MASURIER demande qui a créé les ZNIEFF.

Il est répondu que les ZNIEFF ont été lancées par l'Etat en partenariat avec le conservatoire des espaces naturels. Il n'y a eu aucune consultation en matière de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique), ni d'enquête publique. Ces ZNIEFF étaient plutôt utilisées, à l'origine, dans le cadre d'un « porter à connaissance ». Cependant, les ZNIEFF ont servi à déterminer les réservoirs dans le cadre du SRCE. Dans l'exemple cité, la commune a été obligée de classer en zone NZ les parcelles en référence aux ZNIEFF compte tenu du caractère de protection des terrains. L'ennui, c'est que ces terrains ne présentent pas forcément un intérêt en termes de protection de la faune et de la flore. Les zones d'habitat et les corps de ferme risquent d'être bloqués lorsqu'ils auront besoin de s'étendre et de développer leur exploitation.

Slide p.43

Il est soulevé une inquiétude pour la commune de Loconville pour laquelle il est évoqué le passage d'un corridor sur les zones d'extension.

Monsieur STEINMAYER fait remarquer que la cartographie de Loconville ne reflète pas tout à fait la réalité du terrain.

Dans ce cas, les élus sont invités à réagir lors de l'enquête publique afin de demander les modifications à apporter au projet.

Slide p.51

Il est alors évoqué le site industriel VALEO à Reilly, la commune étant traversée par un corridor entre 2 réservoirs de biodiversité.

Monsieur DESRUELLE est rassurant sur ce point car l'extension potentielle pourrait se faire de l'autre côté dans la perspective du PLU. Cette extension serait décalée davantage vers le Nord.

Bilan

Madame RENAULT demande s'il existe une chance pour que ce projet soit abandonné.

Il est rappelé la procédure à adopter. Le Conseil communautaire de la CCVT va donner son avis. Celui du conseil départemental de l'Oise est également attendu. Le PNR émet un avis. Une fois que ces instances auront délibéré sur le projet SRCE, ce dernier sera soumis à enquête publique. Les communes pourront donner à leur tour, leur avis, durant l'enquête publique qui durera entre 1 à 2 mois maximum. Il est rappelé que les chambres d'Agriculture et de Commerce ont été concertées mais pas consultées dans le cadre du Comité régional.

Lorsque l'enquête publique sera terminée, le commissaire enquêteur rendra son rapport et donnera son avis. Alors, le projet de SRCE sera adopté ou amendé. La seule possibilité pour revenir sur la décision sera le recours ; sachant que ce recours n'est pas suspensif c'est-à-dire que le SRCE sera quand même mis en œuvre.

Monsieur F. DAVID souhaite avoir des précisions, à savoir si la commune conteste ledit projet, faut-il argumenter ?

Il est répondu qu'un avis doit être motivé, argumenté et qu'il doit comporter des propositions de modifications. Il est attiré l'attention des élus sur le fait qu'un avis favorable « sous réserve » est comptabilisé comme étant favorable.

Mme PERROT précise qu'un modèle de délibération pourra être adressé aux communes pour celles qui le souhaitent. La cartographie par commune ainsi que les remarques du conseil municipal seront à annexer à la délibération du conseil municipal.

Il est spécifié qu'il est même souhaitable que les délibérations soient adaptées au cas par cas selon les communes et le Président invite les communes à en vérifier les incohérences pour en demander les modifications.

Monsieur SAUVAGET souhaite connaître le lieu de l'Enquête Publique.

Il est répondu que ce lieu n'est pas encore défini. Le Tribunal Administratif définira la période et nommera un ou plusieurs Commissaires Enquêteurs. Les modalités seront définies entre la DREAL, l'Etat et les commissaires enquêteurs. Les informations seront transmises aux communes en temps voulu.

Monsieur de CHEZELLES s'interroge sur la procédure et demande si après le vote des communes il faudra délibérer en conseil communautaire.

Monsieur LEMAITRE répond que le conseil communautaire de la CCVT donne son avis en premier lors de la présente séance puis viendra le tour des communes au moment de l'enquête publique. Chaque commune pourra se prononcer sur le SRCE pour son propre territoire.

Madame LEVESQUE rappelle que les communes révisent actuellement leurs documents d'urbanisme compte tenu de la date butoir de mars 2017. Elle s'interroge en ces termes « *doit-on tenir compte du SRCE ou doit-on faire comme s'il n'existait pas* ? »

Il est rappelé que la première préoccupation des communes est de tenir compte du SCOT. Ce sont les intercommunalités qui doivent se soucier du SRCE dans le cadre du SCOT. Les communes doivent se soucier de la compatibilité de leur PLU avec le SCOT qui devra dans un délai de 3 ans prendre en compte le SRCE. Une fois le SCOT modifié, les communes disposent d'un délai de 3 ans pour modifier leur PLU.

Monsieur BOUCHARD ajoute que si l'on tient compte du fait que le SRCE peut être amendé mais pas supprimé, les communes disposent alors d'un délai de 6 ans.

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

Possible remise en cause de l'activité agricole

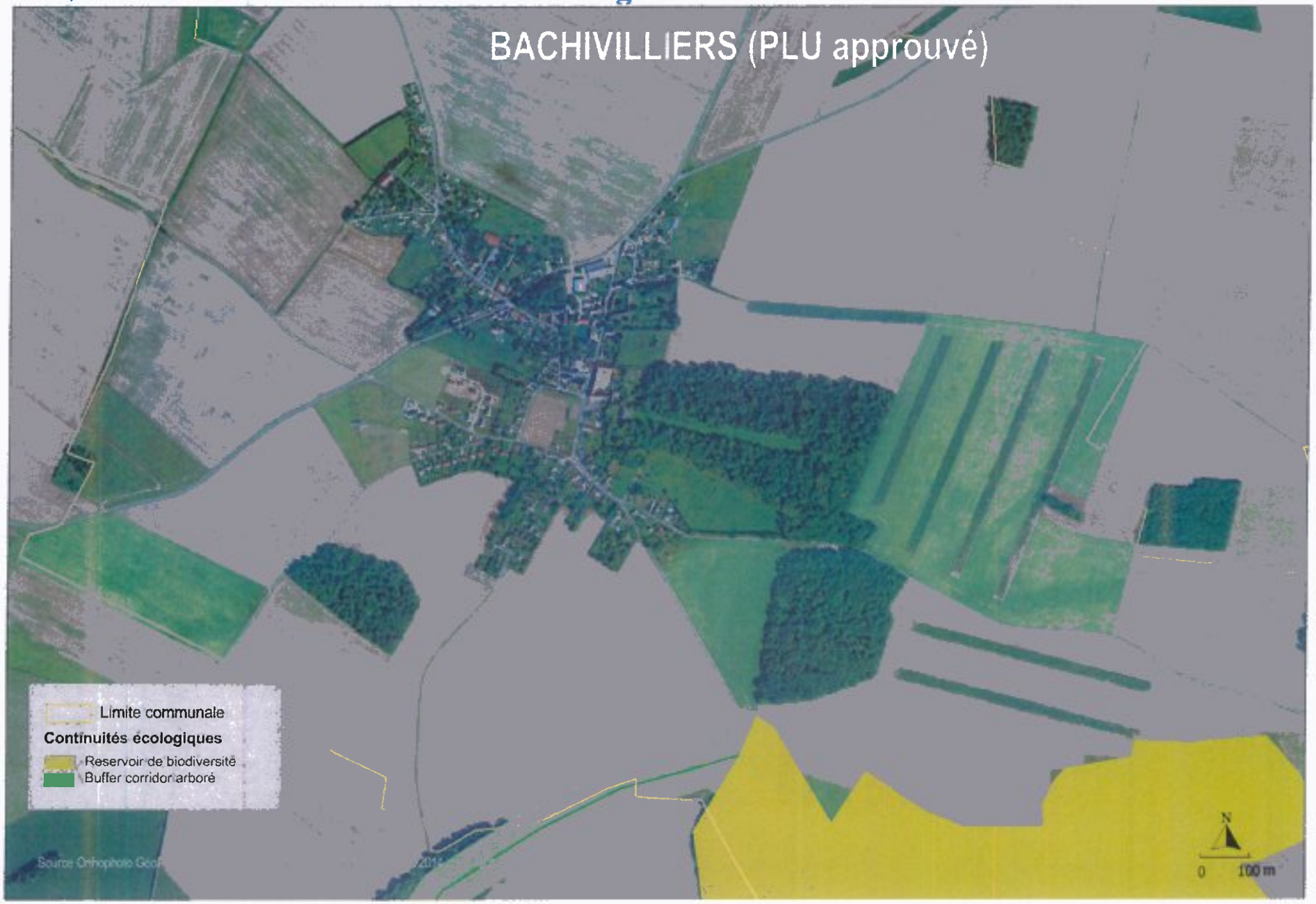

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

Possible remise en cause de l'activité forestière ?

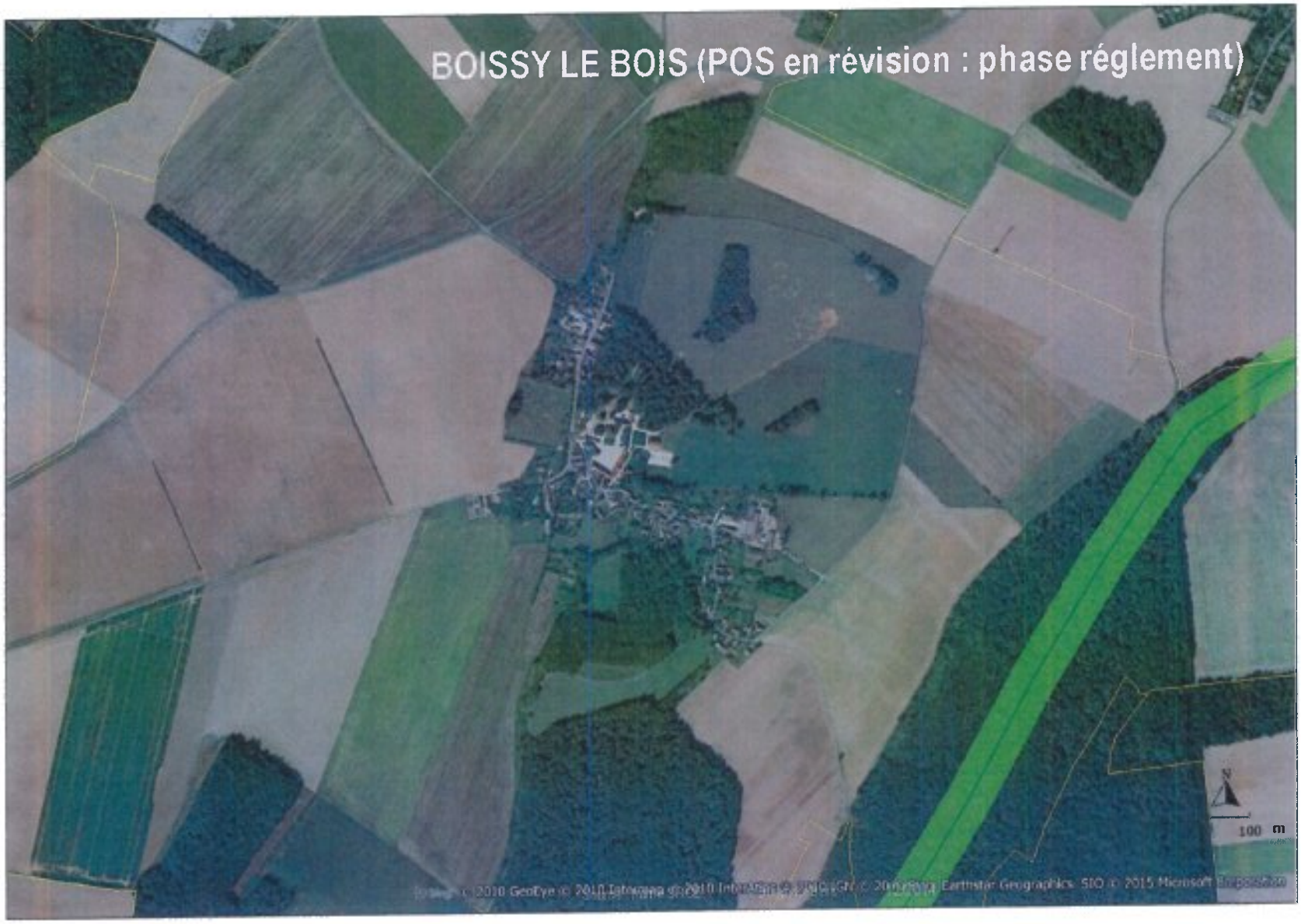

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

↳ Possible remise en cause du zonage agricole dans le document d'urbanisme

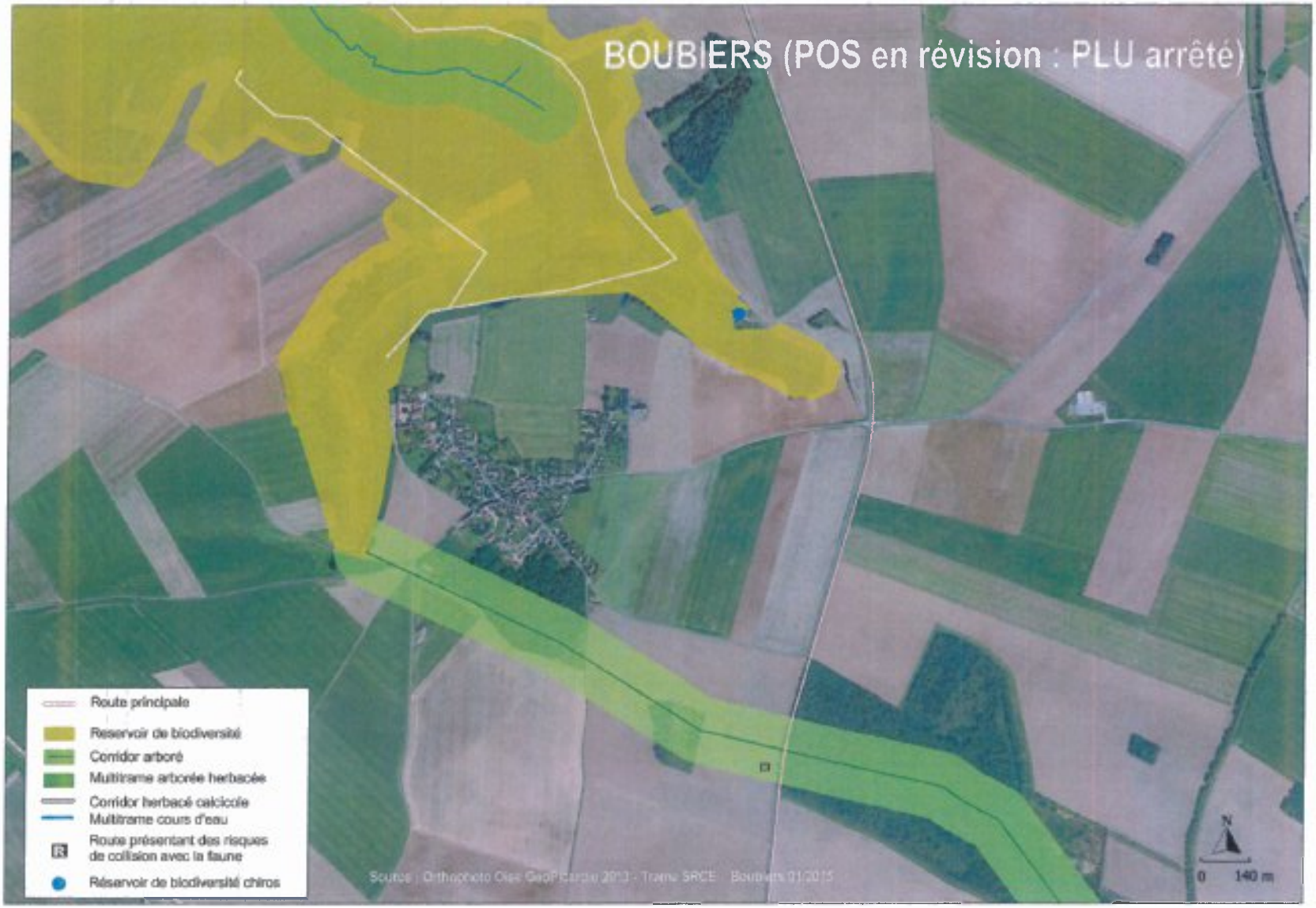

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

↳ Possible remise en cause de l'activité agricole

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

Possible remise en cause de l'urbanisation en site urbain constitué

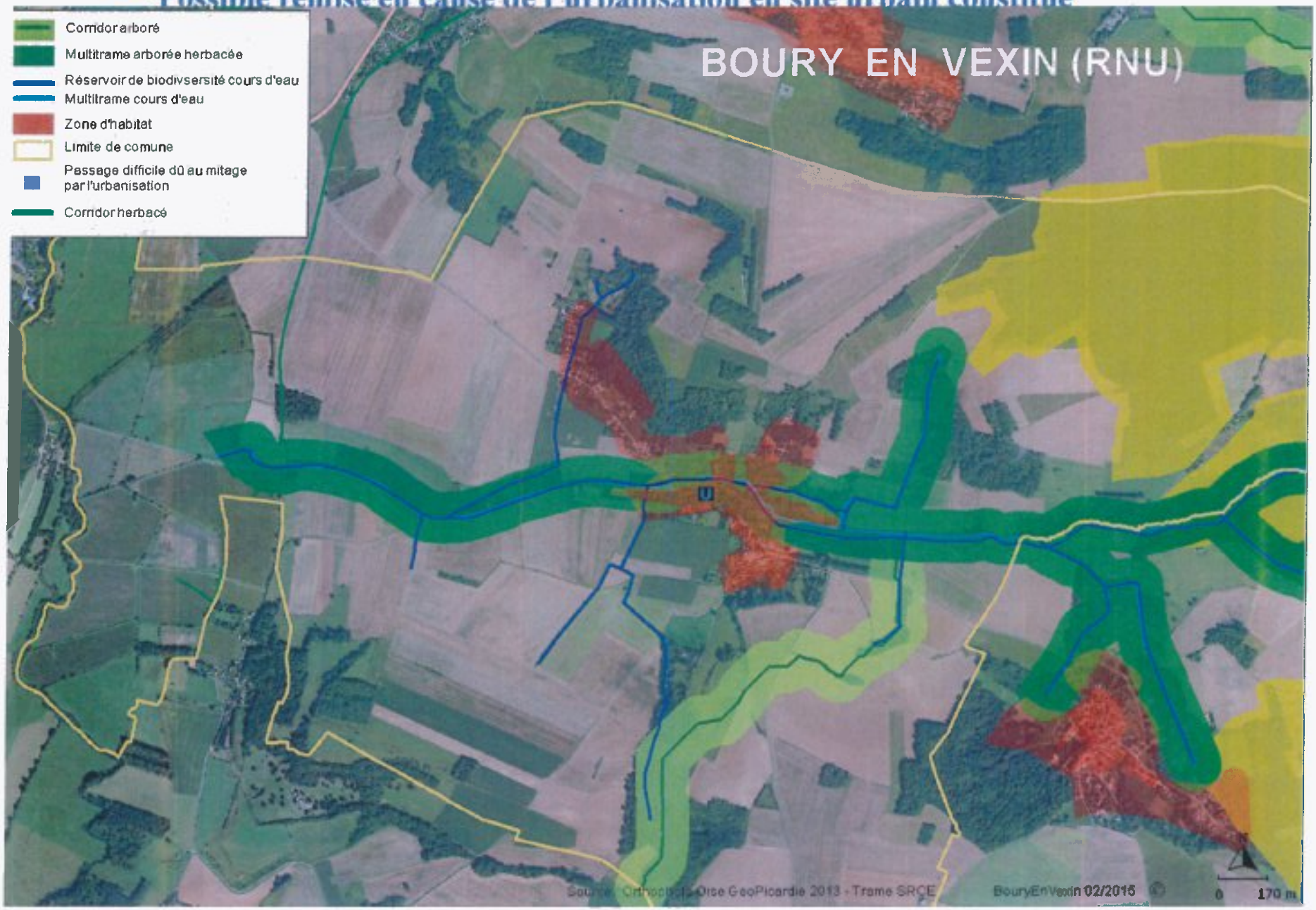

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

Possible remise en cause de l'urbanisation de la trame urbaine

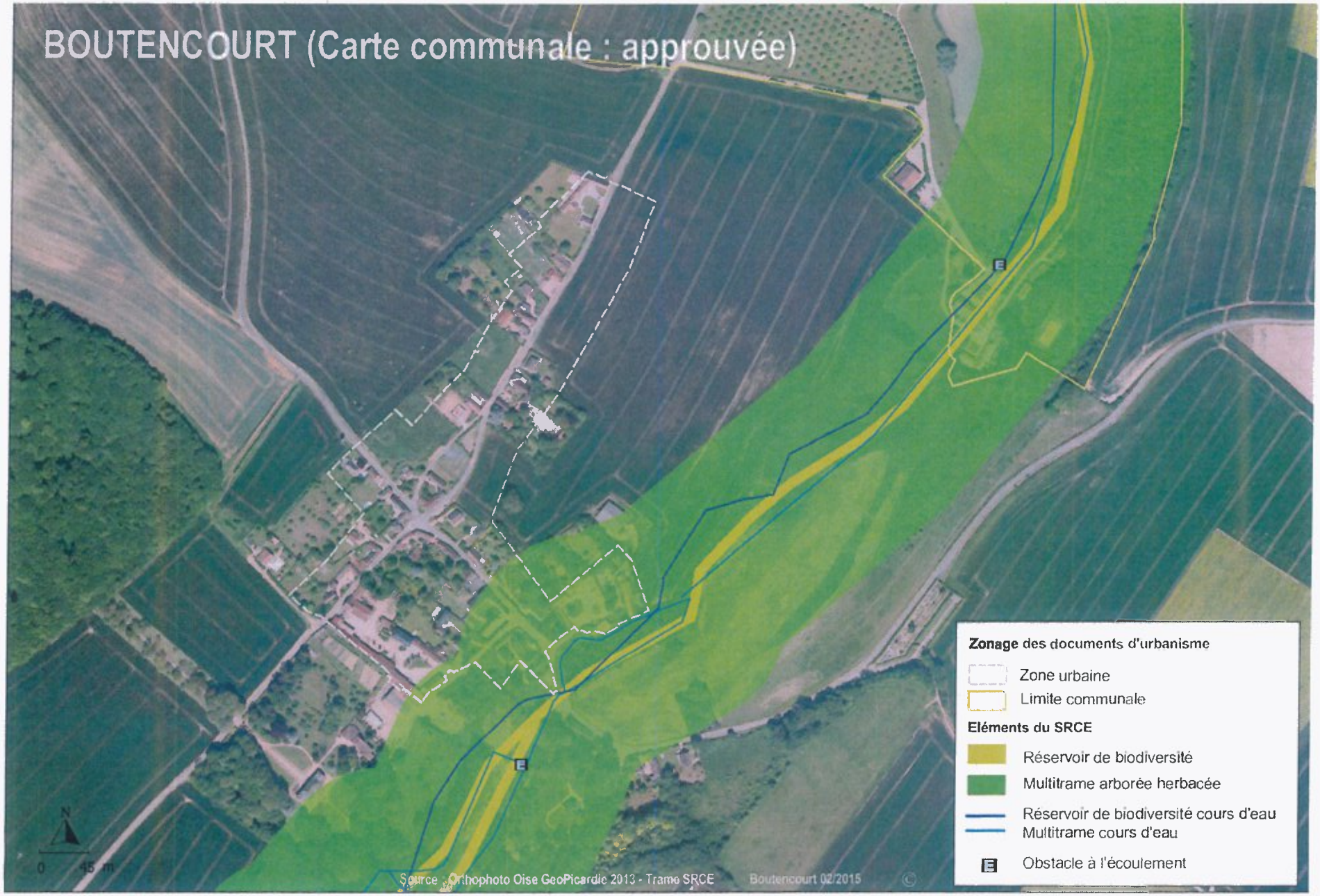

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

↳ Possible remise en cause des projets habitat

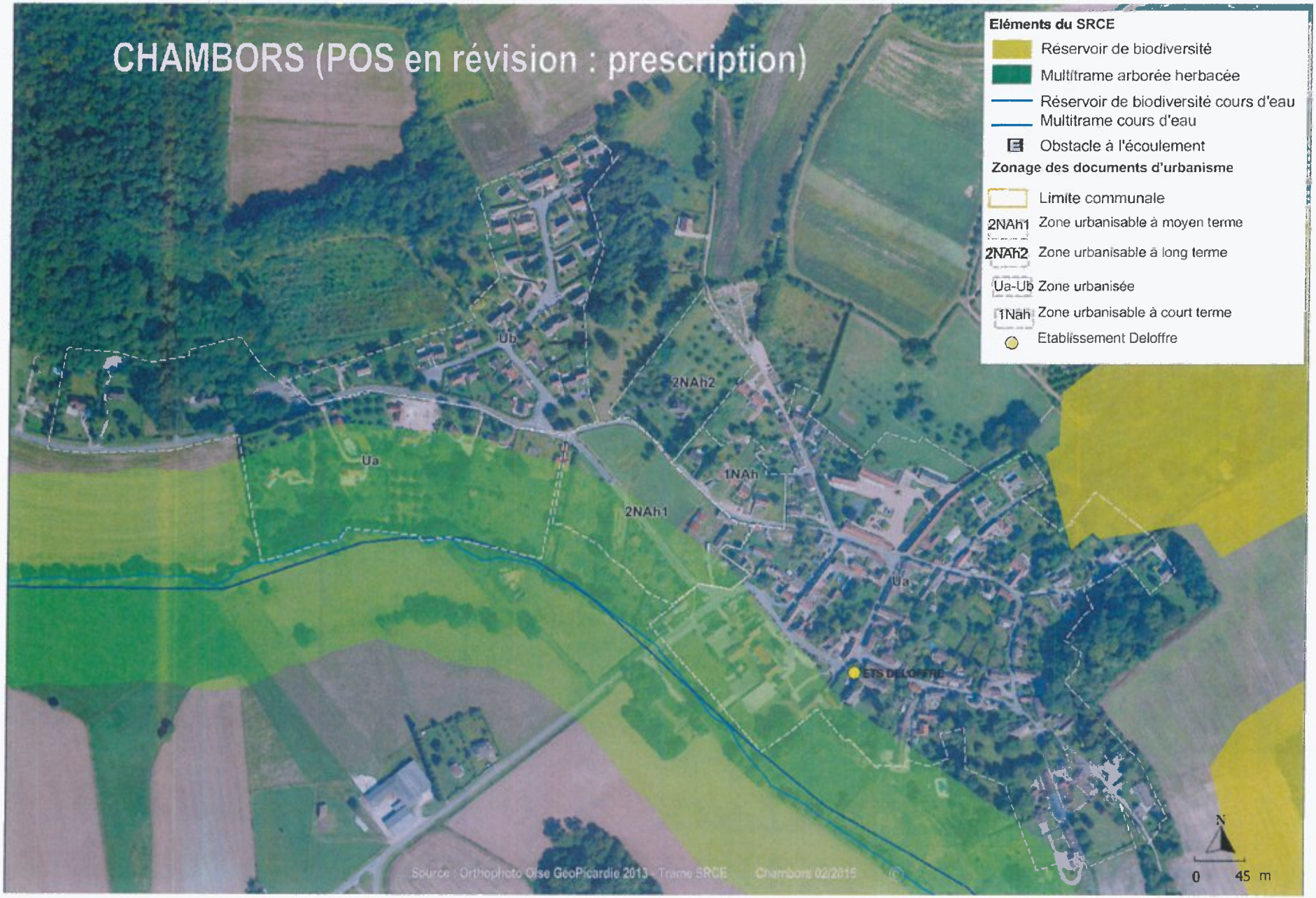

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

↳ Possible remise en cause des projets habitat inscrits

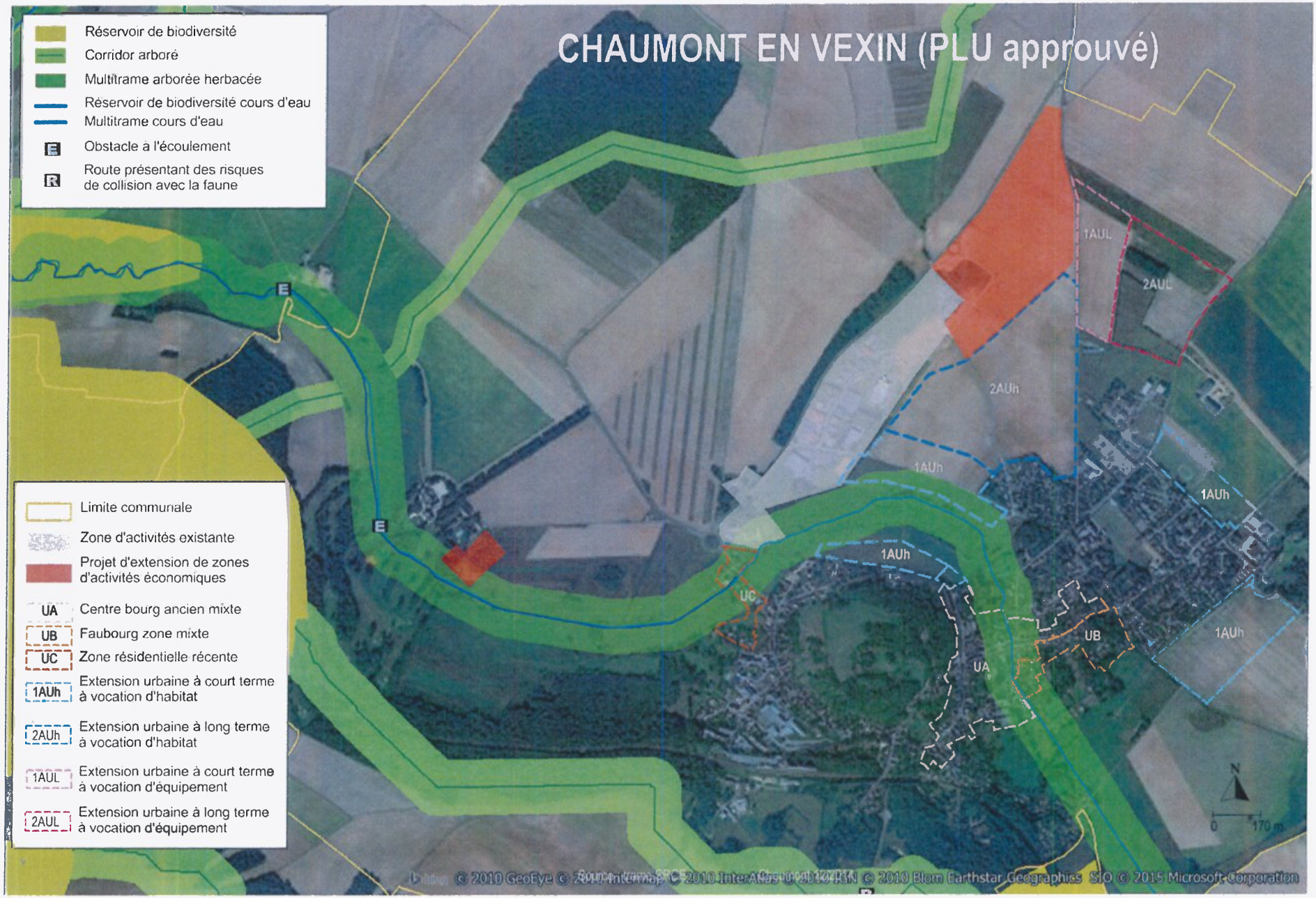

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

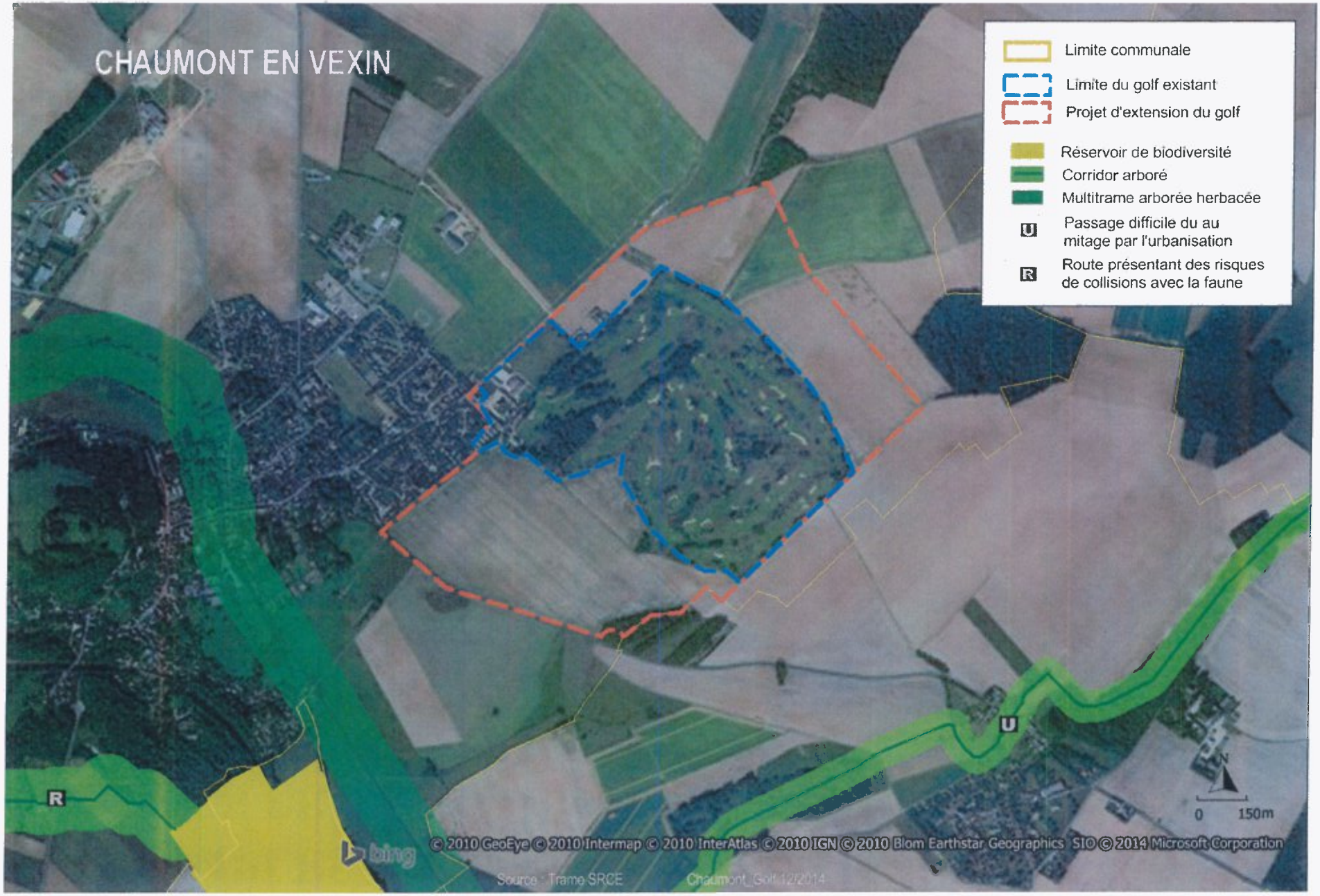

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

Possible remise en cause du zonage agricole et des besoins

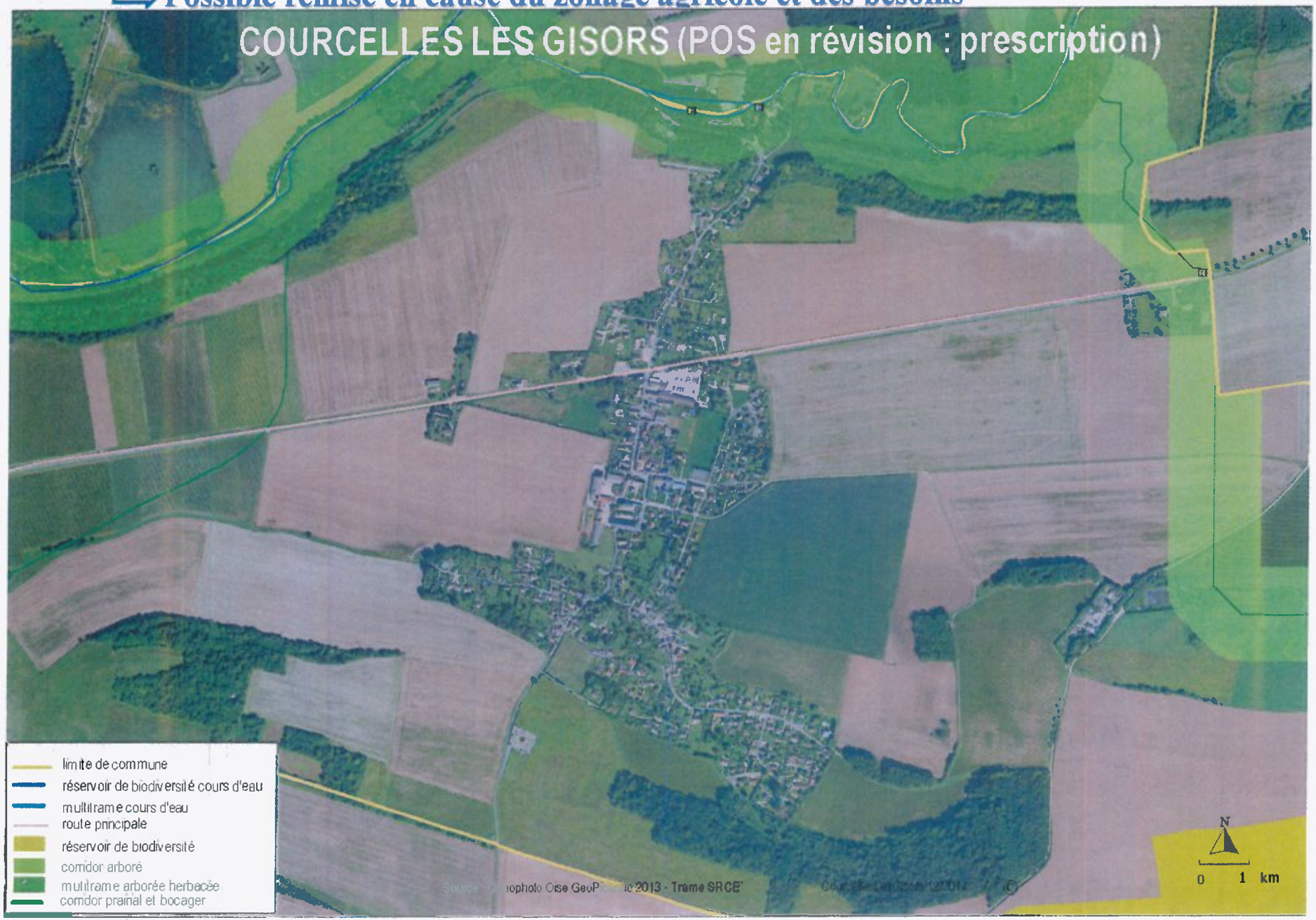

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

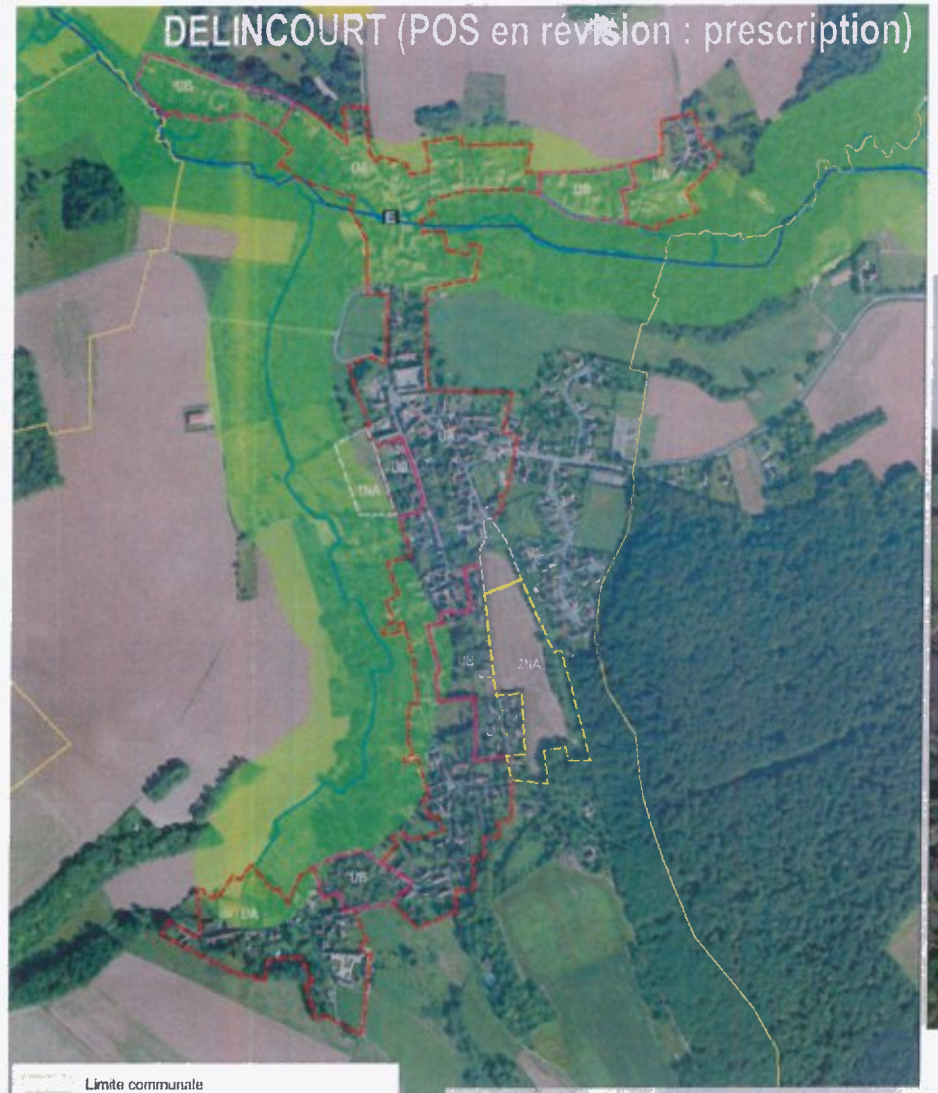

Possible remise en cause des projets habitat et de l'urbanisation des dents creuses (évitant la consommation des terres agricoles)

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

↳ **Pas d'impact**

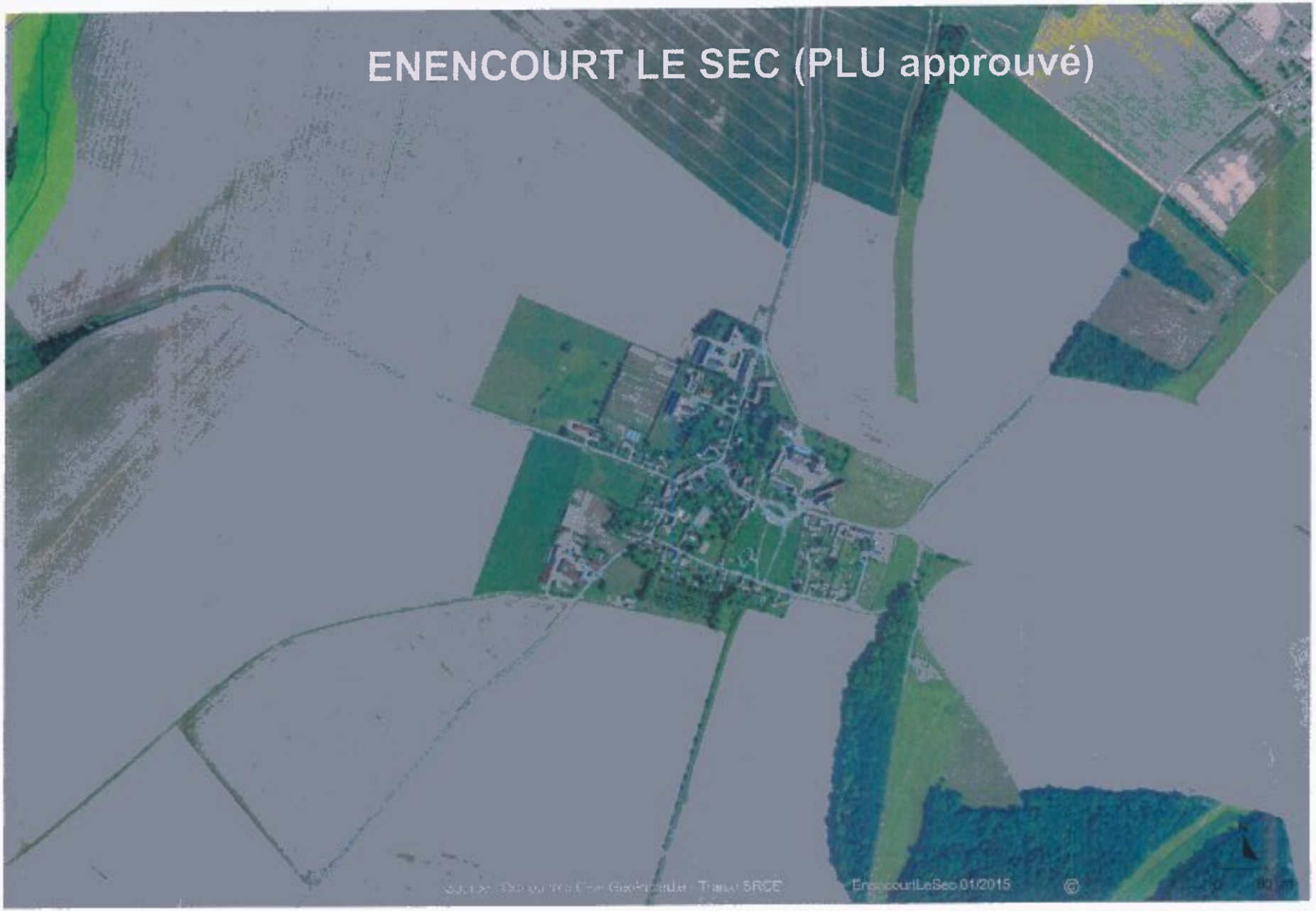

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

↳ Impact sur la trame urbaine : disponibilités foncières inconstructibles ?

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

↳ Possible remise en cause de l'extension de la zone d'activités d'Eragny-sur-Epte (PLU)

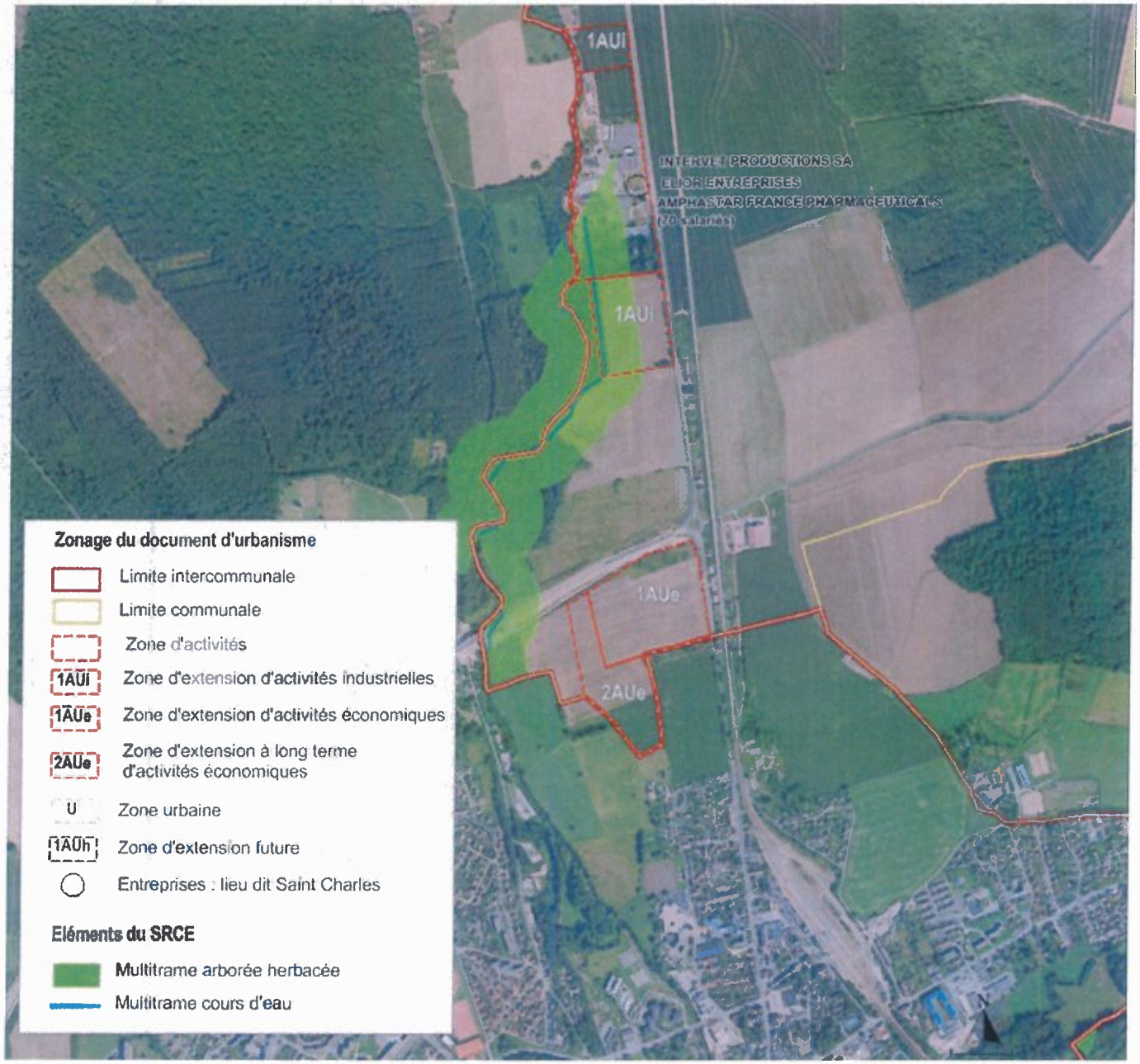

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

↳ Possible remise en cause de l'activité agricole

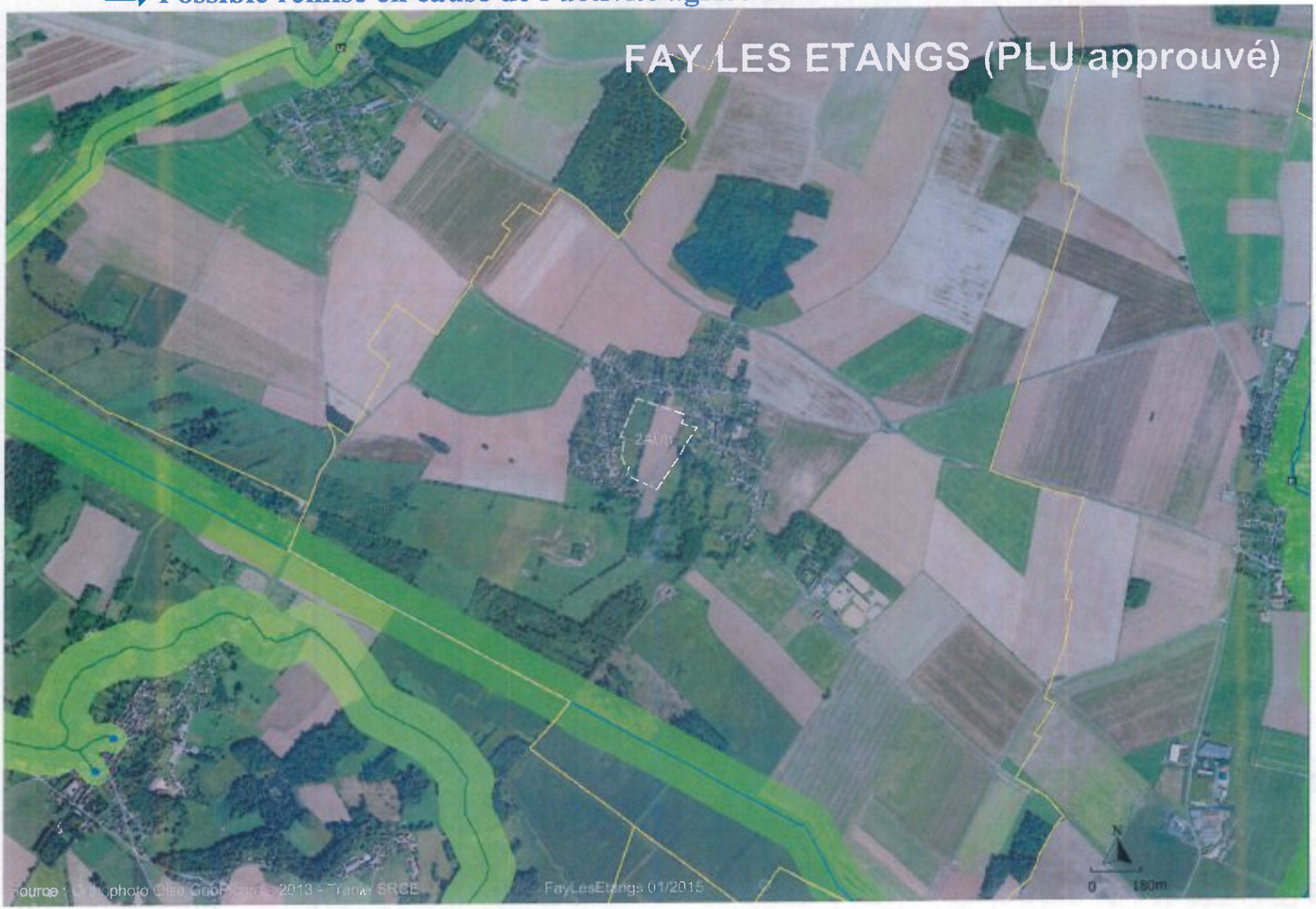

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

↳ Possible remise en cause de l'urbanisation du tissu urbain

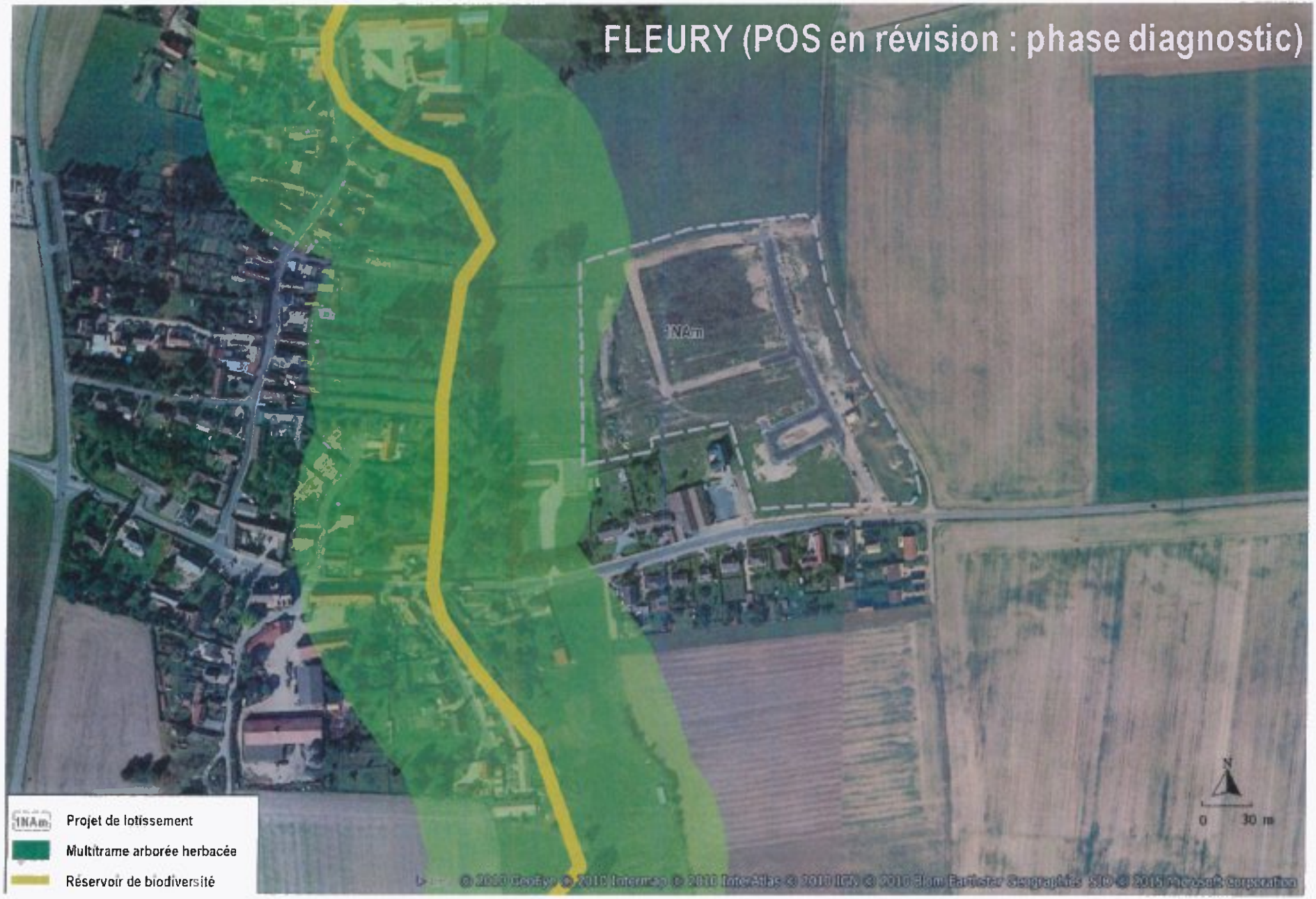

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

↳ Impact sur le tissu urbain et agricole

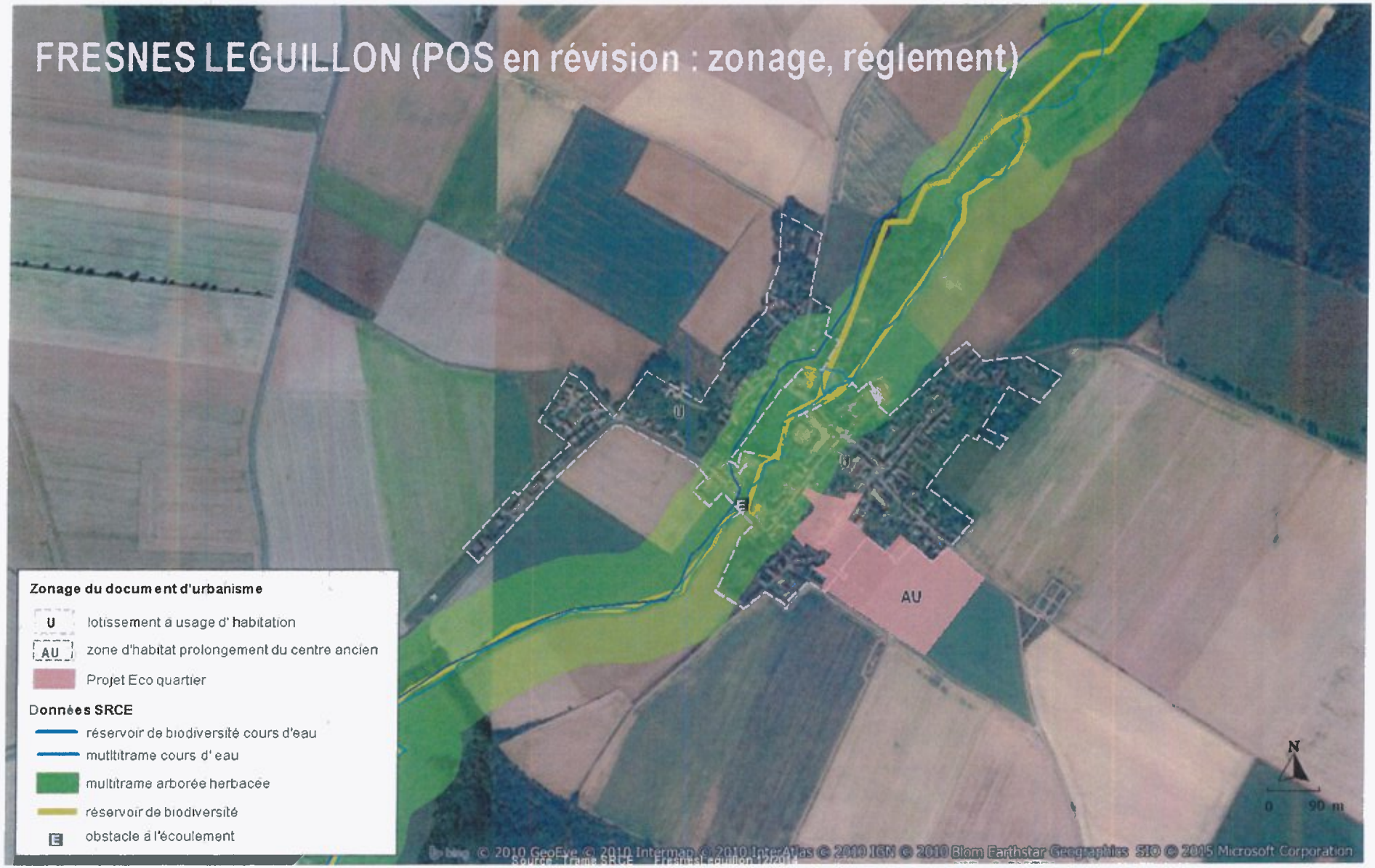

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

↳ Possible remise en cause de l'urbanisation des « dents creuses » urbaines

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

↳ Possible remise en cause des projets inscrits au document d'urbanisme

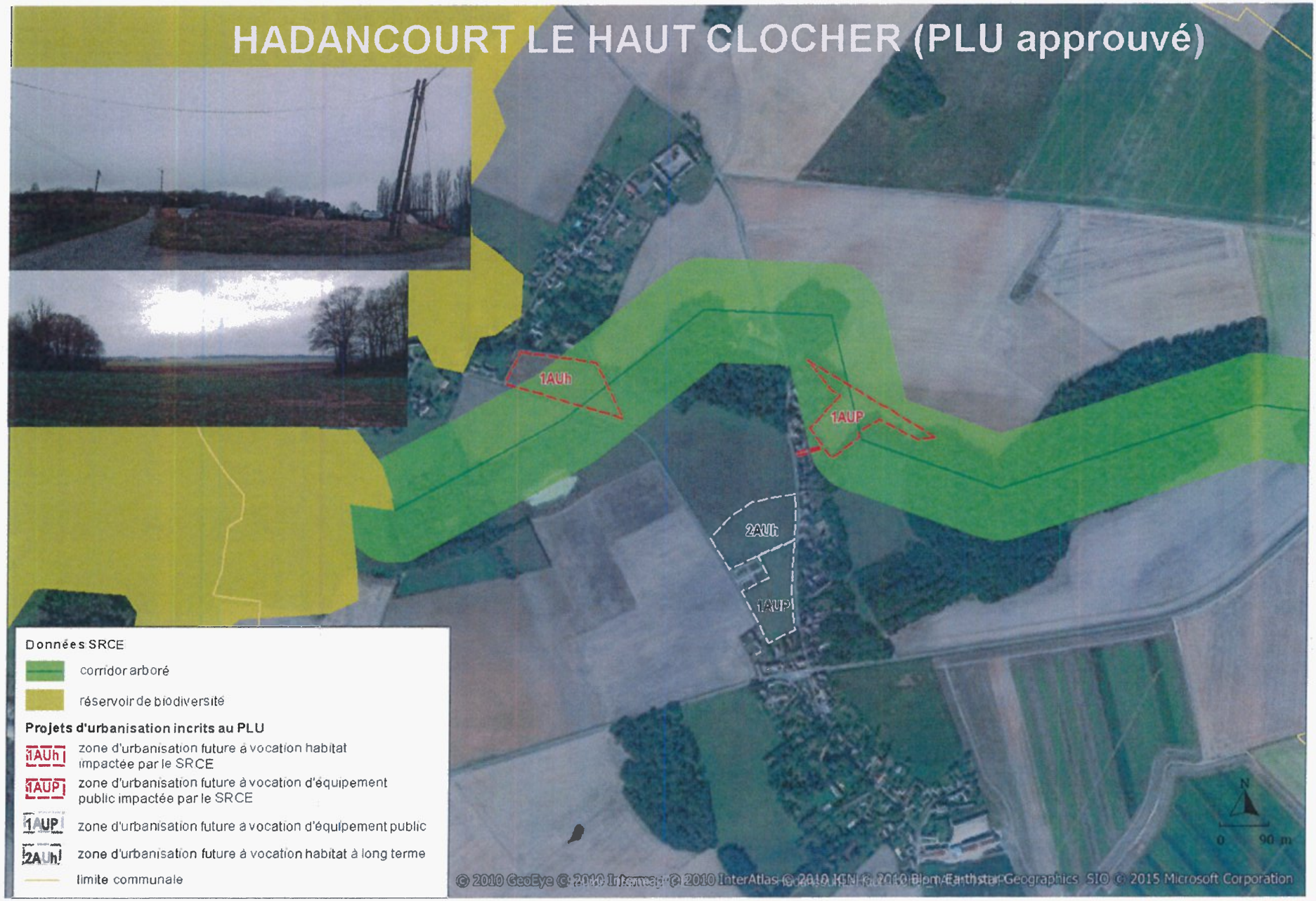

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

↳ **Possible remise en cause des activités agricoles**

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

↳ Pas d'impact

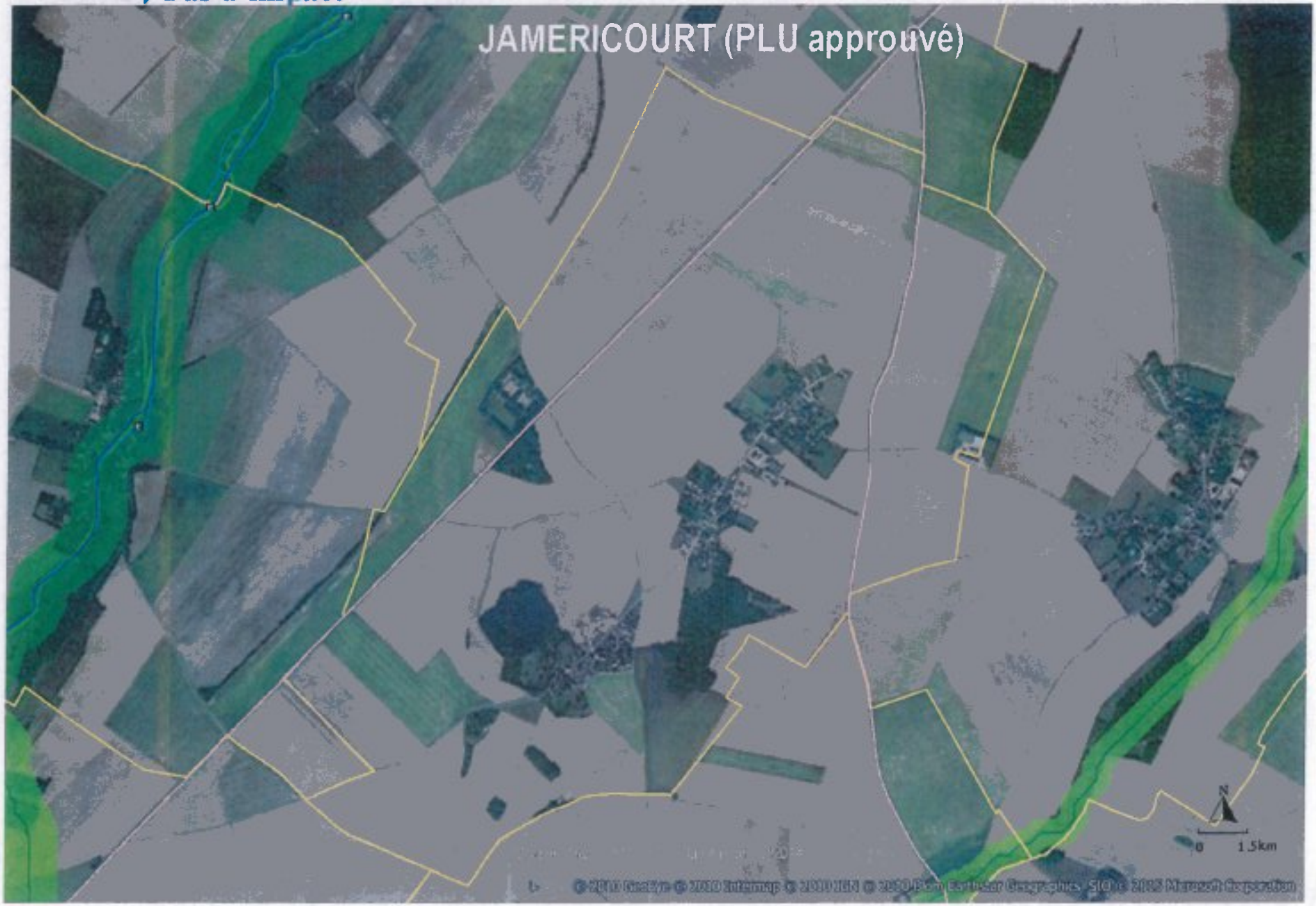

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

↳ Possible remise en cause du zonage agricole

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

Possible remise en cause du zonage agricole

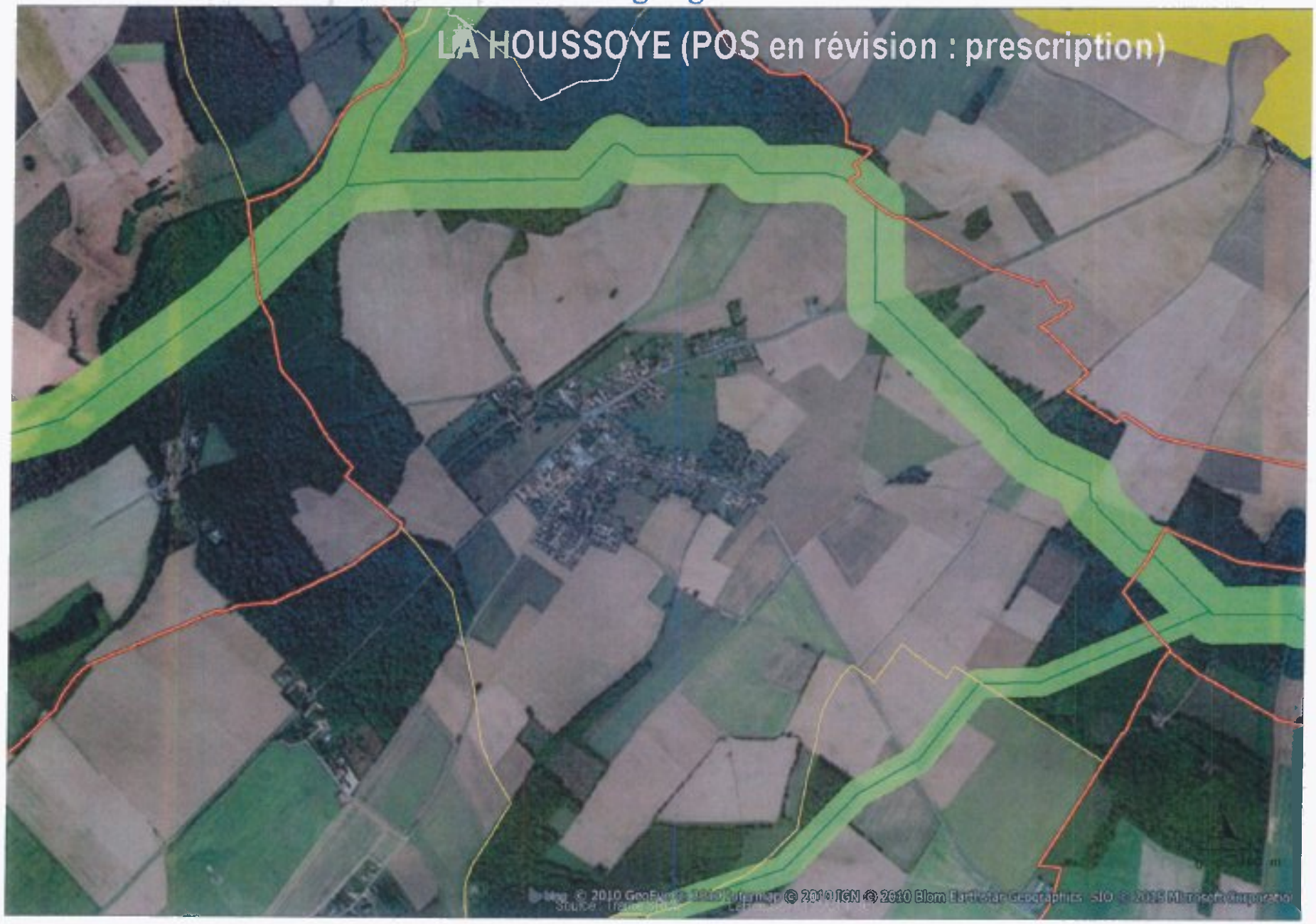

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

Problématique du traitement de « l'obstacle urbain » à la TVB

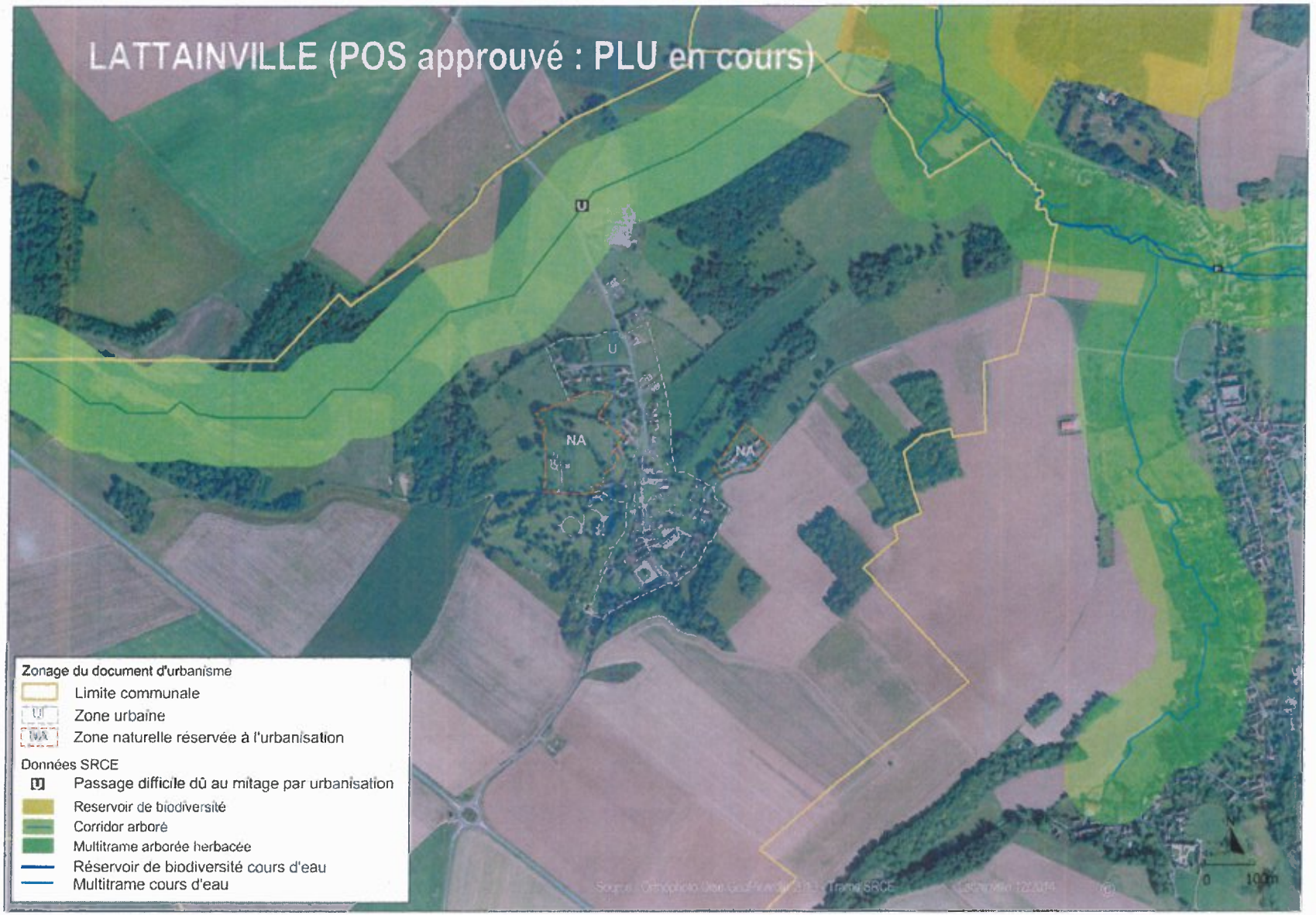

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

↳ Possible remise en cause du zonage ou/et du règlement de la zone UD

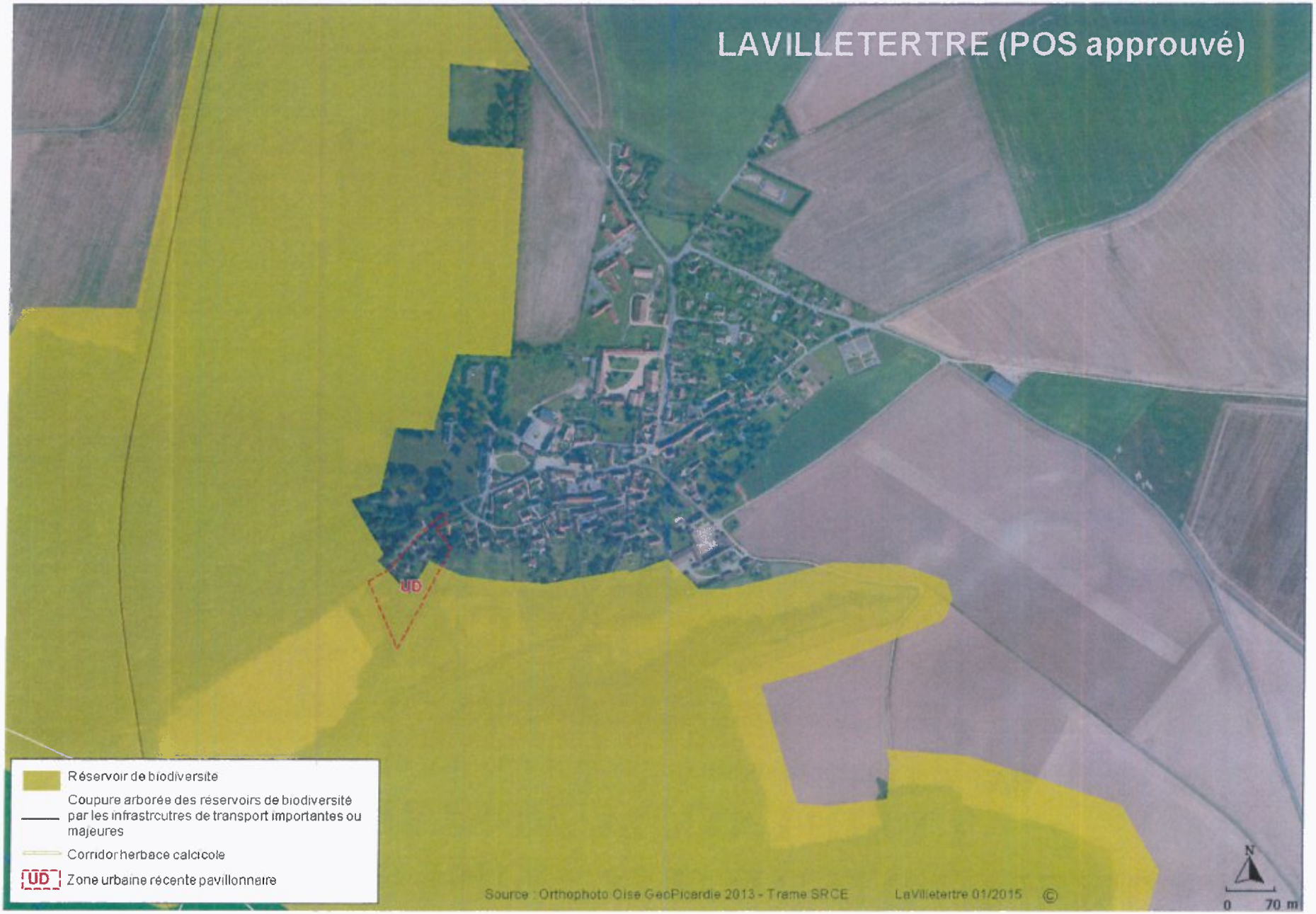

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

↳ Possible impact sur l'urbanisation de la trame urbaine et son règlement

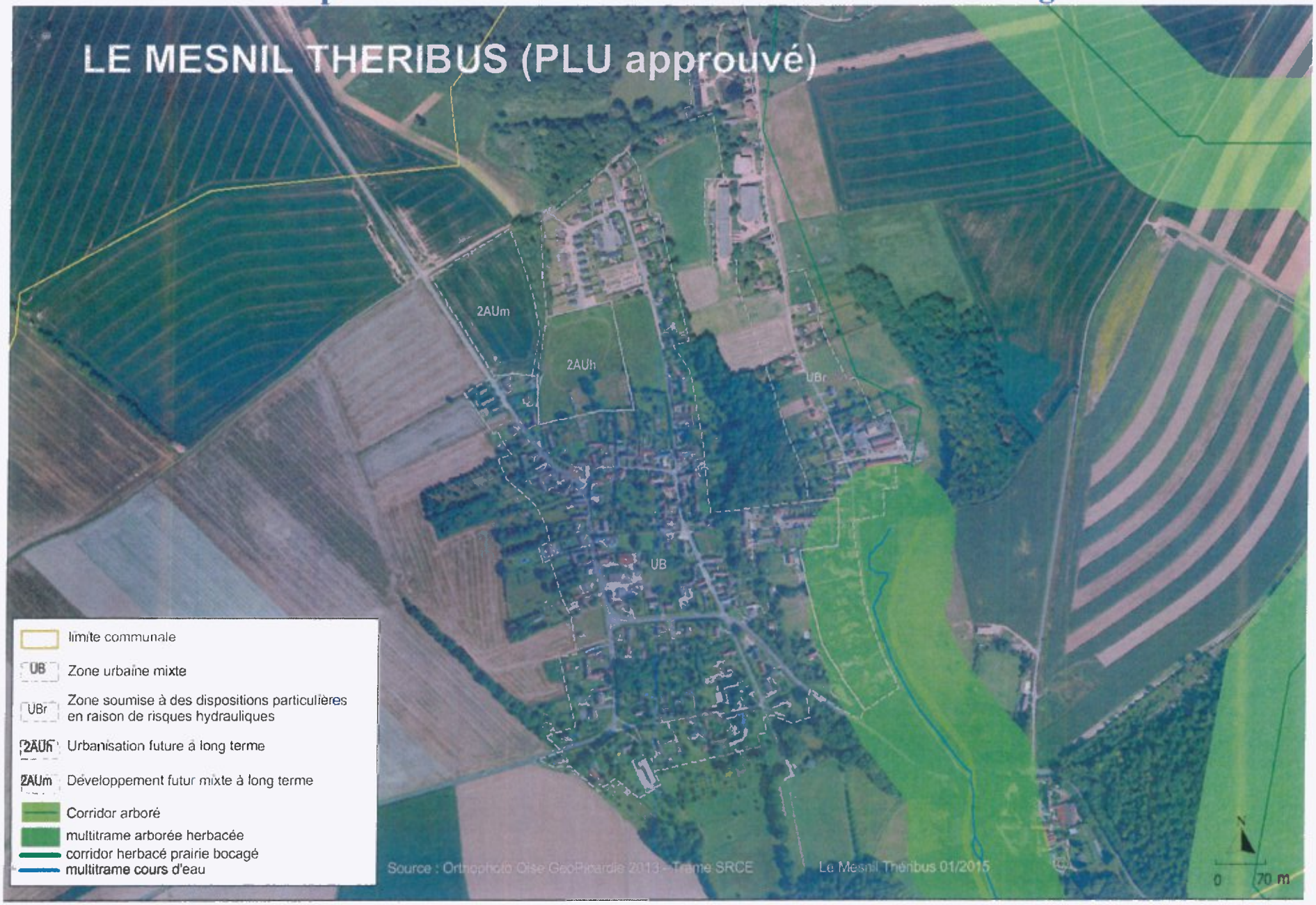

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

Impact urbain potentiel tout comme pour l'agriculture

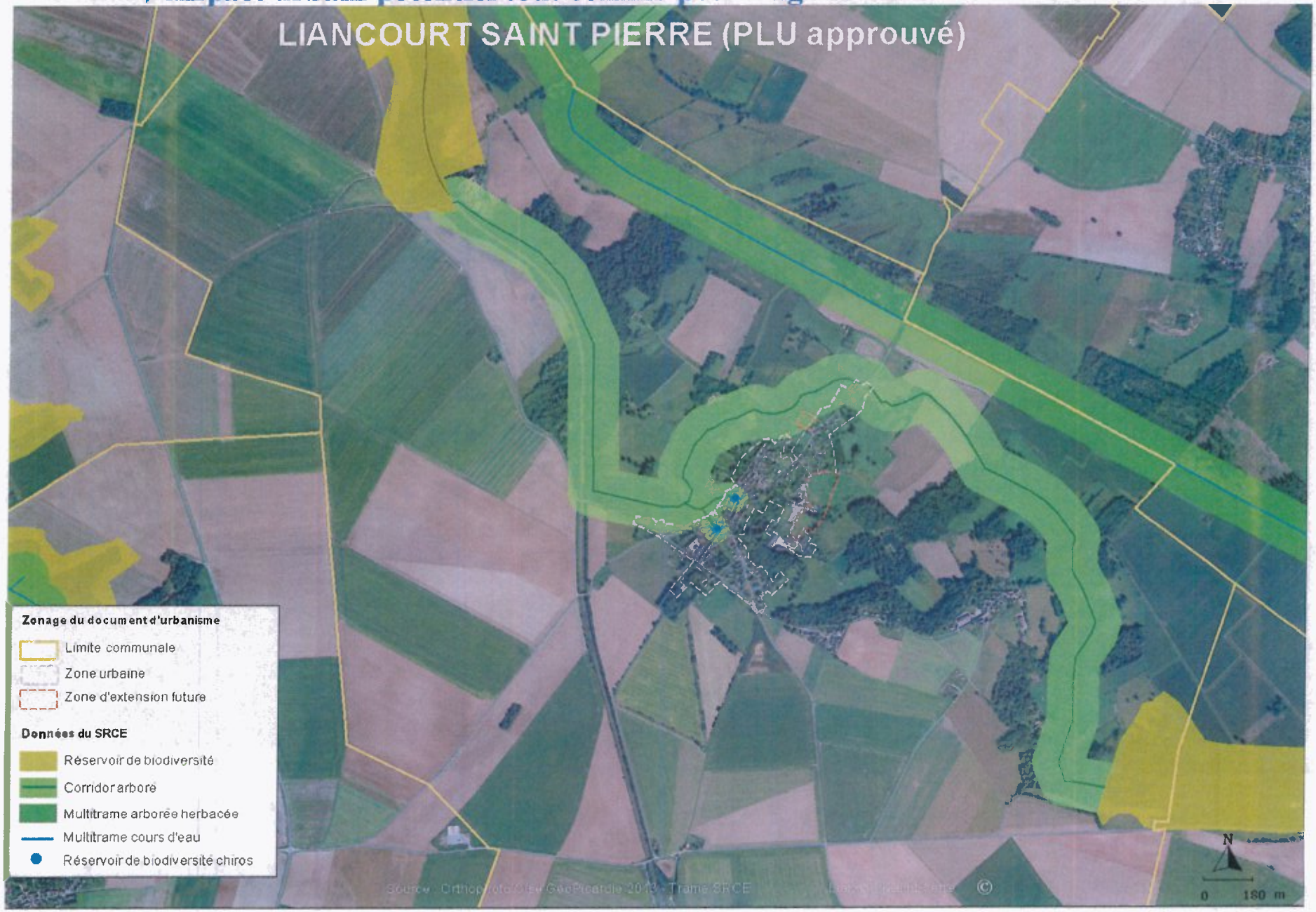

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

↳ Impacts potentiels nombreux

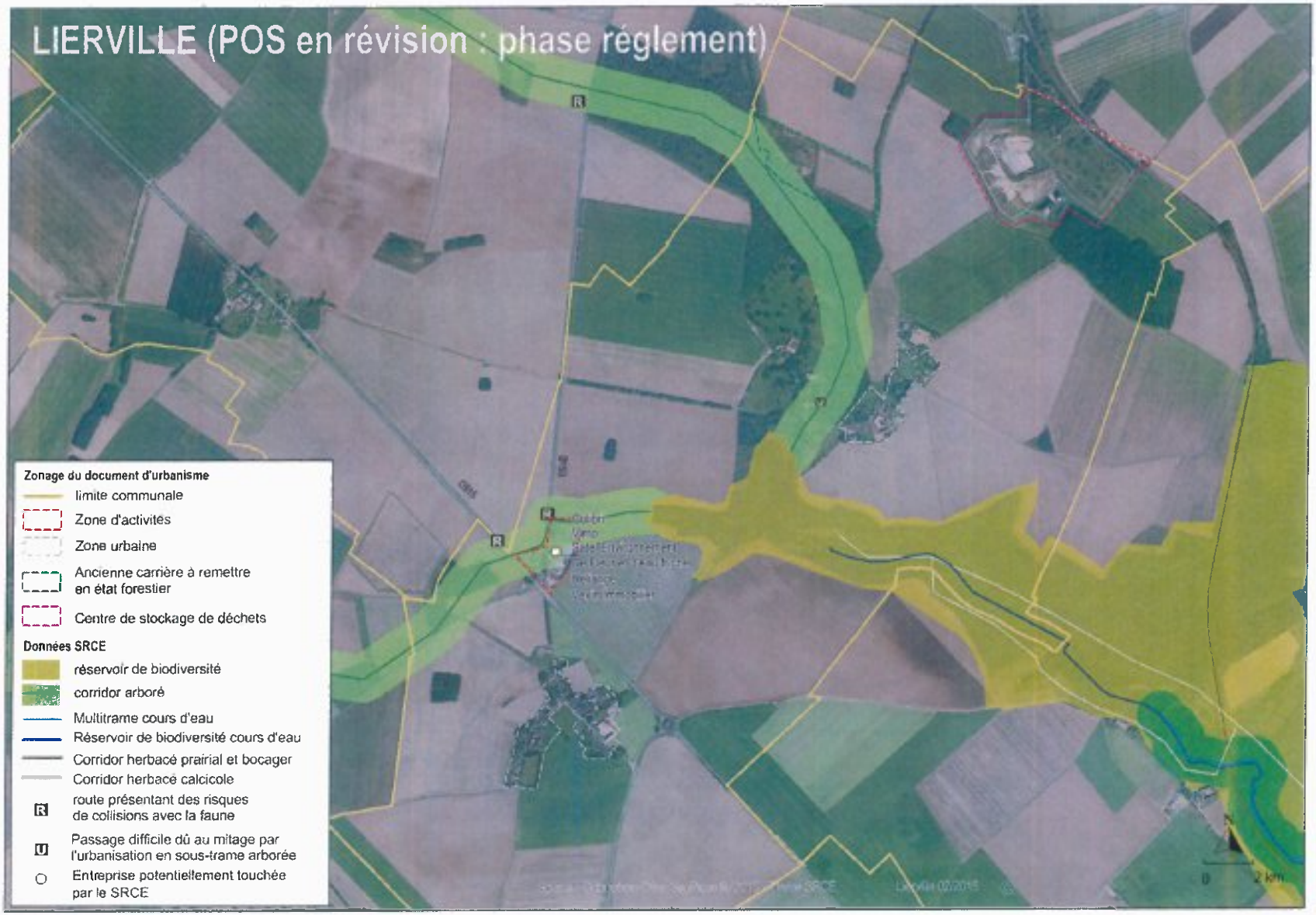

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

↳ Possible remise en cause des projets habitat et du zonage agricole

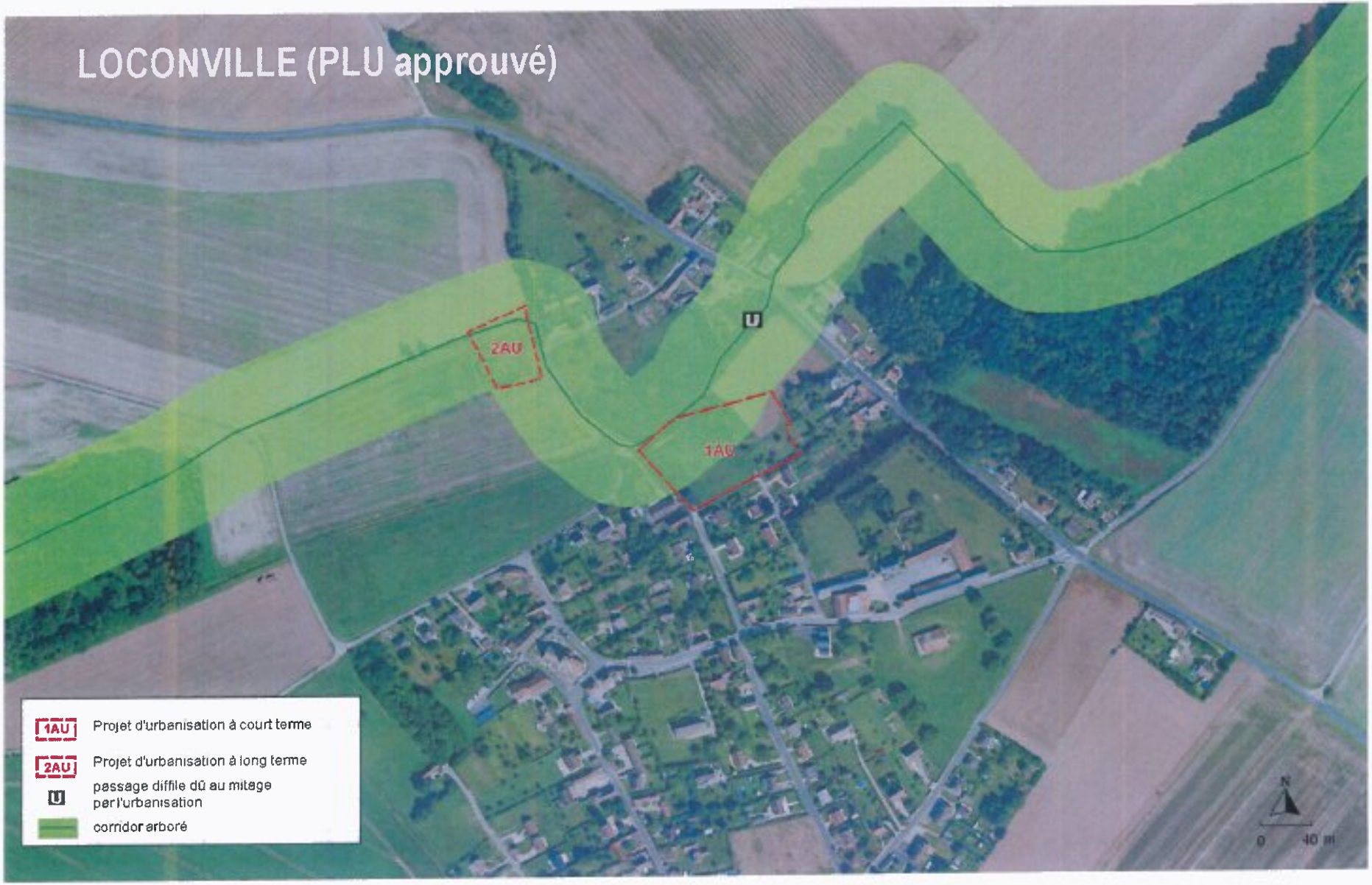

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

↳ Impact potentiel sur l'agriculture (zonage)

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

↳ **Possible remise en cause**

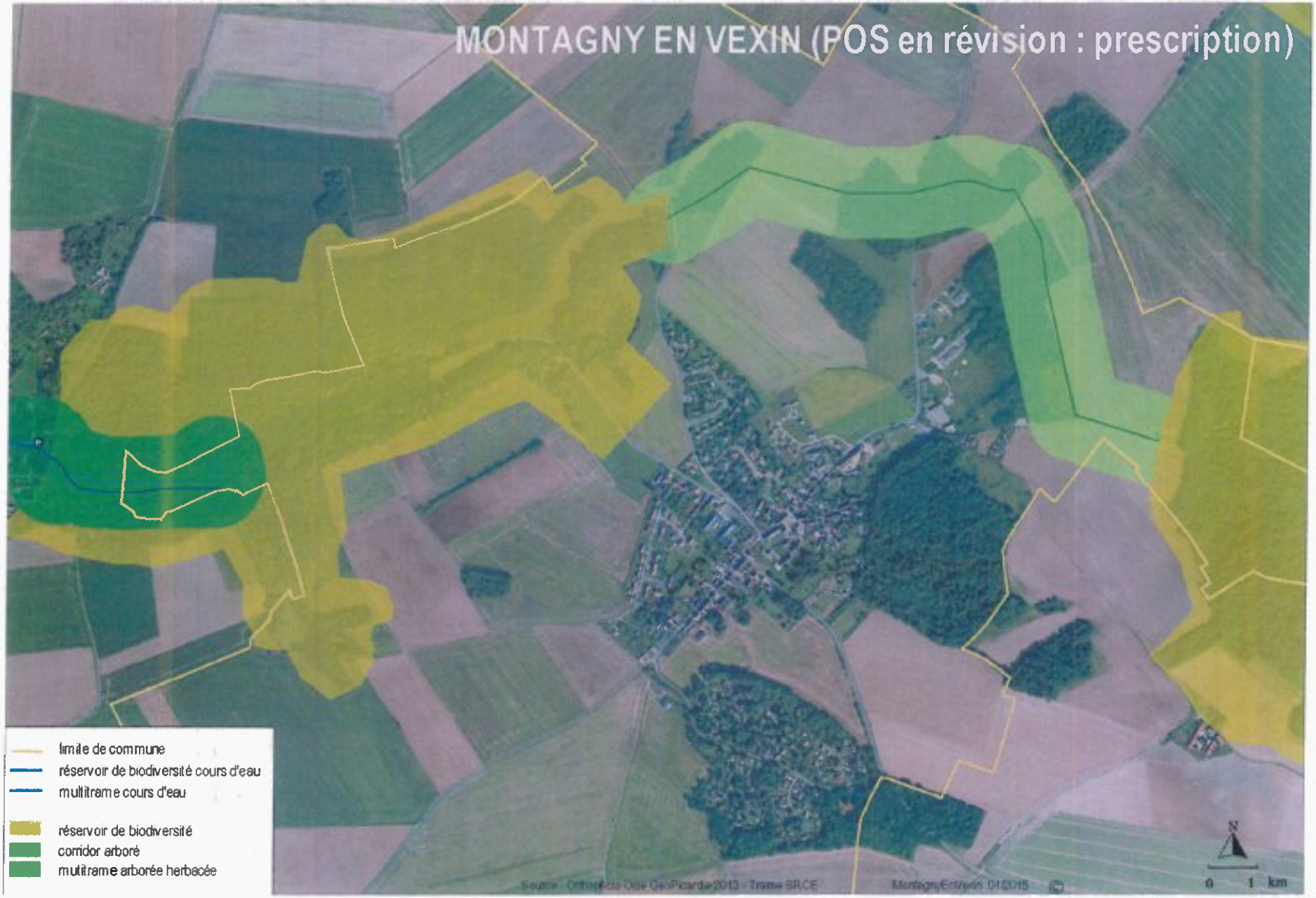

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

Possible remise en cause

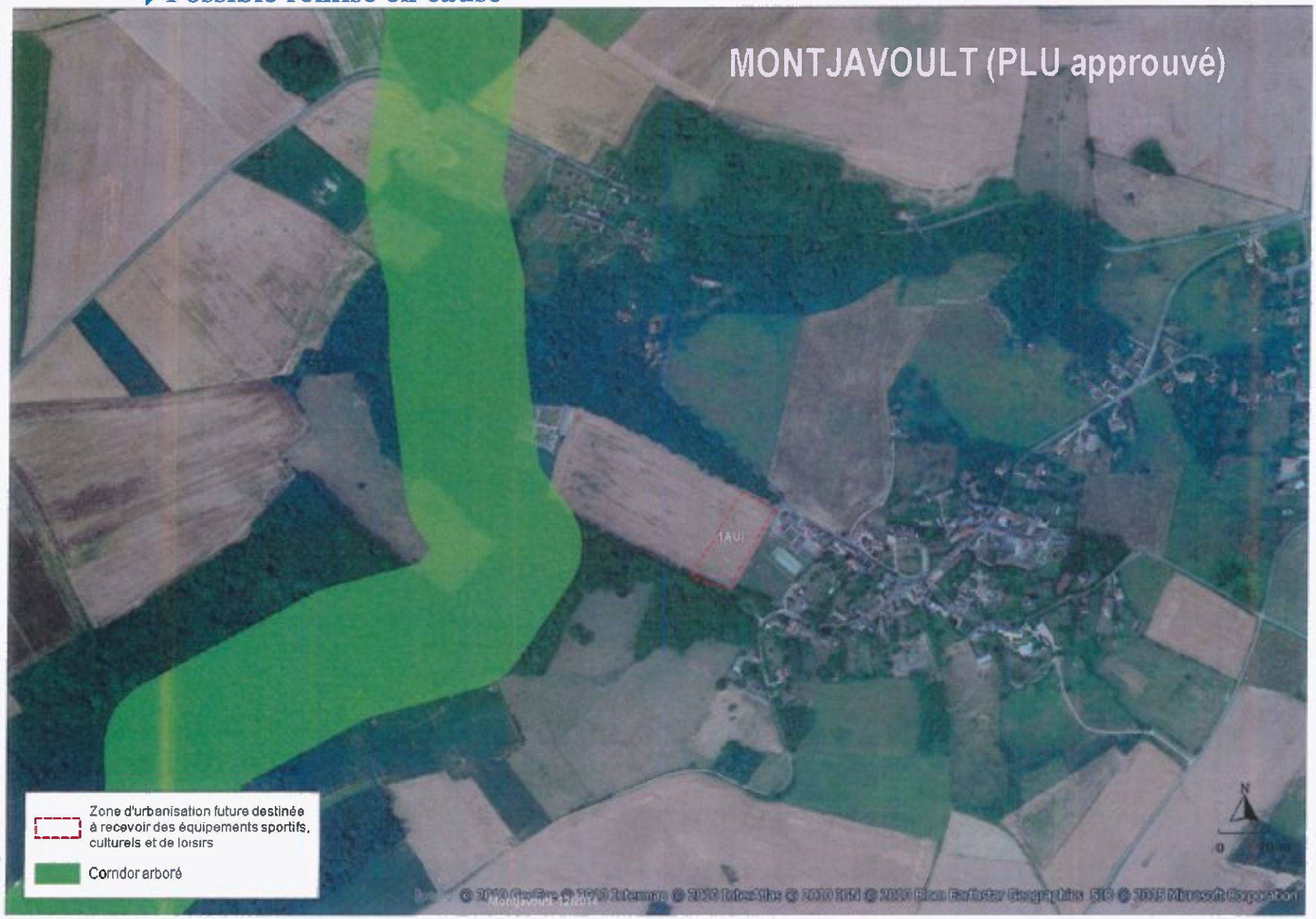

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

↳ **Possible remise en cause**

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

Possible remise en cause d'une partie du zonage agricole

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

↳ Possible remise en cause du zonage du document d'urbanisme

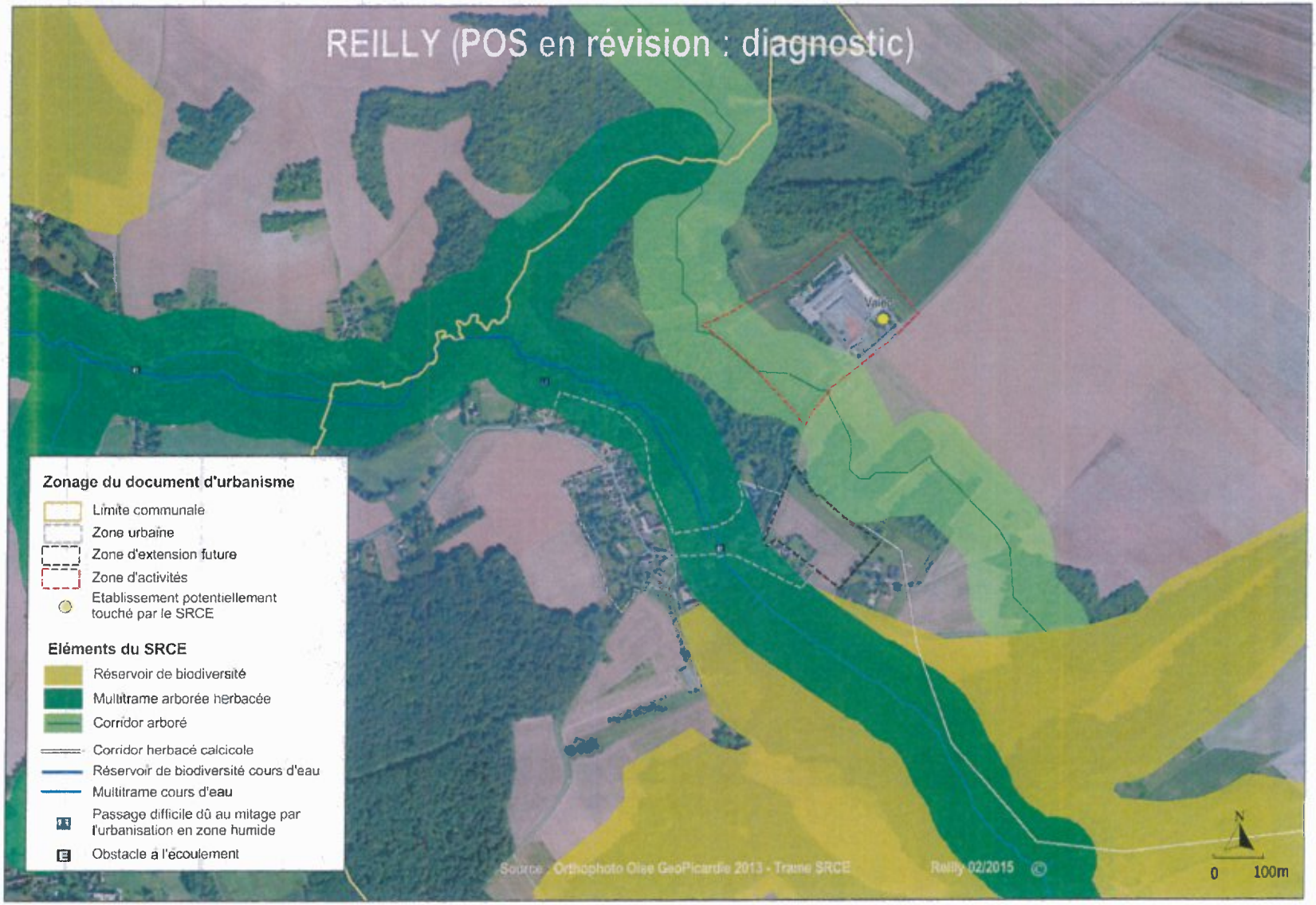

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

↳ Possible remise en cause du zonage et du règlement d'urbanisme

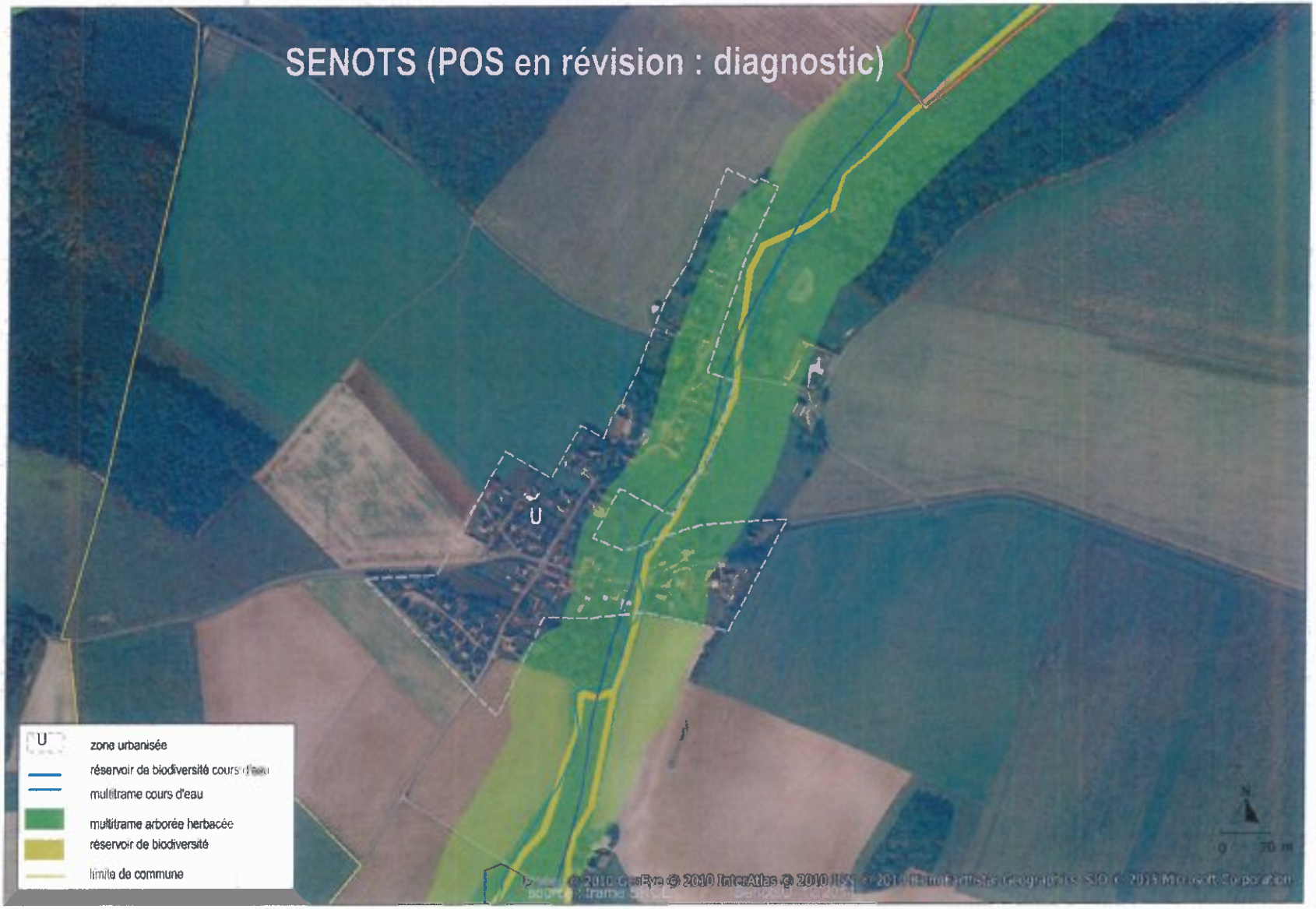

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

↳ Impact potentiel « urbain » du SRCE

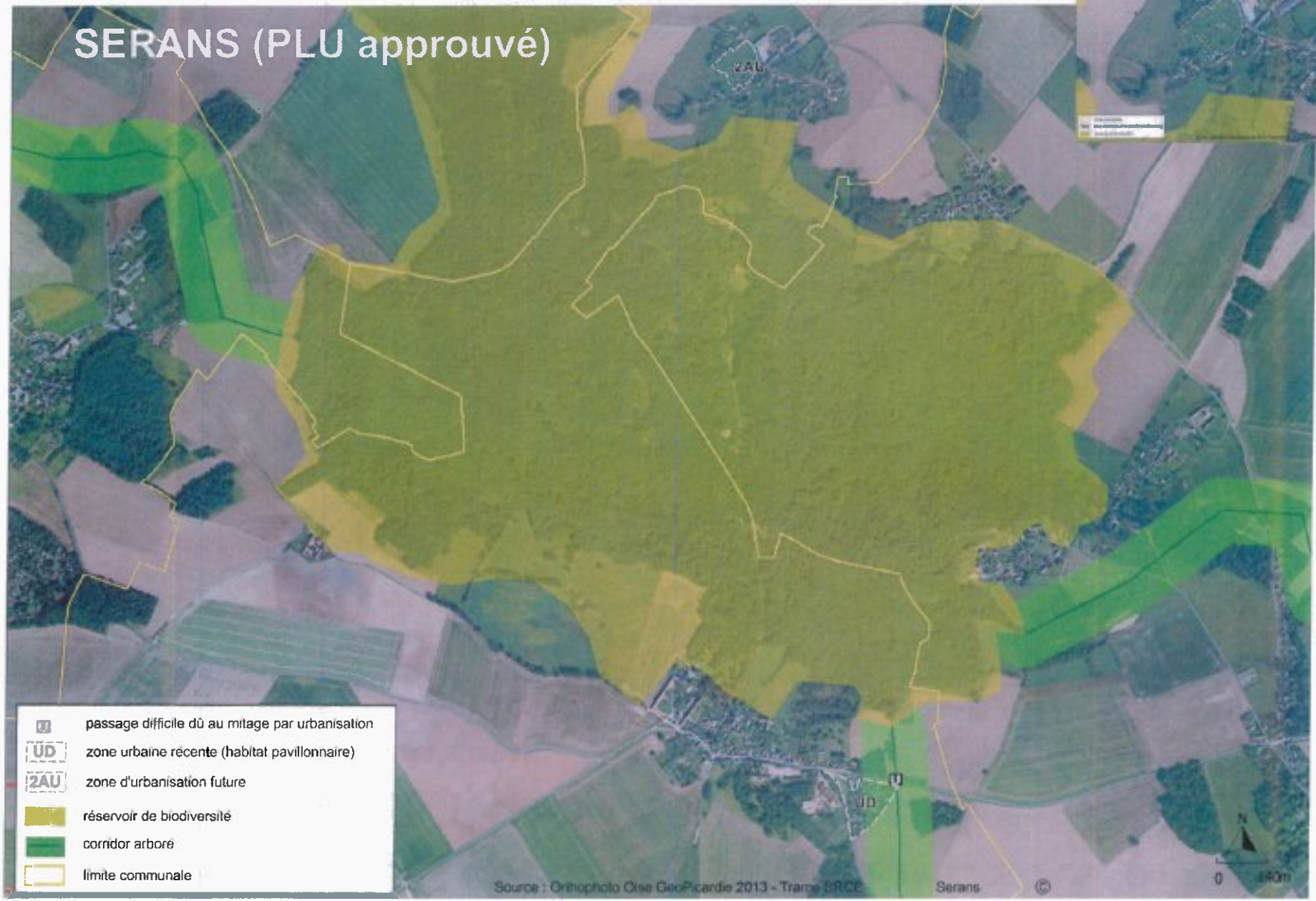

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

↳ Impact sur le tissu agricole

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

↳ Impact sur le tissu agricole

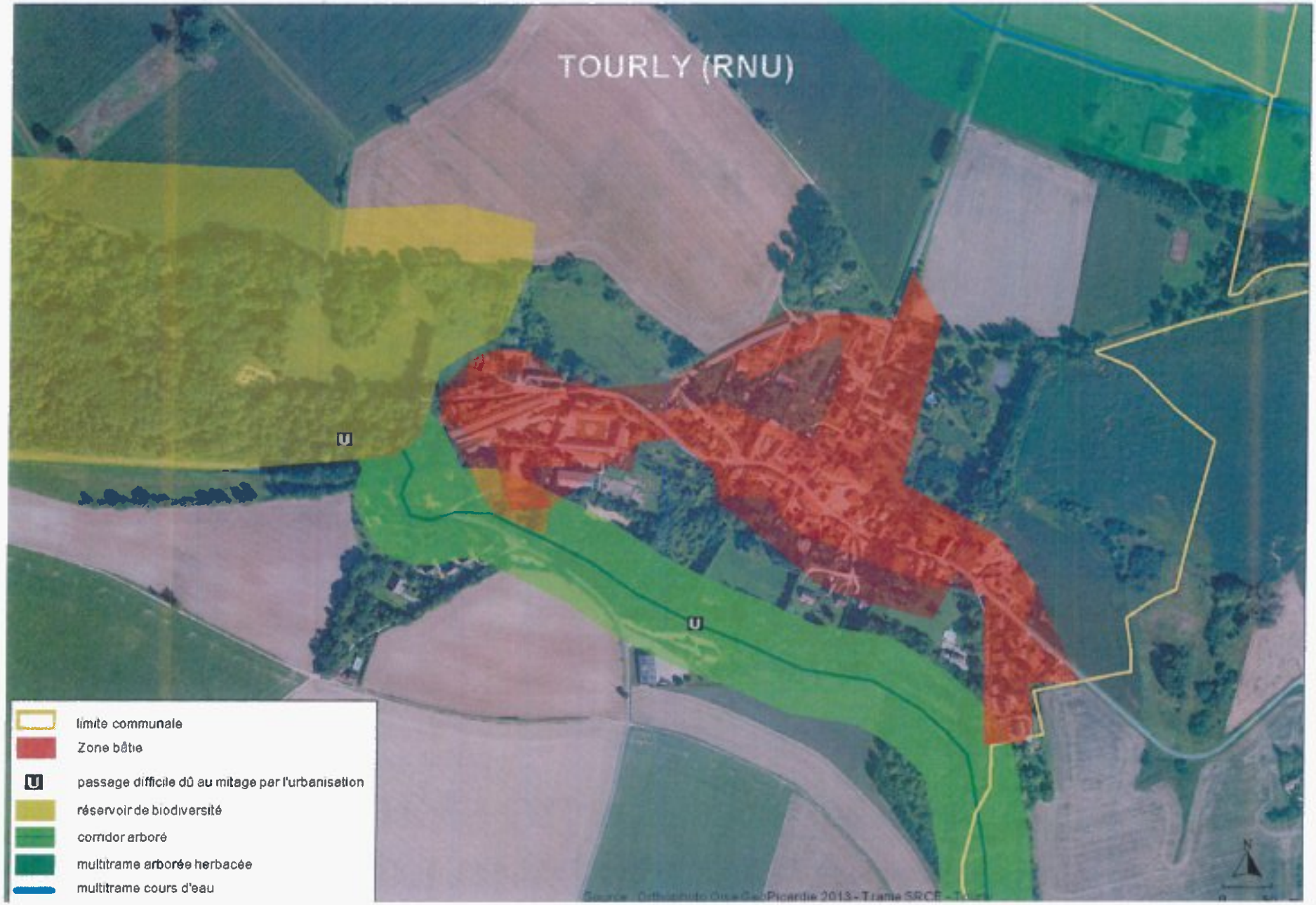

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

↳ Possible remise en cause du règlement d'urbanisme et du zonage

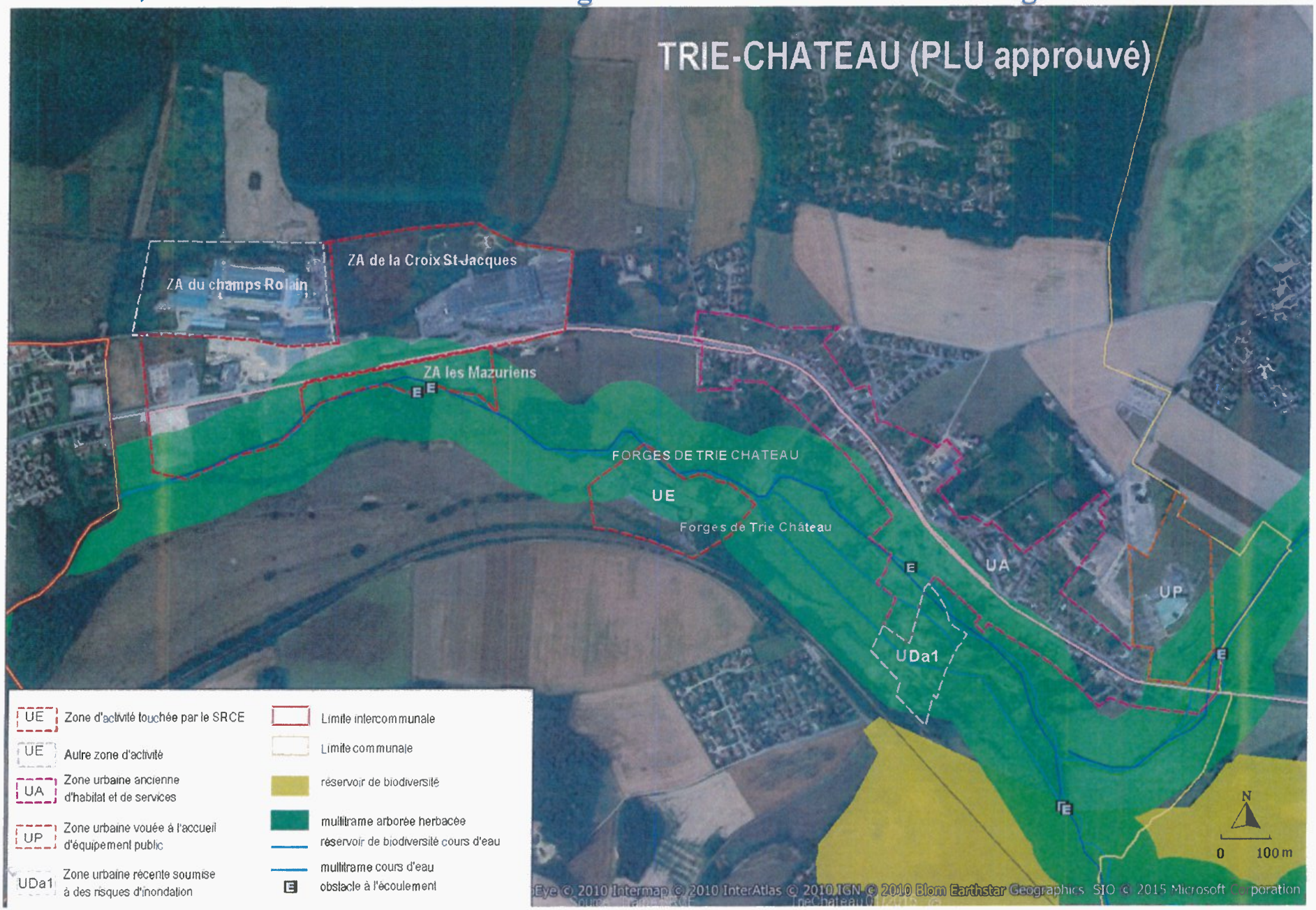

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

↳Impact agricole potentiel mais aussi sur le tissu urbain et son extension

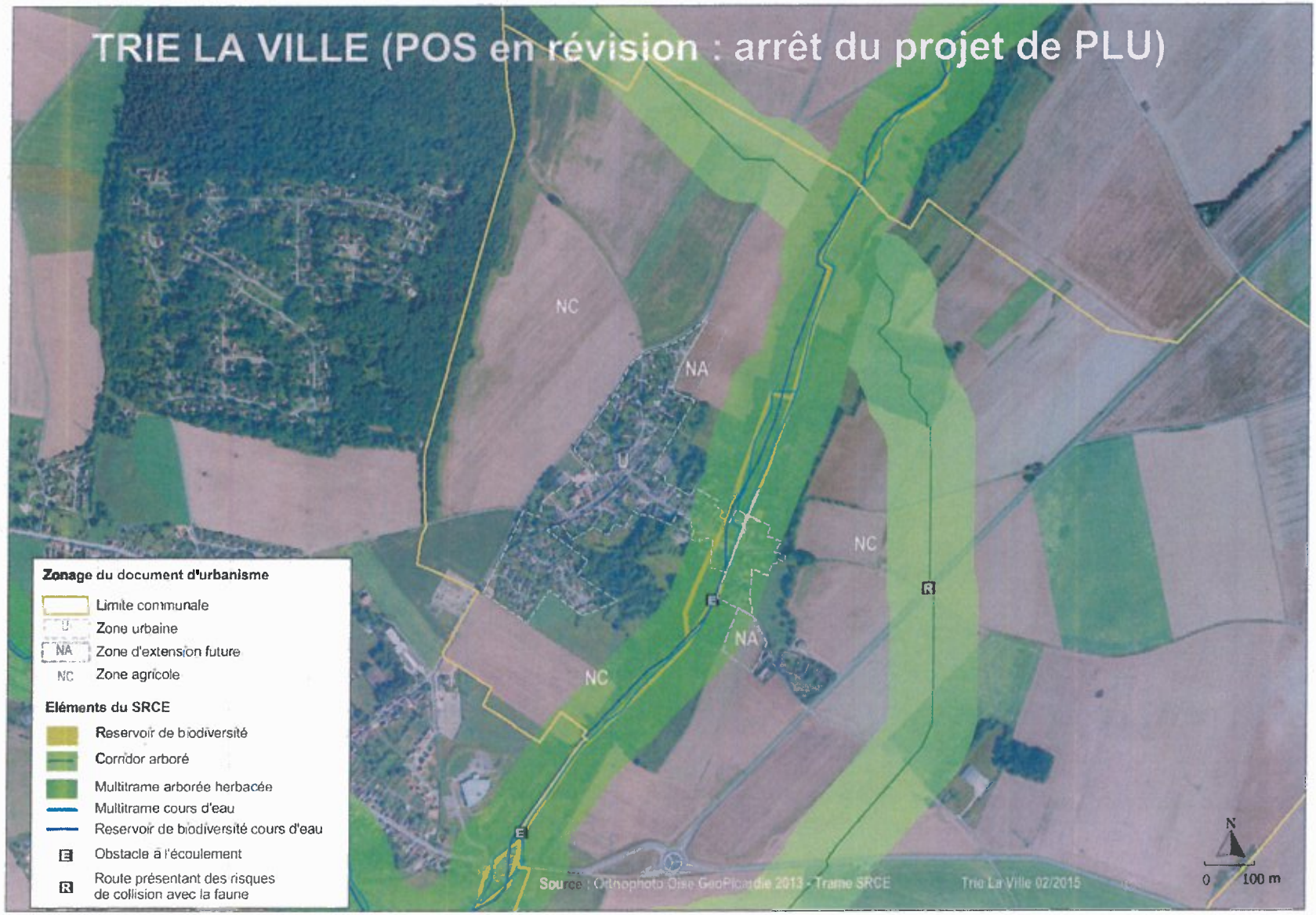

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

Possible impact sur la trame urbaine et le tissu agricole

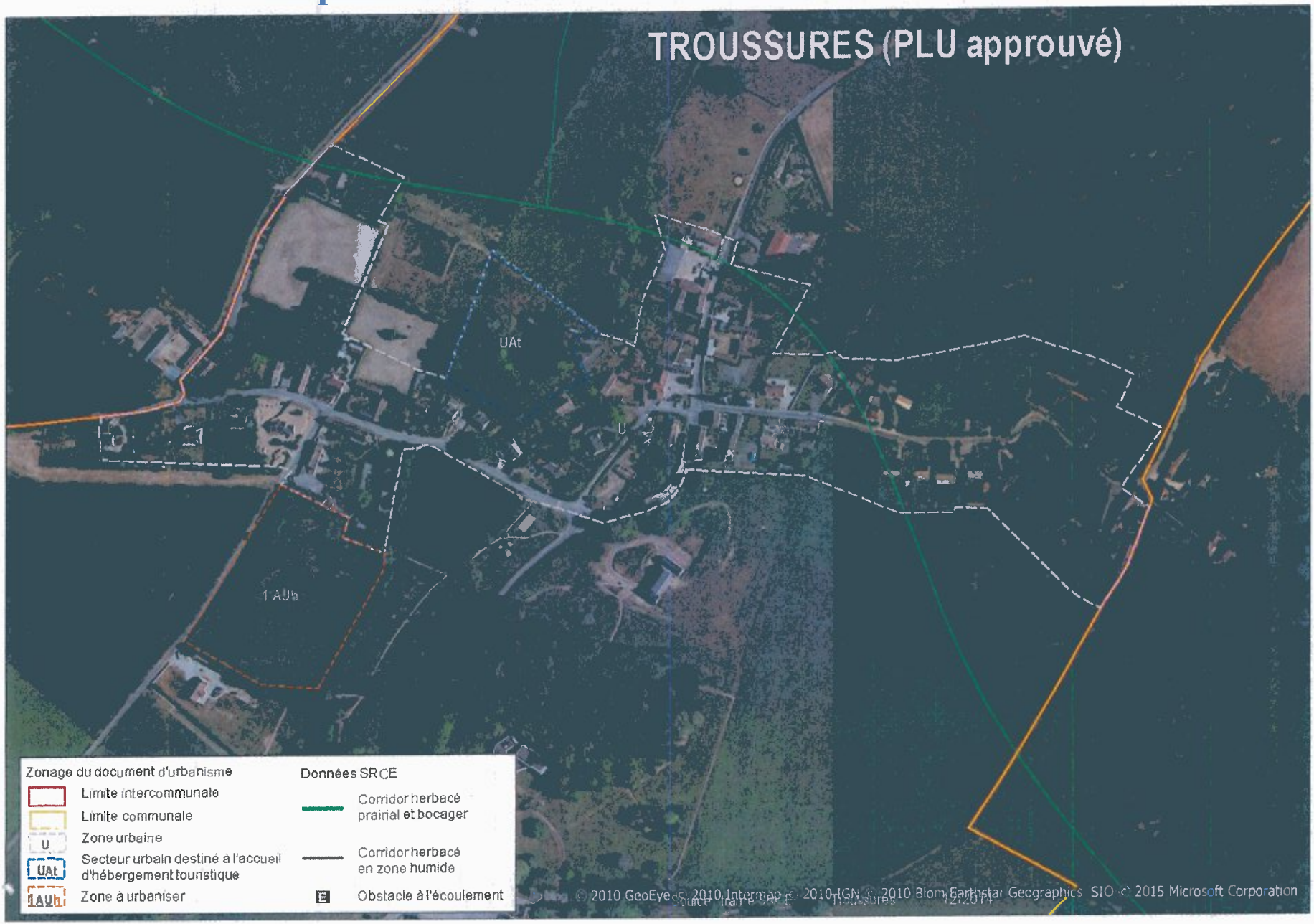

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

↳ Possible remise en cause du règlement d'urbanisme

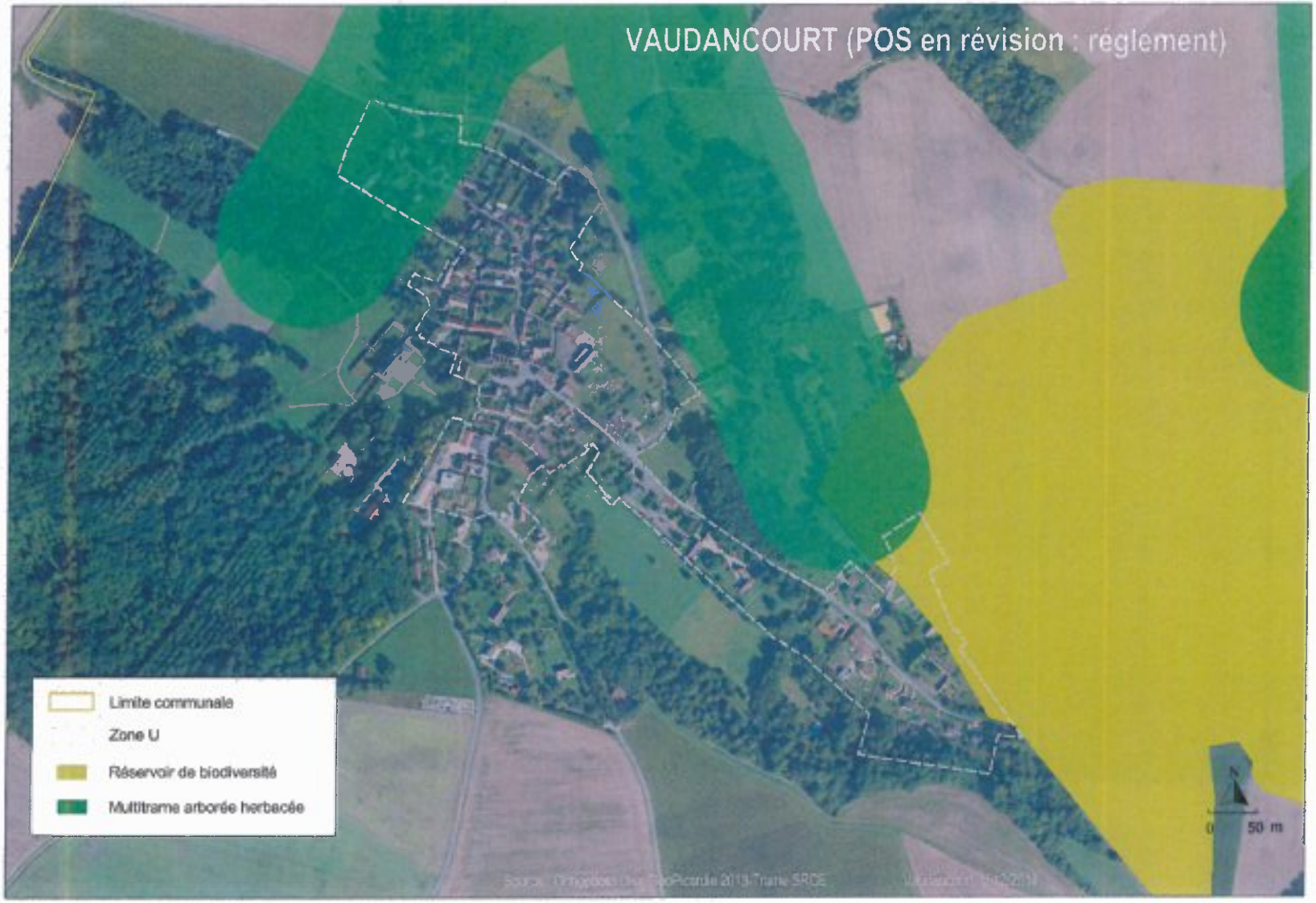

EXEMPLES D'IMPACTS POTENTIELS SUR L'EXISTANT ET LES PROJETS DU VEXIN THELLE

↳ Question du traitement de l'obstacle « urbain »

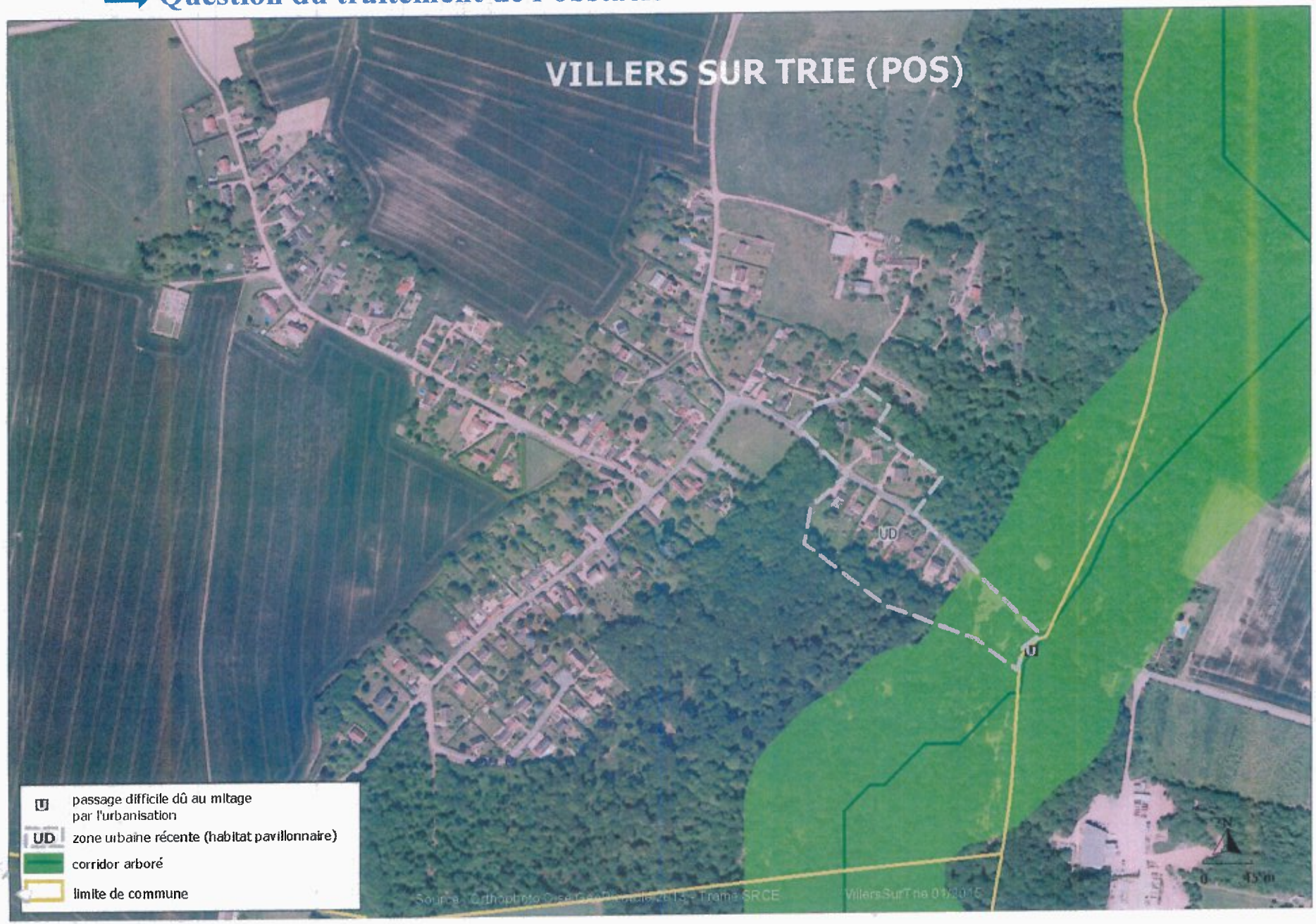

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : CC VEXIN-THELLE (60)

Utilisateur : LEMAITRE

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	*Transmission d'actes*
Nature de l'acte:	*Deliberations*
Numéro de l'acte:	*D20150423_02*
Date de la décision:	*2015-04-23 00:00:00+02*
Objet:	*Projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)*
Classification matières/sous-matières:	*8.4*
Identifiant unique:	*060-246000707-20150423-D20150423_02-DE*
URL d'archivage:	*Non définie*
Notification:	*Non notifiée*

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
060-246000707-20150423-D20150423_02-DE-1-1_0.xml	*text/xml*	*831*
nom de original:		
SRCE.pdf	*application/pdf*	*9713509*
nom de métier:		
060-246000707-20150423-D20150423_02-DE-1-1_1.pdf	*application/pdf*	*9713509*

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	*29 avril 2015 à 11h33min14s*	*Dépôt initial*
En attente de transmission	*29 avril 2015 à 11h36min03s*	*Accepte par le TdT : validation OK*
Transmis	*29 avril 2015 à 11h36min10s*	*Transmis au MIOCT*
Acquittement reçu	*29 avril 2015 à 11h42min48s*	*Recu par le MIOCT le 2015-04-29*

Communauté de Communes
du Vimeu Vert

22, Place de la Mairie
80870 MOYENNEVILLE
Tél : 03 22 20 78 90
Fax : 03 22 20 78 94
www.cc-moyenneville.fr e-mail : ccvv@cc-moyenneville.fr

DREAL PICARDIE
21 MAI 2015

Le 18 Mai 2015

DREAL
56 rue Jules Barni
80 040 AMIENS Cedex 1

COURRIER ARRIVÉ LE
26 MAI 2015
DREAL PICARDIE - SNEP

SB

N/Réf. : XD/SH/790/15

Objet : SRCE

Madame la Préfète,

Par courrier en date du 20 février 2015, vous m'informez de l'élaboration du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) et m'invitez à rendre un avis dans les 3 mois.

La C.C. du Vimeu fait partie du syndicat mixte baie de somme Trois vallées qui va prochainement élaborer un SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) sur les 8 EPCI qui le composent.

Dans le SCOT, seront prises en compte les notions de trame bleue et trame verte que l'on retrouve dans le SRCE.

Néanmoins, le SRCE introduit de manière plus affirmée la notion de corridor écologique au sein desquels des contraintes seront associées.

Compte tenu des incertitudes, à ce stade, du périmètre imprécis des corridors et de la nature des contraintes afférentes, **j'émets un avis défavorable** sur ce projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, en l'assurance de mes sincères salutations.

Sabrina HOLLEVILLE-MILHAT
Présidente

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du VIMEU VERT
80870

Siret : 248 000 473 00012 - Code APE : 751 A